



Les droits fonciers au Gabon

Faire face au passé – et au présent

Liz Alden Wily

avec la contribution de Nathalie Faure

Une publication de FERN

Avril 2012

Produit par FERN. FERN œuvre à la réalisation d'une plus grande justice sociale et environnementale, en se concentrant sur les forêts et les droits des peuples forestiers au sein des politiques et des pratiques de l'Union Européenne. Son objectif est de collaborer avec des partenaires pour améliorer la gouvernance forestière et renforcer les droits fonciers des communautés locales en ayant recours au programme FLEGT de l'UE, lequel vise également à contrôler l'importation de bois illégal dans l'UE.

Environ la moitié du bois tropical et 20 % du bois venant des forêts boréales importé dans l'UE sont d'origine illégale. L'abattage illégal détruit les forêts et endommage les communautés, mais il est difficile de l'aborder, car il fait souvent partie intégrante de l'économie d'une nation, procurant un soutien financier aux partis politiques et aux sociétés commerciales. FERN considère que le défi est de s'attaquer aux facteurs à l'origine des activités illégales, à savoir : l'absence de bonne gouvernance, y compris la corruption, des régimes fonciers injustes et des politiques gouvernementales inéquitables qui marginalisent la population locale.

Auteur : Liz Alden Wily

Conception : Daan van Beek, Pays-Bas

Imprimeur : Redlin, Royaume-Uni

Photographie : Rainforest Foundation

Produit par FERN, Bruxelles, Belgique / Moreton in Marsh, Royaume-Uni

Mots clés : Gabon, tenure foncière coutumière, forêts, réforme forestière

ISBN : 978-1-906607-22-7



FERN antenne Royaume-Uni, 1C Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton in Marsh, GL56 9NQ, Royaume-Uni

FERN antenne Bruxelles, 26 Rue d'Edimbourg, 1050 Bruxelles, Belgique

www.fern.org

Cette publication a été rendue possible grâce au soutien financier de SwedBio/CBM, ainsi qu'à celui de la Direction générale du développement et coopération et de la Direction générale environnement de la Commission Européenne et de l'ICCO.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement la position de FERN ni celle des donateurs.

Avril 2012



Table des matières

Résumé	
<i>Illustration 1 : Aperçu du Gabon</i>	8
Préface	
Remerciements	
Introduction	
<i>Illustration 2 : Géographie physique du Gabon</i>	13
 Chapitre 1	
Le statut des droits sur les terres et les ressources au Gabon	15
 1 Contexte	16
<i>Encadré 1 : Instantané du Gabon moderne</i>	16
<i>Encadré 2 : Chronologie du Gabon</i>	18
<i>Encadré 3 : Le cadre juridique</i>	22
2 Ce que la loi gabonaise prévoit en matière de droits fonciers	27
<i>Tableau 1 : Législation postcoloniale relative aux droits fonciers</i>	27
<i>Encadré 4 : Les instruments pour la protection des droits de l'homme dans la Constitution gabonaise</i>	30
<i>Illustration 3 : Procédure officielle pour l'acquisition d'un titre de propriété foncière au Gabon</i>	41
<i>Encadré 5 : classification forestière au Gabon selon la législation de 2001</i>	45
<i>Encadré 6 : Évolution de la politique de préservation au Gabon</i>	51
<i>Illustration 4 : Provinces gabonaises de nos jours</i>	56
3 Conclusions	58
 Chapitre 2	
Regarder en arrière pour mieux comprendre le présent	61
 Introduction	62
<i>Encadré 7 : Les chasseurs-cueilleurs du Gabon</i>	65
<i>Illustration 5 : Localisation des Pygmées en Afrique centrale</i>	65
<i>Illustration 6 : Localisation des groupes de Pygmées au Gabon de nos jours</i>	66
2 L'ère mercantile : 1472-1842	67
<i>Illustration 7 : L'étendue de la traite des esclaves au Gabon en 1830</i>	70
3 La colonie enclavée : 1846-1886	73
<i>Encadré 8 : Cession de souveraineté sur l'Estuaire</i>	75
<i>Illustration 8 : La colonie de l'enclave côtière du Gabon (1846-1886) et l'expansion commerciale</i>	76
4 La grande colonie du Gabon : 1886-1960	84

<i>Encadré 9: L'acte général de la conférence de Berlin sur l'Afrique occidentale, 1885</i>	86
<i>Illustration 9: La zone attribuée à la Société du Haut-Ogooué (SHO)</i>	89
5 Institution des lois foncières du Gabon moderne	91
6 La période des concessions : 1899-1919	97
<i>Illustration 10: Circonscriptions (divisions administratives du Gabon en 1916)</i>	99
<i>Encadré 10: Un exemple de villagisation au Gabon - Bolossoville</i>	109
<i>Encadré 11: Ngou – un petit village dans le nord</i>	111
 Chapitre 3	
Retour au présent et regard vers l'avenir	115
1 Mise en contexte du passé	116
2 L'urbanisation et sa portée sur les droits fonciers	119
<i>Encadré 12: Offensive sur Essassa</i>	128
<i>Encadré 13: La Zone Économique Spéciale du Gabon</i>	129
3 Le nouvel accaparement des terres au Gabon	131
<i>Encadré 14: Caractéristiques de la ruée actuelle sur les terres en Afrique</i>	132
4 Conclusions	142
5 Observer les autres états africains pour découvrir de nouvelles approches aux problèmes anciens	144
6 Aller de l'avant au Gabon	150
 Références citées	161

Résumé

L'État centrafricain du Gabon fait face à de nombreux défis. Depuis 1899, lorsque la France s'est autoproclamée propriétaire du sol, et pendant plus d'un siècle, la population a enduré la dépossession de ses terres et de ses ressources, et cela à la fois en droit que dans les faits. Pratiquement tout le pays fut alors alloué à des concessions d'abattage, lesquelles se comportèrent en fait comme l'État, en collectant des impôts et en contrôlant les voies navigables. Cela mit fin à presque deux siècles d'une exploitation territorialisée et durable des ressources extractives par la population gabonaise elle-même, ce qui participait à ce qui était alors l'un des systèmes d'échange les plus élaborés en Afrique (bien qu'amorcé par la traite des esclaves).

Le Gabon a obtenu son indépendance en 1960, mais le peuple gabonais demeura l'occupant précaire d'une terre déclarée comme appartenant à l'État, les terres continuant à être allouées principalement à de grandes entreprises. En fait, les administrations successives, dominées par la dynastie Bongo, ont renforcé le processus de dépossession, avec des législations foncières et forestières qu'il est pratiquement impossible de distinguer des anciennes lois coloniales. Depuis les années 1990, on a beaucoup parlé d'introduire une nouvelle législation plus équitable, de même que de projets ambitieux pour une meilleure gestion des ressources et des droits, mais les instruments essentiels le permettant ne se sont pas matérialisés.

L'une des lacunes les plus graves a été l'échec à délimiter le Domaine forestier rural, comme cela avait été promis. Bien que cela n'aurait pas fait des populations rurales les propriétaires légaux de leurs terres, cela les aurait au moins aidés à obtenir des droits d'occupation et d'utilisation. Il n'y a pas eu non plus d'avancée quant à un engagement légal de plus longue date à l'égard d'une décentralisation accrue, ce qui aurait permis aux pauvres des zones rurales et urbaines d'organiser des administrations communautaires et leur aurait donné plus de poids dans l'affectation et la gestion des terres et des ressources dans leurs zones.

Il avait été assuré qu'une aide serait apportée à ceux ayant été physiquement expulsés ou pour lesquels l'accès à leurs terres avait été restreint par la mesure tant vantée consistant à accorder un statut protégé à 10 % de la surface du territoire gabonais. Néanmoins, dans cette zone également, la législation autorisant les autorités du parc à entamer des consultations formelles avec ces populations, et peut-être même à parvenir à des accords sociaux concernant les indemnisations, n'a pas vu le jour. De même, il n'y a pas eu de législation soutenant la promesse de contraindre les propriétaires de concessions d'abattage et minières à négocier avec les communautés dont ils bénéficient des terres et des ressources. La régulation du secteur de l'abattage n'a pas respecté les engagements juridiques conclus il y a une décennie (par exemple élaborer des plans de concessions basiques, s'abstenir d'exporter des matériaux bruts, et ne pas couper certaines essences), et des activités illégales effrénées dans ces zones ont été rapportées.

La majorité de la population urbaine est également touchée par ces échecs. Les engagements faits pour réguler l'occupation illégale des parcelles et des maisons, même lorsqu'elle remonte à plusieurs décennies, ne se sont jamais matérialisés en une solution viable. Au contraire, il y a eu des expulsions massives sans préavis raisonnable, sans compensation adéquate, sans fournir de zones agricoles et de résidence en contrepartie, et sans recours facilité aux tribunaux. Ce qui advient de la population rurale majoritaire compte énormément pour les ruraux. Comme cela commence à être compris au sein du continent, la sphère urbain-rural est bien plus intégrée qu'on ne le pensait auparavant, non de manière uniquement culturelle et sociale, mais également en ce qui concerne les conditions de vie, l'économie et la tenure foncière.

Au Gabon, comme dans plusieurs États africains, la propriété coutumière des terres rurales (y compris les terres forestières en grande partie non exploitées, dont les familles dépendent si fortement) touche les membres d'une famille vivant en ville, puisqu'ils sont copropriétaires coutumiers de ces terres rurales, ce qui résulte du droit de propriété familial ou clanique. Leurs prévisions concernant leurs conditions de vie et leur participation au Gabon dépendent de leur possession à long terme de ces terres. Car même si une occupation rurale sûre est compromise par l'attribution de terres non exploitées à l'industrie agricole ou à des concessions d'abattage ou minières, l'incidence sur la population gabonaise est ressentie bien plus largement (et dans la sphère urbaine) que les politiques ne semblent le reconnaître. En d'autres mots, l'hypothèse selon laquelle la population rurale au Gabon est si faible que ce qui est fait concernant les droits fonciers coutumiers ne provoquera pas de conflit et importe peu, est infondée.

Globalement, il est difficile de conclure que concernant les cent dernières années, il était plus facile pour les administrations coloniales et postcoloniales de transférer les droits et les

- Pour la majorité des citoyens gabonais, la sécurité foncière légitime ou même l'espoir d'une sécurité de tenure réelle n'existe pas



ressources aux grandes industries, plutôt que d'investir dans des initiatives plus locales, dans des domaines tels que la promotion de l'agriculture commerciale communautaire ou fondée sur la petite exploitation, l'utilisation commerciale de produits forestiers ligneux et non ligneux, et des développements axés sur la faune sauvage. De même, ces administrations n'ont pas été aptes ou disposées à considérer leur propre population (comme le font à présent de nombreux autres gouvernements en Afrique) comme la source logique de préservation et de gestion des ressources forestières.

Il est peu probable que ce *modus operandi* ne change dans un futur proche. Le Gabon, comme d'autres États africains, jouit actuellement d'un intérêt international accru pour l'acquisition de vastes terres et ressources, en grande partie au bénéfice de sociétés privées (de la Chine et d'ailleurs), lesquelles se montrent peu enclines à consulter les populations dont elles accaparent les actifs. Le fait que le gouvernement du Gabon soit lui-même actionnaire dans quelques-unes des plus importantes transactions foncières n'est pas rassurant. En dépit du changement politique, promis depuis 2009, le gouvernement du Gabon doit encore démontrer qu'il place réellement l'intérêt public au-dessus de ses propres intérêts privés substantiels en matière de détention de terres.

Ces intérêts, cela nécessite peut-être d'être répété, comprennent la moitié du territoire et toutes les forêts (à l'exception de celles qui sont protégées). Le statut des occupants-utilisateurs locaux des terres est susceptible de garder son caractère précaire dans un proche avenir. Comme par le passé, il n'y a pas de garde-fous qui protégeraient la population locale d'une expulsion ou d'une marginalisation au profit d'une entreprise privée ou publique-privée. De même, les Gabonais ne peuvent espérer voir la promotion d'une entreprise innovante communautaire ou de proximité, incluant les populations locales comme actionnaires des développements territoriaux. De telles stratégies d'inclusion pour une croissance économique plus stable commencent à marquer de nouvelles approches en matière de transformation sociale dans des économies agraires, y compris dans quelques États africains. Le Gabon n'a jusqu'ici montré aucun intérêt concernant l'adoption d'une telle stratégie.

Quelle est alors la meilleure façon de promouvoir les droits de l'homme, lesquels sont si étroitement liés aux droits fonciers dans des économies agraires telles que celle du Gabon ? Le chapitre 2 de ce travail fournit quelques suggestions détaillées. D'une manière générale, le besoin se fait ressentir d'établir une meilleure concertation entre les gens ordinaires, les organismes locaux, les décideurs politiques nationaux, ainsi que les sociétés multinationales et les bailleurs de fonds, lesquels ont une forte influence sur les politiques concernant les terres et les ressources. Il faudrait également mettre l'accent sur la concrétisation des promesses du gouvernement. Une mesure concrète pourrait être de créer un forum sur les droits fonciers, auquel pourrait participer l'ensemble des acteurs (qu'ils soient ou non étatiques). Le Gabon est loin d'être le seul État africain à avoir subi la dépossession, mais la vague de réforme de l'administration des terres et des droits de propriété observée dans d'autres parties du continent est passée à côté du Gabon. Il est donc important que le Gabon apprenne maintenant des expériences menées ailleurs en matière de changements apportés au cadre juridique et politique. La connaissance de tels changements permettrait de rassurer les décideurs politiques quant au fait que la garantie de la sécurité foncière et des ressources, plus que la dépossession, peut fournir la meilleure base, non seulement pour une société plus équitable, mais également pour une plus grande stabilité et un moindre risque de conflit, ce qui est le moyen le plus sûr pour réaliser une croissance économique rapide.

Illustration 1 : Aperçu du Gabon



Préface

Le présent document est le résultat d'une courte visite au Gabon, faite en novembre 2011 sur invitation de l'ONG Brainforest. De nombreux entretiens y ont été menés avec l'équipe de Brainforest, ainsi qu'avec d'autres personnes mentionnées ci-dessous dans les Remerciements. Une très courte visite de terrain a été effectuée dans la province du Woleu-Ntem (située dans le nord du pays), incluant des visites de terrain d'une durée de deux jours dans des villages choisis. L'équipe de Brainforest a par la suite complété l'information obtenue auprès de deux villages dans le sud. Un temps considérable a été ensuite consacré à des études documentaires sur la législation et la littérature relatives au sujet.

La mission a été réalisée sous mandat du FERN, un organisme européen étroitement impliqué dans le soutien de la négociation et de la mise en œuvre d'accords commerciaux à caractère volontaire, dans le cadre de l'initiative FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade/ Réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) de l'Union Européenne. Le FLEGT vise à améliorer la gouvernance forestière et à assurer que le bois importé dans l'Union Européenne soit d'origine légale, durable et équitable. L'un des critères les plus importants est l'assurance que la récolte commerciale ou industrielle n'enfreint pas les lois nationales et forestières en vigueur et que ces lois sont elles-mêmes justes. En tant qu'agence de facilitation, le FERN est donc concerné pour aider le Gabon à apporter des modifications systémiques et substantielles aux lois et aux pratiques, si nécessaire. Cette enquête relative au statut des droits fonciers coutumiers au Gabon avait pour but d'y contribuer.

- **Les exercices d'immatriculation de terres sont une première étape clé pour protéger la population locale des expulsions ou des marginalisations, au bénéfice des entreprises privées ou publiques**



Remerciements

Nous nous devons de remercier tout particulièrement Marc Ona Essangui, Richelieu Zue Obame et Olivier Meye Obiang de Brainforest, Gabon. Marc, Secrétaire exécutif de Brainforest et mondialement connu pour son travail de promotion et défense des droits de l'homme, nous a invités à travailler avec Brainforest. Il nous a formés et encouragés, et nous a fourni de nombreux contacts et des indications pratiques. Richelieu, ayant des responsabilités dans les programmes APV/FLEGT, a eu également un apport hautement instructif. Avec Olivier, assistant juridique actif à Brainforest, Richelieu nous a accompagnés sur le terrain et nous a servi de guide et d'interprète. Richelieu a entrepris également de procéder en notre nom à quelques études de terrain plus complètes.

Au cours de notre court séjour à Libreville, les personnes suivantes nous ont généreusement fourni des informations : Jean Charles Simobiang, Conseiller en matière de développement et de gouvernance, UNDP ; Quentin Meunier, Assistant principal conseiller technique, Développement d'alternatives communautaires à la prospection illicite (DACEFI-2), programme WWF CARPO ; Rose Ondo Ntsume, Chef de département, Faculté des Arts et des Sciences humaines, Département de Sociologie, Université Omar Bongo ; Kialo Paulin de CENEREST ; Charles Ndoutoume-Obame, Directeur du nouveau Département des forêts communautaires, Ministère des eaux et forêts ; August Akomezogho, Directeur des opérations terrestres, Ministère de l'économie, des finances et des participations ; Michel Delbrah, ancien Conseiller au Ministère de l'habitat ; Eric Benjaminson, l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Gabon, et le Directeur provincial de l'Agence nationale du cadastre au Woleu-Ntem. Nous tenons à remercier toutes ces personnes pour le temps qu'elles nous ont accordé et les informations qu'elles nous ont fournies. Nous adressons également nos remerciements à Hélène Blanchard, Wildlife Conservation Society et Sam Nziengui Kassa, Brainforest, pour leur apport précieux en cartes et données géographiques du Gabon.

Nous sommes également reconnaissants envers Innocent M'Ba Asset, chef du village d'Esassa situé en périphérie de Libreville, ainsi qu'envers les villageois de Bolossoville et Ogue, dans la province du Woleu-Ntem et de Tono et Moukoko, dans la province de la Nyanga.

Introduction

La présente étude se livre à un examen critique du statut des droits à l'égard des terres dans le Gabon d'aujourd'hui. Les forêts constituant près de 85 % de la surface du territoire gabonais, les droits fonciers et forestiers sont étudiés conjointement. Étant donné que 85 % de la population vit en zone urbaine, les questions de propriété urbaine sont également prises en considération. Cela est utile à la fois pour évaluer le traitement des droits de propriété en général, et pour éclairer la relation entre les populations urbaines et rurales comme étant de nature à affecter la détention de terres.

La question fondatrice de cette enquête est simple : *quels sont les droits fonciers que possèdent les citoyens gabonais selon la loi et dans les faits, et s'ils sont jugés faibles ou menacés, quelles mesures peuvent être prises pour améliorer la situation ?* Dans ce contexte, les droits fonciers incluent les droits aux ressources naturelles en surface et souterraines, ainsi qu'aux ressources en eau.

L'hypothèse sur laquelle repose cette étude est simple : la reconnaissance des Gabonais comme les véritables propriétaires légitimes des terres et des ressources est cruciale pour une transformation sociale durable dans des économies agraires. Cela comprend les droits aux terrains constructibles dans les zones urbaines et rurales. Trouver des pistes de transformation sociale visant explicitement à *inclure, plutôt qu'à exclure, la majorité pauvre* est une question cruciale que doivent affronter les États modernes africains. Les risques de famine, de dislocation physique et sociale, de paupérisation irréparable et de conflits sont aujourd'hui mieux compris comme résultant des défaillances sociopolitiques dans la prise en compte des intérêts des majorités pauvres.

Des perspectives historiques et comparatives sont utilisées pour aider à aborder le sujet. Le passé a eu une grande incidence sur la façon dont les droits fonciers contemporains sont traités au Gabon, remontant à la période coloniale. Une analyse comparative oppose ce traitement au traitement contemporain des *droits de propriété et de gestion des ressources* dans d'autres États africains. Cela a pour but d'aider à l'identification des possibles avancées.

C'est principalement *une optique juridique* qui est employée dans les deux analyses. La spécificité du Gabon n'est pas oubliée. Plus spécifiquement, les faits ci-dessous sont pris en compte :

1. une proportion exceptionnellement élevée de la population gabonaise vit en ville ;
2. la densité de population est l'une des plus faibles de toute l'Afrique. Le Gabon est parfois décrit comme étant « vide » ;
3. l'essentiel du territoire est constitué de forêts, et la dépendance en matière de moyens de subsistance comme la dépendance commerciale y sont élevées ;
4. alors que le pourcentage de terres cultivables est élevé, l'utilisation des terres agricoles est limitée et la part du PIB provenant de l'agriculture est mineure, avec d'importantes

- importations des produits alimentaires de base ;
5. tandis que le PIB par habitant est l'un des plus élevés en Afrique, le niveau de pauvreté est important, ce qui reflète de considérables inégalités internes ;
 6. l'époque coloniale du Gabon fut marquée, d'un côté, par des taux de migration intérieure élevés, et de l'autre, par une sédentarisation forcée, avec une incidence particulière sur les schémas actuels de peuplement et de détention des terres ;
 7. le Gabon a conservé d'étroits liens politiques, militaires, économiques, juridiques et culturels avec son ancien colonisateur, la France ;
 8. la mise en location des ressources, et le contrôle des terres qui en découle, existe depuis longtemps au Gabon et est considérable ;
 9. les organisations non gouvernementales n'y sont ni correctement développées, ni encouragées.

D'une autre manière, la situation du Gabon est loin d'être unique sur le continent. Cela concerne, par exemple, le passé colonial partagé au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, l'histoire commune de dictature postcoloniale (laquelle retarde et entravant encore de façon subtile un changement démocratique), la nature néo-patrimoniale de la politique (qui favorise les intérêts privés, plutôt que l'intérêt public pour décider des politiques), la nature fortement polarisée de la société en termes de richesses et de voix, des divergences d'intérêts entre les élites minoritaires et la majorité pauvre par rapport aux terres et aux ressources, et une faible gouvernance dévolutionnaire, dont la présence devrait permettre d'escompter que les droits et les voix populaires soient répercutés. À l'heure actuelle, le Gabon partage également avec de nombreux autres États africains une politique agressive de mise en location de ses ressources à des investisseurs étrangers, pour l'essentiel.

Présentation

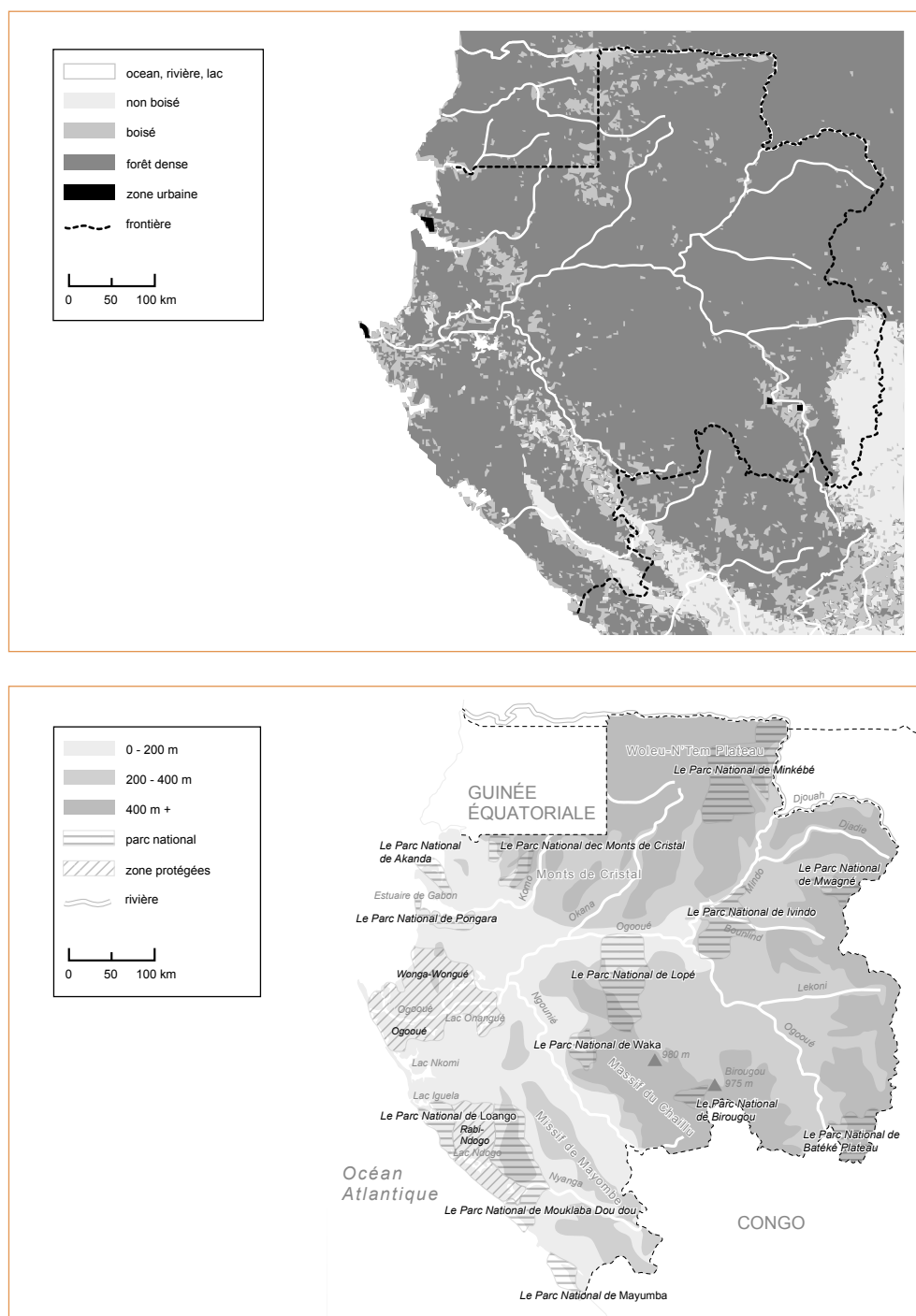
L'ensemble des sujets évoqués ci-dessus sera abordé la structure suivante : le chapitre un se concentre sur le droit actuellement en vigueur concernant les droits aux terres et aux ressources au Gabon, ainsi que sur les implications qui en découlent pour les populations (rurales).

Le chapitre deux revient sur les débuts de l'histoire moderne du Gabon en tant qu'État, pour découvrir la façon dont les normes juridiques actuelles (ainsi que la propriété foncière) ont vu le jour. Cela revêt plusieurs aspects. Tout d'abord, l'histoire du peuplement au Gabon est passée en revue, afin d'y détecter si et comment l'accès et les droits aux territoires furent structurés de façon territoriale et interne. L'effet de la suprématie du commerce européen et du colonialisme sur la détention coutumière de terres est retracé. Une attention particulière est portée à l'introduction, sous l'administration française, de lois formelles relatives aux territoires et aux ressources, ainsi qu'à la façon dont lesdites lois traitent les intérêts fonciers des populations autochtones. Conjointement, ces fenêtres sur l'environnement légal et sociopolitique nous aident à comprendre ce qui motive la politique foncière actuelle au Gabon.

Le chapitre trois nous ramène au présent. Un rappel du statut des droits fonciers est fourni et les implications des stratégies actuelles sont étudiées. Cela inclut un renforcement manifeste des concessions et des tendances de mise en location. La relation entre les populations urbaines et celles rurales, comme étant de nature à affecter les droits fonciers, est examinée. Des conclusions sont tirées quant aux positions de l'État gabonais concernant les droits sur les terres et les ressources, ainsi que sur les actions correctives requises en faveur des pauvres. Dans ce chapitre, il est ensuite envisagé de quelle manière les changements pourraient être encouragés

et réalisés. À cet effet, les positions des autres États africains concernant de telles problématiques seront examinées. Les actions proposées en découleront. Elles dépasseront nécessairement les problèmes immédiats de droits fonciers pour déboucher sur la gouvernance.

Illustration 2 : Géographie physique du Gabon

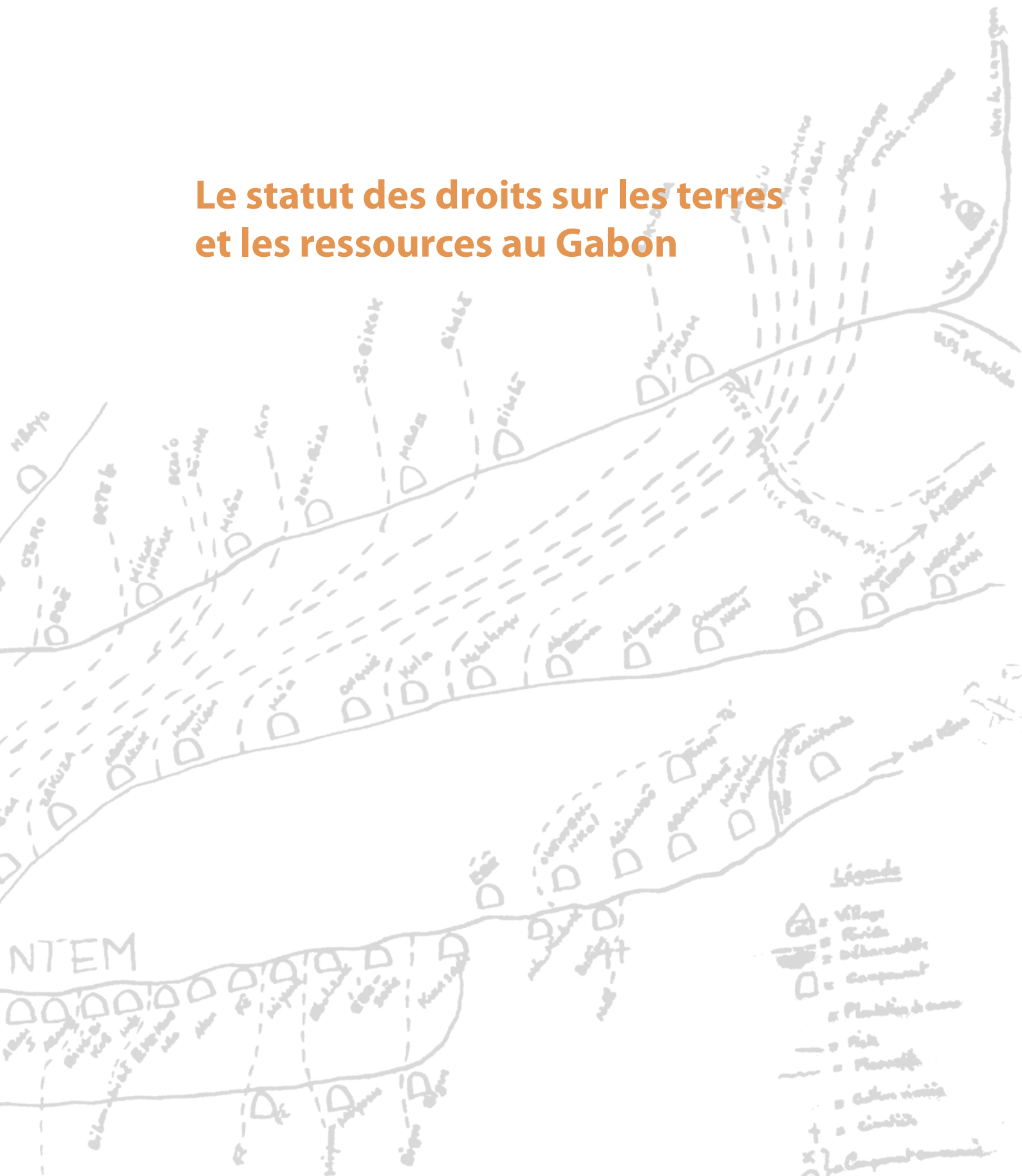




Aben 41



Le statut des droits sur les terres et les ressources au Gabon



1 Contexte

Les encadrés 1 et 2 fournissent des informations générales sur le Gabon.

Encadré 1 : Instantané du Gabon moderne

Superficie totale du territoire	26 766 800 ha
Superficie du territoire (à l'exclusion des eaux)	25 766 700 ha
Eaux intérieures	2 419 000 ha (9,3 % de la superficie totale) Le Bassin de l'Ogooué = 215 000 km ²
Position du pays par rapport à sa surface	29 ^{ème} en Afrique, 76 ^{ème} dans le monde (approximativement la taille du Burkina Faso et de la Nouvelle-Zélande)
Principales régions éco-géographiques	Plaines côtières, montagnes centrales, savane orientale
Ressources naturelles principales	Forêt, pétrole, minerai de fer, manganèse, ainsi que de petites quantités d'or, de diamants et de niobium
Terres agricoles et % de la surface des terres	5 153 400 ha, 20 %
Zones forestières et % de la surface des terres	22 000 000 ha, 20 ha par habitant, 85,4 %
Zones protégées en ha et en %	3 414 000 ha à l'exclusion des eaux. Cela représente 12,7 % de la surface totale des terres
Catégories d'aires protégées	<i>Réserves naturelles</i> : 10 000 ha. <i>Réserves présidentielles</i> : 4 065 168 ha ou environ 15 % de la superficie totale du territoire national <i>Réserves fauniques et parcs nationaux</i> : 2 924 000 ha (13 parcs nationaux)
Taux de déforestation	Moins de 1 % (l'un des plus bas en Afrique)
Principaux problèmes environnementaux	Pollution des eaux (pesticides), mauvaise élimination des déchets (miniers, pétroliers, domestiques, autres), feux de brousse
Espèces forestières	Autour de 8 000. Seules 60 espèces sont exploitées à des fins commerciales. Une espèce, l'okoumé, a toujours été le principal arbre exploité pour le bois.
Espèces fauniques	977, dont 21 bénéficient d'une protection partielle et 17 d'une protection totale
PIB par habitant	10 000 \$ (américains) « pays à revenu intermédiaire supérieur » (8 643 US\$, Banque Mondiale, 2010)
Croissance annuelle du PIB	5,7 % (2010). Croissance négative en 2008-09
Dette publique	50 % (2005), mais estimée en recul en 2011
Pétrole en % du PIB	Le pétrole représente 50 % du PIB, 60 % des recettes de l'État et 80 % des exportations. Le Gabon est le 4 ^{ème} plus grand producteur en Afrique subsaharienne.
Autres minéraux en % du PIB	3 % (principalement du manganèse, dont le Gabon est le 2 ^{ème} producteur mondial), minerai de fer, or
Foresterie en % du PIB	4,3 % contribuant à hauteur de 31,3 millions d'euros en impôts et taxes, et les forêts couvrent pourtant 85 % de la surface du pays.
Agriculture en % du PIB	3,8 % (contre 15 % dans les années 60)
Principales politiques	Nouveau programme Gabon Émergent (2009) : réforme économique visant à diversifier l'économie du Gabon et s'appuyant sur trois piliers : les industries, les services et l'environnement. Cela cible notamment les minéraux, la diversification (spécialement en dehors du pétrole, au profit du bois, de la pêche, du tourisme, des mines, de la construction, etc.), les services (santé, éducation, recherche, technologies de l'information, médias) et le développement environnemental
Principaux documents politiques	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2005) Document Vision 2025 (2005) Programme d'investissement public (2005) Programme sectoriel forêt-environnement (PSFE) (2005)

Investissement Public	16-40 % d'augmentation prévue entre 2010 et 2016
Routes pavées en % de l'ensemble des routes	10 % (cf. moyenne de 17 % dans la région)
Organisation administrative	9 provinces, 52 départements, 26 districts, 125 cantons, 50 communes, 3 304 villages et regroupements de villages
Population	1 545 255 (estimation 2011, selon des extrapolations faites à partir du dernier recensement officiel de 1993 et des recensements administratifs effectués tous les deux ans)
Répartition par âge	41 % de la population a moins de 15 ans. Rapport de dépendance très élevé 75 % sont âgés de moins de 30 ans
Population urbaine/rurale	Urbaine : 86,4 %. Rurale : 13,6 %
Densité urbaine/rurale	Urbaine : 250-300 personnes au km ² . Rurale : 7,5 personnes au km ²
Population rurale	Le pourcentage le plus faible de toute l'Afrique. Autour de 210 000 personnes seulement. À 5,4 personnes par ménage, cela représenterait seulement 40 000 ménages ruraux
Urbanisation	En 1960, il y avait seulement 20 % de population urbaine. Cela a augmenté pour atteindre 73 % en 1985, puis 85 % en 1993
Zones les plus peuplées	Province de l'Estuaire : 43,7 %, Haut-Ogooué : 15 % (nord et sud moins peuplés)
Population à Libreville	50 % de la population vit à Libreville
Population masculine et féminine	Hommes : 57,6 %. Femmes : 52,4 %
Croissance de la population par an	1,8 % (PNUD 2011), 1,9 % (Banque Mondiale 2010)
Rang sur l'Index du développement humain	93 ^{ème} sur 169 États (0,648 - dépasse la moyenne mondiale) (PNUD 2011) 106 ^{ème} (0,674) (Banque Mondiale 2011)
Taux de pauvreté	Taux de pauvreté pluridimensionnelle 35,4 %
Population vivant avec moins de 1,25 \$ par jour	4,8 %
Part des revenus des plus riches 20 %	Autour de la moitié du revenu national
Part des revenus des plus pauvres 20 %	6,2 % (2005)
Groupe le plus vulnérable	Les femmes, dont 37 % vivent dans une extrême pauvreté
Taux de pauvreté rural/urbain	Rural : 45 %. Urbain : 30 % Zone la plus pauvre du pays : sud (54 %) Zone la moins pauvre : Libreville (23 %) Taux de chômage 21% 2006
Espérance de vie (âge)	62,7 ans (PNUD et al. 2011) 61,8 ans (Banque Mondiale, données 2010)
Taux de fécondité	3,3 naissances par femme (2009)
Taux d'alphabétisation des adultes en % (15 ans et plus)	63,2 % (CIA 2011), mais 87,7 % pour le groupe d'âge concerné des plus de 15 ans
Traitement des sources d'eau	87 % de la population a accès à des sources d'eau potable (2011)
Taux de scolarisation dans l'enseignement primaire	91 % (2005)
Groupes ethniques	76 groupes ethniques, 47 sous-groupes dans neuf groupes ethniques et 11 groupes linguistiques. « Pygmées » autochtones : 10 à 20 000 Baka, Babongo, Bakoya, Bagama, Barimba, Akoula et Akwoa. Bantous autochtones : Fang, Bapounou, Nzebi, Obama, Myene, Kota, Shira, Puru et Kande. Bantous non-autochtones : Nigériens, Béninois, Camerounais et Sénégalais Européens : principalement des Français (11 000 ressortissants français en 2011)
Religions	Christianisme : 73 %. Religions autochtones : 10 %. Islam : 12 %

Sources : diverses, comme à titre d'exemple Habitat et al., 2011, Indicateurs Relatifs aux Objectifs du Millénaire pour le Développement, 2011, Banque Mondiale (données 2010) et PNUD (www.hdstatd.undp.org).

Encadré 2 : Chronologie du Gabon

30000 BP (avant le présent)	Le Gabon aurait été peuplé, faiblement, par des chasseurs cueilleurs à partir de cette époque
2700 BP	Traces de communautés agricoles bantoues établies
Année 1100	Quelques groupes modernes font leur entrée dans la région jusqu'au 13 ^{ème} siècle
1472-84	Les commerçants débarquent dans l'Estuaire Komo, explorent le littoral et le trouvent déjà occupé. Création de postes avancés mineurs à Cap Lopez (village connu sous le nom de Mandji jusqu'en 1915, année où il prit le nom de Port-Gentil)
1500	Arrivée des premiers missionnaires portugais
1580	L'annexion du Portugal par l'Espagne entraîne un déclin important de l'activité sur la côte du Gabon. Arrivée de commerçants anglais et français
1580-1875	Principale période du commerce des esclaves affectant le Gabon. Les Africains sont directement impliqués en tant que fournisseurs d'esclaves et en tant qu'intermédiaires des capitaines des bateaux européens. Des migrations ont lieu avec la fuite de certains voulant éviter d'être capturés. D'autres développent l'intérieur pour dominer le négoce ou contrôler les routes menant à la côte
1660-1780	Les Vili, du Royaume de Loango en Angola et au Congo dominant le commerce des esclaves dans le sud et le centre du Gabon, créant les ports négriers de Mayumba et du Cap Lopez. Un million d'esclaves furent transportés entre 1685 et 1793
1780-1875	Les réseaux dans le centre et le nord dominant le déplacement Vili, impliquant essentiellement les clans Orungu autour du Cap Lopez et de Mpongwe dans l'Estuaire Komo (Libreville)
1806-1875	Les Britanniques, les Français et les Néerlandais cessent le commerce des esclaves, ouvrant la voie aux commerçants portugais, espagnols et brésiliens qui approvisionnent en esclaves le Brésil et Cuba. Augmentation du négoce d'ébène, de l'ivoire, de la sève d'hévéa, des étoffes faites de raphia et du cuir
À partir des années 1830	La Révolution industrielle en Europe commence à augmenter considérablement la vente de produits européens au Gabon, apportant des étoffes, machettes, cloches, fusils à silex, haches, barres d'acier, fils de laiton, bassines en cuivre (« neptunes »), etc. L'ethnie Fang produit elle-même du cuivre, du laiton et du fer de haute qualité, mais ne peut rivaliser avec les importations
1819	Les premiers missionnaires anglais s'installent. Edward Bowdich fournit d'importants carnets de voyage
Années 1820-40	Le Roi R'Ogouarowe (« Roi Glass ») sur l'Estuaire accueille les missionnaires anglais
1939	Deux chefs Opongwe (Roi Denis/Rapontchombo et Roi William) sur la rive sud de l'Estuaire signent des traités de protection avec la France, en cédant des territoires pour des développements militaires et autres
1841-42	Deux autres chefs sur la rive de l'Estuaire (Anguile Dowe (Roi Louis) et un autre) cèdent leur territoire et acceptent de renoncer au commerce des esclaves
1842-45	La première mission américaine est fondée en mai 1842 sur les terres de R'Ogouarowe (Roi Glass). Augmentation du nombre de commerçants britanniques, américains et allemands s'y installant
18 juin 1843	Les Français créent le Fort d'Aumale sur le territoire du Roi Louis
1843-1859	Le Gabon français est géré par le Sénégal comme faisant partie des possessions de l'Afrique-Occidentale française. À partir de 1859, l'administration fut localisée à Libreville
1844	Les Français fondent la mission catholique. Traité avec le Roi Glass pour obtenir son territoire
1845	Les missionnaires créent la première école française au Gabon, Sainte-Marie
1844-59	Les Français constituent un cartel (Comptoir du Gabon) pour concurrencer le commerce britannique et allemand et pour intercepter les navires négriers
1844	Introduction du cacao, ensuite exploité commercialement par les Allemands après 1900, lorsque le Woleu-Ntem faisait encore partie du Cameroun, et relancé au Gabon comme produit d'exportation dans les années 1920
1846	Traités signés avec un autre chef Mpongwe et Seke
1846	Afin d'accroître la domination française dans l'Estuaire, un commandant naval paraphe à nouveau un traité avec les chefs de l'Estuaire, abandonnant explicitement à la France la souveraineté de l'ensemble de la zone de l'Estuaire. Fondation de la colonie française du Gabon
1846-85	D'autres traités sont signés avec des chefs de l'intérieur
27 avril 1848	L'esclavage est officiellement interdit par la loi au sein de toutes les colonies françaises, mais perdure en dehors des limites de la colonie côtière
1849	Libreville officiellement fondée par des esclaves libérés de « l'Elizia », navire français, et installés à cet endroit. En l'espace d'un an, 261 esclaves libérés d'autres navires se sont installés
26 février 1859	Le Gabon constitue une « unité administrative » à part entière : les « Établissements français de la Côte d'Or et du Gabon »

1856-63	L'explorateur franco-américain Paul du Chaillu fait son premier voyage important à l'intérieur des terres, en fournissant des informations précieuses sur le Gabon de l'époque
1865-66	La variole entraîne fuites et décès. La maladie sévit seulement sur la côte jusqu'à dans les années 1850. Réapparaît dans les années 1890
1869-1930	La résistance gabonaise au contrôle militaire et commercial français débute sur la côte et les zones commerciales proches, puis se propage dans tout le Gabon, en prenant la forme de rébellions et d'attaques armées sporadiques
1875-78	Nouvelles explorations officielles conduites par Pierre Savorgnane de Brazza à l'intérieur des terres (territoires Tékés)
1879-82	Seconde exploration effectuée par de Brazza, création du poste français à Franceville
1882	De Brazza prône avec vigueur la création d'une colonie plus étendue
1883	Le contrôle de la colonie littorale est repris par le Ministère des affaires maritimes. Le nouveau nom du Gabon est « Établissements français du golfe de Guinée »
1883-85	La troisième exploration officielle conduite par De Brazza (« Mission de l'Ouest africain ») crée des postes dans l'Ogooué et le Moyen-Congo. Expansion de l'étendue de la colonie côtière du Gabon
1884-85	La Conférence de Berlin réunit à Berlin 13 Puissances européennes et l'Amérique, afin de débattre des relations commerciales en Afrique occidentale, principalement à cause des droits onéreux imposés par la France au Gabon et au Congo, incluant les redevances exorbitantes demandées aux commerçants pour emprunter/franchir les cours d'eau
26 février 1885	Signature de l'Acte de Berlin établissant Ogooué et le bassin du Congo comme des zones commerciales libres et limitant le droit de la France à exiger des droits d'importation et d'exportation
1885-1900	Partage de l'Afrique : les États européens ont procédé à un partage, afin de s'assurer des sphères d'influence commerciale étendues. Ces monopoles sur des zones commerciales se transforment rapidement en colonies administratives
24 décembre 1885	Entente sur le déplacement des frontières au nord entre le Cameroun allemand et le Cameroun français (différentes de la ligne précédente de 1864, acceptée officieusement)
29 juin 1886	Un décret crée les deux colonies autonomes du Moyen-Congo et du Gabon, toutes deux dirigées par De Brazza. Le Dr. Ballay est désigné Lieutenant-gouverneur de la colonie du Gabon
26 juillet 1886	Convention signée entre le Moyen-Congo et le Gabon
11 nov. 1888	Le Gabon et le Moyen-Congo sont réunifiés sous le nom de Gabon-Congo sous de Brazza
30 avril 1891	Arrangement modifié avec nouveau nom de Congo français, administré depuis Libreville
1900	Cette année-là, l'ensemble du Gabon est exploré et les chefs contactés
1903	Deux territoires de plus sont ajoutés au Congo français (le Tchad et l'Oubangui-Chari) et les quatre régions constituent des colonies autonomes
11 juillet 1904	Brazzaville devient la capitale du Congo français
15 janvier 1910	Création de la Fédération de l'Afrique équatoriale française (AEF), incluant quatre territoires, avec une administration centralisée à Brazzaville qui rédige et promulgue toutes les lois pour l'ensemble des quatre territoires. Chaque région est dirigée par un Lieutenant général et un Conseil des gouverneurs
1911	La convention entre le Cameroun allemand et le Gabon français est ajustée pour donner l'essentiel du Woleu-Ntem à l'Allemagne (4 novembre 1911). La démarcation de la frontière est finalisée en 1913
1897-1914	La politique française de remise du pays aux concessions monopolistiques entraîne des exodes, des morts et la destruction de fermes, de villages et de réseaux commerciaux existants. De nombreux clans en souffrent, mais quelques-uns en tirent bénéfice. Les commerçants britanniques et allemands sont évincés
1899-1914	Les délocalisations forcées commencent à faciliter le contrôle du travail pour les concessions, la levée des impôts, et à accroître le contrôle sur les populations en rébellion.
Années 1890-1920	Des boycotts des commerçants européens sont périodiquement lancés, plus particulièrement par les intermédiaires côtiers perdant leur commerce et contraints de payer des prix élevés pour les produits européens
1900	Signature avec la Guinée équatoriale espagnole de la convention sur le tracé des frontières
1900	Mise en place de l'impôt de capitation pour augmenter les revenus visant à soutenir la Colonie
1911	Famine, causée par le départ des fermiers allant travailler dans les camps de bûcherons, le travail forcé, la relocalisation, etc.
1914-18	Après la Guerre, la France reprend possession du Woleu-Ntem comme faisant partie du Gabon, ce qui est officialisé par le Traité de Versailles en 1919
1918-45	« Exploitation sans investissement », prend en considération le pillage et la suppression systématique
1916-1925	Grande famine, qui fait des milliers de morts
1923-28	Développement du chemin de fer vers l'intérieur

Années 1920	Intensification du travail forcé
1927	Les ventes de bois d'okoumé atteignent leur pic
Années 1920-1930	Les relocalisations forcées reprennent de l'essor (regroupements), en particulier dans le nord, se concentrant sur l'agriculture, la conversion religieuse et l'amélioration des équipements sanitaires
1932	Fin des révoltes locales contre l'autorité française, y compris en Haut-Ogooué et dans l'Ogooué-Ivindo
Années 1930	Crise de l'industrie du bois après que la Dépression ait affecté les marchés en 1932-33
30 juin 1934	Le Gabon perd son indépendance financière et devient une simple région de l'AEF
1937	Le Gabon regagne son statut d'entité autonome de l'AEF
1940	Le Président français Charles de Gaulle fait appel aux Africains pour soutenir l'Europe en guerre
30 janvier 1944	Tenue d'une conférence à Brazzaville, lors de laquelle de Gaulle réalise qu'il doit donner plus de pouvoir aux populations locales et en fait la promesse
1945	L'administration du Gabon est réorganisée en neuf régions, chacune divisée en districts
1946	En dépit des résistances, le Haut-Ogooué est rattaché au Gabon et non plus au Congo
1946	Une Communauté française est créée (l'Union française)
1946	Construction de la plus grande usine de bois au monde, qui attire des milliers de personnes à Port-Gentil
1946	Avec l'adoption en France de la Cinquième République, le Gabon et d'autres colonies se sont vus reconnaître le droit de vote, le droit à la citoyenneté française et la possibilité d'envoyer des représentants au Parlement français
16 octobre 1946	Une « autonomie administrative et financière » a été conférée au Gabon
1946-47	Les syndicats de travailleurs luttent pour de meilleures conditions
12 janvier 1947	Le Gabon envoie cinq représentants à l'assemblée de l'Union qui met en place des Conseils de gouvernement dans chaque État
1947	Les frontières avec le Cameroun et le Congo sont déplacées
1931-80	Les campagnes de regroupement se poursuivent. Certains recevront l'ordre, en 1990, de se rapprocher des routes (les Pygmées, en particulier)
1940-70	Immense changement dans la répartition des peuplements, forte concentration le long des routes
1956	Leon M'ba est élu à la vice-présidence du Conseil du gouvernement du Gabon
28 novembre 1958	Proclamation de la République Gabonaise avec le Premier ministre comme dirigeant, une république autonome au sein de la Communauté française (de même que 42 autres États, à la seule exception de la Guinée française). La Constitution du Gabon de 1958 est une copie carbone de la Constitution de la Vème République française.
18 février 1959	Leon M'ba devient Président sous la nouvelle Constitution. Rejet d'Aubame, candidat plus socialiste et anti-français (principalement soutenu par les Fangs)
17 août 1960	Indépendance à l'égard de la France. Seulement 87 diplômés des universités françaises. Personne au Gabon n'a achevé son école secondaire et il y avait seulement 2 036 étudiants en école secondaire en 1960
1960-67	Le premier Président, Leon M'ba, perpétue d'étroites relations avec la France, avec 15 accords de coopération pour prolonger la présence et le soutien de cette dernière. Maintien de la présence militaire française
1960-80	Boom pétrolier et urbanisation croissante
1964	La rébellion contre le Président M'ba est réprimée par les forces françaises, qui protègent les gigantesques intérêts pétroliers et autres intérêts commerciaux
1967	Second Président élu : Omar Bongo
1968	Instauration du parti unique : le Parti démocratique gabonais (PDG)
1973	Réélection d'Omar Bongo
1975	Établissement de l'organisation administrative actuelle : les neuf préfectures deviennent des provinces et les sous-préfectures sont organisées en 37 départements
1979	Réélection d'Omar Bongo
1982	Le Mouvement pour le renouveau national réclame une démocratie multipartite, mais est supprimé
1986	Réélection d'Omar Bongo
années 1980	Déclin des revenus du pétrole
1990	Des grèves, des manifestations et la formation de partis conduisent à une Conférence nationale en avril 1990, qui débouche sur un système multipartite.

1991	Nouvelle Constitution, essentiellement marquée par son caractère multipartite
1993	Réélection d'Omar Bongo
1998	Réélection d'Omar Bongo
1994	Dévaluation du CFA et accélération de l'exploitation forestière, extension considérable des concessions aux alentours de l'année 2000
2003	Sous la conduite d'Omar Bongo, la Constitution est amendée pour repousser la durée du mandat présidentiel
2005	Violentes protestations, mais Omar Bongo est encore réélu, malgré des accusations de fraude et d'irrégularités électorales
8 juin 2009	Décès d'Omar Bongo, mettant fin à 49 ans de présidence
septembre 2009	Élection et troubles civils. Rejet des résultats, recomptage des bulletins Ali Bongo Ondimba, le fils d'Omar Bongo est élu, mais avec des preuves évidentes de fraude et d'irrégularités électorales

Sources : voir chapitre deux.

1.1 Un angle juridique

Le présent document adopte un angle juridique pour identifier le statut des droits fonciers des citoyens au Gabon. Cela est dû tant au fait que la politique d'État est plus précisément exprimée dans les dispositions légales qu'à celui qu'il n'existe pas de politique foncière nationale spécifique. En outre, la loi fournit une plateforme pour contester l'échec politique à respecter les intérêts fonciers de la majorité. Le principal inconvénient d'une approche legaliste est que cela donne peu d'indications sur la primauté du droit ou sur l'accès de la population à la justice.

1.2 Intérêts fonciers

Le terme « intérêts fonciers » est ici utilisé comme expression fourre-tout, pour exprimer la façon dont les intérêts ou les droits fonciers individuels, familiaux, collectifs ou des entreprises sont définis et traités. Cela sans préciser si de tels intérêts portent sur la propriété, l'accès, l'utilisation ou d'autres intérêts, ou la mesure dans laquelle ceux-ci sont respectés en tant que droits légaux.

Les intérêts fonciers ne couvrent pas seulement les intérêts ou les droits aux terres ou aux sols, mais également les ressources de la terre, telles que les forêts et les produits forestiers, les huiles et les minéraux d'exploitation à ciel ouvert ou souterraine, et les eaux côtières et intérieures.

Les intérêts définis dans les lois de l'État et dans les lois autochtones ou coutumières peuvent ne pas coïncider. En fait, au cours des plus de 120 années qui se sont écoulées depuis le début de l'introduction de lois étatiques en Afrique, les dispositions de ces dernières ont fait preuve d'une contradiction étonnante, et ont été source de conflits. Comme cela est démontré au chapitre trois ci-dessous, une telle situation est en passe de changer.

1.3 Tenure coutumière et tenure statutaire

Tout d'abord, les termes de tenure coutumière et de tenure autochtone peuvent être considérés comme similaires et être utilisés indifféremment¹. Ils renvoient aux normes et aux règles élaborées par les communautés pour définir et réglementer la détention de terres et les droits

1 Le terme *tenure autochtone* ne doit pas être confondu avec celui de populations autochtones, ce dernier étant principalement utilisé en référence aux chasseurs-cueilleurs et aux pasteurs.

sur les ressources. En Afrique, ce système, ou régime de réglementation, est connu sous le nom de tenure coutumière. Les règles actuelles sont appelées loi coutumière. Celles-ci sont généralement non écrites. La législation et la tenure coutumières ou autochtones de plusieurs ethnies ou économies utilisant les terres diffèrent, de façon plus évidente entre les régimes de chasseurs-cueilleurs, pasteurs et fermiers sédentaires. L'utilisation des terres est un facteur déterminant essentiel des règles de propriété foncière coutumière.

La différence la plus importante entre la tenure coutumière et la tenure statutaire est simplement que la première est communautaire et indigène dans la région, tandis que la dernière est nationale. La tenure statutaire renvoie au système de propriété foncière tel que défini dans les lois nationales. Par conséquent, la loi statutaire tend à émerger quand les États sont créés. Ces statuts ou lois nationaux sont généralement, mais pas toujours, établis suite aux décisions adoptées par les Parlements, et si ce n'est par les Parlements, par le gouvernement alors en place (encadré 3).

Encadré 3 : Le cadre juridique

Les lois en Afrique francophone et anglophone sont, à ces égards, différentes. Pour ce qui est des systèmes anglophones (aussi connus sous le nom de systèmes de *Common Law*), toutes les lois (actes) sont promulguées par les Parlements élus (qui doivent avoir une, voire deux chambres par lesquelles ces lois doivent être approuvées). Les Ministres dont la nomination procédait d'un processus politique sont alors habilités à édicter des règlements ou des textes réglementaires. Ces derniers étant des actes législatifs secondaires, ils sont plus facilement annulés ou modifiés. Un Ministre ne peut cependant pas promulguer de réglementations concernant des questions que la loi a explicitement mentionnées.

La loi sous le régime francophone (la principale source des systèmes de droit civil)² est organisée de la façon suivante : la législation comprend une loi initiale adoptée par le Parlement ou une ordonnance initiée par le gouvernement (au sein du Conseil des ministres), puis approuvée par le Parlement. Les règlements comprennent des décrets et des arrêtés. À l'époque coloniale au Gabon, les ordonnances étaient approuvées par le Conseil de gouvernement, mais élaborées à la capitale fédérale Brazzaville après 1910. Les décrets renvoient aux lois promulguées par le Président ou par le Premier ministre. Il s'agit des instruments juridiques qui exposent la façon dont une loi ou une ordonnance en particulier sera appliquée.

Le Ministre en charge du domaine en question, une association de différents Ministres, ou d'autres autorités administratives décentralisées, telles qu'un préfet ou un maire, peuvent également publier des arrêtés, pour fournir des précisions concernant les règles promulguées dans une loi ou dans un décret. Un arrêté est similaire à un règlement de droit commun.

Il y a, de plus, des actes administratifs, tels que les circulaires et les directives, lesquelles ont un effet juridique et sont adoptées par différents organes administratifs pour organiser les relations entre l'administration et ses agents.

2 Le Code Napoléon de 1804 (à l'origine, le Code *civil des Français*) était basé sur le droit romain et est celui à avoir le plus influencé le développement des systèmes de droit civil moderne depuis la fin du 18^{ème} siècle.

1.4 Contexte concernant le secteur coutumier

Le secteur coutumier est le plus important secteur de propriété foncière en Afrique

L'immense majorité des États de l'Afrique subsaharienne réglementent l'accès aux terres et la tenure foncière au travers de normes coutumières. Une estimation prudente évalue à plus d'un demi-milliard les Africains ruraux qui seraient détenteurs coutumiers de terres (et potentiellement un milliard aux alentours de 2050).

Le secteur coutumier inclut parfois des zones urbaines

En Afrique, des millions de personnes vivant en zones urbaines suivent les normes coutumières. Cela est dû au fait que de nombreuses villes et zones citadines étaient à l'origine des zones villageoises, pour lesquelles aucune régularisation formelle des droits n'a été promulguée pour changer le système utilisé. Les résidents ont par conséquent souvent recours aux systèmes et aux normes de voisinage pour défendre leurs droits d'occupation. Contrairement à l'État, les membres des quartiers défendent ces droits, ce qui engendre habituellement des conflits. Du fait que de nombreux quartiers urbains sont souvent ethniquement marqués, un grand nombre de ces normes peuvent être identiques à celles respectées par les membres de tribus ou de clans dans les foyers des zones rurales.

Si l'on considère qu'à peine 10 % de la superficie totale du territoire de l'Afrique subsaharienne est soumise au droit statutaire officiel, et si l'on remarque que moins de 2 % de l'Afrique subsaharienne est en fait peuplée de villes et de zones urbaines, il n'est alors pas surprenant qu'environ 88 % de la région soit considérée en tant qu'un « secteur coutumier »³.

La tenure coutumière reçoit habituellement peu de soutien dans la loi statutaire - mais il y a de nombreuses exceptions

Aucune donnée n'indique que les normes communautaires ou de voisinage aient une valeur juridique par rapport aux lois nationales. Généralement, ni le système coutumier rural, ni, de fait, le système coutumier urbain n'ont force de loi. Changer cette situation, pour reconnaître les droits existants comme droits de propriété, est une tâche essentielle de la réforme du droit foncier moderne, telle qu'abordée au chapitre trois ci-dessous.

Qu'est-ce qu'une règle coutumière ?

Les règles coutumières sont anciennes, transmises de génération en génération et sont également appelées *traditions*. Ou ce sont de nouvelles règles, mises en place par une communauté pour s'adapter à la réalité changeante. Ces règles sont appelées lois du fait que la communauté les fait respecter et les utilise pour se prononcer sur une action, en déterminant le caractère licite ou illicite selon ces règles.

Une nouvelle règle coutumière commune en Afrique est qu'une maison et une ferme permanente puissent être vendues par le propriétaire, bien que les terres sur lesquelles l'habitation ou la ferme se trouvent demeurent souvent la propriété de la communauté.

3 Pour plus de détails, voir Alden Wily, 2011a et 2011b.

Une autre nouvelle règle coutumière rencontrée est celle selon laquelle l'accès aux terres communales non cultivées au sein de la sphère communautaire est moins aisé pour les membres des communautés voisines, et actuellement rarement possible pour les étrangers. La permission doit être demandée, même pour pénétrer dans ces territoires, à plus forte raison quand il s'agit de chasser ou de récolter des produits, de faire paître ses animaux ou de s'approvisionner en eau. À mesure que la rareté des terres non cultivées potentiellement cultivables augmente, la permission peut être souvent refusée. Cela a, à son tour, créé le durcissement de la définition des frontières entre les communautés. Ce qui pouvait par le passé être défini de manière assez vague comme des territoires communautaires avec une définition imprécise des frontières du périmètre est à présent défini de façon plus précise et défendu comme « nos terres » par les différentes communautés. Cette tendance est également observée dans ces sociétés où le territoire communautaire dans son ensemble a été subdivisé en terres familiales. Dans ces cas, les familles protègent plus leurs zones⁴.

Qu'est-ce qu'une communauté ?

En Afrique, les communautés varient, depuis les tribus ou autres groupes ethniques, jusqu'aux villages. Dans la plupart des cas, la définition de la communauté est devenue plus localisée. Aujourd'hui, « communauté » signifie généralement les résidents d'un village ou d'un quartier en particulier et leur territoire. Cette communauté peut comprendre un seul hameau ou un groupe de hameaux partageant des liens sociaux et territoriaux. Le nom de la communauté est généralement celui du village. Dans de nombreux pays d'Afrique, il est maintenant normal de donner à la communauté nommée une personnalité juridique, c'est à dire de la traiter comme une personne juridique sans que la communauté ait besoin de constituer une association ou coopérative officielle ou un autre groupe juridique. En ce sens, le terme de communauté signifie toutes les personnes ayant leur résidence principale dans ce village.

Bien qu'historiquement, les communautés fussent homogènes d'un point de vue ethnique et linguistique, cela est moins le cas aujourd'hui. Sur le plan ethnique, l'appartenance à une communauté est souvent assez mixte. Un éventail de liens sociaux peut s'étendre d'une communauté à plusieurs autres, et celle-ci aussi peut avoir sa propre composition et hiérarchie sociale ; c'est ce que l'on appelle couramment le clan. Parfois, le réseau clanique et le réseau géographique des villages limitrophes peuvent se confondre, de sorte que le village ou le groupe de villages constitue en même temps une communauté et un clan.

Dans la pratique, de nombreuses communautés sont composées de classes distinctes de groupes plus aisés et plus pauvres. Ces derniers sont souvent clients des premiers, et ne peuvent pas posséder leurs propres terres. La polarisation entre les classes riches et celles pauvres a tendance à être plus forte dans les zones où la société traditionnelle s'est construite sur des rapports inégaux, comme là où les esclaves ou les serfs assuraient le travail sur les fermes ou s'occupaient du bétail, ou là où la spécialisation artisanale était marquée, et/ou là où il existait des royaumes fortement hiérarchisés⁵. Même en dehors de ce contexte, la transformation capitaliste au siècle dernier a rendu normal le fait qu'une communauté rurale moderne comprenne des groupes aux moyens différents, ce qui se reflète directement dans les inégalités des droits sur les ressources⁶.

4 Voir note de bas de page ci-dessus.

5 Alden Wily, 2011b, Ubink, 2008.

6 Bernstein, 2010, Patnaik et Moyo, 2011.

Dans la plupart des pays d'Afrique, les terres arables sont maintenant très rares. Ce n'est pas le cas au Gabon

Par conséquent, alors qu'il y a plus de 100 ans on considérait que l'Afrique ne manquait pas de terres, il est maintenant admis que de nombreuses familles pauvres ne possèdent pas de ferme à elles et rencontrent de grandes difficultés pour accéder aux terres⁷. Il est connu qu'en de telles circonstances, la rétention et l'accès aux ressources communes dans la communauté (forêts, bois, marécages, pâturages, etc.) sont d'une importance capitale pour les ménages pauvres⁸.

Pourquoi la tenure coutumière survit-elle ?

Cela pourrait être dû au fait que :

- la loi non coutumière (loi étatique ou « loi statutaire ») n'est pas pertinente quant à la façon dont la communauté considère que les relations foncières locales devraient être très encadrées et réglementées ;
- les lois foncières étatiques ne sont pas appliquées en zone rurale ;
- même si elles le sont, elles suivent des procédures coûteuses et compliquées, auxquelles les populations pauvres ne peuvent recourir pour obtenir leurs droits aux terres ;
- les lois étatiques ne confèrent pas les mêmes droits que la loi coutumière,
- ou encore au fait que les communautés considèrent que leurs coutumes foncières leur sont spécifiques et correspondent à leurs attentes. Elles élaborent des règles et les appliquent, tandis que les lois étatiques sont élaborées par des étrangers et administrées par des autorités lointaines (et peuvent par ailleurs apparaître sans rapport avec les besoins locaux).

1.5 Terres et propriété

Intérêts fonciers et *propriété* ne sont pas nécessairement la même chose. En Afrique, dans le cadre des lois émanant des lois européennes, la propriété tend à être reconnue seulement lorsque le droit à la terre est *officiellement enregistré* (et pour lequel un document ou un titre foncier est généralement délivré). Cette tenure est considérée en tant que « propriété privée ». Le propriétaire est toujours une seule personne ou entité, et la propriété privée tend à être traitée comme synonyme de propriété individuelle. Cela est particulièrement vrai du fait que les lois émanant des lois européennes tendent à apporter peu d'éléments quant à la propriété familiale ou collective.

La nature d'un droit de propriété privée statutaire peut varier. Il peut être absolu, limité ou de jouissance. Le fait pour un droit foncier d'être inscrit en tant que droit statutaire a pour conséquence que le droit en question puisse être librement négocié sur le marché public, c'est-à-dire qu'il puisse être acheté ou vendu comme une propriété à part entière.

Dans le cadre du régime coutumier, il est habituel de faire de telles distinctions. Un droit coutumier peut être absolu, limité ou de jouissance. Souvent, le seul propriétaire absolu des

7 Par exemple, une recherche datant de 2005 montrait que les inégalités concernant la propriété coutumière des fermes au Rwanda, au Mozambique, en Éthiopie, en Zambie et au Zimbabwe recouvraient la situation des paysans sans terres et la pénurie de terres, ce qui équivaut à la situation féodale de propriété foncière découverte en Asie dans les années 1960 et 1970 avant les réformes foncières (Jayne et al., 2005).

8 Emerton, 2010.

terres est la communauté, considérée comme propriétaire du sol, et en mesure de délivrer des droits sur les terres, tels que l'usufruit permanent ou temporaire sur des zones agricoles, ou des droits d'usage sur le reste des terres communautaires non attribuées. La charge de délivrer des droits peut être déléguée à un dirigeant désigné ou élu, tel qu'un chef.

Cependant, ce n'est pas souvent le cas que la communauté puisse purement et simplement vendre sa propriété foncière, bien qu'elle soit en mesure de vendre l'accès à ses terres (notamment ce qui est parfois appelé un « bail » coutumier). Familles et individus peuvent également être en mesure de vendre les droits d'usage (usufruits) sur leurs maisons et leurs fermes, voire de vendre la propriété entière et absolue de leur maison et de leurs terres agricoles.

Pour la plupart des Africains sur le continent, tous ces différents droits sont considérés comme *ayant valeur de propriété* au sein du régime coutumier, que ce droit de propriété puisse être vendu sans condition ou non.

Cependant, de nombreuses lois foncières nationales contestent un tel état de fait. Cela signifie que les intérêts coutumiers sur une terre peuvent se voir conférer (ou pas) un caractère juridique de propriété, même si les détenteurs coutumiers des terres se considèrent en tant que propriétaires et considèrent leurs terres comme une propriété. La reconnaissance juridique (c'est à dire appuyée par la loi nationale) accordée aux intérêts fonciers communautaires comme équivalant à une réelle propriété est donc cruciale ; sans cela, les droits coutumiers risquent de déperir. Depuis un certain temps, de nombreuses économies agraires autour du monde, y compris en Afrique, ont mis fin à la discrimination consistant à ne pas reconnaître les détenteurs coutumiers de la terre comme des vrais propriétaires, ce qui a conduit à considérer officiellement des millions de personnes comme des « sans terres ».

2 Ce que la loi gabonaise prévoit en matière de droits fonciers

Le tableau 1 dresse la liste des législations au travers desquelles les intérêts fonciers sont actuellement définis au Gabon. Comme indiqué à l'encadré 3, ces instruments comprennent les lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels, circulaires et instructions principaux.

Bien que le Gabon (comme d'autres États francophones) ait conservé le Code civil de 1804 dans ses canons juridiques, tels qu'actualisé en France en 1960, il n'a jusqu'ici approuvé que la reconnaissance de deux parties seulement de ce Code, dont aucune ne se rapporte directement aux questions de tenure foncière, mis à part celles concernant des questions de succession⁹. En outre, la charte des droits et devoirs du citoyen originale du Code Civil français a été adoptée dans la loi gabonaise (voir ci-après).

Les lois mentionnées ci-dessous s'appliquent aux terres en zones rurales et urbaines. Ce ne sont pas toutes des lois foncières. Les lois relatives aux mines, aux forêts, aux eaux, à l'agriculture et aux parcs nationaux sont incluses comme étant pertinentes. Nombreux sont les arrêtés, les circulaires et les instructions verbales (sous la forme d'un procès-verbal portant sur ce qui a été convenu) rendus en vertu des lois foncières et forestières à ne pas avoir été inclus dans la liste, en ce qu'ils ont été considérés comme moins pertinents dans le cadre du présent travail.

Tableau 1 : Législation postcoloniale relative aux droits fonciers

Loi n°	Date d'adoption	Législation principale	Ajouts et amendements
6/61	10 mai 1961	Loi réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics	Ordonnance n° 7/65 du 23 février 1965 Ordonnance n° 2/76 du 6 janvier 1976
14/63	8 mai 1963	Loi fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation	Ordonnance n° 37/67 du 2 août 1967
15/63	8 mai 1963	Loi fixant le régime de la propriété foncière	Loi n° 15/74 du 21 janvier 1975 Loi n° 12/78 du 7 décembre 1978
00077/PR-MF-DE	6 février 1967	Décret réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales	Décret 524/PR-MFB-DE du 12 juin 1969 Décret 782/PR-MFB-DE du 24 août 1971 Décret 1187/PR-MEF-DE du 15 décembre 1972 Décret 1308/PR-MINDECF-DGDE du 25 octobre 1974 Décret 1111/PR-MINDECF-DGDE du 21 janvier 1978 Décret 996/PR-MINECF-HUC 26 octobre 1979
14/68	9 novembre 1968	Décret autorisant la cession amiable d'immeubles ou droits immobiliers appartenant à l'État	
00869/PR-SEMERH-DGMG	14 novembre 1968	Décret se rapportant au règlement des carrières au Gabon	2441/PR-MMERH-DMG du 30 décembre 1975 00905/PR-2e VP-MMH-DGMG du 17 juin 1983

⁹ La première partie adoptée comporte 645 articles concernant l'application de lois, les droits des étrangers et les relations internationales (adoptée par la loi gabonaise n° 15/72, du 29 juillet 1972). La seconde partie adoptée couvre les articles 646 à 908 du Code civil et porte sur les questions familiales, y compris les normes de succession (adopté par la loi gabonaise n° 19/89, du 30 décembre 1989).

	10 juin 1970	Instruction sur la formation d'une Commission chargée de fixer les frais annuels de location des terres	
50/70/ PR-MFB-DE	13 septembre 1970	Ordonnance portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'État sur les terrains faisant partie de son domaine privé	
51/70	1er octobre 1970	Ordonnance sur la plus-value des terres non bâtis	
52/PR	12 octobre 1970	Ordonnance relative à l'expropriation des terrains insuffisamment mis en valeur	
98/1976	23 janvier 1976	Lettre du Président de la République interdisant la cession d'immeubles à usage de logement, appartenant à l'État	
1394/PR-MI	28 décembre 1977	Décret portant organisation et fonctionnement des unités administratives et locales	
846/PR/MAEDR	8 août 1979	Décret fixant les indemnités à verser en cas de destruction obligatoire de cultures	
1136/ PR-MINDECFCUC	3 octobre 1980	Décret portant interdiction provisoire d'attribuer des concessions rurales aux abords de Libreville	
0000001/R	15 février 1980	Circulaire sur le respect de la réglementation en matière de logement	
3/81	8 juin 1981	Loi fixant le cadre de la réglementation d'urbanisme	
24/83/PR	18 avril 1983	Ordonnance portant création et attribution des brigades spéciales d'urbanisme et de la construction (B.S.U.C.)	
4/84	12 juillet 1984	Loi portant annulation des titres fonciers de propriétés forestières et agricoles.	
192/PR-MEFCR	4 mars 1987	Décret réglementant l'exercice des droits d'usage coutumiers	
80/PR-MHUL	2 février 1989	Décret portant réglementation du permis de construire	
3/91	26 mars 1991	Constitution de la République gabonaise	n° 1/94, 18 mars 1994 n° 18/95, 29 septembre 1995 n° 1/97, 22 avril 1997 n° 14/2000, 11 octobre 2000 n° 13/2003, 19 août 2003 28 décembre 2010
16/93	26 août 1993	Loi relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.	
15/96	6 juin 1996	Loi relative à la décentralisation	
15/98	23 juillet 1998	Loi instituant la Charte des Investissements en République gabonaise	
05/02	12 octobre 2000	Code minier (loi)	Ordonnance n° 003/2002/PR du 26 février 2002 Loi de ratification n° 007/2002 du 22 août 2002 Loi n° 008/2005
016/2001	31 décembre 2001	Code forestier (loi)	Décret n° 1746/PR du 29 janvier 1983 déterminant les attributions et l'organisation du Ministère des eaux et forêts.*
04/2009	2009	Loi portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national	Décret n° 1031/PR-MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois. Décret n° 666/PR du 9 août 2004 fixant l'arrêt de l'attribution de nouveaux permis forestiers Ordonnance du 25 juillet 2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 16/01 de 2001. Arrêté n° 00640.08 du 8 octobre 2008: Arrêté relatif à l'attribution des concessions forestières par adjudication. Décret 1028/PR-MEFEPERN ébauché, fixant les conditions de création des forêts communautaires.

003/2007	27 août 2007	Loi relative aux parcs nationaux	Décret n° 00019/PR/MEF du 9 janvier 2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs
022/2008	10 décembre 2008	Code agricole (loi)	Décret n° 01087/PR promulguant la Loi Décret n° 0935/PR-MAEPDR portant création de la Commission de Délivrance de l'Agrément Technique d'Exploitant Agricole
* Ce sont en tout trois ordonnances, quinze décrets et neuf arrêtés qui ont été promulgués au sujet des forêts, mis à part le nouveau Code de 2001 et la loi de mise en œuvre de 2009. Une liste et une analyse de ceux-ci sont disponibles dans le rapport d'Essima, Milendji et Ntougou pour Brainforest, octobre 2010. Dix autres décrets étaient alors en cours.			

2.1 La Constitution

Le premier document permettant de découvrir la façon dont sont traités les intérêts fonciers au Gabon est la Constitution nationale, à laquelle les autres législations doivent se conformer. La Constitution actuelle a été adoptée en 1991, et modifiée depuis lors¹⁰. Les promesses constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés de la personne sont inscrites dans quatre engagements adoptés. Il s'agit de :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) résultant de la Révolution française ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme élaborée par l'ONU (1948) ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), et
- la Charte nationale des libertés (1990), un engagement intérieur.

Le texte principal de la Constitution de la République gabonaise ne s'écarte pas des dispositions des déclarations ci-dessus. Au sujet de la propriété, il prévoit ce qui suit :

« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque l'utilité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées sont régies par la loi » (dixième alinéa de l'article 1er).

L'Article 47 de la Constitution inclut « le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » parmi les domaines soumis aux règles fixées par la loi.

Comparée aux Constitutions plus récentes sur le continent, lesquelles comportent des chapitres entiers consacrés aux questions foncières et immobilières, la Constitution du Gabon couvre faiblement le sujet.

¹⁰ Des amendements ont créé un Sénat (1994), réorganisé la Cour constitutionnelle (1995), créé la fonction de Vice-président (1997), créé une commission électorale indépendante, aboli la limitation de la durée du mandat de Président (2003) et, plus récemment et de façon plus controversée, a accordé l'immunité au Chef de l'État après la fin de son mandat (2010).

Encadré 4 : Les instruments pour la protection des droits de l'homme dans la Constitution gabonaise

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Document éclairé résultant de la Révolution française, il comportait 17 articles fortement inspirés de la Constitution des États-Unis de 1776. Le droit à la propriété y devenait l'un des quatre éléments clés des droits de l'homme (article 2)¹¹. Il a été établi comme principe que la propriété voit le jour moyennant enregistrement et que personne ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige évidemment. La nécessité publique doit, quant à elle, être légalement constatée et il n'est possible de s'en prévaloir que sous la condition d'une juste et préalable indemnité pour la perte des biens confisqués (article 17).

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

Ce document de l'ONU comporte 30 articles et pose les bases du droit international contemporain relatif aux droits de l'homme (actuellement repris dans plus de 80 traités et déclarations internationales et régionales relatives aux droits de l'homme). Il est interdit d'établir des discriminations fondées sur la fortune (article 2). Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété (article 17).

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

Cette charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) reprend, dans son article 14, l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ci-dessus, en garantissant ainsi la protection du droit de propriété, sauf réquisition pour raison d'utilité publique (voir encadré 5 pour une indication de l'utilité publique). Cependant, l'article 21 de la Charte autorise tous les peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles et, en cas de spoliation, leur attribue le droit à la légitime récupération de leurs biens, ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

La Charte a également instauré la Commission africaine des droits de l'homme, laquelle a pour mission, notamment, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de faire des recommandations aux États concernés ou, si nécessaire, de porter l'affaire devant l'Assemblée des chefs d'État (chapitre III)¹².

La Charte nationale des libertés (1990)

Ce document trouve ses origines dans un engagement multipartite, et a été inscrit dans la loi par la loi n°2 de 1990. Elle élabore les droits de la personne (ensuite incorporés au texte principal de la Constitution nationale) et consacre des libertés, dont l'égalité entre tous les citoyens et l'égalité de tous devant la loi.

11 Bien que considéré comme révolutionnaire à l'époque, les engagements du Code en matière de droits excluaient les femmes, les esclaves, les enfants et les étrangers, c'est-à-dire à peu près 85 % de la population française, et ce jusqu'à la modification du Code en 1795. Même après cette date, le droit de vote était limité au groupe minoritaire des notables propriétaires.

12 La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2004 prévoit un règlement judiciaire des différends portant sur les droits de l'homme dans la région. La Cour a vu le jour grâce à un protocole additionnel à la Charte africaine (25 janvier 2004) et est compétente pour connaître des violations des droits de l'homme, en se fondant pour cela sur la Charte et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur. À ce jour, le Gabon n'a pas ratifié ce protocole.

La référence faite par la Constitution aux lois internationales est également trompeuse. Aucun des instruments internationaux ne parle de protéger la propriété de sorte à contraindre l'État à considérer les parcelles d'habitation ou les lopins de terre *non immatriculés* (sans titre) (qui représentent toujours la majorité dans les États agricoles) comme de vraies propriétés. Ces biens ne sont donc pas constitutionnellement protégés. Par conséquent, il n'y a pas nécessairement de versement de compensation pour des terres sans titres, lorsque celles-ci sont saisies pour des raisons d'utilité publique, à moins que des lois en matière d'acquisition le prévoient (voir ci-après). On peut supposer que le Gabon n'ait adhéré à ces trois dispositifs internationaux que parce qu'ils *n'exigent* pas que les intérêts fonciers non enregistrés soient considérés comme des propriétés.

2.2 Instruments internationaux

Selon la Constitution, dotée de la suprématie juridique, les traités ratifiés par le chef d'État sont immédiatement applicables et ne nécessitent pas d'être transformés par une loi pour être pleinement effectifs (contrairement à ce qui est le cas dans les pays dualistes, que l'on trouve essentiellement dans les systèmes de *common law*, dans lesquels un droit d'établissement « transforme » les traités en loi nationale). Cela a des implications considérables, lorsque les obligations internationales auxquelles l'État s'engage à se conformer sont immédiatement applicables dans l'ordre juridique national et par conséquent, immédiatement opposables pour les bénéficiaires des droits consacrés par ces dispositifs internationaux. Il y a cependant une limite : la ratification à proprement parler des textes par le Président et la publication au Journal officiel. Les obligations resteront caduques si la signature de l'accord ou de la convention ne donne pas lieu à une ratification.

Le Gabon a signé et ratifié un certain nombre de traités internationaux portant sur l'environnement et les droits de l'homme, ainsi que d'autres traités internationaux pertinents en matière de droits fonciers et de droits sur les ressources naturelles, outre ceux inscrits dans la Constitution, tels que :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)¹³, qui réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1), le droit à disposer d'un recours utile (article 2) et le droit de tous les peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (article 1.2) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)¹⁴ : le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes (article 1) et le droit à un logement suffisant (article 11) figurent parmi les dispositions les plus importantes en matière de droits de propriété et des peuples, et
- la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (1992)¹⁵, qui adopte une approche étatique et exclusive concernant la préservation (laquelle a, à son tour, un effet sur l'utilisation et la propriété des terres) et prévoit des mesures en vue de la préservation, de l'utilisation durable et du partage équitable des bénéfices tirés des ressources naturelles. Elle prévoit, à son article 8 (j), la préservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et encourage le partage équitable des

13 Résolution 2200A (XXI) adoptée le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale et entrée en vigueur le 23 mars 1976. Adhésion du Gabon le 21 janvier 1983.

14 Résolution 2200A (XXI) adoptée le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale et entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

15 Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

avantages découlant de leur utilisation.

- Le Gabon n’a pas ratifié la Convention n° 169 de l’OIT (Organisation Internationale du Travail), qui reconnaît les droits de propriété et de possession sur les terres comme des droits de propriété devant être respectés et protégés.

Un certain nombre de voies de recours régionales et internationales sont également prévues au sein de ces dispositifs ratifiés par le Gabon, telles que le droit de saisir le Comité des droits de l’homme des Nations-Unies ou la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples concernant toute affaire de violation des droits mentionnés ci-dessus. Une affaire de cette sorte a été introduite en 2010, par la tribu pastorale des Enderois, au Kenya¹⁶. La Commission a statué que le gouvernement du Kenya n’avait pas satisfait au critère d’intérêt public véritable, en mettant de côté les droits ancestraux et fondamentaux d’un groupe de citoyens pour créer une Réserve nationale de faune sauvage, dont ces derniers n’avaient tiré aucun nouveau bénéfice, en plus de perdre leurs moyens de subsistance. En Afrique, une telle affaire a des implications pour les États qui nient le fait que les terres coutumières méritent d’être protégées en tant que droits de propriété.

Législation foncière et immobilière

La législation foncière et immobilière au Gabon est restreinte et dépassée. On le constate dans les lois promulguées peu de temps après l’Indépendance, il y a un demi-siècle. Les trois instruments-clés sont les suivants :

- la loi n° 6/1961 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique ;
- la loi n° 14/1963, qui définit le domaine de l’État et la façon dont l’État aliènera ou allouera des droits d’usage sur les zones à l’intérieur de ce domaine, ainsi que, dans le cadre de cette loi, le décret n° 77 de 1967 réglementant l’octroi d’une concession et de baux pour les terres en zones urbaines et rurales et le décret n° 192 de 1987 réglementant l’exercice des droits d’usage coutumiers ;
- la loi n° 15/63 fixant le régime de la propriété foncière (tenure foncière).

L’ensemble de ces lois a été amendé depuis son adoption initiale (Tableau 1). Cependant, les dispositions fondamentales n’ont pas été altérées de façon significative. Un résumé de chacune de ces lois est proposé dans les développements qui suivent.

2.3 Loi n° 6 de 1961 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique

En résumé, cette loi prévoit la confiscation par l’État pour insuffisance de mise en valeur ou pour cause d’utilité publique déclarée. Elle possède les attributs positifs énumérés ci-dessous :

- a. L’indemnisation est payable pour la valeur de la terre et pour son amélioration. Les indemnisations peuvent être versées en espèces ou sous la forme de nouvelles terres ou nouveaux locaux, auquel cas une compensation est également versée pour les frais de déménagement (articles 10, 20, 21, 22 et 52).

16 Centre de Développement des Droits des Minorités (Kenya) & Groupement international pour les droits des minorités agissant au nom de la Communauté Endorois contre La République du Kenya, Communication 276/2003. 2 février 2010.

- b. Là où les règlements officiels interfèrent avec une réinstallation, il faut planifier et payer, y compris pour la relocalisation des services. Ceux qui sont affectés peuvent accepter des espèces en lieu et place d'une réinstallation (articles 42 et 43).
- c. Des décisions judiciaires sont exigées pour exproprier. À défaut, les agents ne peuvent mettre en place des expropriations ou des expulsions (articles 1 et 2).
- d. Ceux qui détiennent des « droits d'usage coutumiers dûment constatés » ont également droit à des compensations lorsqu'ils sont forcés de quitter leurs domiciles ou leurs fermes, de même que ceux qui sont locataires légaux dans des immeubles ou qui détiennent un titre emphytéotique¹⁷ (articles 9, 17 et 61). Cela s'applique par exemple dans les situations où l'État a encouragé le peuple à vivre dans des regroupements de villages. Dans ce cas, les détenteurs seront indemnisés avec une nouvelle maison et des parcelles agricoles lorsque celles qui leur ont été allouées sont requises à d'autres fins.
- e. Conformément à la Constitution, les évictions ne peuvent avoir lieu jusqu'à ce que l'indemnisation ait été payée (article 31).

En revanche, il y a des points qui apparaissent moins positifs :

- f. Les taux de compensation varient et favorisent ceux ayant un titre officiel de pleine propriété (article 17).
- g. En tant que propriétaires non reconnus, ceux qui détiennent des droits coutumiers ne peuvent pas prétendre à quelque compensation que ce soit, à moins de disposer de permis officiels d'occupation, comme c'est le cas dans les programmes de sédentarisation, sachant que la plupart de ces derniers sont désormais périmés. Dans la pratique, il est d'usage de faire preuve de discrétion, de sorte qu'il est probable que lorsque les détenteurs coutumiers de terres sont forcés de quitter leurs domiciles et leurs fermes, une certaine compensation soit versée. Un décret adopté en 1979 (décret n° 846 d'août 1979) rend obligatoire le fait que la compensation pour pertes de récoltes soit due lorsque l'utilité publique exige que ces récoltes soient détruites, et qu'elle soit payée même lorsque le propriétaire/possesseur n'a pas de permis d'occupation ou de titre foncier (articles 1, 4, 5 et 6).
- h. La loi est imprécise concernant les limites de l'utilité publique. « L'aménagement » est mentionné comme étant d'utilité publique, de même que la « préservation des forêts ». L'absence de définition (autre que celle donnée pour les cas de création de servitudes liées aux terres privées, à l'article 46) ouvre la voie à la catégorisation d'objectifs privés comme étant d'utilité publique, comme on peut actuellement le voir au Gabon dans les cas de défrichement, pour créer des quartiers résidentiels privés.
- i. Le temps accordé pour introduire les demandes d'indemnisation est inhabituellement court : seulement huit jours de délai maximum à partir du jour de la notification. Ceux qui ne font pas la demande dans un tel délai sont déchus de tous droits à indemnité (article 9).
- j. Les victimes d'expropriation disposent de moyens et de droits limités pour contester la décision. Le droit de recours est restreint, avec la possibilité de contester une ordonnance d'expropriation seulement sur la base d'une irrégularité de procédure, plutôt que sur le fond et la logique de la décision (article 29). Le droit de faire appel auprès d'une juridiction supérieure ne suspend pas l'expropriation, qui peut se poursuivre même si un appel est en cours (article 30).

17 L'emphytéose est un droit officiel d'occupation, d'utilisation et d'amélioration de biens immobiliers bénéficiant, au final, à un tiers, qui est généralement l'État.

2.4 Loi n° 14/63 de 1963 fixant la composition du domaine de l'État

Cette loi est essentielle à la compréhension des droits fonciers des citoyens ordinaires, étant donné qu'une si infime proportion de la superficie totale du pays est soumise au droit privé (voir plus loin). Pratiquement tout le Gabon appartient, par conséquent, au domaine de l'État.

Les moyens par lesquels cela s'est produit sont draconiens. Toutes les propriétés immobilières vacantes et celles n'ayant pas de maître appartiennent à l'État (article 23). Cela peut signifier toutes les terres rurales qui ne sont pas cultivées ou occupées par des maisons, ainsi que toutes les terres sur lesquelles aucun droit officiel n'est détenu. Ensemble, ces terres couvrent presque toute la superficie du pays. Comme si cela n'était pas suffisant en matière de dépossession, la loi considère également les forêts comme faisant partie du Domaine de l'État. Cela couvre 85 % de la superficie du pays.

La loi devient plus complexe lorsque l'on prend en compte les subdivisions du domaine de l'État. Celui-ci est divisé en domaine Public immobilier et domaine privé immobilier. La différence entre les deux réside dans le fait que le domaine public immobilier ne peut être aliéné (c'est à dire, cédé ou vendu en pleine propriété), tandis que le domaine privé immobilier le peut. La cession d'éléments appartenant au domaine privé immobilier peut se faire au moyen d'enchères publiques, le terrain allant au plus offrant, ou de manière plus douteuse, par « accord amiable », pour lequel le Cabinet fixe le prix (Loi n° 145 de 1968).

Bien que le domaine public immobilier ne puisse être aliéné, des concessions domaniales et d'autres droits peuvent être accordés et une propriété publique peut faire l'objet d'un bail. Parce que de tels droits sont renouvelables, les droits donnés ou acquis peuvent équivaloir à un droit de propriété, mis à part le fait que l'État demeure le propriétaire ultime (article 110). De façon plus critiquable pour les Gabonais ordinaires, le domaine public immobilier est imprescriptible (article 65). Cela signifie que nulle revendication de propriété ne peut être faite sur le domaine public immobilier sur la base d'un usage prolongé et ininterrompu, ou d'une coutume. Par omission, le domaine privé immobilier est soumis à la prescription. De ce fait, il est important de savoir si les terres sur lesquelles vivent les communautés et les terres forestières inoccupées relèvent du domaine public immobilier ou du domaine privé immobilier de l'État.

La loi est malheureusement floue à ce sujet. Elle ne précise pas quelles sont les terres qui relèvent de chacune des catégories. Les terres incluses dans le domaine privé immobilier de l'État sont définies de manière ambiguë, comme étant celles qui « ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation », ainsi que celles qui « n'ont pas été concédées à titre définitif » (article 2). Le premier élément est contradictoire, car l'État peut en fait aliéner ou louer ces terres pour lesquelles l'immatriculation confirme les droits du bénéficiaire ou de l'acquéreur.

Tout bien considéré, l'essentiel du domaine de l'État tombe dans la catégorie du domaine immobilier privé de l'État, et est inaliénable ou louable. Cela est dû au fait que le domaine public immobilier apparaît comme étant vraiment restreint au service public, comme les terres ou les immeubles d'utilité publique, à usage public et à des fins de service public spécifique (article 2). Toutes les eaux sont incluses (article 109), de même que la réserve domaniale dite « des cents mètres », constituée par une bande de terrain d'une largeur de 100 mètres comptée à partir de la limite des plus hautes marées, et la réserve domaniale dite « des vingt-cinq mètres », constituée par une bande de terrain de 25 mètres, comptée à partir de la limite des plus hautes eaux avant débordement des cours d'eaux navigables et flottantes, des lacs et des étangs (article 104).

Cependant, les terrains marécageux, les limons des rivières et ruisseaux, de nombreux immeubles propriétés de l'État, y compris ceux qui ont été donnés ou légués à l'État, abandonnés par l'administration, ainsi que les immeubles privés pour lesquels il n'y a pas d'héritiers, en plus des îles, forts, casernes et bâtiments militaires démantelés, figurent parmi ces biens décrits comme domaine privé immobilier de l'État, et sont donc susceptibles d'être vendus entre autres aux individus, aux entreprises et aux sociétés de logement (articles 12 à 18, 20 à 22 et 77).

Le statut des forêts par rapport au domaine de l'État reste imprécis dans cette loi. La loi dit simplement que les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi (article 80).

Le transfert de terres forestières entre les catégories, du public et du privé, est également possible. En vertu de la législation forestière antérieure (1982)¹⁸, une fois une zone forestière publiée, elle appartenait au domaine privé de l'État et était susceptible d'être louée, voire aliénée. Alors que la nouvelle législation forestière reste muette sur ce sujet, la décision qu'une forêt tombe dans le domaine public ou privé de l'État est à la discrétion du Conseil des ministres et/ou du Département du domaine de l'État. Le Directeur des opérations foncières au Ministère de l'économie, des finances et des participations a mené une étude montrant que toutes les forêts, sauf les forêts protégées, tombent dans le domaine privé de l'État et sont par conséquent susceptibles d'être louées sous la forme de concessions. Dans la pratique, le manque de démarcation sur le terrain signifie que même les concessionnaires ne sont pas complètement sûrs de leurs délimitations. Les populations locales se voient, évidemment, affectées par cette insuffisance.

L'essentiel de cette loi de 1963 décrit en détail les procédures pour la cession de domaine de l'État, sous la forme de baux ou de concessions. Elle se concentre notamment sur les bâtiments publics et la manière dont ceux-ci peuvent être vendus ou loués. Les conditions financières applicables aux concessions et aux locations, ainsi que toutes autres charges, sont établies par le Service des Domaines, lequel est également chargé du recouvrement de ces cotisations, ainsi que des impôts et des taxes (articles 4, 32, 35 à 38 et 60). Les conditions techniques pour l'octroi de baux, de concessions ou d'autres droits sur le domaine immobilier public sont fixées par le Ministère de tutelle concerné.

2.4.1 Décret n° 77/PR/MF.DE de 1967 réglementant l'octroi des concessions et des locations des terres domaniales

Quatre ans après que la loi ci-dessus ait été adoptée, une nouvelle loi était promulguée, décrivant la façon dont le domaine d'État pourrait être privatisé au moyen d'une vente pure et simple ou d'une location ou concession. Celle-ci s'est vue suivie par cinq autres lois en 1978, faisant de la cession du domaine de l'État le thème le plus récurrent en matière de foncier.

Voici un résumé de la loi fondatrice de 1963 et de ses amendements ultérieurs :

- a. Tentatives visant à régulariser l'occupation de masse existant en zones urbaines et rurales, en permettant aux Gabonais de demander un titre sur des parcelles faisant partie du domaine immobilier privé de l'État. Bien que ce ne soit pas obligatoire, la loi encourage les Gabonais à demander jusqu'à 2 000 m² en zone urbaine et 10 hectares en zone rurale pour leur installation permanente (articles 1 et 2). Le demandeur devra apporter la preuve que son occupation du terrain en cause a été paisible, continue, publique et non

18 Loi n°1/82 d'Orientation en matière des eaux et forêts, du 22 juillet 1982, abrogée par la loi n° 16/01 portant Code forestier.

- équivoque, et cela depuis au moins cinq ans (décret n° 77 du 6 février 1967). La preuve de l'occupation peut se faire par tous moyens, y compris des témoignages oraux.
- b. Initialement, seuls les non citoyens vivant au Gabon depuis au moins une décennie pouvaient se porter candidats. La restriction de la résidence préalable fut supprimée avec le décret n° 524 du 12 juin 1969.
 - c. Les citoyens peuvent subroger dans leur droit à un terrain les collectivités rurales, en vue de constituer, au nom de celles-ci, des zones de cultures villageoises. Cela signifie que des résidents urbains peuvent légalement se porter candidats pour des terrains dans leur village d'origine ou des programmes de regroupement de villages.
 - d. Les parcelles susceptibles d'être attribuées étaient limitées à la superficie du terrain « effectivement occupé ». Cela signifie que les zones non cultivées en dehors des villages ne pouvaient en faire partie.
 - e. La durée de la propriété était définie comme une durée illimitée, sous la forme de concessions renouvelables ou de permis d'occupation (article 71).
 - f. Une disposition fut également prévue dans le texte de 1967 et ses amendements ultérieurs pour établir des propriétés d'une superficie supérieure à 10 hectares, avec plusieurs catégories incluant des parcelles de plus de 2 500 ha. Chacune requiert une cartographie à diverses échelles et répond à des exigences différentes (article 45).
 - g. Le paiement des loyers concernant des locations ou des concessions doit être fait en avance, mais est gratuit pour les Gabonais lorsque la concession est de 10 ha ou moins, ou lorsque le concessionnaire est un organisme public (incluant les autorités locales), tant que le terrain n'est pas utilisé à des fins commerciales (articles 53 à 55).
 - h. L'intention de restreindre l'accumulation de terrains est indiquée par l'imposition de conditions de mise en valeur et de limitation du nombre de parcelles contiguës qu'un individu peut détenir (article 71). Les conditions de mise en valeur exigent que la moitié de la parcelle soit mise en valeur si le détenteur est Gabonais et la parcelle d'une superficie inférieure à 60 ha, ou aux trois quarts si le détenteur n'est pas Gabonais.
 - i. La loi détermine la façon dont les concessions sont annulées dans le cas où le terrain n'aurait pas été mis en valeur au cours de la durée spécifiée pour la catégorie de superficie du terrain en cause (article 70).
 - j. Les concessions rurales peuvent être octroyées « à la discrétion de l'administration » (article 44).
 - k. Chaque demande doit être accompagnée de plusieurs documents, dont une carte ou un plan de la parcelle vendue (article 45).
 - l. La demande et la délivrance sont décentralisées et confiées aux districts (article 45).
 - m. L'attribution d'un droit se fait au moyen d'un décret provisoire, puis définitif, accordant la concession. Ce décret émane du Conseil des ministres. Si le concessionnaire est Gabonais, l'attribution se fait par arrêté préfectoral (article 51).
 - n. La promesse est faite d'accélérer la délivrance de titres à des fins commerciales (article 61).
 - o. La concession provisoire d'un terrain rural ne confère à son titulaire aucun droit d'exploitation sur les carrières et les produits forestiers. Toutefois, il est reconnu à celui-ci un droit de préférence pour y prétendre, droit dont l'octroi ne peut être refusé que dans la mesure où l'administration désirerait entreprendre elle-même ces exploitations (article 64).

2.4.2 Ordonnance n° 50 de 1970 sur les baux emphytéotiques

L'une des lois additionnelles établissait l'octroi de baux emphytéotiques. L'emphytéose renvoie au droit civil romain/français, dans lequel l'usage veut qu'un emphytéote soit celui ayant tout sauf la propriété réelle du terrain, pour une période prolongée ou même perpétuelle, et de qui l'on exige

qu'il prenne soin du bien immobilier et le développe (en érigeant de bâtiments par exemple) - et qu'il peut vendre, sans qu'il puisse vendre le terrain sur lequel repose la structure¹⁹.

La législation de 1970 au Gabon fait de la délivrance de baux emphytéotiques un mécanisme important concernant la location de terres ou de bâtiments dans le domaine de l'État. La loi fixe leur durée à 50 ans, reconductible pour 49 années supplémentaires (article 13). Ces locations sont susceptibles de faire l'objet d'hypothèques, sont transmissibles pour cause de décès et donnent droit à une indemnisation en cas de réquisition pour raison d'utilité publique (article 3). Le loyer est une redevance annuelle forfaitaire et modique (article 7).

L'emphytéote est libre de développer le bien immobilier, y compris de changer son usage, à la condition de ne pas diminuer la valeur des fonds (article 4).

La propriété sur le fonds, de même que sur toutes les améliorations, constructions et tous autres investissements faits par le preneur reste à l'État à la fin du bail, et ce sans indemnité (article 5).

La législation indique clairement que l'emphytéose ne s'applique pas aux terrains de l'État ayant déjà faits l'objet d'une attribution définitive en pleine propriété, ou aux terrains sur lesquels les promoteurs auraient réalisé un investissement de 150 millions de francs et plus (article 18). Cependant, depuis cette loi de 1970, tous les terrains de l'État ayant été octroyés gratuitement ou en échange d'un versement à titre provisionnel, ou qui étaient soumis à des conditions locatives, ont été reclassés en baux emphytéotiques.

2.4.3 Instruments juridiques ultérieurs

D'autres décrets, arrêtés et circulaires ont été adoptés depuis les années 1970 concernant les droits ou les baux venant du domaine de l'État. Par exemple, une circulaire publiée le 15 février 1980 par le Président Omar Bongo ordonnait au Ministre chargé des domaines de l'État de l'informer s'il était reconnu que quelque personne que ce soit (« et en particulier des célébrités ») accaparait à son profit des terrains constructibles à Libreville et dans les alentours. Plus tard cette année-là (3 octobre 1980), un décret fut publié pour interdire les baux et les concessions rurales en périphérie de Libreville (décret n° 1136/PR-MINDECFHUC). Cela avait pour but de soutenir l'aménagement urbain de Libreville.

En juillet 1984, utilisant les pouvoirs conférés par la loi sur le domaine de l'État, une loi fut adoptée, qui est venue annuler 22 titres fonciers sur des concessions forestières et agricoles détenus par des sociétés, couvrant une superficie de 59 000 hectares. Bien que la loi ne fournisse pas la raison, les dates des titres (de 1909 à 1955) suggèrent que leur annulation était due à l'abandon ou au non-respect des conditions.

2.5 Loi n° 15/65 de 1965 fixant le régime de la propriété foncière

En dépit du nom de la loi, il s'agit ici d'une loi d'immatriculation foncière, et non d'une loi de propriété foncière. Par conséquent, la loi ne dit rien sur le statut des droits non immatriculés, lesquels concernent la plupart des terres détenues par des Gabonais.

¹⁹ Les baux emphytéotiques sont courants dans les systèmes de droit civil américain, français, québécois et autres, et constituent un mécanisme d'optimisation de la propriété d'un appartement ou d'un bureau dans un bâtiment autrement détenu par une autre personne.

L'immatriculation est définie comme la détention de droits enregistrés dans un registre foncier et que l'on peut supprimer ultérieurement. Les droits susceptibles d'immatriculation comprennent la propriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytéose et l'antichrèse (article 5). La loi s'applique à l'immatriculation dans le secteur privé (terrains aliénés) et à l'immatriculation de droits moins étendus, tels que les concessions et les baux sur les terres domaniales appartenant à l'État et pour lesquelles l'État demeure le propriétaire du terrain.

Bien que les droits puissent être immatriculés comme étant détenus individuellement ou collectivement, des dispositions concernant la détention collective supposent plusieurs copropriétaires, plutôt qu'une communauté (article 8). Les demandes d'immatriculation de droits sont publiées et une date de bornage est fixée. Le bornage exige la présence du requérant (article 17). Des bornes sont apposées, un plan de bornage est établi et des oppositions à l'immatriculation peuvent être présentées pendant un délai de deux mois (article 18). Ces oppositions sont reçues à la conservation de la propriété foncière (article 20). S'il n'existe pas d'opposition, le Président du Tribunal de Grande Instance donne le feu-vert, et s'il en existe, cette dernière juridiction statue sur les objections (articles 25 et 26). Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles d'appel mais peuvent faire l'objet d'un recours en cassation (article 27).

L'immatriculation s'ensuit, et un titre foncier est délivré. Ce titre porte un numéro d'ordre et un nom particulier. Les modifications de la propriété peuvent désormais être enregistrées sur cet acte (article 29 et 31). Le titre de propriété est définitif et inattaquable. La propriété ne peut être soumise à aucune forme de prescription (revendication par l'occupant, fondée sur une coutume) (articles 39 et 40). Quoi qu'il en soit, l'immatriculation annule tous droits existant auparavant sur cette parcelle. Une action personnelle en dommages et intérêts ne peut être initiée qu'en cas de dol (article 41). Les baux qui n'ont pas été rendus publics par une inscription sur le livre foncier ne sont pas opposables aux tiers pour toute durée dépassant trois ans (article 45). De même, les cotes et les conventions volontaires n'ont pas d'effet légal à moins d'avoir fait l'objet d'une inscription (article 44).

Toute personne peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés (article 86). Le Conservateur est personnellement responsable du préjudice résultant de l'omission sur les registres d'une inscription, mention, etc., ou encore des irrégularités et nullités des inscriptions, mentions, etc., portées au livre foncier, sous peine d'une amende (article 99 et 100).

2.5.1 Les titres de propriété dans la pratique

Le faible degré de privatisation foncière au Gabon suggère que les procédures précédentes sont inappropriées ou insuffisamment facilitées. Le résultat est que *le domaine privé du Gabon* (c'est-à-dire les zones dont l'État n'est pas propriétaire) est minuscule. L'essentiel du Gabon demeure domaine de l'État. Le domaine privé peut être calculé par le fait qu'il y a, semble-t-il, seulement 14 000 titres de propriété privée au Gabon²⁰. Des informateurs²¹ indiquent que l'immense majorité est destinée à des maisons et à des terrains constructibles en zones urbaines. Cela est évident dans la Province du Woleu-Ntem, où le bureau du cadastre affirme ne pas avoir un seul droit de propriété enregistré dans ses registres.

20 Comme indiqué par Habitat et al., 2011 et dans une communication personnelle avec le Directeur des opérations foncières, Libreville.

21 Incluant un ancien conseiller du Ministère de l'habitat et le Directeur actuel des opérations foncières, interrogés fin novembre 2011.

La zone concernée par ces 14 000 titres est probablement minuscule. Dans la plupart des économies agraires, et notamment en Afrique, l'espace couvert par les villes est restreint en dépit de la concentration de population. Les zones urbaines représentent aujourd'hui 2 % de la superficie totale du territoire de l'Afrique subsaharienne, en dépit du fait qu'elles rassemblent 40 % de sa population²². C'est également le cas au Gabon, malgré une plus grande concentration de la population en zones urbaines. En 2000, les zones urbaines couvraient seulement 0,05 % de la superficie du pays (987 961 ha)²³. Il est peu probable que cela ait fait plus que doubler en termes de superficie depuis lors. Il est donc possible de supposer que les zones urbaines du Gabon ne représentent pas plus d'un pour cent de la superficie, bien que l'essentiel de la population vive en ville.

Certains des 14 000 titres officiels de propriété précités sont localisés en zones rurales. Bien que ceux-ci soient en nombre limité, il se peut qu'ils soient d'une superficie considérable. L'information se rapportant à ce sujet important n'a pu être obtenue de quelque source que ce soit.

Les 14 000 propriétés mentionnées ci-dessus sont à l'extérieur du domaine de l'État. Des concessions et des baux ont été délivrés de manière expansive sur le domaine de l'État. L'État demeure le propriétaire, quel que soit le nombre de fois où les concessions ou baux ont été à nouveau délivrés. À cet égard, il est rappelé que les baux emphytéotiques sont renouvelables pour 99 ans et peuvent ensuite être délivrés de nouveau. Il n'y a pas de restriction quant au nombre de fois que les concessions peuvent être à nouveau délivrées.

Le nombre de titres de propriété privée dans ce secteur du domaine de l'État se montait à 5 000 en 2011, selon le Département des opérations foncières. Ceux-ci comprennent les concessions minières, agricoles et forestières. Même si aucune information actualisée n'était disponible, il est établi que les concessions forestières couvraient 59 % des forêts en 2005 (soit 13,4 millions d'hectares). Si le domaine urbain est considéré comme représentant un pour cent de la surface du pays (à supposer que le tout ne soit que des propriétés privées, ce qui n'est bien loin d'être le cas en réalité), et que le secteur des zones protégées absorbe *au mieux* 15,5 % de la superficie totale du pays, cela laisse alors 21 millions d'hectares qui pourraient être l'objet de concessions ou de baux privés, c'est à dire autour d'entre 80 et 85 % de la superficie totale du pays. À défaut d'une définition préventive des terres de communauté rurale non commerciales, une grande partie de cette superficie pourrait être rapidement absorbée par des entreprises privées et commerciales de grande envergure.

Cela expose les occupants actuels à une insécurité gigantesque, et les met également dans une situation extraordinaire en 2012, en faisant d'eux, d'un point de vue technique, des détenteurs illégaux s'ils n'ont pas de certificat attestant de leurs droits à demeurer sur le terrain. Non seulement l'État est le propriétaire des zones urbaines et rurales, mais la loi elle-même ne suffit pas à expliquer leur position juridique. Une piètre application de la loi présente d'autres problèmes, notamment en matière d'accès à la justice et d'attitude de la Cour une fois le cas présenté.

La législation foncière au Gabon est, dans son ensemble, articulée autour des titres officiels de propriété foncière, en mettant l'accent sur les zones urbaines. L'établissement de titres fonciers

22 Moins de deux pour cent de la superficie de l'Afrique subsaharienne se trouvent situés en zone urbaine, en dépit du fait que plus de 40 % de la population régionale vive dans des villes. Voir sur ce point Alden Wily, 2011a, pour plus de détails.

23 Angel et al., 2010.

est crucial pour l'ensemble de la population du Gabon, étant donné que c'est le seul mécanisme juridique par lequel les droits sur les terres peuvent être acquis et détenus en toute légalité.

Cependant, les procédures pour cela sont dépassées, lentes, bureaucratiques, inappropriées, complexes, inaccessibles et coûteuses. La procédure en trois étapes est maintenue, ce qui exige en fait une enquête initiale concernant la parcelle, la certitude qu'elle n'est pas déjà la propriété de quelqu'un, et la délivrance d'un titre provisoire. Une fois les conditions remplies, impliquant généralement une construction ou l'exploitation agricole, il est alors procédé à plusieurs inspections et un titre définitif peut ensuite être délivré. Cependant, ce n'est qu'une fois immatriculé qu'il devient titre foncier (pouvant être vendu), ce qui constitue une procédure complexe, impliquant à la fois la Cour et des acteurs politiques, étant donné que l'instrument confirmant l'immatriculation a la forme d'un décret.

Il y a à chaque niveau une multitude d'étapes, la plupart d'entre elles exigeant le paiement de redevances. La compétence administrative demeure très limitée, les enquêtes sont coûteuses et prennent beaucoup de temps. Ces raisons sont habituellement avancées (depuis 1995 jusqu'à nos jours) pour l'officialisation limitée des droits sur les terres en zones urbaines ou rurales²⁴. Plusieurs bureaux différents sont impliqués dans le processus. Selon Habitat et al. 2011, il pourrait y avoir jusqu'à 134 étapes entre la première demande et la délivrance définitive d'un titre, mais cela n'est peut-être plus le cas, étant donné que la demande en cause avait été faite en 1995²⁵. Sans quoi, la répétition de ce fait pourrait signifier que les améliorations apportées aux procédures le furent dans une faible mesure. Un agent de l'Agence nationale du cadastre estimait que dans les années 1980, la durée maximale pour l'émission d'un titre n'excédait pas un an à compter de la date de dépôt de la demande et la délivrance du titre. Ce laps de temps, déjà long, avait en fait augmenté depuis, dit-il, du fait du manque d'investissement en équipements modernes et de renouvellement du personnel parti à la retraite depuis 1990²⁶.

Ces sources entrent en contradiction avec l'affirmation contenue au sein du site Internet du World Bank Doing Business Group selon laquelle il n'y a que sept étapes à franchir, ce qui ne prendrait qu'un mois²⁷. L'intention du site est d'encourager les investisseurs, bien qu'il mentionne également que le Gabon est tombé de la 131^{ème} place à la 134^{ème} place dans le classement des économies où il est facile de faire des affaires, ce qui en effet plutôt faible. En outre, le guide de la Banque montre que seuls sont considérés les achats effectués au sein du secteur privé existant. Cela implique en effet un moins grand nombre d'étapes et de frais. Acquérir des droits sur le domaine de l'État est bien plus difficile et prend bien plus de temps.

L'illustration 3 reproduit la ligne directrice, émanant de la Direction des domaines et des opérations foncières, pour l'acquisition d'un titre foncier. Celle-ci semble simple, mais les demandeurs rencontrent en fait une pléthore de difficultés et de retards. Il n'est pas facile de prouver que la décentralisation des procédures au profit des districts et le maintien des redevances (officielles) à des niveaux raisonnables aient amélioré les choses²⁸. Les pratiques varient apparemment d'une province à l'autre, ce qui ajoute encore aux difficultés²⁹.

24 Voir par exemple Comby, 1995, Obiang et Puepi, 2011, Habitat et al., 2011.

25 Comby, 1995.

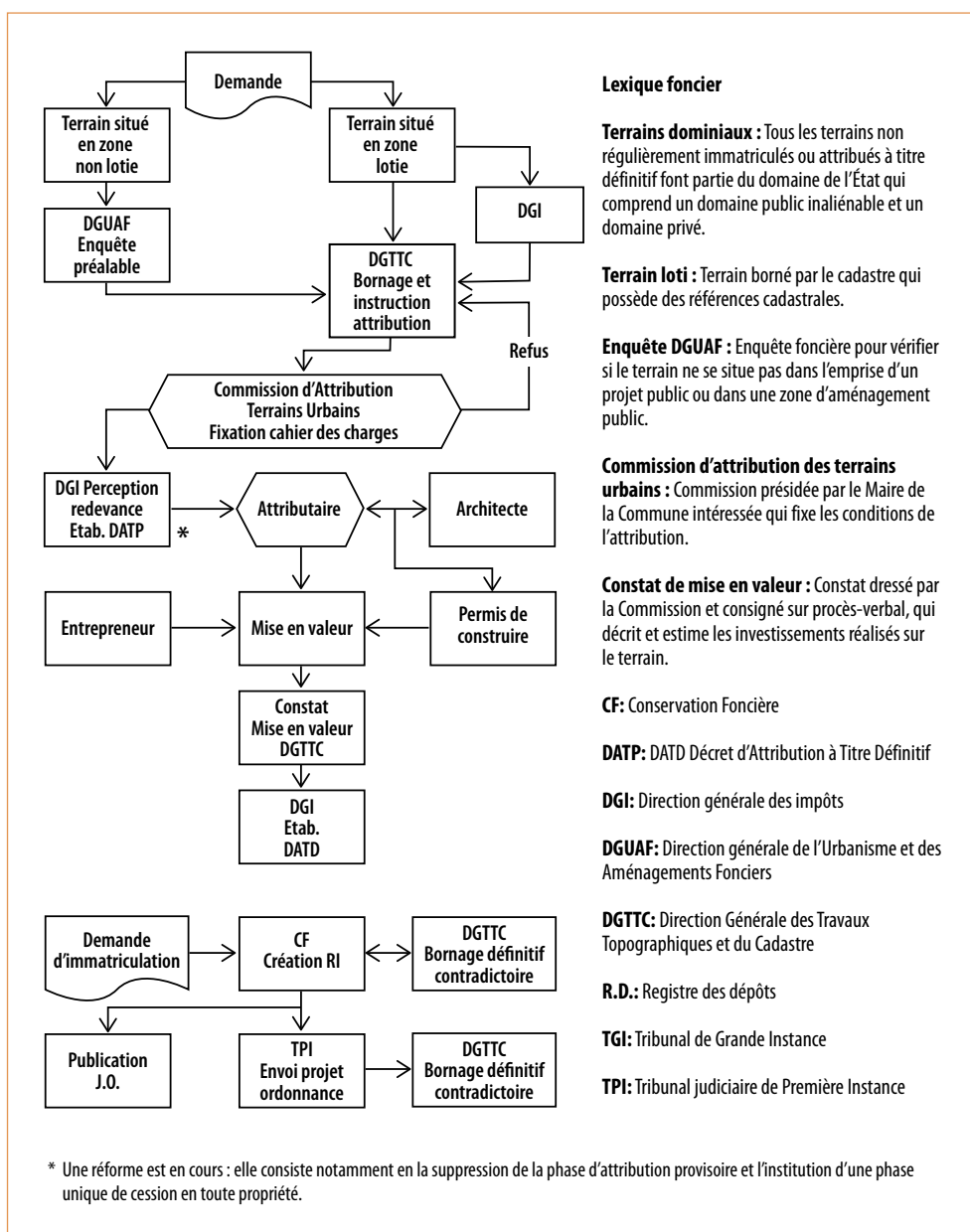
26 Bureau du cadastre de la province du Woleu-Ntem.

27 <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/gabon/#registering-property>

28 À Oyem, par exemple, les parcelles urbaines coûtent entre 250 et 1 000 CFA le mètre carré et les parcelles rurales entre 250 et 500 CFA le m².

29 Directeur régional du cadastre, Oyem, communication personnelle, 2011.

Illustration 3 : Procédure officielle pour l'acquisition d'un titre de propriété foncière au Gabon



Il faut relever d'autres sources de démotivation à l'officialisation de l'occupation au travers de titres provisoires, puis définitifs. Parmi elles, on peut citer une grande méconnaissance des possibilités, le placement présumé d'obstacles sur le chemin de ceux qui ont le moins de moyens (comme l'obligation présumée de verser des dessous-de-table) pour accélérer la demande. L'exercice n'est pas pertinent pour de nombreuses personnes vivant sur des terres non aliénables, et conscientes qu'elles ne peuvent obtenir de droits officiels sur les terres que lorsqu'elles les occupent et cultivent immédiatement. Le Cadastre, agence centrale délivrant des titres officiels et établis sur la base d'une cartographie, est en fait limité aux zones urbaines.

Les riches Gabonais parviennent apparemment à obtenir un titre plutôt facilement³⁰, il convient également de conclure que la procédure n'est pas structurée pour une attribution massive de droits, mis à part des encouragements périodiques à l'égard de la délivrance de titres (comme c'était le cas, semble-t-il, dans les années 1950 et à nouveau dans les années 1960).

L'absence d'un marché foncier légal concernant les terres dépourvues de titre aggrave la situation. Les pratiques de dérivation comprennent l'achat privé et enregistré de manière informelle d'un terrain signalé sans titre et de la mise en œuvre, ensuite, d'une procédure pour l'obtenir légalement, à travers la délivrance d'un titre officiel, en transformant ainsi une situation *de fait* en une situation *de droit*. Comme le décrit un propriétaire :

« Le cheminement légal est lent lorsque quelqu'un exprime le souhait d'acheter un terrain. J'ai dû me résoudre à utiliser la voie menant à un *droit de fait*. J'ai appris par quelqu'un qu'une personne souhaitait vendre ses terrains en périphérie de Libreville. Je m'y suis rendu et j'ai rapidement acheté le terrain, et je l'ai sécurisé plus tard en obtenant un titre de propriété, après m'être rendu au cadastre. De nombreuses personnes aujourd'hui, quel que soit leur niveau social, optent pour cette stratégie, même si cela équivaut à un double achat »³¹.

Des agents du Cadastre reconnaissent également que la procédure d'acquisition de terrains est l'inverse de ce qui avait été envisagé, avec des personnes assurant le suivi de l'administration au lieu du contraire³². « Ne fermons pas les yeux sur cette situation : bien qu'il y ait un plan de gestion du Cadastre, nous savons qu'il n'y a pas de suivi »³³.

Une contrainte supplémentaire imposée pour l'acquisition de titres est qu'il est difficile pour les personnes n'étant pas riches de satisfaire aux exigences d'aménagement et de construction attachées à la délivrance de droits provisoires, ce qui conduit de nombreuses personnes à les laisser devenir caduques après la période de deux ou trois ans pour laquelle ces droits étaient attribués, ou à ne pas entreprendre le processus d'officialisation du tout. En conséquence, nombreux sont ceux qui, à la recherche de terrains pour y vivre, essentiellement en ce qui concerne les zones urbaines et périurbaines, se tournent vers leurs familles et amis pour une place. Un marché informel prospère existe également concernant les terres.

Des projets pour simplifier la procédure de délivrance et décentraliser quelques-uns des rôles du Cadastre national ont été lentement mis en œuvre en 2010, mais étaient handicapés par le licenciement de nombreux membres de l'équipe technique au sein du Ministère³⁴. La récente fermeture du Ministère de l'habitat (septembre 2011), au sein duquel se trouvaient les services du cadastre, constitue maintenant un obstacle supplémentaire au changement. La planification urbaine et les développements de logements se sont interrompus, ce qui a ouvert la voie aux expulsions non réglementées d'occupants citadins aux abords des routes en novembre 2011. Cela a finalement également entraîné l'arrêt de la cartographie promise d'un éventuel domaine Rural par l'Institut national de cartographie. Le Président a annoncé la création d'une nouvelle Agence nationale des peuplements et des travaux publics, placée sous sa direction personnelle.

30 Communication personnelle : K. Paulin (CENEREST), 29 novembre 2011 ; M. Delbrah (ancien conseiller du Ministre de l'habitat), 6 décembre 2011 ; Directeur du Bureau du cadastre de la province du Woleu-Ntem (1er décembre 2011).

31 Massala-Mandongault, 2011 : 101.

32 Massala-Mandongault, 2011 : 106.

33 Voir note de bas de page ci-dessus.

34 L'essentiel de l'équipe technique relevant du Ministère fut renvoyé et ceux choisis par le Président pour prendre leur place étaient « totalement dépourvu des compétences requises », comme le raconte un haut fonctionnaire.

Celle-ci n'était pas encore mise en place fin 2011. Des agents impliqués continuent cependant à affirmer qu'ils restent déterminés à rationaliser l'attribution de parcelles et à décentraliser leurs fonctions au profit des institutions locales.

Autres lois affectant les droits de propriété

2.6 Le Code forestier de 2001 : l'entérinement de la perte des forêts par les communautés

L'essentiel du Gabon étant constitué de terres forestières, la tenure forestière et les dispositifs de gouvernance forestière ont une importance cruciale. Le Code forestier postcolonial du 22 juillet 1982 (loi n° 1/82) a été abrogé en faveur d'un nouveau code forestier en 2001 (loi n° 16/2001, du 31 décembre 2001). Une grande partie de la législation de 1982 a été conservée dans la législation de 2001, mais avec des modifications importantes.

Les objectifs principaux du Code forestier sont de nature commerciale

D'une manière générale, les objectifs du Code forestier étaient (1) d'introduire un nouveau régime d'attribution des concessions en suivant un processus de vente aux enchères, pour plus de transparence, (2) étendre la zone sous concessions, mais avec moins de temps pour la récolte, afin d'accélérer l'exploitation, (3) réformer le système fiscal relatif aux concessions et à la transformation du bois, (4) stimuler la capacité de traitement au niveau local, de sorte qu'au moins 75 % du bois soit transformé avant exportation en janvier 2012, et (5) affecter des quotas de production aux différentes entreprises³⁵. En fait, désormais, tous les bois exportés doivent être traités³⁶.

L'État est propriétaire de toutes les forêts du Gabon et les droits sont limités aux droits d'usage

Dans les deux lois, la propriété sur toutes les forêts de l'État est sans ambiguïté, ce qui vient confirmer les dispositions de la loi n° 14 de 1963. L'article 13 du Code de 2001 dispose que « (t)oute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'État ». Par conséquent, tous les autres droits sur les forêts sont moindres, y compris les droits d'accès et de jouissance. Ceux-ci peuvent être exercés seulement si une autorisation de l'administration le permet.

Comme déjà établi en 1982 et détaillé dans un décret de 1987, une exception est faite pour les forêts coutumières et les utilisateurs de ressources naturelles. Ces derniers n'ont pas besoin d'avoir un permis pour utiliser la forêt aussi longtemps que leur utilisation reste strictement coutumière et confinée à l'intérieur des frontières fixées par la loi ou une réglementation ultérieure (articles 13 et 14, 2001).

Il est improbable que des communautés rurales puissent un jour être propriétaires de terres boisées.

La loi n'établit pas de manière claire si toutes les forêts (ou seulement certaines forêts) tombent

35 Kaplinsky et al. 2010.

36 Décision du Président, Conseil des ministres, 5 novembre 2009.

dans la catégorie du domaine privé de l'État ou dans celle du domaine public de l'État. Cela diffère de la solution prévue par la législation de 1982, qui disposait que les forêts classées (qui correspondraient aujourd'hui au *domaine forestier permanent de l'État*, incluant à la fois les forêts protégées et les forêts productives) faisaient partie du domaine *privé* de l'État (1982 ; article 10) et étaient donc, en principe, aliénables, y compris aux communautés. Dans la pratique, il semble que les zones protégées relèvent, à présent, du domaine public et ne peuvent être (aisément) louées ni faire l'objet de concessions. Cependant, la cession de propriété d'État concernant d'autres zones forestières semble maintenant plus éloignée que jamais.

Cela est dissimulé par l'intention du Code forestier de 2011 de prévoir une zone forestière résiduelle pour les communautés. La législation de 2001 divise l'ensemble de la forêt du Gabon en *un domaine forestier permanent de l'État* et un *domaine forestier rural* (article 5). La jouissance sur ce dernier est strictement réservée aux communautés villageoises, conformément aux modalités déterminées par voie réglementaire (article 12). Techniquement, du fait du manque de clarté sur le fait de savoir si les forêts relèvent du domaine privé ou du domaine public de l'État, les communautés pourraient s'attribuer ces terrains en propriété. Quoi qu'il en soit, la teneur générale de la législation de 2001 suggère que cela serait improbable, et que l'objectif du domaine forestier rural serait celui d'assurer une utilisation locale, et non pas d'accorder la propriété d'un terrain forestier.

Il n'y a, en outre, *pas de délimitation* entre le domaine forestier permanent de l'État et le domaine forestier rural, ce qui provoque des confusions quant à l'emplacement réel de ces domaines. Cela conduit à des chevauchements. Premièrement, il y a des chevauchements résultant du fait que des concessions commerciales sont allouées sur des terrains qui pourraient être plus correctement considérés comme faisant partie du domaine forestier rural. Deuxièmement, les concessions d'exploitation forestière et les concessions minières se chevauchent, contrairement à ce qui est prévu par le Code forestier (article 141) et par le Code minier (article 21). Troisièmement, il y a des chevauchements dans les zones qui pourraient, à juste titre, être considérées comme faisant partie intégrante du domaine public et réservées, de ce fait, aux seuls usages didactiques et scientifiques, mais qui sont incluses dans les zones de concessions d'abattage commercial et dans les concessions minières. Aucun Plan *national d'affectation des terres* n'a été développé pour résoudre les affectations conflictuelles des activités d'abattage et minières.

Le domaine forestier permanent est subdivisé en forêts domaniales classées et *forêts domaniales productives enregistrées* (articles 6 et 7). Ces dernières sont celles qui répondent à un objectif de préservation (article 7) et relèvent de l'une ou l'autre des huit sous-catégories listées, qui incluent les parcs nationaux (article 8).

Les forêts productives comprennent les *forêts attribuées* et les *réserves forestières de production* non classées (article 11). Les forêts des deux catégories doivent être utilisées et exploitées dans le respect d'un plan de gestion visant à rationaliser l'utilisation des ressources forestières, ce qui tient compte des pratiques de développement durable et des études socio-économiques, en plus de conserver un relevé et d'évaluer la concession forestière. Cela constituait l'innovation majeure de la législation de 2001 et quelques 50 articles sont consacrés à la description du contenu du plan et de la procédure y afférente.

La loi prévoit trois régimes d'exploitation, tous renouvelables, à savoir :

- a. une *Concession Forestière sous Aménagement Durable* (CFAD) peut être attribuée tant aux nationaux comme aux étrangers, sur des aires allant de 50 000 à 200 000 hectares.

- Lors de la signature, le concessionnaire doit présenter une Convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation (CPAET) et est tenu de produire un plan d'aménagement dans un délai de trois ans à compter de la date de signature (article 23) ;
- b. un *Permis Forestier Associé* (PFA), réservé aux seuls nationaux. Il autorise l'exploitation en dehors des forêts protégées de jusqu'à 50 000 hectares. Ces permis peuvent être délivrés pour des zones déjà sous concession, comme ci-dessus, en accord avec le détenteur de la concession. Cela a pour objectif de permettre aux concessionnaires de sous-traiter l'exploitation (ce qu'ils font souvent). Un plan d'aménagement est exigé ;
 - c. le *Permis de Gré à Gré* (PGG), qui est délivré aux individus dans les forêts du domaine forestier rural. Il attribue le droit d'exploiter jusqu'à 50 arbres. Aucun plan d'aménagement n'est exigé.

Encadré 5 : classification forestière au Gabon selon la législation de 2001

Domaine forestier national		
Domaine forestier permanent de l'État		Domaine forestier rural
Forêts domaniales classées	Forêts domaniales productives enregistrées	
Comprend (article 8) : – les forêts de protection – les forêts récréatives – les jardins botaniques et zoologiques – l'arboretum – les aires protégées – les forêts à usage didactique et scientifique – le périmètre de reboisement – les forêts productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural	Comprend (article 11) : – les forêts attribuées – les réserves forestières de production non classée	Comprend (articles 12 et 156) : – les terres et les forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises – les forêts communautaires

Le secteur commercial est dans une large mesure non réglementé

Le Code de 2001 n'a pas annulé des concessions existantes ou d'autres permis remontant au système de 1982. Cela pose problème pour ce qui est des anciens permis d'abattage (qui n'exigent pas de plans et ne sont donc pas soumis à une vérification s'appuyant sur les plans), qui sont lentement remplacés par de nouveaux permis.

Un changement essentiel apporté par le Code de 2001 est constitué par le fait que la superficie totale maximale détenue par tout concessionnaire a été augmentée, pour passer de 200 000 à 600 000 hectares. Dans la pratique, même cette restriction n'est pas respectée. Il a été rapporté que 20 % de l'ensemble de l'espace forestier était détenu par seulement 5 % des détenteurs, à savoir, quelques 12 sociétés commerciales³⁷. En 2011, le CIFOR a relevé que les sociétés privées chinoises détiennent à elles seules les droits sur 25 % des forêts gabonaises, dont la moitié ont été attribués à seulement cinq sociétés chinoises³⁸. Cela consistait en la délivrance de 121 permis pour un total de 2,67 millions d'hectares. Les compagnies chinoises expédient plus d'un million de mètres cubes de bois par an, ce qui représente 70 % des exportations de bois. OLAM/Gabon, le partenariat entre l'État gabonais et la société OLAM International, a également des conces-

³⁷ Rainforest Foundation UK, 2005.

³⁸ Putzel et al. 2011.

sions totalisant plus de deux millions d'hectares. Toutes ces sociétés sont censées avoir un plan d'aménagement et des clauses de responsabilité sociale (comme précisé dans le *Cahier des Charges*), mais rares sont ceux à avoir été mis en place. Sur une base informelle, de nombreuses concessions permettent aux communautés locales d'utiliser leur concession, y compris celles chinoises³⁹.

2.6.1 Le domaine forestier rural : un mirage

L'identification du domaine forestier rural n'est pas prévue par la loi et n'a pas été faite depuis l'adoption de cette dernière. Cependant, alors que la nature limitée des droits coutumiers dans la loi est connue⁴⁰, il n'en est pas ainsi pour la zone dans laquelle ils peuvent s'exercer.

Une catégorie forestière résiduelle qui ne prévoit que certains droits d'usage, pas la propriété.

Le domaine forestier rural peut être compris comme une catégorie résiduelle faisant référence aux zones forestières situées à proximité de villages et pour lesquelles aucune Concession ou Permis n'a été délivré(e). L'absence de définition du domaine forestier rural expose les populations rurales à un empiètement commercial sur leurs zones forestières locales.

Dans le cadre de la loi précédente (n° 1 de 1982)⁴¹, les communautés obtenaient au moins une protection garantie contre l'abattage dans un périmètre de 5 km à partir des pistes, des routes et des rivières (article 22 de la loi de 1982). En outre, des zones tampon étaient à créer dans les forêts domaniales (forêts productives et forêts protégées), imposant de faire preuve de « la plus grande tolérance possible à l'égard des communautés affectées et des zones traditionnelles d'influence » (article 5 de la Loi de 1982).

Le domaine forestier rural remplace de telles dispositions, mais aussi longtemps que le domaine demeure non défini, les communautés sont laissées sans même la possibilité d'une protection passant par l'étroite barrière de 5 km. Il y a même des concessions au beau milieu desquelles sont situés des villages.

Il existe des dispositions pour que les administrations forestières locales procèdent, en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la délimitation de portions locales du domaine forestier rural, ce qui vient suggérer que c'est une approche au cas par cas qui avait été prévue à l'origine (article 90), plutôt qu'une mise en pratique globale du zonage. Cela arrive rarement et fait uniquement suite à des plaintes concernant des concessions accordées au cœur de zones de peuplement et de forêts adjacentes. Les informations sont ambivalentes quant à savoir si ces cas résultaient de changements contractuels concernant la zone des concessions, bien que certaines concessions modifient leurs pratiques lorsque des villageois se plaignent⁴².

Les droits d'usage autorisés dans ce domaine forestier rural non défini sont listés dans la loi de 2001. Ils sont limités à la satisfaction des besoins de subsistance personnels ou collectifs, incluant les besoins en bois de construction, le bois mort comme combustible, la récolte d'écorces, de latex, de champignons, de plantes comestibles ou médicinales, les pierres et lianes, la chasse et la

39 Putzel et al., 2011:21.

40 Les droits attachés aux zones sont ceux définis par le décret 692 (articles 2 et 3) et dans le Code forestier (articles 252 et 253), tous limités aux droits d'usage.

41 Décret de modification de 1993, n° 1205/PR/MEFPE.

42 Communication personnelle, Quentin Meunier (DACEFI-2), Rose Ondo Ntsume (Université Omar Bongo).

pêche traditionnelle, le pâturage en savane ou clairière, ainsi que l'utilisation de matériel végétal pour le fourrage, la pratique de l'agriculture de subsistance et l'utilisation des eaux (article 252).

Comme c'était déjà le cas dans le cadre de la loi de 1982, ces droits d'usage sont gratuits (article 253). Les restrictions visant ces usages ou zones d'usage peuvent être précisées par les bureaux locaux du Ministère (article 254). L'exercice de ces droits d'usage est interdit dans les Aires Protégées (article 259). Seules les armes et méthodes précisées sont autorisées pour la chasse et la pêche (articles 258 à 261).

Les dispositions concernant les permis locaux d'abattage entraînent des divisions et ne sont pas axées sur les communautés

Les membres des communautés peuvent également demander le *Permis de Gré à Gré* (PGG) mentionné ci-dessus, des permis locaux d'abattage et des permis individuels de coupe, autorisant l'exploitation de 50 arbres. Cela remplace ce que l'on appelait les coupes familiales dans la loi de 1982. La procédure pour leur attribution n'exige pas de consultation communautaire. Dans la pratique, des tiers ont pu approcher et payer un villageois pour obtenir le Permis. Cette pratique est connue sous le nom de *fermage* et serait très répandue d'après certaines informations. La récente *ordonnance ministérielle 136 du 10 octobre 2011* proposant de modifier cette pratique doit être mise en œuvre en 2012. Dans le cadre de cette instruction, le PGG est délivré pour seulement une durée d'une année à la fois, et est géré collectivement à travers un comité comprenant le Préfet de la zone, l'exploitant forestier et cinq membres de la communauté. L'attribution doit être précédée d'une étude de faisabilité⁴³. Les avancées en la matière sont inconnues.

Le *fermage* est encore plus répandu dans le secteur plus large des Concessions et des Permis Forestiers Associés. Les élites, y compris des politiciens, acquièrent prétendument des droits d'abattage sur des milliers d'hectares, sans avoir les compétences ou les fonds pour abattre, puis ils sous-louent leurs droits, y compris à des compagnies étrangères. Putzel et al. 2011 notent que de nombreuses sociétés chinoises ont accès, de cette manière, à des zones forestières additionnelles par rapport à celles sur lesquelles elles détiennent une concession. Cela signifie qu'en tant que sous-bailleur, elles ne sont techniquement pas chargées de fournir les plans d'aménagement et les contrats sociaux, ou même d'abattre dans le respect des règles d'exploitation durable.

2.6.2 Les forêts communautaires : une mesure symbolique pour étouffer les revendications territoriales ?

La loi de 2001 portant code forestier a aussi introduit le droit pour les communautés d'établir des forêts communautaires au sein du domaine forestier rural (sous-section 5). Les forêts communautaires doivent être affectées à une communauté villageoise particulière afin d'effectuer des activités spécifiques (article 156). Comme toutes les forêts appartiennent à l'État, cette affectation ne peut s'effectuer qu'à des fins d'utilisation ou de gestion. Un village, un regroupement de villages ou un canton peuvent demander la création d'une forêt communautaire, en soumettant un procès-verbal et un plan de la situation de la forêt au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts (articles 157 et 162). Les coûts de délimitation et d'aménagement sont à la charge de l'administration des Eaux et Forêts (article 159).

43 L'information concernant cette ordonnance est fournie par C. Ndoutoume, Directeur des forêts communautaires.

Les forêts communautaires en tant que mécanisme pour limiter l'exploitation forestière locale par les pauvres

L'exploitation des forêts communautaires est permise seulement selon les modalités d'un plan simple de gestion ou selon celles d'un contrat d'approvisionnement passé avec « une ou plusieurs sociétés de transformation locale » (sociétés d'exploitation forestière) (article 158). Il peut y avoir un accord pour que l'exploitation des forêts communautaires soit réalisée en régie (article 160).

L'ordonnance no 011/PR/2008 a ajouté des éléments à la loi ci-dessus. La définition des « communautés locales » a été étendue pour faire en sorte qu'elle inclue aussi bien les communautés villageoises que les communautés autochtones. Des produits acquis selon le droit coutumier peuvent aussi être vendus, car ils sont définis comme provenant des « droits d'usage économique ». Cela permet aux membres de la communauté de vendre une partie des produits qu'ils récoltent selon leurs droits d'usage coutumier, à condition que les ventes soient locales et ne fassent pas appel à des intermédiaires (article 252 revu). C'est-à-dire pour assurer leur subsistance et la lutte contre la pauvreté (article 14). Les règlements promis par cette ordonnance visant à structurer l'usage commercial coutumier n'ont pas été introduits, et de ce fait les ventes locales de produits forestiers, qui représentent probablement des volumes significatifs, ont un fondement juridique incertain.

Cependant, depuis 2001, aucune forêt communautaire n'a été créée. Même les décrets d'application de base n'ont pas été rédigés. Cette situation a potentiellement été remédiée par la création récente d'une direction spéciale, la direction des forêts communautaires (2011). Son nouveau directeur a déclaré qu'il supervisera la rédaction des instruments nécessaires, assisté d'un projet non gouvernemental (DACEFI). Néanmoins, au vu du manque d'action du gouvernement du Gabon jusqu'ici, la mise en place de cette direction pourrait être un moyen de dissiper les critiques, tout en ne faisant rien pour l'avancement des droits communautaires relatifs aux forêts.

La facilitation non gouvernementale a été relativement faible, mais a permis d'ouvrir les forêts communautaires pour des usages qui ne soient pas nécessairement l'exploitation forestière

Diverses initiatives préparatoires non gouvernementales ont été lancées à partir de 2001 en prévision des instruments d'habilitation et d'un soutien significatif de l'État⁴⁴. Le fait que les instruments juridiques nécessaires et l'engagement de l'État fassent défaut est probablement la raison principale de l'effet limité de ces initiatives. Le manque de connaissance des voies viables à emprunter, lesquelles auraient pu s'appuyer sur les voies choisies par d'autres États africains, semble également être un facteur. La mise à l'essai de quelques initiatives continue après un

44 Un projet de consortium, financé et exécuté par WWF, Nature et une université belge, et connu sous le nom de WWF-CARPO, effectue des initiatives de cartographie des usages des forêts communautaires depuis plusieurs années, dans le cadre de la mise à l'essai du développement de forêts communautaires. Jusqu'alors, le projet s'est cantonné à deux groupes de villages dans la province de l'Ogooué Ivindo, dont un près du parc national de Minkébé (Sully-Thyde, 2008, Boldrini, 2008). ITTO a financé des initiatives semblables dans trois sites d'essai, dans les provinces du Woleu-Ntem, de l'Estuaire et de la Ngounié. Les deux projets explorent délibérément des usages des forêts communautaires autres que l'exploitation forestière, comme l'agroforesterie et le développement de produits forestiers non ligneux. La Wildlife Conservation Society, la société forestière Rougier (qui a obtenu une certification FSC en 2008) et plusieurs initiatives de planification de programmes financées par des donateurs, en collaboration avec le Ministère des forêts, ont aussi effectué des projets de cartographie des usages de forêts communautaires. Dans le cas de Rougier, comme signalé par Ter Heedge (2009), cela a conduit à des zones d'exploitation locale permise et à une exemption de l'exploitation forestière dans plusieurs zones locales, fondée sur des droits communautaires et des considérations d'usage. La Rainforest Foundation UK et le Brainforest ont également effectué une cartographie des usages de certaines forêts, les résultats de ces travaux pouvant être appliqués à la création de forêts communautaires.

certain nombre d'années, mais le développement du paradigme n'est pas clair et l'influence sur les politiques n'est pas significative. Cela pourrait changer avec la création d'un service de foresterie communautaire, mais même les acteurs non gouvernementaux impliqués ne sont pas très optimistes.

De plus, il est probable à ce stade que le Gabon ait recours à des modèles d'accords centrés sur l'exploitation forestière, tels que développés par son pays voisin, le Cameroun. Le nouvellement nommé Directeur des forêts communautaires a confirmé qu'à son avis, ces dernières devraient être affectées pour une période limitée de 15 ans, sous réserve d'une révision des plans d'exploitation forestière tous les cinq ans, et que leur superficie ne devrait pas dépasser 5 000 hectares. Il a ajouté que les communautés devraient être en mesure de sous-traiter les forêts à des sociétés d'État. Cela n'empêche pas nécessairement que les quelques initiatives entreprises par l'ITTO et WWF-CARPO au cours de ces dernières années se concentrent sur d'autres activités que l'exploitation forestière, mais met cette possibilité à rude épreuve.

L'accent qui est mis sur l'exploitation forestière est renforcé par le contenu d'un projet de décret sur les forêts non daté et non approuvé (no 1028), qui est conçu pour appliquer le *code forestier concernant les forêts communautaires*. Cela exige des membres de la communauté intéressée de former une association officielle mais apparemment simple (article 3). La demande de création d'une forêt communautaire doit préciser les usages prévus et un plan pour la zone proposée demandée, lequel comprendra des cartes à l'échelle 1:50 000 ou 1:10 000 (article 4). Si la demande est acceptée, un plan simple de gestion doit être préparé par le bureau local des Eaux et Forêts, conjointement avec la communauté, et son coût ne sera pas à la charge de la communauté (articles 6 et 7). Le plan doit comprendre des informations sur la communauté concernée, l'emplacement et la description de la zone et les usages prioritaires prévus, ce qui suggère que d'autres usages que l'exploitation forestière sont envisagés (article 8). La durée de l'autorisation sera spécifiée dans l'accord en résultant (article 9). La communauté sera chargée de la gestion de la forêt communautaire, sous la direction de l'administration locale des Eaux et Forêts.

Tel que mentionné auparavant, aucune forêt communautaire n'a été créée depuis 2001 au Gabon. De plus, l'ensemble du domaine forestier rural n'a pas été délimité et aucune planification de gestion sérieuse n'a été menée.

Entre-temps, la loi de 2001 et l'ordonnance de 2008, ont accru les mécanismes risquant d'affecter les voies empruntées par les communautés pour obtenir des forêts. En effet, l'ordonnance de 2008 amende l'article 70 de la loi de 2001, en introduisant deux sous-catégories supplémentaires de zones protégées (réserves de biosphère et sites de patrimoine mondial). Par conséquent, les droits des communautés et des terres/produits des forêts communautaires continuent d'être amoindris, d'une part, par une forte insistance sur le Code forestier, et, d'autre part, par les exigences de conservation.

2.6.3 Pleins feux sur l'exploitation forestière industrielle: une loi pour les entrepreneurs forestiers

La disposition la plus importante de l'amendement de 2008 (ordonnance 001) était la modification de l'article 10 de la loi de 2001 visant à établir que les forêts de production doivent constituer 40 % du domaine forestier national. Il s'agit là d'un contraste net avec les dispositions du Code forestier de 1982, qui imposaient que les forêts d'État (qui en 1982 incluaient aussi bien les forêts protégées que les forêts de production) couvrirent 40 % du domaine. De nos jours, les forêts de production doivent représenter à elles seules ce pourcentage, ce qui reflète le nouvel accent

mis sur l'accroissement de l'exploitation forestière. Une chose plus positive, grâce à une décision présidentielle du 5 novembre 2009, est que, depuis le 1er janvier 2010, toutes les exportations sont censées être sous la forme de bois de sciage ou de bois transformé, et non de billes de bois brutes. Cependant, cette décision n'a pas été mise en œuvre, elle non plus (voir ci-dessous).

La priorité que la législation et la politique forestières accordent à l'exploitation industrielle est évidente et a influencé la loi originelle de 2001, ainsi que les décrets et les ordonnances qui ont suivi⁴⁵. Il a été fréquemment observé que le fait que de nombreuses personnalités politiques haut placées détiennent des concessions et des permis est un facteur contribuant à la lenteur de la réforme du secteur forestier. Les mêmes insuffisances se répètent depuis plus de dix ans, dont notamment un dépassement persistant du taux d'exploitation forestière annuel légal, ainsi que le fait qu'une grande majorité de sociétés forestières continuent d'opérer en ignorant les plans de gestion approuvés par l'État, que le domaine forestier rural n'ait pas encore été défini et qu'il n'y a pas eu de planification détaillée pour le zonage et l'attribution des forêts, et ce en dépit du fait qu'il y ait apparemment eu une aide internationale significative.

Exploitation forestière en expansion, mais pas de gouvernance de cette exploitation

Le Code forestier de 1982 prévoyait que le domaine forestier permanent soit divisé en deux zones d'exploitation. Lors des activités de planification au début des années 1990, la zone 1, une zone côtière, a été classée comme comprenant presque cinq millions d'hectares, dont 1,29 millions ont été mis à disposition pour l'exploitation forestière. Une zone d'exploitation bien plus vaste se trouve dans la zone 2, une zone intérieure, sa superficie ayant été estimée à 9,5 millions d'hectares et son exploitation ne faisant que s'accroître⁴⁶. Par conséquent, au moins la moitié du Gabon fait l'objet de droits d'exploitation forestière commerciale, et probablement beaucoup plus⁴⁷. À mesure que les concessions ne cessent de s'accroître, il est difficile de comprendre ce que le concept de domaine forestier rural de huit millions d'hectares, auquel il est fait référence périodiquement, pourrait signifier⁴⁸.

Les objectifs les plus forts de la loi révisée de 2001 portant Code forestier demeurent inchangés, à savoir, l'intention d'accroître fortement l'exploitation forestière pour compléter les recettes pétrolières en baisse. Bien que la production de feuilles de placage sciées et transformées et de bois contreplaqué ait augmenté significativement depuis 2001, les billes de bois brutes représentaient encore 87 % des exportations de bois en 2007⁴⁹. L'expansion de la zone d'exploitation et l'intensité de l'exploitation sont manifestes. Il était prévu qu'il y ait une amélioration significative de la transparence dans le secteur et de l'efficacité de la perception des impôts et des redevances, mais cela ne s'est pas produit⁵⁰. Les questions afférentes au régime foncier des forêts ont une priorité très basse. En résumé, sur presque tous les plans (à part ses objectifs de commercialisation galopante), la loi de 2001 portant Code forestier est dérisoire.

45 Par exemple, Karsenty, 2010, PAFC Gabon, 2008, WRI, 2009, Rainforest Foundation, 2005, Ter Heedge, 2011.

46 Des chiffres pour 2008 identifient un total de 48 concessions (CFAD/CPAET) couvrant 10,292 millions d'hectares et 212 autres permis couvrant 3,1 millions d'hectares (WRI, 2009). Putzel et al. citent « la délivrance de 579 permis, dont 73 en cours de révision et inactifs » (2011 : 19).

47 Pour des cartes, voir http://pdf.wri.org/gfw_gabon.pdf.

48 Ce chiffre a continué à être donné comme représentant la zone prévue fin 2011, notamment dans le cadre d'entretiens avec le Directeur de la foresterie communautaire et le Directeur des opérations foncières du Ministère de l'économie.

49 Kaplinsky et al., 2010.

50 Kaplinsky et al., 2010.

2.7 La loi de 2007 relative aux parcs nationaux : un paradigme de zones protégées amélioré, mais qui demeure dépassé en ce qui concerne les droits des communautés

Cette loi remplace et annule les dispositions relatives aux parcs nationaux se trouvant dans la loi de 2001 portant Code forestier. Elle représente la culmination d'une pression constante en faveur de la protection des forêts gabonaises et des ressources naturelles qui s'y trouvent (encadré 6).

Encadré 6 : Évolution de la politique de préservation au Gabon

DATE	ÉVÉNEMENT MARQUANT
1946	Création du premier parc national : parc national de l'Okanda (maintenant parc national de la Lopé)
1954	Convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique
1956	Introduction de règlements relatifs à la chasse dans certaines zones
Années 1960	Création de plusieurs zones protégées
1982	Nouveau Code forestier
Années 1990	Des ONG d'action environnementale émergentes, dont le Brainforest, exercent une pression
1992	Convention sur la diversité biologique, ratifiée par le Président en 1993
1994	Formulation du Plan d'action forestier tropical (FAO, Banque mondiale et PNUD)
1999	Formulation du projet Stratégie Nationale et Plan d'action en matière de Biodiversité
1999	Déclaration de Yaoundé, créant un partenariat régional de six nations, la COMIFAC
2000	Les six États conviennent de mettre en réserve 10 % de la superficie de leurs pays respectifs pour la conservation
30 août 2002	Création de 13 parcs nationaux (8 sont nouveaux) ; extraction forestière et de minéraux interdite
2003-05	Le Plan de convergence de la COMIFAC inclut un respect de l'usage coutumier des forêts
2001	Le nouveau code forestier exclut les droits coutumiers dans les zones protégées
2004	Le discours présidentiel dans le quotidien l'Union le 4 juin 2004 promet un soutien à la conservation et aux droits des Pygmées
2005	Lancement du Programme sectoriel forêts et environnement (PSFE)
2005	Accord concernant le Plan de développement des peuples autochtones (qui fait partie du programme ci-dessus)
2007	Loi relative aux parcs nationaux et création d'une agence spéciale, l'Agence nationale des parcs nationaux
2007	La Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones a été votée par le Gabon

Bien que la loi de 2007 ait certainement protégé des territoires importants de l'octroi de concessions, ses dispositions en faveur des intérêts fonciers locaux n'étaient que symboliques. Superficiellement, cela est démenti par la disposition selon laquelle les « parcs nationaux sont créés, classés ou déclassés, totalement ou partiellement, par une loi, *en tenant compte des droits coutumiers des communautés locales* » (article 4) (c'est nous qui soulignons). L'article 10 exprime à nouveau la conditionnalité de la conservation du patrimoine naturel et culturel et des droits d'usage coutumier lors de l'exécution des activités (c'est nous qui soulignons).

Cependant, il devrait être désormais clair que, selon le droit gabonais, les droits coutumiers ne sont considérés que des droits d'usage et n'ont pas les attributs des droits de propriété foncière. Par conséquent, comme pour l'ensemble du domaine forestier permanent, l'État peut simplement créer des parcs nationaux à merci, sans mentionner d'une quelconque façon la possibilité que ces terres appartiennent déjà à des communautés en vertu de normes coutumières, ou qu'elles puissent ou doivent devenir des zones protégées appartenant à la communauté.

Comme la loi prévoit de prendre en compte les droits d'usage coutumier, les propositions de classer ou de déclasser un parc national doivent faire l'objet d'une consultation des communautés locales (article 4), de même que les propositions de modifier les limites d'un parc national (article 7). Des plans de gestion doivent être élaborés en consultation avec les communautés (article 21) et des comités consultatifs de gestion locaux doivent être créés par la direction du parc (article 45).

Cependant, contrairement à de nombreuses lois relatives aux ressources dans d'autres pays du continent africain, il n'y a rien dans la loi de 2007 pour suggérer que l'État serait contraint de prendre en compte les résultats de la consultation avec la communauté. Les communautés de la zone périphérique d'un parc peuvent aussi être plus directement impliquées dans la gestion du parc en passant un contrat avec l'administration du parc (*contrat de gestion de terroir*). De tels contrats sont destinés à favoriser les retombées économiques au profit des communautés, ainsi qu'à encourager la conservation (articles 3, 13 et 19). Ils visent à couvrir « la surveillance, la gestion, l'entretien, l'animation culturelle et touristique du parc ou de sa zone périphérique » (article 19). Néanmoins, il est évident dans cette loi que de tels contrats peuvent seulement être signés pour les zones périphériques, et non pour l'ensemble du parc. Il n'est, de plus, pas clair que de tels contrats aient déjà été négociés. Les instruments légaux qui permettraient de faciliter ces contrats ne sont, par ailleurs, pas encore en place.

Les parcs nationaux sont-ils une autre façon d'accaparer des terres des communautés locales ?

La création de ces zones périphériques accroît significativement les menaces envers les intérêts fonciers des communautés. En effet, ces zones sont hors du parc, le long de ses limites. Cela signifie non seulement que les communautés perdent leurs droits fonciers dans le parc lui-même, mais aussi que leurs activités sont restreintes dans les zones périphériques (article 13).

Dans les zones périphériques, l'exercice des droits d'usage coutumiers, notamment la pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles est libre, sous réserve du respect des textes en vigueur et, le cas échéant, des stipulations des contrats de gestion de terroir (article 16). Cet article confirme l'approche de conservation de la faune et de la flore, au moyen de zones tampons, qui est typique des années 1980 (et que les organisations de défense de la faune et de la flore sauvages ont retenue), selon laquelle les droits de propriété et d'usage coutumiers sont supprimés dans le parc et sont censés être compensés par une permission de récolter des produits de manière traditionnelle dans les zones adjacentes, en vertu de conditions précises⁵¹. Il s'agissait déjà de la position de la loi de 2001 portant Code forestier concernant ces zones.

Dès 2005, on avait identifié qu'environ 15 000 personnes étaient affectées par cette position⁵². Un grand nombre d'entre elles sont des détenteurs Pygmées de terres de régime coutumier dans des zones désormais englobées dans les parcs nationaux de Birougou, d'Ivindo, de la Lopé, de Minkébé et de Moukalaba. Les Nzebis sont aussi directement touchés par la création du parc national de Birougou, lequel était traditionnellement leur lieu principal d'habitation, avant qu'ils ne soient déplacés dans des peuplements le long des routes⁵³.

51 Alden Wily et Mbaya, 2001, Nelson (ed.). 2010.

52 Ter Heedje (non daté) d'après Schmidt-Soltan pour MEFEPERN 2005.

53 Knight, 2003.

Un point plus positif est que la loi prévoit que les organisations environnementales, dont les ONG, puissent se constituer partie civile dans tout procès relatif à la violation de la législation (article 72). En dépit des limites de la loi sur les parcs nationaux, cet article pourrait être une occasion de remettre en cause la création et la gestion du parc au motif de violation de la loi. Cela pourrait être utile quant au manque de mise en œuvre de la loi concernant la planification de la gestion, sachant qu'au sein de celle-ci on pourrait au moins spécifier les droits d'usage et les avantages locaux. Cependant, cela ne permettra pas d'obtenir des droits locaux de propriété foncière et de propriété sur les ressources, ces droits étant exclus par la loi.

2.8 La loi de 2000 portant Code minier : confirmation de l'abolition de droits miniers, même mineurs

On sait que le Gabon a un potentiel minier significatif dans des zones qui n'ont pas encore été exploitées. Historiquement, des vastes concessions pour l'exploration et l'extraction ont été attribuées. En plus de son pétrole en mer, le Gabon est le deuxième producteur de dioxyde de manganèse au monde, et en détient des réserves considérables⁵⁴. Le Gabon a aussi le potentiel pour produire jusqu'à 15 % du niobium global (venant spécifiquement d'une mine près de Mabounié). Le minerai de fer est également une ressource significative (voir ci-dessous). Le Gabon mine de l'or depuis plusieurs siècles et continue d'avoir une production d'or commercialement viable dans la région d'Étéké, ainsi qu'une production de diamants près de la frontière congolaise, mais celles-ci sont, toutes deux, de faible niveau. Le Gabon était l'un des producteurs principaux d'uranium mais désormais les dépôts sont épuisés. Cette production d'uranium a coûté au Gabon. En effet, il a été rapporté qu'à la suite de l'exploitation d'uranium à Mounana par la société COMUF, des années 1950 aux années 1990, les travailleurs ont été victimes de cancers féroces⁵⁵.

La législation sur l'exploitation minière a fait l'objet de révisions dans le cadre d'une nouvelle loi de 2000 portant Code minier (loi no 5 de juillet 2000)⁵⁶. Cette loi maintient la position que toutes les substances minérales utiles contenues dans le sol et le sous-sol du Gabon sont propriétés de l'État (article 4). L'article 21 donne la priorité aux concessions minières, bien que le titulaire d'une concession minière puisse consentir que d'autres titres miniers, pétroliers ou forestiers soient octroyés au sein de la zone de concession qu'il détient. Quatre types de droits miniers sont octroyés : droit pour la prospection (autorisation de deux ans), droit pour la recherche (permis de recherche, renouvelable deux fois), droit pour l'exploitation dans une zone de concession spécifiée, et droit pour l'exploitation sans concession, afin d'extraire des matériaux de construction et des minéraux.

Les concessions minières sont accordées initialement pour 25 ans (article 77) et peuvent être renouvelées pour une ou plusieurs périodes de dix ans (article 80). L'attribution de la concession est distincte du permis d'exploitation qui est accordé pour dix ans et renouvelable autant de fois que nécessaire pour cinq ans (article 73). L'attribution de concessions minières est seulement permise après une enquête publique et étude d'impact (article 77).

54 <http://www.mbendi.com/indy/ming/af/ga/p0005.htm>

55 Gehrig, 2004.

56 Les lois minières précédentes incluent la loi no 15/62 (1962) et le décret no 981/PR (1970) modifié par l'ordonnance no 45/73 (1973). Le secteur du pétrole et du gaz naturel est désormais régi par un Code des hydrocarbures séparé (2011).

La loi rappelle aux titulaires de concession que leur droit est seulement minier et n'inclut pas la propriété du sol ou du sous-sol (article 78). Suite à une enquête publique et une évaluation de l'impact de l'exploitation sur l'environnement et les populations locales (article 73), une concession minière peut recevoir un accès exclusif et l'utilisation d'une partie ou de la totalité de la zone (articles 114 et 115). Étant donné que les concessions peuvent potentiellement être de grande taille, une grande partie de la population locale doit être affectée. Il n'y a pas de dispositions dans la loi concernant les droits d'accès locaux à ces zones de concessions minières, ou les droits d'usage.

Cette étude n'a pas eu à sa disposition des informations à jour sur le nombre de concessions minières existant actuellement et sur la zone totale que ces concessions représentent. Des cartes publiées par d'autres agences suggèrent que la plupart du Gabon fait l'objet de droits miniers pour la recherche ou l'exploitation⁵⁷.

On sait que des intérêts chinois ont dominé récemment. Comibel (Compagnie minière Belinga), une coentreprise de l'État gabonais et de la Chine, s'est vue attribuer en 2006 une grande concession minière de minerai de fer dans les Monts Bélinga, au nord-est du Gabon. L'accord incluait un soutien pour l'infrastructure de la mine, y compris le développement d'un port d'expédition, d'un chemin de fer et d'un barrage hydroélectrique. L'accord est devenu de plus en plus cher pour le gouvernement du Gabon. Des manifestations environnementales, organisées par Brainforest en 2009, concernant les effets de l'exploitation minière sur le parc national d'Ivindo ont attiré l'attention sur des inquiétudes supplémentaires. Le gouvernement du Gabon a commencé à renégocier l'accord en 2011⁵⁸. La renégociation n'a pas abouti, ce qui a résulté dans l'expulsion de Comibel de la zone en décembre 2011. Reuters a signalé en février 2012 qu'un nouvel accord de développement du minerai de fer avait été passé avec la société minière géante d'origine australienne, BHP Billiton (4 février 2012)⁵⁹. Les détails de cet accord ne sont pas disponibles.

2.9 La loi de 1996 relative à la décentralisation : une démocratisation, mais aucune intention réelle de l'appliquer

Un engagement juridique envers la décentralisation existe depuis 1996 mais, comme la plupart des lois gabonaises, il n'est pas appliqué. Le décret no 1394-PR/MI du 28 décembre 1977 a été amendé par la *loi organique no 15/96 du 6 juin 1996, relative à la décentralisation*.

Il s'agit d'une loi volumineuse de 267 articles, qui prévoit un partage du pouvoir significatif avec des institutions, y compris des institutions locales, comme la commune urbaine et la commune rurale. Ces collectivités prennent la forme d'une hiérarchie de conseils élus au niveau du village et du département dans les zones rurales, et de conseils élus au niveau de la ville ou de l'arrondissement dans les zones urbaines.

Le transfert de pouvoirs à ces collectivités doit être significatif. Les pouvoirs incluent : l'aménagement du territoire, la santé, l'action sociale, le cadastre, le logement et l'habitat, l'environnement et l'assainissement, l'urbanisme, la culture, le tourisme, l'hydraulique villageoise, l'équipement, la voirie, les transports urbains, interurbains et interdépartementaux, les eaux, la jeunesse, les sports, l'agriculture, la pêche, l'élevage et les carrières (article 235). Des responsabilités supplémentaires peuvent être décentralisées (article 235).

⁵⁷ http://pdf.wri.org/gfw_gabon.pdf

⁵⁸ Putzel et al., 2011 : 28.

⁵⁹ <http://af.reuters.com/article/investingNews/idAFJOE81301X20120204>

Les collectivités reflètent une vision moderne d'une autorité socio-spatiale combinée, en ce sens que chaque collectivité a une autorité sur une zone individuelle spécifique. Il est prévu que les ressources des collectivités locales soient constituées de ressources propres et de dotation de l'État (article 151). Les ressources propres comprennent des quotes-parts relatives aux impôts sur les revenus personnels, sur les bénéfices, sur la valeur ajoutée, et des impôts fonciers (articles 152 et 160). La dotation de l'État est une dotation globale de fonctionnement (article 151).

La détermination de l'emplacement de ces collectivités est fonction des critères territoriaux et démographiques (article 12). Chaque collectivité locale sera régie par un organe délibérant et un organe exécutif (article 21). L'organe délibérant est un Conseil composé entièrement d'élus, dont l'élection s'effectue par un système de scrutin majoritaire à un tour à bulletin secret. Les Conseillers ont les compétences pour réglementer et leurs règlements doivent être respectés dans le domaine pertinent. L'organe exécutif est un bureau, composé de certains des membres élus et chargé de mettre en œuvre les décisions et fonctions du Conseil. Dans tous les cas, les Conseillers sont élus pour cinq ans. Dans les zones rurales, chaque département comprendra un Conseil départemental et il y aura des Conseils de commune rurale au niveau des villages (articles 22-23, 42-43).

Pour qu'un peuplement rural soit officiellement désigné en tant que « collectivité » et soit en mesure d'élire un Conseil, il doit comporter au moins 100 habitants (article 8). Son bureau sera dirigé par un maire et un adjoint, élus à partir des Conseillers élus (articles 69-70).

Le degré de décentralisation du pouvoir au niveau des villages n'est pas précis. La loi confère aux bureaux des Conseils de collectivités locales des pouvoirs et des responsabilités considérables (article 80). Le bureau du Conseil de commune rurale est chargé de l'exécution des délibérations visées à l'article 80 (article 96). Le Maire de la commune rurale est, de plus, chargé de 19 tâches spécifiques, y compris d'assurer le déroulement des enterrements, de proposer un plan de développement et un budget au bureau du Conseil, de contrôler l'exécution des travaux communaux, et surtout de « conserver et administrer les propriétés de la commune » (article 98).

Les Députés, les Sénateurs, les Responsables des unités sanitaires et autres Chefs des services de l'administration civile de l'État peuvent participer aux sessions du Conseil de commune rurale avec une voix consultative (article 47).

La loi est incontestablement bien disposée envers une gouvernance décentralisée, au moins au niveau du département dans les zones rurales. En pratique, il se peut que les Conseils des communautés rurales soient souvent des organes de mise en œuvre des décisions du Département et d'instances supérieures (par exemple, articles 233 et 264).

Néanmoins, de telles inquiétudes sont dénuées de sens à ce stade. En effet, la loi n'a tout simplement pas été mise en vigueur. Même les décrets d'habilitation les plus basiques n'ont pas été édictés lors des 16 ans qui se sont écoulés depuis la promulgation de la loi. On pouvait se douter de la situation du fait des dispositions nombreuses visant à ce que le transfert des pouvoirs et des compétences soit mis en œuvre graduellement, que les pouvoirs soient délégués dans différentes sphères à différents moments et que ces pouvoirs puissent varier d'une zone à l'autre (articles 235-264). En outre, tous les pouvoirs délégués sont en concurrence avec les pouvoirs assignés à des niveaux supérieurs de gouvernement, ce qui suggère que la décentralisation d'une autorité véritable sera à la discrétion de l'État (articles 233 et 264).

Illustration 4 : Provinces gabonaises de nos jours



2.10 La loi de 1988 instituant la Charte des investissements : attirer des investisseurs fonciers

En 1998, le Gabon a promulgué la loi no 15 du 23 juillet 1998 pour encourager et protéger les investisseurs. La Charte renforce et encourage la tendance de longue date consistant à céder des terres et des ressources aux entreprises privées.

La Charte fait du secteur privé un partenaire de l'État pour promouvoir une « stratégie de développement économique et social basée sur l'épanouissement du secteur privé » (préambule). Les personnes physiques ou morales étrangères sont bienvenues et elles sont libres d'entreprendre toute activité de commerce et de production (article 1 du titre 1). Les droits de propriété

attachés aux terrains, immeubles, matériels d'exploitation et ceux attachés aux biens mobiliers sont garantis (article 1 du titre 1).

Il est garanti aux investisseurs que le Gabon est membre de l'Organisation Mondiale du Commerce et suit ses règles commerciales internationales (article 2 du titre 2). Des accords bilatéraux et une adhésion aux traités multilatéraux et aux organismes d'arbitrage internationaux sont aussi cités comme des sources de garanties d'investissement (article 2 du titre 2).

La loi note la mise en place d'une Agence de Promotion des Investissements (article 6). Les avantages fiscaux décrits incluent la possibilité de suspension des droits de douane, l'application au taux nul de la TVA sur les productions exportées, l'exemption de l'impôt sur les sociétés au cours des trois premiers exercices d'exploitation, les reports de paiement pour améliorer le flux de trésorerie des entreprises dans leur phase de montée en régime, l'application de dispositifs de crédits d'impôts visant à favoriser la recherche technologique, la formation professionnelle et la protection de l'environnement et visant à compenser les investisseurs lorsqu'ils investissent dans les services sociaux en zone rurale, et le maintien des impôts fonciers à un niveau correspondant au service rendu par les collectivités locales (article 14).

2.11 La loi de 2008 portant Code agricole : une loi pour les investisseurs et non pour les familles d'agriculteurs

Cette loi n'est pas une loi générique de secteur. Elle est conçue pour promouvoir des investissements privés à grande échelle dans le secteur agricole et pour « favoriser (...) une politique d'aide à l'investissement » (article 2). La préface de la loi ne contient pas moins de 27 décrets se rapportant à l'investissement agricole et à la réception de prêts provenant de Citibank, Eximbank China, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria et la Banque islamique de développement (BID). Les investissements doivent protéger l'environnement, améliorer les structures des exploitations agricoles et la compétitivité des produits, susciter la diversification des activités économiques et la promotion des emplois, améliorer les conditions dans les zones rurales et encourager la sylviculture, l'irrigation, la production de semences et la création de pâturages et de plantations forestières (article 6). Les articles 2 à 6 visent à définir le champ d'application d'investissement.

La loi garantit des conditions juridiques sûres pour les investisseurs, facilite leur accès au crédit et prévoit l'octroi de primes et d'indemnités et des incitations fiscales (article 3) et douanières (sous la forme d'exonération des droits de douane). La loi promet aussi que les procédures d'attribution des titres de propriété privés soient simplifiées et accélérées (article 8).

Les accords suscités par les lois agricoles et d'investissement sont multiples. Un des accords les plus remarquables est l'ordonnance portant création de la zone économique spéciale de Nkok (non datée) qui fournit 1 423 hectares à OLAM International pour que cette société serve de partenaire technique dans le développement de cette zone, comme il sera expliqué au chapitre trois. Un autre accord se rapporte à l'octroi de 35 354 hectares à OLAM Palm Gabon, afin que cette société développe la première phase d'un projet, dans le cadre d'un engagement du gouvernement gabonais visant à fournir des terres de 300 000 hectares pour des plantations et des lieux de raffinage d'huile de palme (licence no 74/11 d'octobre 2011).

3 Conclusions

Il est difficile de conclure que les lois actuelles du Gabon relatives aux terres et aux ressources, qui s'y trouvent sont sensées, justes ou durables. Pour la majorité des citoyens, il n'existe pas de sécurité foncière légitime ou même l'espoir d'une telle sécurité, seulement des droits d'usage.

Les lois sont anciennes, datant, pour la plupart, de 1963 originellement, et elles sont opaques concernant des dispositions clés et notamment sur celles se rapportant à la nature et à la sous-catégorisation du domaine de l'État, ces notions étant cruciales pour comprendre les droits de habitants ruraux.

Qui pis est, le fait que des lois clés ou des parties de celles-ci n'aient pas été suivies des instruments nécessaires à leur mise en œuvre signifie que les politiques fondamentales incorporées dans la législation sont vaines. Non seulement cela amoindrit la fonction du droit, mais cela témoigne aussi d'une attitude politique dédaigneuse envers les droits des citoyens, particulièrement du fait que ces manquements touchent en grande majorité ceux qu'on pourrait définir comme les pauvres des zones rurales et urbaines. Cet abus est des plus apparents à l'égard de la législation relative aux forêts, aux parcs et à la décentralisation, tournant en dérision les dispositions audacieuses qui avaient été exprimées dans ces lois.

Le plus préjudiciable, c'est le fait que la législation : (i) n'a pas tenu sa promesse de délimiter un domaine rural au sein duquel les communautés puissent obtenir des propriétés foncières ; (ii) ne protège pas les habitants urbains d'une expulsion délibérée ; (iii) ne fournit pas les mécanismes visant à ce que les concessions forestières et l'administration des parcs nationaux garantissent un accès concret et des bienfaits à ceux qui ont, de fait, été forcés de céder leurs ressources au profit de l'exploitation forestière ou des objectifs des parcs nationaux ; et (iv) n'a pas tenu la promesse des années 1990 visant à une gouvernance plus décentralisée et démocratique.

La substance de certaines lois clés relatives aux terres et aux ressources, qu'elle ait ou non été appliquée, laisse grandement à désirer. Qu'il s'agisse de la constitution ou de la législation qui a suivi, il existe un manque fondamental de respect envers le fait qu'une occupation des terres et un usage des ressources coutumiers et de longue date confèrent des droits fonciers véritables dans le monde d'aujourd'hui. Seules les terres auxquelles sont attachés des titres de propriété immatriculés sont considérées comme des biens et sont, par voie de conséquence, protégées de pertes excessives.

Extrêmement peu de Gabonais ont des titres de propriété officiels qui pourraient leur garantir une telle protection, même s'il s'agissait seulement d'une compensation raisonnable pour les terres saisies par le gouvernement pour d'autres objectifs. Il n'existe que 14 000 titres de propriété dans le secteur privé. Les quelques 5000 droits officiels accordés sur des terres d'État le sont pour des raisons commerciales et, en eux-mêmes, supplantent entièrement le droit des populations rurales d'obtenir ces terres et, de fait, mettent fin à ce droit.

La notion même selon laquelle une terre sans titre de propriété n'est pas possédée au regard de la loi et ne mérite donc pas d'être protégée est dépassée. Elle est fondée sur une présomption coloniale encore en cours, selon laquelle l'Afrique n'avait pas de propriétaires et n'en a toujours pas. De ce fait, la plupart de la population urbaine et rurale actuelle est techniquement sans terre et donc locataire de l'État.

Cela ne serait pas si préoccupant si l'État, opérant en tant que nation et pas seulement en tant que gouvernement, était efficace, mais il n'y a aucun élément qui indique que cela soit le cas. Au lieu de cela, le gouvernement du jour est l'État et est propriétaire d'au moins 85 % du Gabon. De ce fait, le pays, les ressources et la population sont hautement et anormalement vulnérables aux caprices, à la manipulation et à la recherche de profits de la classe politique. Cela signifie que la sécurité foncière de la population dépend de la volonté politique des dirigeants actuels, et non pas des assurances du droit.

Ce type de situation est plus caractéristique des dictatures, historiquement, qu'il n'en est des démocraties modernes agraires. Les dispositions et les recours contre les décisions injustes de l'État sont très insuffisants. Il est juste de dire que la seule sécurité accordée aux Gabonais en 2012 est qu'ils peuvent utiliser les terres et les ressources, pour peu que cela n'interfère pas avec d'autres usages préférentiels, tels que déterminés par les politiciens du jour.

Les lois foncières du Gabon favorisent clairement l'usage des terres. Elles sont structurées pour que les terres et les ressources soient largement disponibles au moyen de contrats de bail ou de concessions, et selon des modalités durables. Le problème est que de telles dispositions sont presque uniquement conçues pour l'exploitation commerciale de ces terres. Par conséquent, la majorité des pauvres des zones urbaines et rurales sont perdants quoi qu'il arrive : d'un côté, les dispositions ne prévoient pas de droits fonciers pour leur occupation coutumière et/ou de longue date, et d'un autre côté, les dispositions concernant l'usage des terres sont effectivement limitées aux quelques Gabonais qui ont le capital pour exploiter des terres commercialement.

Les pauvres ne peuvent pas non plus satisfaire aux conditions de développement requises par la législation, qui sont encore une fois l'apanage des riches. Par exemple, un habitant pauvre de Libreville (et la *plupart d'entre eux* sont pauvres) ne peut satisfaire aux conditions de construction requises par les droits de propriété. Une famille ou une communauté rurale à faibles revenus ne peut pas non plus réussir à fournir l'investissement de défrichement et de développement qui est nécessaire pour obtenir que son territoire traditionnel soit, par exemple, une concession agricole commerciale dont le terme est renouvelable à plusieurs reprises.

Les lois sur les terres et les ressources sont donc intrinsèquement injustes. Comme noté ci-dessus, diverses mesures palliatives, telles que la mise en réserve d'une certaine zone pour l'usage du village, que l'exigence que les concessionnaires et les parcs nationaux préparent des plans de gestion qui autorisent l'usage local de certaines parties des zones qui leur sont attribuées, ou les mécanismes de gouvernance institutionnelle requis pour faciliter les réclamations d'une communauté ou d'un voisinage en cas d'abus, ne se sont pas matérialisées. Cependant, ces mesures ont des répercussions à long-terme, ce que nous allons explorer au chapitre trois ci-dessous. Mais, tout d'abord, au chapitre deux qui suit, nous allons prendre du recul, dans le but de découvrir comment se sont produites les conditions extraordinaires existant en 2012.



Regarder en arrière pour mieux comprendre le présent



Introduction

Le chapitre un a établi que les Gabonais modernes ont des droits fonciers très limités. L'État est le propriétaire terrien principal, son domaine couvrant jusqu'à 90% du pays. Seulement 25% de ces terres sont considérés comme des biens nationaux au sens propre, en tant que terres publiques destinées à des fins publiques, et la majorité de celles-ci sont des parcs nationaux desquels les communautés ont été exclues. Le reste du domaine de l'État est considéré comme les biens privés de l'État. Cela permet au gouvernement du jour d'opérer, de fait, comme une personne privée et comme un propriétaire. Les lois qui déterminent l'accès et la question des droits envers ces terres d'État privées sont fondées sur une présomption que le Gabon est une terre sans propriétaires (*terra nullius*) et qu'il l'était aussi par le passé.

La reconnaissance de l'existence du droit de propriété («propriété») se fait uniquement au moyen de l'immatriculation, et seules les propriétés immatriculées sont protégées. Les possibilités pour immatriculer les propriétés sont cependant très limitées : soit le propriétaire d'une maison urbaine n'est pas en mesure de s'acquitter des coûts de la procédure ou des exigences relatives à l'immobilier établies dans les villes, soit la famille ou la communauté rurale n'est pas en mesure d'obtenir ses propriétés traditionnelles ou actuelles du fait d'un manque d'information ou de moyens, ou parce que seules les terres cultivées satisfont aux critères, ou encore parce que les options d'attribution sont structurées préférentiellement, afin de privilégier un usage extractif, transformationnel (défrichement et agriculture) et commercial des terres.

Non seulement la législation de propriété foncière gabonaise moderne prive ses citoyens de la protection des droits de propriété coutumiers et/ou de longue date, mais elle favorise aussi l'accaparement de ces terres présumées «non possédées» par les entreprises commerciales et les élites y afférentes.

L'objectif de ce chapitre est de trouver comment ces politiques foncières et les paradigmes juridiques dans lesquels elles sont incorporées ont évolué. Cela exige se pencher sur l'ère coloniale. En effet, c'est lors de cette ère qu'un droit de propriété officiel a été introduit. Il est probable que ce soit aussi à cette époque que de belles paroles aient été prononcées et que de nouvelles lois aient été établies, mais qu'il est devenu une habitude de ne pas réussir à mettre en place des dispositions qui soient viables. Ou bien, il se peut que cette défaillance soit plus moderne et se limite aux gouvernements postérieurs à l'indépendance.

Ce chapitre a aussi un autre objectif : celui de découvrir si les Gabonais ont historiquement organisé leurs relations à la terre d'une manière qui justifie la dénégation moderne de la propriété des terres et des ressources au Gabon de nos jours et par le passé. Cela signifie qu'il faudra explorer les systèmes de territorialité et d'usage des terres de la population autochtone. Le terme «autochtone», comme nous l'avons vu, inclut tous les habitants du pays qui ont des liens économiques, culturels et spirituels forts avec les terres et les ressources, c'est-à-dire non seulement les Pygmées, mais aussi d'autres Africains.

1 Premiers peuplements du Gabon

Une longue occupation par les chasseurs-cueilleurs et les cultivateurs.

Nous savons que les terres du Gabon sont habitées depuis très longtemps. Des fouilles archéologiques, révélant des outils de pierre et des abris sous roche habités (notamment à la Lopé), montrent que les terres ont été continuellement habitées depuis 30 000 ans par des populations de chasseurs-cueilleurs de faibles densités⁶⁰. Les artefacts en céramique et en fer suggèrent que les chasseurs-cueilleurs ont été rejoints par des communautés plus sédentaires il y a déjà 4500 ans et en tout cas à partir d'il y a 2700 ans. Il existe des preuves de cultures agricoles dans le nord du Gabon qui datent aussi de cette époque. Une forte diversité de styles de céramique trouvés dans les sites gabonais indique que ces communautés agricoles étaient isolées les unes des autres⁶¹.

La migration comme une constante historique au Gabon et aux alentours du pays

Il n'est pas clair qui ces chasseurs-cueilleurs et cultivateurs anciens étaient exactement et les liens qui les unissent aux Gabonais modernes. En effet, il existe des migrations importantes au sein et aux alentours du bassin du Congo depuis des millénaires. Les premiers habitants du Gabon, les chasseurs-cueilleurs pygmées, ont eux-mêmes des origines anciennes à l'est du Gabon. L'implantation des sociétés bantoues a aussi été caractérisée par des migrations. La grande migration bantoue dans la zone du Gabon actuel semble centrale, bien qu'il y ait eu des migrations de non chasseurs-cueilleurs au Gabon avant celle-ci. Cette migration a vu des populations de langues bantoues (ces dernières faisant partie de la famille des langues nigéro-congolaises) migrer du Cameroun, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo il y a plus de 2000 ans, puis s'étendre dans l'Afrique orientale et australe dans les 1750 années qui ont suivi⁶².

Parmi les populations de non chasseurs-cueilleurs qui survivent au Gabon, il est possible que les Myènès aient été les premiers arrivés, en s'installant le long de la côte gabonaise avant le 13^{ème} siècle et en fondant des communautés de pêcheurs. D'autres groupes ont suivi, et plus récemment les Fangs, qui sont arrivés dans le nord à la fin du 18^{ème} siècle et ont migré dans le sud et sur les côtes au milieu du 19^{ème} siècle⁶³.

Les chasseurs-cueilleurs et les cultivateurs constituaient à l'origine une seule population

Culturellement et économiquement, les Pygmées et les Bantous du Gabon sont des peuples bien distincts. Cependant, des recherches de pistage génétique et linguistique montrent qu'il y a 60 000 ans ces groupes ne constituaient qu'une population. Il n'est pas non plus accidentel qu'il n'y ait pas de famille linguistique pygmée séparée. Tous les Pygmées parlent des langues nigéro-kordofaniennes et des langues nilo-sahariennes, ce qui confirme une intégra-

60 Bahuchet, 2012, rassemble des sources riches de preuves archéologiques et génétiques, en plus de ses études linguistiques étendues.

61 Bahuchet, 2012.

62 Cette migration s'est terminée assez récemment. Les marchands arabes ont signalé que les Bantous n'avaient pas atteint le Mozambique avant l'an 1000 et les premiers colons européens ont observé au 18^{ème} siècle l'expansion bantoue en Afrique du sud par les Zoulous et d'autres groupes.

63 Les Fangs parlent une langue oubanguienne du groupe nilo-saharien.

tion sociale ancienne avec d'autres populations africaines. C'est encore le cas de nos jours. Les Pygmées modernes parlent la même langue que celle de la communauté agricole avec laquelle ils habitent, ou bien une variante de cette langue. Il existe trois exceptions parmi la vingtaine de groupes d'Afrique centrale. L'un des groupes est celui des Bakas, qui habitent parmi les Fangs dans le nord du Gabon mais parlent une langue sans lien de parenté.

Bien que l'on sache qu'il y ait des habitants chasseurs-cueilleurs de longue date au Gabon, on est moins certain du fait que les Pygmées Gabonais modernes soient leurs descendants directs. Il est possible que certains aient migré avec les sociétés qui sont arrivées depuis mille ans. On sait en effet que les Pygmées Bakas sont des immigrants récents dans le nord du Gabon. Les Pygmées Bakolas (ou Bakoyas) du nord-est du Gabon, et particulièrement les Pygmées Barimbas et Bagamas du sud-ouest du Gabon revendiquent, quant à eux, des origines bien plus anciennes dans ces parties du Gabon. Les traditions orales suggèrent que lorsque les sociétés agricoles arrivaient dans de nouveaux lieux, elles rencontraient toujours des Pygmées qui leur servaient de guides⁶⁴.

La territorialité remonte loin au Gabon et, dans le cas des Pygmées, elle est probablement continue depuis des millénaires

On sait que les sociétés de chasseurs-cueilleurs du monde entier opèrent dans de très vastes territoires, au sein desquels elles se déplacent. Un territoire peut couvrir des centaines de kilomètres carrés. Ce fait ainsi que l'isolation linguistique et génétique au sein des groupes pygmées suggère que les territoires des Pygmées étaient très vastes. Des pressions internes environnementales ou sociales pouvaient facilement forcer un groupe à installer ses campements (autour desquels ils procédaient à la chasse et à la cueillette) dans un endroit plus éloigné de son territoire. Il semble que cela ait été le cas des Bakas et des Bakolas, dont les territoires s'étendaient respectivement bien au-delà de la frontière avec le Cameroun et de celle avec le Congo. Bien que certains de ces groupes soient arrivés récemment au Gabon (même dans les années 1960, dans le cas des Bakas), il est bien possible que les zones dans lesquelles ils ont choisi de s'installer aient fait partie de leurs vastes territoires d'origine. Que cela s'avère être le cas ou non, il n'en reste pas moins que les Pygmées et les autres chasseurs-cueilleurs de l'Afrique sont strictement territoriaux et sont seulement nomades, en ce sens qu'ils se déplacent fréquemment au sein de leurs territoires, les différents groupes convenant de leurs territoires respectifs.

Ce que l'on peut en conclure c'est que le Gabon est habité depuis longtemps, quelle que soit la densité de la population. Aussi bien la nature territoriale des sociétés de chasseurs-cueilleurs que celle des sociétés agricoles pratiquant le défrichement suggèrent que les notions de territorialité remontent loin.

64 Knight, 2003, Bahuchet, 2012.

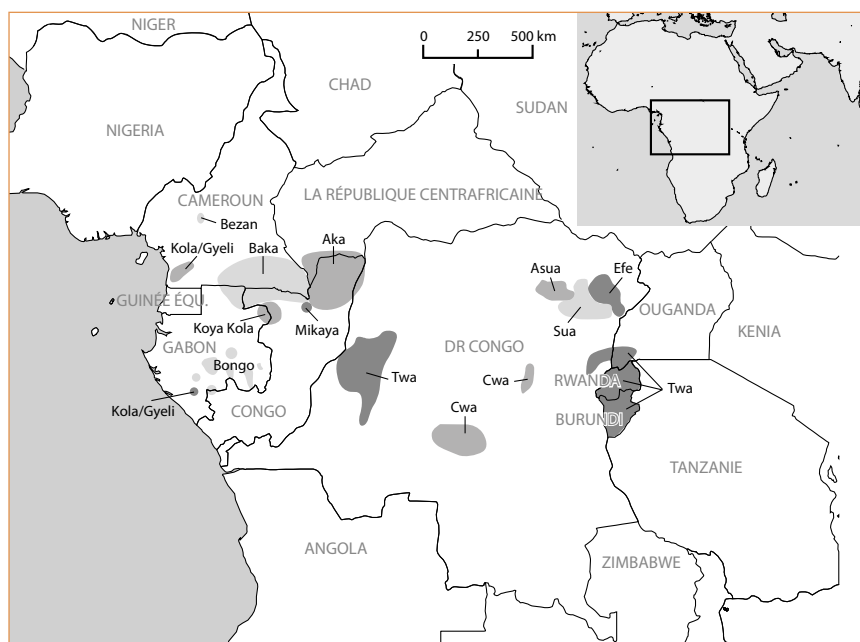
Encadré 7 : Les chasseurs-cueilleurs du Gabon

Les chasseurs-cueilleurs représentent environ 2 % de la population africaine totale. Les chasseurs-cueilleurs forment aussi une population minoritaire au Gabon. On estime que leur nombre se monte de 10 000 à 20 000, soit environ 1 % de la population⁶⁵.

Les membres de cette minorité sont généralement désignés comme des Pygmées et ils ont des liens ethnolinguistiques et historiques avec d'autres groupes pygmées dans huit autres pays d'Afrique centrale et orientale. Bien que le terme « Pygmée » ne soit pas un terme qu'ils appliquent à eux-mêmes, il a encore cours car c'est un moyen pratique d'exprimer leur identité collective de chasseurs-cueilleurs⁶⁶.

Illustration 5 : Localisation des Pygmées en Afrique centrale

[source : Bahuchet 2012 : 62]



Les Pygmées n'ont pas une langue ou même un groupe linguistique en commun. Ils parlent les langues des groupes non Pygmées qui les protègent, comme c'est le cas depuis des siècles.

Les groupes qui s'identifient en tant que des Pygmées de nos jours sont les Bakas, les Babongos, les Bakoyas, les Baghames, les Barimbas, les Akoulas et les Akwoas. Aucun de ces groupes ne comporte de nombreux individus. Les Bakas, qui habitent dans les provinces du nord du Gabon, le Woleu-Ntem et l'Ogooué-Ivindo, représentent l'un des groupes les plus grands, mais comprennent seulement 500 individus. Cependant, ils



65 IWGIA, 2011, Schmidt-Soltan, 2005, Knight, 2006. La plupart des chiffres proviennent des calculs de l'Association pour le développement de la culture des peuples pygmées du Gabon (ADCPPG), dirigée par le Dr. Massande, qui a compilé un recensement en 2005.

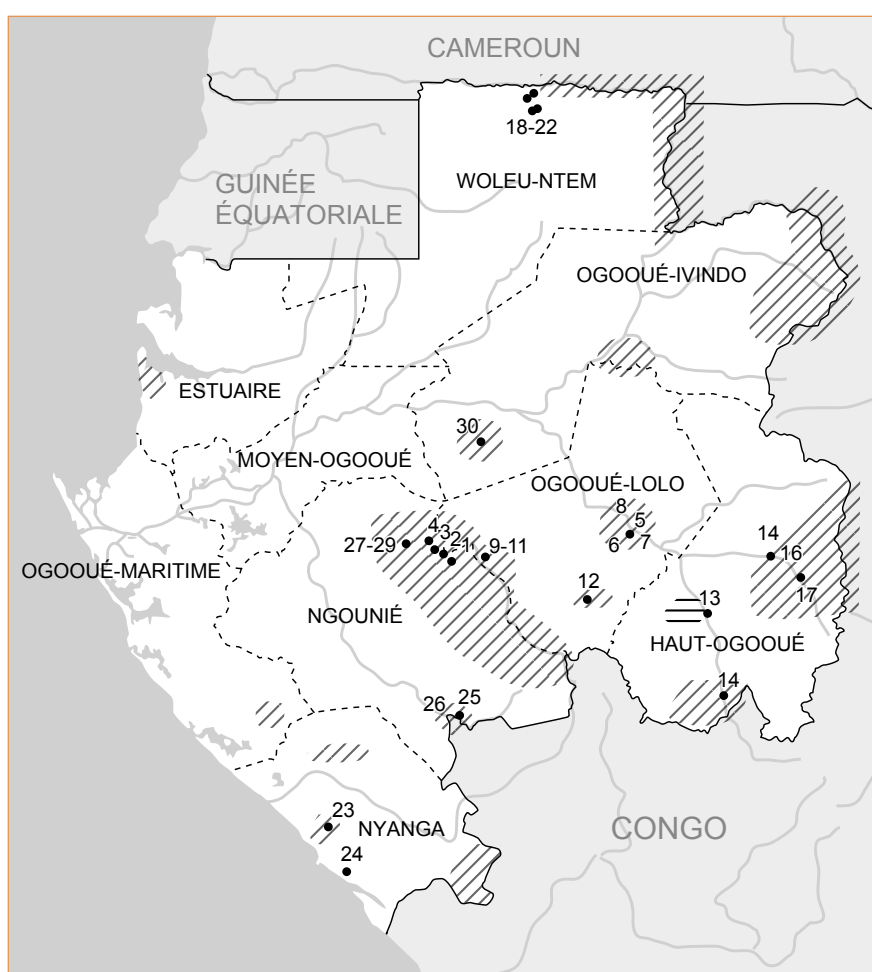
66 Au moins une ONG de chasseurs-cueilleurs au Gabon conserve le terme en raison du fait que ce n'est pas le mot qui doit changer, mais la signification (Oosting, 2011).



conservent des liens avec environ 40 000 Bakas au Cameroun et au Congo. L'occupation des chasseurs-cueilleurs/Pygmées dans la zone qui correspond au Gabon actuel remonte à 30 000 ans et coïncide avec l'occupation d'autres chasseurs-cueilleurs en Afrique australe, les San (ou Bushmen), dont on sait qu'elle remonte à 50 000 ans. Les Pygmées du sud et du centre du Gabon (les Babongos, les Barimbas et les Bagamas) sont les plus anciens Pygmées du Gabon. Les Pygmées du nord (les Bakas) et de l'est (les Bakolas/Bakoyas) du Gabon sont arrivés plus tard.

Illustration 6 : Localisation des groupes de Pygmées au Gabon de nos jours

[source: Knight 2003 : 1]



2 L'ère mercantile : 1472-1842

Une indication plus précise des tendances en matière de peuplement peut être obtenue grâce aux archives d'histoire récente, qui ont été compilées depuis les visites, l'installation et la prise de contrôle des Européens. Il est utile de diviser cette ère moderne en plusieurs ères : d'abord, l'ère mercantile (1473-1842), puis une ère de colonisation littorale (1843-1886) et enfin une ère coloniale accrue, s'étendant jusqu'à ce que le Gabon se soit libéré du contrôle des Français en 1960.

La traite des esclaves est le facteur qui a influencé le plus fortement la territorialité locale et la propriété foncière au Gabon

Il est nécessaire d'examiner le contexte de la traite des esclaves car celle-ci est responsable du déplacement de nombreux groupes/peuples au sein de la zone du Gabon actuel. Les marchands portugais sont arrivés dans l'estuaire du fleuve Komo pour la première fois en 1472/3 et l'ont appelé Gabao (du fait de sa forme en cape à capuche). Ils ont exploré la côte. Ils ne s'y sont pas installés, préférant les îles de Bioko, São Tomé et Príncipe pour mettre en place des plantations de canne à sucre. Cependant, ils ont fondé un comptoir commercial dans la zone du Port Gentil (Mandji) et d'autres dans plusieurs autres lieux. Ces comptoirs se sont progressivement multipliés. Lors du siècle qui a suivi, les marchands anglais, néerlandais et français les ont rejoints peu à peu, particulièrement après que les Portugais aient perdu le pouvoir du fait de l'annexion du Portugal par l'Espagne un siècle plus tard (1580)⁶⁷.

Les Européens ont trouvé le Gabon habité et appartenant aux Gabonais, quoique les lois qui ont suivi en disent

Rien ne suggère que les marchands aient trouvé la région inhabitée. Au contraire, on trouve des références à des réunions, à des transactions et, quelquefois, à une décimation des populations côtières locales⁶⁸. Généralement, il est signalé au 15^{ème} siècle que les communautés côtières sont composées de Pygmées, de Ndiwas, de Sékés et d'Asherianis. Au fil du temps, plus de peuples sont allés s'installer sur les côtes. Dès 1790, les Mpongwès, les Orungus, les Nkomis et les Galwas dominaient⁶⁹. Ensuite sont arrivés les Bengas, originaires du Cameroun, et les Akélés, originaires de l'est. Les zones centrales (le massif central du Gabon) étaient habitées par les Tsogos, les Pindjis, les Nzebis et les Puntus, qui se disent originaires de zones plus au sud. Les Fangs du Cameroun avaient aussi commencé à arriver dans le nord du Gabon dès 1780. En dépit de cela, la densité de la population locale était suffisamment faible sur la côte pour que les marchands aient besoin d'aller dans les terres afin d'effectuer leur commerce, entre autres parce que leur produit principal était des êtres humains (des esclaves).

Dès le début, les Portugais à Fernando Pó (maintenant appelée Bioko) avaient besoin de main d'œuvre bon marché, ce qui a conduit à la capture ou à l'achat d'esclaves le long de la côte. L'ivoire, les bois durs et le caoutchouc sauvage étaient d'autres produits achetés des autochtones. Dès 1660, la traite des esclaves dominait et touchait la côte entière et les réseaux commer-

⁶⁷ Saint-Paul, 1989, Weinstein et Gardinier, non daté.

⁶⁸ Ratanga-Atoz, 1985.

⁶⁹ Gray, 2002.

ciaux dans les terres. Cependant, il est important de noter que la pénétration des Portugais et des autres Européens à l'intérieur, au-delà des zones près des côtes, était extrêmement limitée. Les Africains continuaient à contrôler l'intérieur⁷⁰. Du Chaillu, qui voyagea au Gabon entre 1855 et 1859 a fréquemment noté dans son journal de bord, que les Européens ne s'établissaient pas à plus de kilomètres des côtes.⁷¹

Dès le début, les Gabonais étaient profondément impliqués dans la traite des esclaves, puis dans le commerce de produits

De ce fait, les Africains étaient impliqués en tant que marchands dès le commencement, pas seulement les Européens. Les Africains trouvaient les esclaves et les transportaient jusqu'aux navires européens. Les chefs de caravane (*mubiris*) n'effectuaient pas forcément les rafles eux-mêmes, mais ils comptaient sur les chefs de clans avec lesquels ils avaient des contacts pour le faire, en échange de marchandises⁷². En outre, afin de réussir à ramener les esclaves à la côte pour qu'ils soient vendus, les *mubiris* devaient négocier la protection de leurs mouvements avec d'autres chefs locaux dans les contrées qu'ils traversaient. Enfin, les chefs côtiers locaux ont établi assez rapidement un contrôle des contacts avec les capitaines de navires. Du Chaillu qui a décrit les différentes strates du commerce africain en détails, note que celui-ci était marqué par de longues avances de frais, avec des retours sur investissement souvent reçus des années après la transaction initiale par les fournisseurs intérieurs.⁷³

Ainsi, de nombreux Gabonais ont été intégrés de bonne heure aux balbutiements du capitalisme des produits, leurs « produits » (les esclaves) n'allant pas seulement jusqu'en Europe, mais aussi aux Amériques. L'agriculture de subsistance et la pêche ont vite décliné parmi les familles importantes de la côte⁷⁴.

Initialement, le réseau de traite des esclaves provenait de pays en dehors du Gabon et était dirigé par les clans vilis du Royaume de Loango, dans la zone du Congo actuel. Les Vilis ont étendu leur commerce au nord dans le sud et le centre du Gabon. Ils vendaient leurs marchandises humaines aux marchands portugais et néerlandais, ainsi qu'aux nouveaux marchands français et anglais qui s'étaient établis dans les ports débordants d'activité de Loango, Malemba et Cabinda. « En tout, presque un million d'esclaves ont été exportés de la côte de Loango entre 1660 et 1793 »⁷⁵.

Dès 1770, les fournisseurs vilis ont été remplacés par des fournisseurs plus locaux, sachant que les Bamwélés et les Orungus contrôlaient le fleuve Ogooué et les stations à Cap Lopez et Fernan Vaz, tandis que les Mpongwès dominaient le commerce dans l'estuaire du Gabon. Une figure produite par Gray (2002) et basée sur une figure de Vansina (1990) est reproduite ci-dessous pour illustrer l'expansion de la traite des esclaves au Gabon avant 1830 et l'emplacement approximatif des routes de commerce principales.

70 Saint-Paul, 1989.

71 Du Chaillu, 1861.

72 Gray, 2002.

73 Du Chaillu, 1861:9-10

74 Rich, 2010.

75 Gray, 2002 : 28.

2.1 La promotion de la possession territoriale

Du point de vue de la propriété foncière, la participation intime des Africains dans la traite des esclaves et d'autres types de commerce est importante. En effet, leurs exploits en amont des fleuves et dans l'arrière-pays démontraient qu'il existait chez les Africains une grande organisation sociale et par conséquent une grande territorialité.

La traite des esclaves révélait des relations à la terre et une territorialité accrue

Preuve de cela se trouve dans le fait que les Européens n'avaient aucun mal à trouver des dirigeants locaux avec lesquels faire affaire et qui prenaient en charge la majorité des rafles pour obtenir des esclaves dans les zones qu'ils contrôlaient ou commençaient à contrôler en tant que « leurs terres ». Les dirigeants locaux relocalisaient aussi certains de leurs sujets dans des zones plus reculées pour protéger leurs intérêts. Deuxièmement, comme il a été noté plus haut, les marchands devaient négocier avec les Africains quand ils traversaient leurs terres ou, plus souvent, quand ils contrôlaient les fleuves de ceux-ci. Troisièmement, lorsque les marchands amenaient leurs achats humains à la côte, ils devaient avoir affaire aux populations locales, telles que les Mpongwès et les Orungus qui, en tant que propriétaires de ces zones, s'étaient établis en tant qu'intermédiaires entre les acheteurs européens et les marchands⁷⁶. Lorsque les produits échangés n'étaient pas seulement les esclaves mais aussi l'ébène, l'ivoire, la sève de caoutchouc sauvage et le raphia, les clans contrôlant les zones dotées de ces ressources étaient encore plus possessifs. Si la notion de la territorialité existait déjà, le commerce a porté celle-ci à son comble. Parfois, le fait qu'une zone ou une route soit contrôlée par telle personne/ethnie ou telle autre pouvait être une question de vie ou de mort, ou d'esclavage.

2.2 La territorialité traditionnelle

Il convient de faire une pause à présent, afin de passer en revue ce qui a été dit de l'organisation locale de la société gabonaise à cette époque. Selon la vue de la plupart des documents sur la question, les territoires n'avaient pas de limites absolues. Les peuplements étaient éloignés les uns des autres. Il pouvait y avoir de vastes étendues entre les peuplements, décrites comme des « zones mortes » par le grand explorateur du Chaillu un siècle plus tard (1861). Autrement dit, il existait des zones inoccupées significatives. Cela renforce l'existence correspondante de « nos zones » ou territoires possédés.

En même temps, l'historiographie en Afrique en est venue à apprendre qu'il y a des risques à présumer que si une zone n'est pas visiblement peuplée ou récoltée, ou qui plus est, cultivée, cela implique qu'elle n'est pas sous le contrôle d'un groupe ou d'un autre. Il existe des indications par contre que Du Chaillu, par exemple, n'a pas suffisamment observé le sentiment de territorialité qui existait sur les terres tribales où il s'est rendu, bien qu'il admette qu'il ait toujours dû négocier lorsqu'il entrait en terrain nouveau.⁷⁷ De surcroît, les zones contrôlées par un peuplement ou par un autre pouvaient s'intégrer à des notions de territoires bien plus étendus, tels que ceux entretenus par les groupes de chasseurs-cueilleurs. On pouvait voir cela clairement lorsque les clans de Bantous étendaient leurs territoires ou allaient s'installer dans de nouvelles zones afin de profiter des possibilités d'échanges commerciaux en relation avec l'ivoire ou les esclaves. Gray

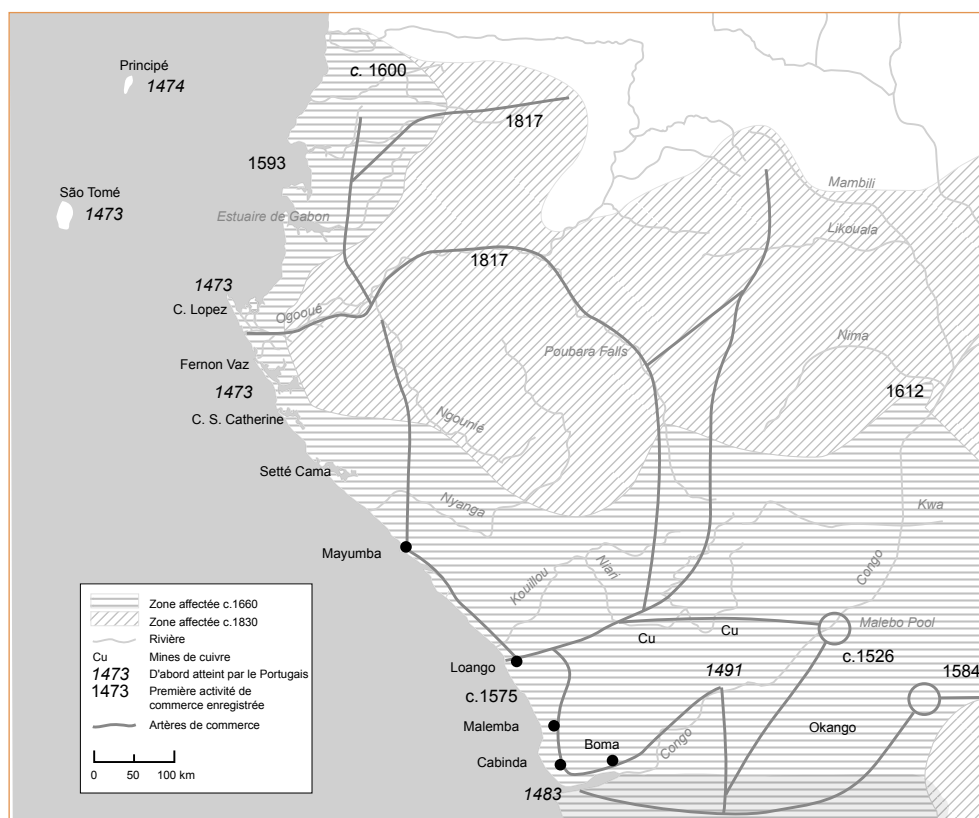
⁷⁶ Vansina, 1990 comme cité par Gray, 2002, Gray et Ngolet, 1999, Gray, 2002, Bernault, 2005, Chamberlin, 1978, Du Chaillu, 1861.

⁷⁷ Du Chaillu, 1861.

donne des exemples, de plusieurs auteurs, de Pygmées guidant leurs clans protecteurs dans des zones et définissant les limites de ces zones par rapport aux limites de leurs domaines et ceux d'autres groupes de Pygmées⁷⁸. Il cite la conclusion de Du Chaillu en 1867 : « Ce sont les Pygmées qui fixent les limites territoriales des peuples, et ce en fonction des groupes ethniques et des clans ». On considérerait que les Pygmées eux-mêmes étaient rattachés à un certain territoire et n'allaient pas au-delà de « leurs zones » (*ibid.*).

Illustration 7 : L'étendue de la traite des esclaves au Gabon en 1830

[Source : Gray 2002 : 28]



2.3 La définition sociale de l'espace

Quels étaient donc ces territoires bantous qui recouvraient les territoires pygmées ? Selon Gray (2002), Vansina est parvenu à une analyse qui plaçait le village au centre de la société, chaque village ayant des droits de contrôle sur une zone définie. Le village comprenait des maisons. Chaque maison comportait une maisonnée étendue, y compris des familles clientes associées fournissant des spécialités artisanales et de la main d'œuvre/des esclaves⁷⁹. Le village était la base de l'organisation. Il est intéressant de lire dans le rapport des récits de voyages de Du Chaillu que de nombreux villages étaient constitués de rues bien organisées, avec des maisons disposées de chaque côté (1861: 143). Il pouvait être constitué d'un clan ou d'une partie d'un clan. Les

⁷⁸ Gray, 2002 : 51-52.

⁷⁹ Gray, 2002 : 11.

villages ne comportaient pas nécessairement un seul groupe ethnique ou une seule langue. Le plus souvent, le clan habitait dans un ensemble de villages associés dans une zone donnée. Ces villages formaient ce que Vansina appelle un district. Un clan dominait dans un district donné, mais d'autres clans y habitaient. Ces districts pouvaient être de grande ou de petite taille, mais dépassaient rarement plus de 500 kilomètres carrés⁸⁰.

Le village, autrefois et aujourd'hui, comme la base des droits fonciers

De nombreux chercheurs ont souligné que les villages et les districts n'étaient pas définis spatialement mais socialement, qu'ils existaient seulement par le biais de relations claniques complexes et qu'ils étaient régis par des institutions claniques. Autrement dit, l'étendue d'un district n'allait pas au-delà des relations de famille. Une grande partie des recherches célèbres de Gray au Gabon a consisté à démontrer que la société précoloniale était en réalité « aterritoriale » et que c'était seulement avec le commerce et le colonialisme que la transition typique de la *définition sociale du territoire vers la définition territoriale de la société* s'est produite⁸¹.

La possession de territoire, dans un cas comme dans l'autre, était collective.

« Chaque clan avait un domaine. Il s'agissait d'une propriété collective et les individus du clan avaient le droit d'y construire et d'y exploiter les ressources à leur guise. Les membres d'autres clans pouvaient utiliser ces ressources, mais seulement avec l'autorisation du clan qui était propriétaire de cette zone » (N'Nah, 1979 : 60).

Communautarisme classique : les terres appartiennent à la collectivité, les droits d'usage appartiennent aux familles

L'usage des terres n'était pas collectif. La famille ou la maison avait un usage privé des plantations (fermes). La chasse, la pêche et le commerce étaient entrepris en groupes mais, au fur et à mesure que le commerce a évolué, les transactions commerciales pour vendre l'ébène ou l'ivoire sont devenues individuelles. Les terres appartenaient à la collectivité. Les droits attribués aux familles ou aux villages étaient des droits d'usufruit :

« (...) c'est la raison pour laquelle le chef du clan pouvait décider par lui-même de l'attribution de ces droits et déléguer ses pouvoirs aux membres de sa famille ou aux chefs de village (...). Lorsqu'il s'agissait de céder une propriété foncière, un chef de clan ne pouvait pas agir seul, mais était obligé de consulter un Conseil de clan » (Gray, 2002 : 75)⁸².

Les cultures itinérantes étaient la norme dans les communautés établies, les fermes et quelquefois les peuplements changeant de lieux environ tous les 15 ans. Il existait également de nombreuses raisons sociales pour se déplacer d'un site en particulier, y compris la maladie. Ce faisant, il pouvait y avoir une restructuration des villages, y compris des modifications dans les maisonnées qui les composaient, certaines des maisonnées essaimant pour rejoindre d'autres villages ou en former de nouveaux. En temps normal, de tels mouvements se restreignaient au territoire connu⁸³.

80 Gray, 2002 : 107.

81 Gray, 2002 : 18-22.

82 Gray, 2002, dont une citation par Agondji-Okawe, 1973 : 75.

83 Vansina, 1990, comme cité par Gray, 2002. Gray et Ngolet, 1999.

2.4 La formation de classes sociales

Incorporation précoce au sein du capitalisme et création d'élites

La participation au commerce pouvant générer des biens et de la richesse, il n'est pas surprenant que la territorialité en ait été accrue. Il n'est pas non plus étonnant que la participation au commerce ait encouragé la formation de classes sociales. La société était loin d'être égalitaire lors de l'ère mercantile : elle était depuis longtemps divisée entre les personnes libres et les personnes non libres, avec une classe intermédiaire de personnes qui étaient les enfants des unions entre les membres libres et non libres et qui, dans les conditions appropriées, pouvaient devenir libres⁸⁴. Divers degrés de servage, de clientélisme et d'esclavage existaient. L'ascension de « grands hommes » dans les villages et dans les clans était perceptible dès 1830⁸⁵. Ces « grands hommes » créaient à leur tour des chaînes d'alliances et des accords avec d'autres « grands hommes », s'étendant de la côte à l'arrière-pays. Ainsi, bien que les notions de « nos terres » se soient consolidées sur place, une dimension verticale s'y ajoutait, du fait du début de la polarisation sociale basée sur la richesse, cette polarisation ayant posé les fondements de l'ascension des élites locales lors de l'ère coloniale.

2.5 Le déplacement

Parallèlement, la traite transatlantique des esclaves a induit un effet opposé sur le renforcement de la possession territoriale par les clans et les villages. Premièrement, les groupes plus vulnérables devaient régulièrement fuir les rafles d'esclaves, en allant s'installer dans des zones plus inaccessibles. Deuxièmement, dès 1800, il y avait des signes de migration planifiée dans le but de faire du commerce, les clans entreprenants cherchant à contrôler des aspects du commerce des esclaves, de l'ivoire et de l'ébène. Les deux tendances ont augmenté durant le 19^{ème} siècle.



—
Une impression gravée, offrant une vue idéalisée des Africains avec des marchandises commerciales saluer les Européens

Source: Louis Freret, *Arrivée des Européens en Afrique* (Paris, 1795)

⁸⁴ Ratanga-Atoz, 1985, Gray, 2002, Du Chaillu, 1861 (142ff).

⁸⁵ Gray, 2002.

3 La colonie enclavée : 1846-1886

Dès 1800, l'achat des esclaves par les Européens a commencé à être plus clairement concurrencé par les acquisitions d'ébène, d'ivoire, de sève de caoutchouc et de tissu en raphia. Cela découlait de la désapprobation croissante de l'esclavage en Europe, ce dernier ne prenant fin qu'au crépuscule du 19^{ème} siècle. Généralement, le scénario typique qui se produisait était le suivant : les esclaves en Europe étaient libérés (initialement par la Révolution française en 1793), puis la traite des esclaves par les ressortissants européens était proscrite (par des lois en France, au Royaume-Uni et au Pays-Bas au 19^{ème} siècle), et enfin l'esclavage au sein des colonies était prohibé (par exemple, en 1848 dans les colonies françaises, en 1874 sur la Côte-de-l'Or). Les navires britanniques patrouillaient la côte atlantique à partir de 1807, condamnant les capitaines des navires anglais à une amende de 120 livres par esclave transporté. En 1811, la condamnation est devenue l'incarcération, ce qui a eu un effet beaucoup plus dissuasif. Toutefois, quand les navires d'esclaves des Britanniques, des Français et des Néerlandais sont partis, les marchands portugais, espagnols et brésiliens sont arrivés, ceux-ci étant à la recherche d'esclaves pour le Cuba et le Brésil. Les marchés d'esclaves de São Tomé ne fermeront qu'en 1870. Du Chaillu a longuement décrit la façon dont le commerce d'esclaves se poursuivait à l'époque au Cap Lopez, et il a été lui-même témoin d'un embarquement de 600 esclaves sur un navire.⁸⁶ Ceci malgré quelques 60 navires anglais, français et américains qui gardaient pourtant les côtes contre le trafic d'esclaves. 'Mais avec cette toute force pour entraver, la traite négrière n'a jamais été plus prospère.'⁸⁷

Passer du commerce des esclaves au commerce de produits

Surtout à partir de 1830, la nouvelle motivation pour faire du commerce avec l'Afrique était de vendre les produits manufacturés divers qui sont apparus lors de la révolution industrielle⁸⁸. De plus, l'industrie européenne avait besoin de matières premières, y compris de caoutchouc et de bois d'œuvre du Gabon. Pour les entreprises européennes, obtenir des privilèges de négociation dans autant de régions que possible était la priorité, avec l'appui de leurs gouvernements nationaux. Les incursions en Afrique étaient également motivées par des préoccupations humanitaires à la suite de la fin de l'esclavage, et par un zèle missionnaire visant à « convertir et civiliser les Africains ».

3.1 Céder la souveraineté pour des promesses d'avantages commerciaux

Ces ambitions ont conduit à des accords de concurrence le long de l'intégralité de la côte atlantique, afin de mettre en place des maisons de commerce et de gagner la faveur des chefs locaux. En dépit de cela, en 1830, les incursions européennes à l'intérieur des terres étaient minimales. Les Britanniques dominaient dans le golfe de Guinée. Les Français ont essayé, quant à eux, d'augmenter leurs possibilités commerciales à partir de 1815. À cette date, il y avait plusieurs enclaves

⁸⁶ Du Chaillu, 1861;141-48.

⁸⁷ Du Chaillu, 1861;146.

⁸⁸ Les marchandises qui étaient couramment importées en Afrique pendant le 19^{ème} siècle étaient la toile de coton, les machettes, les cloches, les fusils à silex, les haches, les barres en fer, le fil de cuivre et les bassines en cuivre appelées « neptunes », ainsi que des articles de plus en plus en demande, tels que les chapeaux hauts-de-forme, les tissus fins, les chaussures, les verres et les assiettes pour les élites locales naissantes dans l'enclave côtière. Voir Hobsbawm, 1987, pour un traitement détaillé de la révolution industrielle.

commerciales le long de la côte gabonaise. Les terres du roi Glass (le surnom du chef R'Ogouarowe, dont les terres sont plus tard devenues une banlieue de Libreville) constituaient déjà un centre de commerce majeur pour les entreprises britanniques, américaines et allemandes.

Entre 1839 et 1846, le gouvernement français est intervenu et a signé des traités avec quatre chefs de l'estuaire du Cap Esterias. Ils ont tous convenu d'arrêter la traite des esclaves en échange des privilèges de la protection française. Qu'en était-il de cette « protection » ? Les accords ne le disent pas, mais il est très probable que les principaux clans gabonais de la région pensaient que signer des traités leur donnerait une position commerciale privilégiée : c'était cette position qui serait protégée. Et cela a été en effet le cas ... mais seulement pour quelque temps.

La marine militaire française a établi Fort d'Aumale en 1844, sur les terres du roi Louis (Anguille Dowe) au nord de l'estuaire. De plus, en réponse à la fondation d'une mission américaine sur les terres du roi Glass en 1842, elle a parrainé une mission catholique sur les terres du roi Louis en 1844. Le Comptoir du Gabon (1845-59) a été créé : il s'agissait d'une organisation publique-privée dont le mandat consistait à s'emparer des navires d'esclaves et à remettre en cause la domination des Britanniques et des Allemands dans les échanges commerciaux.

En 1846, le gouvernement français a ressenti le besoin de renforcer les implications des traités qui avaient été signés avec les chefs locaux. Il a envoyé le Gouverneur du Sénégal, Bouet-Willaumez, pour renégocier les traités avec les chefs, en sa qualité de capitaine de la frégate *Caraiïbe*. Ce faisant, la souveraineté française a été nûment déclarée sur le Cap Esterias et l'estuaire, ainsi que sur toutes les terres entre ces zones. L'accord bref établissant la colonie littorale française du Gabon se trouve ci-dessous.

Bien que le Royaume-Uni et l'Allemagne aient été mécontents de cet accord, particulièrement lorsqu'il s'est avéré que les terres du roi Glass en faisaient partie, les Britanniques se préoccupaient du développement de Freetown au Sierra Leone et ils n'ont pas élevé d'objection à la création d'un poste militaire français dans la zone du roi Glass. Les Français ont fondé leur propre Libreville en 1849, à la tête de l'estuaire, en y installant les esclaves capturés des navires d'esclaves français. À mesure que chaque groupe d'affranchis est arrivé au cours des 25 années qui ont suivi, on leur a attribué leur propre zone ; cette attribution est à l'origine de beaucoup des quartiers du centre de Libreville.

À la même époque, d'autres traités ont été signés avec des chefs habitant un peu plus dans les terres. Ainsi, la souveraineté de nouveaux districts est passée à la France⁸⁹. Cela ne signifiait pas tant que cela car jusqu'en 1890, les intérêts et les investissements commerciaux allemands, britanniques et américains ont continué à dominer. Saint-Paul (1989) note qu'entre 1844 et 1874, les Français n'ont pas réussi à explorer l'Afrique centrale, à partir du Gabon, aussi profondément qu'ils avaient prévu de le faire et que leur autorité au-delà de la côte était plutôt limitée.

89 Par exemple, en 1848, l'officier de marine Roger a signé un traité avec le chef bakèlè Kiamlowin. En 1852, un traité a été signé avec les chefs de la zone du Cap Esterias et de Corisco qui n'avaient pas encore cédé par écrit leur souveraineté. En 1853, Baudin a essayé d'instaurer un traité avec les Fangs dans la zone du Como, mais il n'a pas réussi. En 1862, un traité a été signé avec le chef orungu Ndebulia et une série d'autres traités ont été signés dans le Bas-Ogooué avec les chefs orungus, vilis et bakèlès. En 1856, et à nouveau en 1873, les zones fangs dans les Monts de Cristal ont reçu des visites, mais les Fangs ont refusé de signer. Sources principales : Western et Gardinier (non daté) et Saint-Paul, 1989.

Encadré 8: Cession de souveraineté sur l'Estuaire

Division navale des côtes occidentales d'Afrique

Traité conclu en 1846

entre le Capitaine de Vaisseau E. Bouët-Willamez, Commandant la Frégate le 'Caraïbe' et les Rois et Chefs du Gabon

Les rois et chefs signataires du traité du 1^{er} avril 1844, conclu entr'eux et le Gouverneur du Sénégal E. Bouët-Willamez actuellement commandant de la Frégate le 'Caraïbe', ayant reçu par l'entremise de cet officier de nouvelles marques de générosité de la part du Gouvernement Français s'empressent de reconnaître par écrit les conséquences naturelles de ce traité, conséquences qu'ils avaient d'ailleurs acceptées verbalement et de bonne foi de la réalisation de leur souveraineté à la France.

Ainsi tous les terrains, caps, montagnes, presqu'îles, îles ou positions qui sembleront propres au Gouvernement français pour y créer des Etablissements militaires ou agricoles lui seront concédés de plein droit, sans autres redevances de sa part que celles qu'il jugera convenables de donner annuellement aux chefs propriétaires.

En conséquence, le roi Quaben reconnaît que dès 1844, il a fait pour cet objet abandon au Gouverneur Bouët, en même temps qu'il résiliait sa souveraineté aux mains de la France, de la Montagne dite Mont-Bouët et d'un kilomètre carré sur chacune des pointes Clara et Estérias qu'il possède plein droit et par héritage bien qu'il ait autorisé des gens de Corisco de s'y établir.

Il cède également aujourd'hui le terrain qui s'étend entre le Fort d'Aumale et le village de Glass jusqu'à une profondeur de 8 kilomètres dans l'intérieur pour y bâtir et développer le second Etablissement militaire et agricole que veut créer le Gouvernement français.

Les 4 pointes de l'île d'Orléans ou Koniquet sont aussi reconnues par le roi François, comme appartenant depuis 1844 à la propriété de la France pour y bâtir telles fortifications qu'il lui plaira.

En outre le roi François, à la demande du Commandant Bouët, cède un terrain de 4 kilomètres au Missionnaire Bessieux sur son île pour y faire un établissement.

Les pointes d'Abinda, du roi Georges, de Pongara, etc. seraient également livrées à la France si elle le désirait pour y élever ses bâtiments militaires au besoin.

Fait en double à bord de 'l'Aube' dans la rade Fort-d'Aumale ce 1^{er} août 1846 et ont signé les officiers français, rois ou chefs gabonais dont les noms suivent :

Roi Denis, Roi Georges, Roi Quaben, Roi François et Chef Boulabène

Commandant E. Bouët-Willamez, Cap. de Vaisseau Cdt le 'Caraïbe'

Eug. Moquet, Lt. de Vaisseau Cdt 'l'Aube'

Le Commandant de Vaisseau, Commandant la Division Navale des Côtes Occidentales d'Afrique

E. Bouët-Willamez

3.2 La signification de la souveraineté

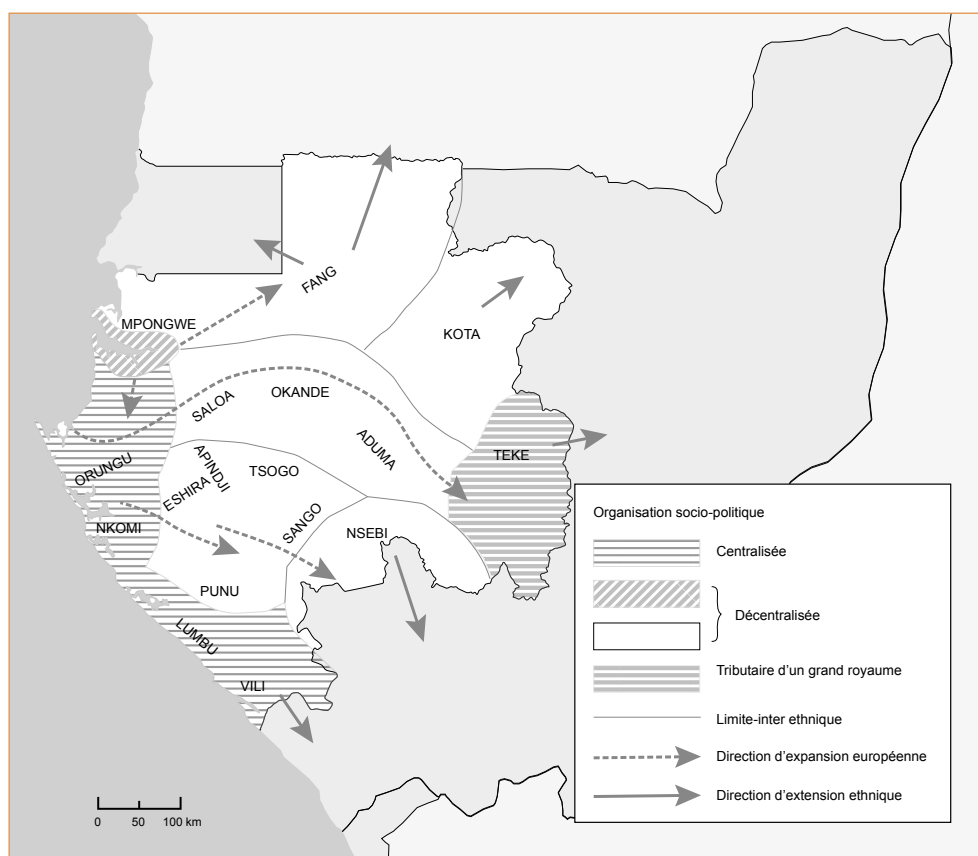
Il est important de noter que le traité originel de 1846 impliquait un transfert de souveraineté politique dans la zone cédée, et non pas un transfert de propriété sur les terres, à l'exception des sites pour les installations agricoles et militaires. Les habitants de la zone cédée ne devaient pas être expulsés et leurs droits aux terres dans lesquelles ils vivaient ne devaient pas non plus leur être déniés. Toutefois, avant 1846, il avait déjà eu, globalement, des changements significatifs dans les attitudes juridiques envers les populations indigènes et leurs droits. Diverses décisions

juridiques, dans le monde et dans les capitales européennes, avaient été précisément conçues pour nier que les populations indigènes possédaient leurs territoires traditionnels de manière substantielle. Elles avaient été appliquées dans des lieux aussi éloignés que l'Inde, l'Australie, l'Amérique latine et l'Afrique du sud, et même par la Cour suprême des nouveaux États-Unis d'Amérique en 1823⁹⁰.

Cumulativement, ces décisions signifiaient qu'avant la création de la colonie du Gabon, la souveraineté sur les colonies représentait les choses suivantes : *premièrement*, désormais les lois du nouveau propriétaire s'appliquaient, et en l'espèce, le droit civil français ; *deuxièmement*, la souveraineté politique sur une zone pouvait inclure la cession du droit de propriété originel sur les terres ; et *troisièmement*, cela ne supplantait pas nécessairement les droits existants aux terres au sein du territoire cédé, c'est-à-dire que les occupants actuels ayant des droits reconnus localement pouvaient continuer à occuper ces terres ..., jusqu'à ce qu'elles ne soient requises pour cause d'utilité publique.

Ainsi, les populations autochtones de par le monde pouvaient perdre légalement leurs droits de propriété sur leurs terres, mais conserver leurs droits d'occupation et d'usage. C'était au pouvoir souverain de déterminer, grâce à ses propres lois, quelle degré de sécurité foncière il accorderait à ces occupants.

Illustration 8 : La colonie de l'enclave côtière du Gabon (1846-1886) et l'expansion commerciale



90 Voir Alden Wily, 2011b et 2012a, pour plus de détails.

3.3 La première loi foncière au Gabon

À cette époque au Gabon, le contrôle français visait presque exclusivement le commerce et non pas à la prise de terres. Étant donné la connotation du mot « colonie » de nos jours, il pourrait être préférable de faire référence à l'initiative française dans l'estuaire comme étant plus typique des autres enclaves commerciales de l'époque le long de la côte ouest de l'Afrique. C'est manifeste dans le fait qu'à l'époque le Gouverneur du Sénégal ne s'intéressait pas tant à récupérer les terres qu'à réglementer les ventes, afin de contrôler ce qui se passait dans l'enclave.

Par conséquent, trois ans après la signature du traité de 1846, le Gouverneur du Sénégal a édicté un arrêté sur les ventes de terres effectuées par les autochtones (arrêté du Gouverneur du Sénégal sur les concessions pour ventes de terrains appartenant aux indigènes, Ile de Saint-Louis, 12 July 1849). L'arrêté a confirmé que le traité concernait seulement la cession de la souveraineté et que les droits aux terres au sein de la zone cédée appartenaient encore aux autochtones. Ces derniers pouvaient vendre ces droits. Un siècle plus tard (1950), l'administration coloniale, qui était désormais une vraie administration coloniale, a été confrontée à la demande de compensation des Mpongwès au motif qu'ils n'avaient *pas* vendu leurs terres aux marchands britanniques, allemands et français, mais qu'ils les avaient seulement louées et avaient reçu des paiements en échange, et au motif qu'en 1846 ils avaient seulement cédé leur pouvoir politique et non leurs terres⁹¹.

De leur côté, de nombreux Européens ayant acheté des parcelles le long de la côte ouest de l'Afrique considéraient qu'ils étaient propriétaires à part entière de ces parcelles. Au Libéria, les capitaines de navires amenant les affranchis des États-Unis entre 1821 et 1847 considéraient que l'on avait seulement fait une concession aux autochtones, en leur permettant d'habiter sur les terres qu'ils (les capitaines) avaient achetées des chefs⁹². Il n'a pas fallu longtemps pour que les chefs détrompent les colonisateurs de ce fait, en insistant qu'ils avaient seulement vendu l'accès à leurs territoires au Libéria, et non pas les terres en tant que telles. À partir de 1826, les nouveaux traités décrivaient spécifiquement à qui *appartenaient* les terres. Dans d'autres cas, tel que dans celui du Ghana, où en 1840 le gouvernement britannique a instauré un traité avec les chefs ghanéens le long de la Côte-de-l'Or, le traité convenait que les chefs/communautés continuaient de posséder les terres. Sous l'égide de ce traité, il y a eu plus de 400 concessions et ventes de terres de la part des chefs en faveur d'entreprises britanniques entre 1840 et 1896⁹³.

Respecter la propriété foncière locale ... pour le moment

Les dispositions clés de la loi foncière de 1849 au Gabon étaient les suivantes :

1. les chefs indigènes avaient le droit de vendre ou de donner des terres dont ils étaient propriétaires (en tant qu'individus ou au nom de leurs communautés), et qui se trouvaient au sein de la colonie gabonaise, à des Français ou d'autres étrangers ;
2. toutefois, ces transferts ne pouvaient avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité française locale et en sa présence, l'autorité ouvrant un registre pour consigner ces transferts ;
3. les étrangers devaient se conformer au droit français lorsqu'ils étaient à la recherche de

⁹¹ Communication personnelle de M. Delbrah, ancien conseiller du Ministère de l'habitat.

⁹² Voir Alden Wily, 2007 : 65-72, pour des détails sur les contrats conclus par les sept colonies qui ont fusionné pour former le Libéria en 1847.

⁹³ Amanor, 2008.

- terres, et aucun établissement commercial ne pouvait être construit sans la permission de l'autorité française locale ;
4. l'autorité française locale se réservait le droit, au terme d'une discussion avec les chefs indigènes ou avec ceux qui leur avaient acheté des terres, d'exproprier ceux-ci de terres au sein de l'enclave pour cause d'utilité publique, auquel cas ils devaient être indemnisés.

En résumé, la loi était claire: la souveraineté française ne s'immisçait pas dans les droits de propriété coutumiers.

Le 6 octobre 1849, le Gouverneur du Sénégal a alors édicté un règlement (règlement particulier pour indiquer aux chefs indigènes les conditions auxquelles les concessions ou les ventes de terrains devaient se faire). Celui-ci rappelait aux chefs qu'ils ne pouvaient pas vendre de terres qui étaient désignées pour cause d'utilité publique, que les acheteurs de terres devaient défricher au moins la moitié de la superficie dans l'année ou les deux années qui suivaient l'achat, et que les ventes de terrains dont la superficie dépassait 100 hectares étaient soumises à la permission du commandeur (celui-ci étant le Gouverneur du Sénégal, sachant que le Gabon était considéré comme l'une des colonies françaises d'Afrique de l'Ouest). Le 20 décembre 1849, un autre arrêté a été édicté, qui établissait une commission de résolution des litiges visant à traiter les litiges relatifs aux accords fonciers.

Ces instruments garantissaient les droits fonciers des Gabonais de la colonie littorale. Ils témoignent aussi du fait qu'à l'époque les Français considéraient que l'Afrique était possédée et occupée, et non pas une *terra nullius*, contrairement à ce qui serait leur position ultérieurement. De plus, les intérêts coutumiers étaient considérés comme des biens réels et surtout des biens *aliénables*. Les Gabonais pouvaient *vendre* leurs terres. Même l'État français, sous la forme de l'autorité locale, ne pouvait pas s'approprier de terres indigènes. Si ces terres étaient exigées à des fins publiques, il pouvait en forcer la vente (expropriation pour cause d'utilité publique).

3.4 La transformation sociale

L'impact du contrôle français ne provenait pas tant des garnisons que de la participation des Gabonais au commerce, et pendant plusieurs décennies ce contrôle n'a pas significativement changé. Après 1846, le commerce africain s'est développé, au fur et à mesure que la demande pour l'extraction des ressources s'est accrue et que les perspectives pour les intermédiaires ont augmenté. Cela a conduit à beaucoup d'allées et venues. Certains clans côtiers ont envoyé leurs membres dans les terres pour s'emparer de lieux de commerce clés le long des fleuves et/ou pour se procurer eux-mêmes des esclaves, de l'ivoire, du bois de séquoia et du tissu de raphia. D'autres clans, au contraire, se sont dirigés vers la côte. Tous se souciaient de faire du commerce et de gagner de l'argent⁹⁴. Par exemple, dès 1840, les clans de langue kélé jouaient le rôle d'intermédiaires pour le roi Denis, le chef mpongwè, sur la côte. Les Kélés ont aussi fondé des peuplements au bord de zones claniques rurales (districts), prenant possession de nombreuses « zones mortes » et mettant en place leurs propres liens commerciaux plus à l'intérieur des terres. Cette expansion explique qu'ils habitent dans des lieux dispersés de nos jours⁹⁵. Les Bumwélés, les Orungus et les Nkomis se sont aussi déplacés sur de grandes distances vers l'intérieur des terres au 19^{ème} siècle.

⁹⁴ Gray, 2002 : 32.

⁹⁵ Gray, 2002, Ratanga-Atoz, 1985.

Les Fangs, au contraire, ont commencé à étendre leurs territoires des fleuves Woleu et Ntem vers le fleuve Ogooué et l'estuaire du Gabon. Bien qu'ils ne participassent pas à la traite des esclaves eux-mêmes, les Fangs ont trouvé des possibilités et des avantages dans le commerce du bois d'œuvre et de l'ivoire. En 1848, « le missionnaire américain William Walker (...) a rapporté que les Fangs admettaient ouvertement qu'ils prévoyaient de chasser des fleuves les Bakèlès indigènes et d'établir des contacts directs avec les marchands mpongwès se trouvant sur la côte. Walker a dit que les Fangs avaient appris qu'ils recevaient moins d'un dixième des marchandises fournies en paiement de leur ivoire »⁹⁶. Les invasions violentes auxquels ils se livraient ont repoussé bien des communautés établies sur leur passage dans les bras des marchands d'esclaves africains⁹⁷.

Des différences croissantes entre des groupes inégaux dans la société gabonaise

Les Gabonais n'étaient pas tous impliqués dans le commerce. Seuls les clans les plus prospères étaient capables de participer dans les réseaux de commerce à longue distance. Certains clans se sont spécialisés, en trouvant des activités ou des marchés de créneau. Les Bakèlès (Bakalais), qui n'étaient pas des chasseurs-cueilleurs, mais qui étaient historiquement mobiles, sont devenus des spécialistes forestiers du commerce du caoutchouc, de l'ivoire et de l'ébène, en travaillant étroitement avec les Pygmées qui étaient sous leur protection et en s'étendant dans une grande partie du sud du Gabon. Ils ne restaient jamais longtemps à un endroit donné.⁹⁸ Les Pygmées eux-mêmes ont continué à rester dans leurs territoires ou dans les environs de ceux-ci, bien que leurs protecteurs les aient cooptés pour qu'ils récoltent de la sève de caoutchouc sauvage et qu'ils chassent des éléphants. D'autres clans se sont spécialisés dans la traite des esclaves, en capturant des individus du Massif du Chaillu. Bien que la traite des esclaves soit devenue clandestine, elle s'est poursuivie par l'entremise d'intermédiaires espagnols et portugais, loin de l'estuaire et du contrôle français. On a continué d'envoyer des esclaves travailler dans les plantations de café, de thé et de canne à sucre au Brésil, à Cuba, à São Tomé et à Príncipe jusque dans les années 1870. À mesure que le volume d'autres marchandises a augmenté, que ce soit à l'arrivée ou en partance, le nombre de canoës utilisés pour les expéditions s'est multiplié.

La dominance des clans de langue omyènè sur la côte s'est aussi consolidée durant l'époque de l'enclave. Tout au long du 19^{ème} siècle, les Omyènès ont réglementé le commerce et la présence des étrangers habitant dans leurs domaines. Ils contrôlaient aussi le fleuve Ogooué, qui était la route de commerce principale, de son estuaire à Lambaréné, à 160 km dans les terres. Rich note que les Omyènès comprenaient 30 000 personnes à l'époque et qu'ils « ont fait fortune en tant qu'intermédiaires commerciaux entre les Européens et d'autres Gabonais ».⁹⁹

La participation active de tous ces clans dans les échanges commerciaux a eu des effets néfastes. Cela a empiété et mis une pression sur les peuples et leurs terres. Certains sont tout simplement partis dans des zones plus reculées. Bien que certains Gabonais n'aient pas bougé, le milieu du 19^{ème} siècle au Gabon a été une époque de migration et de déplacement internes significatifs, ainsi que de nombreux conflits et tueries entre les clans¹⁰⁰. C'est ainsi que des terres ont été perdues ... et gagnées. Sous cette pression, les notions de territoire communautaire se sont raffermies.

96 Chamberlin, 1978 : 448

97 Geschiere d'après Rich, 2010.

98 Du Chaillu, 1861 : 384. Voir également Du Chaillu, 1861 : Chapitre XXII sur les Bakalais (p. 483-447).

99 Rich, 2010 : 208.

100 Gray, 2002 : 52-60.

Stimuler une organisation sociale fondée sur les terres mieux ordonnancées

Dès le milieu du 19^{ème} siècle, les marchands et les voyageurs décrivaient le Gabon comme une société composée soit d'États villageois, soit de confédérations, soit de royaumes, dans une mosaïque clairement définissable mais qui, du fait de la faible densité de sa population, comprenait encore des zones non occupées entre les territoires¹⁰¹. Chaque entité politique était plutôt stable, avait une autonomie politique et un territoire définissable. Les États *villageois* étaient gouvernés par des chefs, élus parmi les familles de l'élite, aidés de Conseils des anciens provenant de ces mêmes familles. Les Fangs, les Akélés, les Sékés, les Bengas et les Galwas utilisaient ce type de système politique. Les *confédérations* comprenaient un certain nombre de villages liés par leur clan et dirigé par un chef principal (les Mpongwès, les Gisirs, les Punus et les Obambas). Les royaumes étaient semblables, excepté que le roi exerçait son autorité sur l'ensemble des habitants, indépendamment de leur affiliation clanique. Les rois avaient habituellement un Conseil de ministres sophistiqué, chaque ministre ayant un portefeuille différent, par exemple un ministre chargé des questions religieuses, un autre chargé de recevoir les doléances des sujets et un autre chargé de transmettre les messages du roi aux chefs de villages. Les *royaumes* des Nkomis, des Orungus, des Okandés et des Tékés étaient dynamiques à cette époque¹⁰².

La polarisation sociale interne s'est également accrue en ce temps-là. En effet, plus on possédait d'esclaves, plus on avait de main d'œuvre pour les travaux agricoles, ainsi que pour les expéditions et le commerce. Les esclaves représentaient au moins la moitié de la population des Mpongwès en 1850¹⁰³. La différenciation sociale parmi les Mpongwès était tellement marquée que certaines classes sociales, y compris les femmes de ces dernières, ont complètement arrêté les travaux agricoles, les individus les plus riches imitant le style de vie des marchands européens et se mariant de plus en plus souvent avec des Européens¹⁰⁴. Dans ses récits des années 1950, Du Chaillu faisait la distinction entre servants domestiques et esclaves commerciaux. Il note que bien qu'il existait une préférence de ne pas vendre son propre peuple, « les débiteurs, sorciers, adultérins et tricheurs étaient soit venus, soit tués ».¹⁰⁵

3.5 La forte prise de contrôle du commerce africain par les Européens à partir de 1860

L'impatience envers la dominance africaine sur les matières premières et les marchés

Le contrôle gabonais des marchés et de la société ne pouvait pas durer éternellement. Les marchands européens cherchaient à contrôler eux-mêmes le commerce dans les terres. Ils souhaitaient obtenir des marchandises africaines à plus bas prix, neutraliser les coûts croissants des frais de douane français dans la colonie de l'estuaire (par laquelle la plupart des marchandises passaient) et se débarrasser des accords et des frais encombrants au profit des intermédiaires gabonais, en remontant les fleuves eux-mêmes et en concluant leurs propres accords. Ils voulaient aussi contrôler la commercialisation des milliers de marchandises européennes qu'ils venaient vendre aux Africains. Les Européens n'étaient pas les seuls à avoir ces objectifs. Les Sénégalais étaient arrivés avec la garnison française en 1843 et ils rejoignaient en nombre

101 du Chaillu, 1862, Gray, 2002, N'Nah, 1979.

102 N'Nah, 1979.

103 N'Nah, 1979.

104 Rich, 2010.

105 Du Chaillu, 1861:331-32.

croissant des sociétés d'import-export, ou lançaient des initiatives d'import-export eux-mêmes.

D'abord, ces marchands ont eu du mal à ne pas passer par les réseaux contrôlés par les Gabonais. Ils devaient négocier avec les communautés locales pour s'établir dans un village, ou pour mettre en place un point de collecte ou de transformation (par exemple, pour la sève du caoutchouc et pour l'ébène) appelé « usine », ou encore pour fonder un comptoir commercial grâce auquel ils pouvaient vendre des marchandises européennes importées. « Ils souhaitent peut-être se débarrasser de la pratique de paiement d'avances ou éviter les palabres à n'en plus finir, mais ils n'ont pas été en position de le faire »¹⁰⁶. Comme la nouvelle administration coloniale française, ils étaient particulièrement « exaspérés du fait que les intermédiaires Mpongwès avaient le pouvoir de déterminer la valeur des marchandises et des produits naturels tels que l'ivoire ».¹⁰⁷

Les maladies et les bateaux à vapeur fluviaux comme facteurs facilitant la fin des rôles Africains

À partir des années 1860, il a commencé à devenir possible pour les Européens de s'emparer des réseaux commerciaux africains. Quarante ans plus tard (1900), les réseaux commerciaux étaient contrôlés par les Européens. Le commerce africain existait encore, mais les marchands africains avaient des rôles subalternes. La région était désormais submergée de marchandises européennes et le paysage intérieur était parsemé « d'usines » dirigées par des Européens et par leurs agents africains.

La variole a été un facteur dans le déclin du contrôle par les Gabonais. À mesure que les Européens se sont multipliés, la variole s'est accrue, la première épidémie d'envergure ayant eu lieu en 1864. Bien qu'il y ait eu des cas de variole depuis au moins le 16^{ème} siècle, le fait que le commerce était contrôlé localement au-delà des côtes en avait limité sa progression¹⁰⁸. Des épidémies périodiques sont survenues jusque dans les années 1890. Ces épidémies ont causé des bouleversements car les habitants les ont fuies, parce que des chefs locaux importants sont décédés, les hiérarchies se sont effondrées et des clans entiers ont disparu, et parce que des clans envahisseurs sont arrivés pour profiter de la situation. Gray décrit, par exemple, des clans vilis affaiblis subissant les rafles terrorisantes des clans de langue kélé pour capturer des femmes et des esclaves¹⁰⁹. Des événements semblables se sont produits dans des zones plus centrales et plus septentrionales, dans lesquelles les Fangs ont profité des nouvelles vulnérabilités et des ruptures de la chaîne de contrôle du commerce. Dès 1870, les Fangs et les Kélés avaient entièrement développé leur capacité à contrôler ou à contrecarrer le commerce européen, comme l'avaient fait les marchands Mpongwès.

L'introduction de petits bateaux à vapeur fluviaux par les Européens à partir de 1862 a aussi été déterminante dans le déclin du contrôle africain du commerce. Cela a permis aux Européens (surtout aux Britanniques et aux Allemands) de construire des comptoirs et des usines à l'intérieur des terres¹¹⁰. Cette expansion commerciale n'a pas été aisée. En effet, du fait de la branche de groupage des expéditions de l'autorité française, il devenait plus difficile d'éviter des frais de douane élevés sur les marchandises arrivant de l'Europe et sur celles partant de la colonie littorale.

¹⁰⁶ Gray, 2002 : 135.

¹⁰⁷ Rich, 2010 : 218.

¹⁰⁸ Gray, 2002 : 94-95.

¹⁰⁹ Gray, 2002 : 97.

¹¹⁰ Peu des usines à l'intérieur des terres étaient françaises. L'entreprise britannique Hatton and Cookson a créé sa première usine en 1867, au confluent des fleuves Ngounié et Ogooué. Elle a été suivie par d'autres sociétés britanniques et allemandes, ce processus ayant été habituellement facilité par des tiers influents, comme le chef galwa, Nkombe.

La résistance des Gabonais

Face à l'empiètement européen sur leurs monopoles commerciaux, les familles et les clans marchands gabonais ne se sont pas laissés faire. À partir des années 1850, les royaumes côtiers les plus puissants, et notamment ceux des clans orungus et nkomis, ont commencé à nommer des missionnaires français, des marchands allemands et des Américains à des postes de représentants officiels, ou même de chefs de leurs clans. Parmi ceux-ci, on peut citer le cas de l'explorateur et naturaliste franco-américain Paul Belloni du Chaillu, dont les récits d'explorateur ont été fréquemment cités plus haut. Il a été nommé comme représentant officiel de clan en 1858 pendant ses voyages.¹¹¹ Ces nominations avaient pour but d'acheter des influences et de jouer un marchand européen contre un autre¹¹². À mesure que le contrôle et les frais de douane français ont augmenté, ces alliances étaient aussi conçues pour parer à l'autorité française croissante dans la région. En nommant des étrangers, ces Gabonais montraient leur mécontentement et qu'ils « n'acceptaient pas complètement une souveraineté française absolue »¹¹³. On a pu juger de leur frustration quand ils ont nommé en 1874 un marchand allemand en tant que *roi* d'un clan orungu important près du Port Gentil.

En 1876, les Mpongwès, les Galwas et les Nkomis ont lancé le premier boycott contre des magasins européens¹¹⁴. Les boycotts étaient à la fois contre l'achat de marchandises des marchands et des missions européens et contre la vente de nourriture à ceux-ci. À Lambaréné, les Galwas ont annoncé qu'ils n'arrêteraient le boycott qu'une fois que les marchands accepteraient le caoutchouc, l'ébène et l'ivoire à des prix bien plus élevés. Les Nkomis ont aussi agi dès 1879, leur roi défiant les frais de douane français en déclarant ce qui suit : « *C'est ma terre. Les Français devraient me payer* »¹¹⁵.

Concurrence et conflits relatifs aux marchés

Les exportations européennes se sont multipliées par quatre entre 1848 et 1875, et la valeur du commerce mondial a augmenté en termes réels à un taux annuel de 5 %¹¹⁶. Parallèlement à la croissance du commerce, il y a eu une augmentation des troubles et des conflits dans les avant-postes et enclaves étrangers. L'introduction d'armes à feu et de poudre à canon à une plus grande échelle au Gabon et le comportement impitoyable de certains agents européens ont été des facteurs déclencheurs¹¹⁷. Les marchands sénégalais sont devenus célèbres pour leurs tactiques agressives, telles que la prise de pirogues et d'otages, pour forcer les chefs de clan à payer leurs dettes. Comme les Européens, de plus en plus souvent, ils n'hésitaient pas à brûler des villages entiers à la poursuite de leurs intérêts, plutôt que de se livrer à de longues palabres¹¹⁸. De telles pratiques se sont propagées parmi certains clans locaux. Partout, les systèmes locaux, dont ceux se rapportant au contrôle des ressources et des zones, ont été fragilisés.

Ce phénomène s'appliquait aux terres de la colonie gabonaise elle-même. En 1880, on a rappelé aux étrangers, par un arrêté du Résident relatif au régime de concessions, que l'achat de terres

111 Du Chaillu, 1861 : 242.

112 Gray, 2002, de Saint-Paul, 1989, Rich, 2010.

113 Rich, 2010 : 217.

114 Rich, 2010 : 217-18.

115 Les boycotts ont continué dans les années 1890, y compris des boycotts majeurs organisés par les Omyènès et les Galwas à Libreville, dans la lagune Fernan Vaz et à Lambaréné. Rich, 2010 : 220.

116 Hobsbawm, 1987 : 62 et Koponen, 1993 : 122.

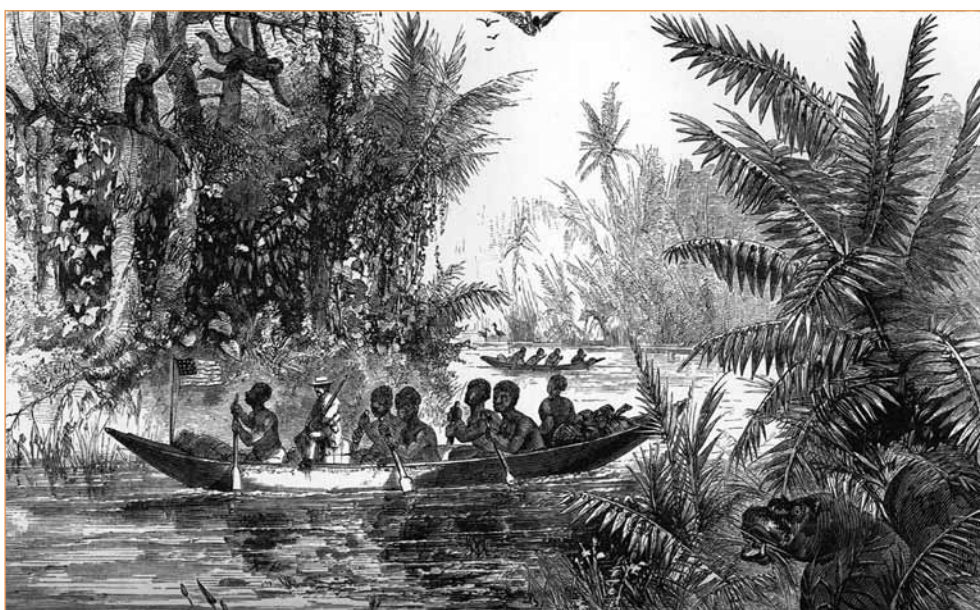
117 Gray, 2002 : 98.

118 Gray, 2002 : 100.

indigènes exigeait l'autorité du Résident local (article 1), que l'acheteur devait s'engager par écrit et que l'accord devait être enregistré officiellement à Libreville (article 11). L'arrêté prévoyait aussi des « réserves au profit de l'État » (article 12). Les minéraux et les carrières dans toutes les concessions étaient la propriété de l'État français (article 12). Le Gabon était mûr tant pour une expansion européenne plus vigoureuse au-delà du littoral que pour un contrôle français plus musclé.

— **Du Chaillu conduit en pirogue par les Africains**

Source: Paul B. Du Chaillu, *Explorations & adventures in equatorial Africa* (London, 1861)



4 La grande colonie du Gabon : 1886-1960

Une vision de la France contrôlant une zone bien plus étendue que l'estuaire s'est cristallisée à cette époque, des signes avant-coureurs de ceci étant déjà visibles dans les écrits de du Chaillu en 1861, qui rendaient compte des voyages effectués par ce dernier entre 1855 et 1859¹¹⁹.

Concrétiser cette idée en une colonie élargie a été le rôle de l'explorateur officiel français, Pierre Savorgnan de Brazza, qui a lui-même fait trois longs voyages à l'intérieur du Gabon et au Congo entre 1875 et 1885. Lors de ces voyages, il a signé des accords avec des chefs et fondé des avant-postes de la colonie côtière. Ces avant-postes se trouvaient à Franceville (1882) et à Lambaréné (1883), ce dernier ayant été construit sur une colline à la tête de l'île, à partir de laquelle on pouvait facilement embrasser du regard le trafic fluvial. Brazza a aussi encouragé une mission catholique visant à construire une église à Lambaréné (1884). Il a développé des avant-postes semblables, comprenant des maisons de commerce et des églises, au Moyen Congo (Congo).

Un nouvel objectif central visant à imposer une domination française sur le commerce côtier gabonais a été fixé en 1883. Le Gabon a reçu le nouveau nom « d'Établissements français du golfe de Guinée » et un lieutenant naval a été nommé en charge de Libreville. Ce dernier a ressorti une ancienne loi française du 27 août 1799 qui déclarait que tout commerce maritime entre les ports français était illégal, à moins qu'il n'ait lieu sous le drapeau français¹²⁰. Cette loi était conçue pour handicaper le commerce britannique et allemand, qui était encore dominant. De plus, les sociétés françaises ont été favorisées à partir de 1883, quatre d'entre elles ayant reçu de vastes zones dans les terres intérieures près de la côte dans lesquelles elles pouvaient faire du commerce¹²¹.

Enfin, en 1885-1886, la colonie française élargie du Congo français a été déclarée. Celle-ci combinait les zones contrôlées par les Français suivantes : le Congo, la colonie littorale du Gabon et toutes les zones pour lesquelles de Brazza avait réussi à obtenir des traités. Du fait de son importance immense comme enclave commerciale et de la détermination des Français à mettre fin aux intérêts des autres Européens, le Gabon avait été placé sous le contrôle direct du Ministère de la marine à Paris en 1859 et était géré comme une zone administrative à part entière¹²². De Brazza a été nommé Gouverneur du nouveau Congo français en 1886, basé à Brazzaville. Il est resté commissaire général du Congo français jusqu'en 1898. Durant toute cette époque, l'objectif de la colonie était commercial : il s'agissait d'établir un contrôle français sur les échanges commerciaux de la région.

4.1 La conférence de Berlin sur le libre-échange (1884-1885)

Le commerce et non la politique

De Brazza était un homme de son temps et avait un soutien politique. En 1884-1885, les représentants de pays européens et des États-Unis se sont réunis pour formuler un nouveau régime

119 du Chaillu, 1861.

120 Saint-Paul, 1989.

121 Par exemple, la Maison Daumas et Béraud, et la Compagnie Coloniale.

122 Saint-Paul, 1989.

de libre-échange en Afrique. L'une des priorités de cette conférence était de contester le protectionnisme français sur la côte atlantique. Les enclaves du Gabon et du Congo étaient perçues par les autres Européens comme des lieux qui restreignaient indûment les marchands essayant de travailler dans leurs ports, et dont les frais de douane, les taxes et les règlements ne faisaient qu'augmenter.

Par conséquent, la conférence de Berlin et l'accord qui en est ressorti concernaient le commerce et non pas l'expansion politique ou la création de colonies¹²³¹²⁴.

Ce que les « puissances » (comme les pays de la conférence s'appelaient eux-mêmes) souhaitaient c'était le libre-échange, ce qui permettrait à chaque pays d'entrer en concurrence sur le marché africain, de pouvoir acheter des matières premières et d'être libre de vendre les millions de produits manufacturés qui s'entassaient invendus dans les usines européennes. L'Europe était au beau milieu de la Grande dépression (1873-1896)¹²⁵. Comme il était caractéristique de telles dépressions, cette dépression comportait une crise agricole en Europe (une production alimentaire insuffisante), une main d'œuvre excédentaire et souvent sans abri à la recherche d'emplois (c'est à cette époque qu'ont été construits les asiles des pauvres en Angleterre), des crises d'endettement internationales et financières¹²⁶ et cependant, un grand nombre de gagnants qui avaient de l'argent plein les poches et qui cherchaient de nouveaux horizons lucratifs dans lesquels investir¹²⁷.

Les puissances avaient aussi besoin d'un accès plus libre aux matières premières, y compris le caoutchouc naturel et le bois d'œuvre du Gabon, afin de relancer leurs industries, celles-ci s'étant essouffées après un bon départ lors des décennies précédentes. Il fallait aussi prendre en considération la consommation domestique. La consommation de thé, de café, de cacao, de sucre et d'huiles végétales (huile de palme) et d'autres « produits coloniaux » s'était accrue exponentiellement durant le 19^{ème} siècle. Les puissances souhaitaient aussi accroître les plantations dans les territoires tropicaux. Les missionnaires, pour leur part, voulaient pénétrer plus en profondeur dans l'arrière-pays, pour civiliser les Africains¹²⁸.

De la conférence de Berlin a découlé l'acte général de 1885, la première loi commerciale internationale. Cet acte reposait sur l'accès libre et sur le libre-échange dans les zones prioritaires. Ce faisant, les frais de douane agaçants des Français ont été restreints. Le roi Léopold de Belgique n'a été autorisé à créer son énorme fief personnel que parce qu'il a consenti qu'il s'agisse d'une zone de libre-échange. C'est pourquoi cette zone a été appelée l'État indépendant du Congo.

Les enclaves côtières européennes établies seraient conservées (l'île de Lagos, Freetown, le Gabon, etc.) comme « des tremplins pour la pénétration commerciale dans les régions »¹²⁹. Si une puissance considérait des expansions nécessaires, elle devait consulter les autres puissances au préalable, afin de s'assurer que toutes réclamations contraires soient d'abord traitées (encadré 9).

123 Hobsbawn, 1987 : 67.

124 En réalité, les acteurs principaux, parmi lesquels la France, avaient suffisamment de colonies chères à gérer. Les États-Unis d'Amérique n'étaient pas enthousiastes à l'idée de devenir une puissance coloniale. En 1823, la doctrine de Monroe avait été atténuée et les États-Unis se focalisaient sur le contrôle du commerce avec l'Amérique latine (Hobsbawn, 1987).

125 Hobsbawn, 1987 : 56-83.

126 Par exemple, la société financière Barings Banking House avait essuyé un échec en 1890, du fait de cette situation, lorsqu'elle n'avait pas réussi à couvrir les cessations de paiements des constructeurs de chemin de fer argentins.

127 Hobsbawn, 1987 : 56-83.

128 Tandis qu'entre 1816 et 1845, ils avaient, entre autres, produit 71 traductions de la Bible en Afrique, il y a eu 117 nouvelles traductions entre 1876 et 1902 (Hobsbawn, 1987).

129 Hobsbawn, 1987 : 67.

Encadré 9 : L'acte général de la conférence de Berlin sur l'Afrique occidentale, 1885

Il a été signé par les représentants du Royaume-Uni, de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvège, et de la Turquie (Empire ottoman).

L'Acte a déclaré ses objectifs comme étant de régler les conditions « les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'océan Atlantique » (préambule).

L'Acte était constitué de six déclarations sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la traite des esclaves, la neutralité des territoires dans le bassin du Congo, la navigation sans frais de douane des fleuves Niger et Congo, de leurs affluents et des eaux qui leur sont assimilées, et une déclaration sur les occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes par les Puissances signataires.

La *Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo* incluait explicitement l'Ogooué (ainsi que le Nil, le lac Tanganyka et le Zambèze) (article 1).

Tout transit devait être libre d'accès et des permis devaient être décernés pour les voyages sur des eaux situées dans la zone d'un état souverain européen (article 2). Les importations, de toute provenance et sous quelque pavillon que ce soit et quelle que soit la manière dont elles étaient transportées, ne devaient pas être assujetties à des *droit d'entrée et de transit* et n'avaient à acquitter que les taxes minimales perçues comme une équitable compensation de leur arrivée (articles 3 et 4). Tout traitement différentiel dans les droits à l'égard des navires, des marchandises ou des propriétaires de différentes nationalités était interdit (articles 3 et 4). Aucun monopole concernant des marchandises ou des zones ne pouvait être concédé par des Puissances ayant des droits de souveraineté dans ces territoires (article 5). L'accord de libre-échange sera revu au bout de 20 ans (article 4).

Concernant la traite des esclaves et étant donné que chaque Puissance signataire avait (déjà) l'interdiction de participer à la traite des esclaves, elle « s'y engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent » (article 9).

Les Puissances s'engageaient à « veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation » (article 6).

Expansion des colonies. L'article 34 exigeait des Puissances qu'elles notifient les autres Puissances signataires lorsqu'elles prenaient « possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles ». Le but était de permettre à ces autres Puissances de « faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ».

4.2 La ruée vers l'Afrique

Les puissances ont quitté la conférence en 1885, déterminées à s'emparer de zones aussi larges que possibles pour les mettre sous leur contrôle commercial. Cela a posé immédiatement des problèmes. D'abord, la concurrence intereuropéenne était si intense que les engagements envers le libre-échange ont commencé à s'effondrer presque tout de suite. Ensuite, il était de plus en plus clair que les zones de marché étendues ne pouvaient pas être protégées sans développer la protection politique sur ces dernières. Par conséquent, l'expansion de l'influence commerciale a rapidement conduit à la création officielle de colonies, en dépit des dépenses militaires et administratives et de personnel que cela exigeait. « Si vous n'étiez pas des protectionnistes si persistants, le Premier ministre britannique a déclaré à l'Ambassadeur français en 1897, nous ne serions pas si enthousiastes d'annexer des territoires », raconte Hobsbawm¹³⁰.

Ce que l'on a décrit par la suite comme « l'impérialisme social » a également joué un rôle. Les populations indigènes étaient loin d'être aussi malléables que prévu, et les conflits et rébellions se sont multipliés (y compris, au Gabon, des boycotts du commerce avec les Européens). Si le commerce devait prospérer, non seulement les Africains devaient être « civilisés », mais ils devaient aussi être « contrôlés »¹³¹.

4.3 La protection des frontières

La vision que de Brazza avait du Gabon doit être replacée dans le contexte ci-dessus. Les récits de voyage, les cartes et les rapports qu'il envoyait à Paris pendant la fin des années 1870 promettaient des richesses et du pouvoir inégalés, quand bien même les Français arriveraient à obtenir un monopole du commerce sur le pays encore peu exploité du Gabon¹³². Il était donc crucial de protéger les frontières de cette espace imaginé. La frontière avec les intérêts allemands au Cameroun a été finalisée en 1885, mais cela a pris cinq ans de plus pour que les Espagnols acceptent la frontière avec la Guinée équatoriale (1900). Les frontières du Congo n'étaient pas un problème car de Brazza contrôlait aussi cette zone. Le Haut-Ogooué a continué à faire partie du Moyen-Congo jusqu'en 1947.

En 1891, de Brazza a édicté une nouvelle loi foncière, *l'arrêté du 26 septembre 1891*. Cet arrêté développait l'arrêté de 1849. Certains de ses principes étaient les mêmes qu'en 1849, à savoir :

- il continuait d'être implicite que le Gabon n'était pas inoccupé, mais était, au contraire, assujéti à des droits fonciers, et que les Gabonais détenaient de tels droits selon des accords claniques ;
- comme en 1849, les Gabonais pouvaient vendre des terres, mais ces ventes étaient seulement légales avec la permission de l'autorité française.

Les indigènes pouvaient vendre ou échanger les terres qu'ils possédaient à condition que l'acheteur fasse enregistrer l'achat ou l'échange dans les six mois de la signature de l'accord. L'accord devait faire l'objet de l'approbation de l'administration, celle-ci

¹³⁰ Hobsbawm, 1987 : 67.

¹³¹ Cecil Rhodes a bien exprimé ce concept en 1895, en déclarant qu'à son avis l'Europe devait devenir impérialiste si l'on voulait éviter les guerres civiles en Afrique.

¹³² Lors de sa troisième mission pour le gouvernement français, la plus officielle, (la « Mission de l'Afrique occidentale » 1883-1885), il a été chargé de « briser le réseau complexe de relations commerciales qui contrôlait le commerce sur l'Ogooué, afin de faire de l'espace pour que le commerce à longue distance des usines européennes récemment créées puisse avoir lieu sans encombre ». Ce faisant, il a aussi corrigé des erreurs cartographiques sur les cartes de du Chaillu et a rempli les espaces où du Chaillu avait écrit « inconnu » (Gray, 2002 : 104-105).

étant la seule à pouvoir déterminer la valeur de la propriété et à délivrer le titre définitif (article 18).

Néanmoins, des changements sont aussi intervenus :

- comme il a été vu ci-dessus, la France s'était déclarée la seule autorité habilitée à déterminer les droits fonciers. L'arrêté imposait aussi les nouvelles conditions dans lesquelles les droits fonciers au Gabon pouvaient être achetés, vendus, échangés ou décernés par l'administration, y compris concernant les marchands et les autres Européens. Cela favorisait la mainmise de l'autorité coloniale. Le registre a également été raffiné, afin d'inclure les droits. La Gazette officielle du Congo français a par la suite publié des avis de demande de terres et des octrois ou approbations de ventes ;
- l'arrêté a aussi introduit une nouvelle catégorie de terres, les « terrains vagues » (terres inconnues). Cependant, la loi n'affirmait pas encore explicitement à cette époque que ces terres fussent par conséquent *non possédées* ;
- il s'agissait de la première loi foncière qui se rapportait au Gabon élargi et non seulement au littoral.

En pratique, les Gabonais ont vendu de nombreuses terres en 1886-1896, y compris dans l'arrière-pays, dans lequel plus d'usines ont été créées. À ce stade, les marchands en question étaient encore principalement allemands et britanniques. De plus, l'arrêté ne mettait pas encore fin au contrôle local des droits de commerce locaux. C'est ainsi par exemple que les Fangs, qui opéraient de Ndjolé à partir de 1885 et à Samba, n'avaient toujours pas été supplantés. Les marchands demeuraient contraints de s'accommoder de ces groupes puissants. Ce n'est qu'avec la création massive de concessions territoriales dans les années qui suivirent que la situation a changé.

4.4 Leses concessionnaires en tant que colonisateurs à partir de 1898

Se tourner vers les entreprises privées pour le travail de gestion de la colonie

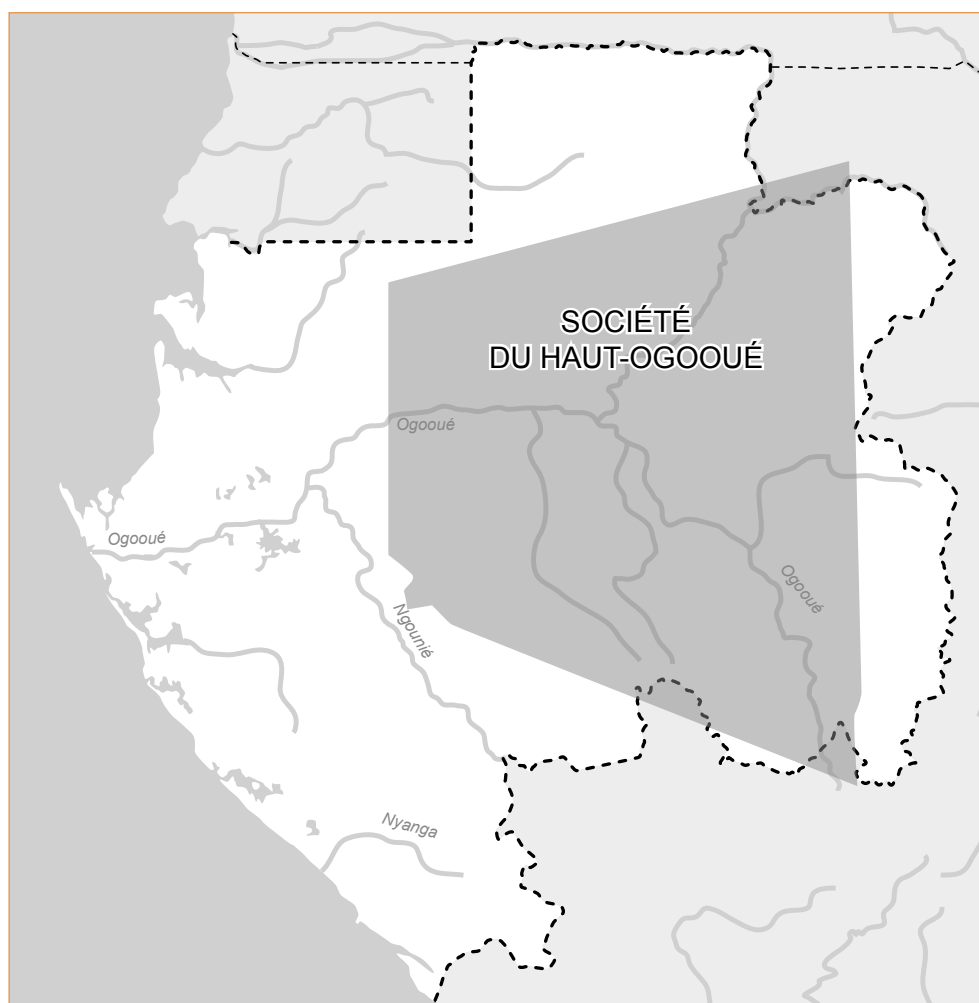
En 1898, de Brazza a été rappelé à Paris car on lui reprochait de ne pas avoir réussi à s'emparer entièrement du commerce, lequel restait dominé par les Britanniques et les Allemands, et de ne pas avoir perçu assez de recettes pour gérer le Congo français. C'est lui qui a suggéré de submerger le Gabon et le Congo de concessions contrôlées par les Français, afin de repousser les marchands d'autres pays européens et ceux américains. L'expansion de l'autorité militaire et civile coûtait cher. On avait donc confié aux sociétés françaises la tâche d'établir la domination commerciale de la France. De Brazza s'est inspiré pour son approche de l'État indépendant du Congo du roi Léopold, en attribuant de vastes zones du Gabon (et du Congo) à des exploiters et des profiteurs commerciaux, et en les contraignant à certaines taxes et à certaines activités productives.

La distribution de vastes zones du Gabon et du Congo aux sociétés françaises était considérée comme un moyen facile de recouvrer des recettes, d'étendre l'autorité française, de développer des routes et des ports fluviaux, de fournir une protection aux missions catholiques, et de contrôler les autochtones récalcitrants ; en effet, les clans côtiers étaient vraiment très agaçants, avec leurs boycotts périodiques pour faire monter les prix de l'ébène, du caoutchouc et de l'ivoire et pour empêcher les coûts des marchandises importées de monter.

Dès 1900, les trois quarts du Congo français étaient recouverts de 42 concessions. La Société du Haut-Ogooué (SHO) était le plus grand consortium de sociétés françaises. La plupart de l'est du Gabon a été soumis à l'exploitation de la SHO, du moment qu'elle fournissait des recettes importantes à l'État français, au moyen de redevances, d'impôts et de droits. L'illustration 9 reproduit une figure se trouvant dans Gray (2002), qui illustre la zone immense dans laquelle la SHO a obtenu des droits de contrôle sur le bois d'œuvre et d'autres produits.

Illustration 9 : La zone attribuée à la Société du Haut-Ogooué (SHO)

[Source : Gray 2002 : 144]



4.5 Le déni de la propriété foncière coutumière permet d'acquérir des droits de propriété

Changer les termes de l'engagement : prétendre que l'Afrique n'est pas possédée en fin de compte

C'est à cette époque qu'un changement dans le positionnement juridique français envers les droits fonciers indigènes s'est cristallisé, mettant en place des fondements qui étaient délibérément prévus pour déposséder et qui se sont poursuivis jusqu'à ce jour. On peut voir clairement

l'influence personnelle de De Brazza dans tout ceci. Dès 1895, il avait décidé que, finalement, les indigènes ne possédaient pas véritablement les terres. Il a écrit une lettre à un autre colonisateur qui est citée par l'anthropologue Coquery-Vidrovitch :

« Il n'y a pas de propriété individuelle en pays noir mais seulement des usages temporaires et la propriété collective ne donnant lieu en aucun cas à une redevance pour l'usage temporaire ou permanent, soit dans la collectivité, soit en dehors, ne peut être vendue ni par un ni par plusieurs membres de la collectivité. En droit toutes les ventes faites par indigènes sont fictives. Légalement, aucune n'est valable. »¹³³.

Cette position a fait écho à d'autres positions européennes envers la propriété foncière indigène. Avant même que la conférence de Berlin ait eu lieu, le gouvernement britannique avait commencé à acheter des entreprises commerciales prééminentes ayant des intérêts étendus en matière de ressources (par exemple la Royal Niger Company) et il n'allait certainement pas se mettre dans la position de devoir payer pour l'acquisition de terres supplémentaires¹³⁴. Lorsque le représentant américain à la conférence de Berlin en 1884 avait suggéré que l'expansion des possessions d'enclaves côtières africaines devait avoir lieu par l'acquisition de terres des indigènes, les représentants français, allemands, portugais et britanniques avaient persuadé la réunion diplomatique du contraire ; il valait mieux prétendre que l'Afrique n'appartenait à personne et que les Africains étaient de simples usagers des terres et non de véritables propriétaires¹³⁵.

Il s'ensuivait logiquement que si, en fin de compte, le Gabon n'appartenait à personne, alors l'État français serait le propriétaire principal par défaut et pourrait déterminer, établir et enregistrer les droits fonciers.

Cependant, le problème était que l'on avait approuvé une poignée de ventes de terres côtières par les indigènes. Selon les lois de 1849, 1880 et 1891, les nouveaux propriétaires pensaient qu'ils avaient acquis des droits absolus aux terres et aux ressources. Comme les richesses de l'arrière-pays devenaient plus apparentes d'année en année, De Brazza et Paris pensaient qu'il était essentiel de récupérer les droits de contrôle ultimes. En particulier, toute terre qui n'avait pas encore été aliénée à des marchands français ou d'autres nationalités était considérée comme appartenant au domaine public, ce qui signifiait, en réalité, la propriété de l'État français.

Ces positions ont été enracinées dans une vague de nouvelles lois. En 1897, Paris a édicté des décrets en réorganisant à la fois l'organisation politique et l'organisation administrative du Congo français, et en établissant un régime juridique¹³⁶. En 1898, une commission a été créée par le Ministre des colonies, pour promouvoir et réglementer la question des concessions dans ces dernières, plutôt que l'aliénation des terres. En 1899, trois lois foncières ont été promulguées.

133 Les idées économiques de De Brazza, de Catherine Coquery-Vidrovitch, 1965 : 71, faisant référence à la correspondance en 1895 entre De Brazza et A. Le Chatelier, une figure clé lors des efforts initiaux pour créer des concessions, cité par Gray, 2002 : 142.

134 Pour des informations plus détaillées sur ces positions, voir Alden Wily, 2011a, 2012a et 2012b.

135 Alden Wily, 2007 : 78-82.

136 Décret du 28 septembre 1897 réglant l'organisation politique et administrative du Congo français, et décrets du 28 septembre 1897 et 9 avril 1898 réglant l'organisation de la justice au Congo.

5 Institution des lois foncières du Gabon moderne

5.1 Le décret sur l'acquisition foncière de 1899

L'utilité publique, instrument de confiscation des terres à titre gratuit

La première loi a porté sur l'acquisition publique de terres (*décret du 8 février 1899 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique au Congo français*). Cette loi, constituée de 11 articles, définit le domaine public comme suit :

1. le rivage de la mer, jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 100 mètres ;
2. les cours d'eau navigables dans les limites de la hauteur des eaux plus 25 mètres de large sur chacun des bords ;
3. les cours d'eau non navigables dans les limites de la hauteur des eaux ;
4. les lacs, étangs et lagunes dans les limites de la hauteur des eaux plus 25 mètres ;
5. les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation ou de dessèchement et les aqueducs, exécutés dans un but d'utilité publique ;
6. les routes, les chemins de fer et autres voies de communication de toute nature, y compris les ports, les digues maritimes ou fluviales, les stations de radio, les lignes télégraphiques ;
7. les ouvrages publics et les ouvrages militaires,

et, le plus important :

8. le domaine public inclut également « généralement, les biens de toute nature, que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée » (article 1(k)). Cela a entraîné la revendication de toutes sortes de ressources par l'Etat français.

Le décret prévoyait qu'une juste indemnisation serait versée à tout propriétaire *immatriculé*, si ses terres étaient exigées pour cause d'utilité publique, et que ladite indemnisation serait convenue entre l'administration et le propriétaire (article 10). Toutefois, aux termes du décret, il est clair que cela ne s'appliquait qu'aux détenteurs possédant ces terrains en vertu d'un titre définitif. Les peuples autochtones ne pouvaient donc s'attendre à quelque indemnisation que ce soit lorsque leurs terres étaient confisquées pour cause d'utilité publique¹³⁷.

La mainmise sur toutes les eaux impliquées dans le processus

Il convient de faire une autre observation à ce sujet. L'attention apportée à l'eau est révélatrice de l'extrême importance accordée, au Gabon, au contrôle des cours d'eau, cruciaux pour le commerce. En droit français, seules eaux spécifiquement nécessaires à des fins d'utilité publique étaient intégrées dans le domaine public, à savoir les eaux définies comme étant entièrement navigables ou flottables. En l'espèce, Paris prit possession de toutes les eaux au Gabon en tant que propriété de l'État. Cela est devenu la règle dans les colonies françaises¹³⁸.

137 Un Conseil du contentieux administratif comprenant trois membres pouvait être mis en place pour connaître des recours introduits par le propriétaire en cas de refus par celui-ci de l'indemnisation proposée. À défaut de nomination de son représentant auprès de ce Conseil dans un délai de trois mois, le chef du service judiciaire de la colonie pouvait désigner un représentant pour agir en son nom (article 10).

138 Caponera, 1992.

5.2 Décret sur la propriété foncière de 1899

Un mois plus tard, deux textes plus précis ont été adoptés, dont le décret sur la propriété foncière (décret du 28 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière), qui a été modifié par les décrets du 13 mars 1918, du 12 décembre 1920 et du 9 juin 1935, et à nouveau au cours des années 1950. Sur cette période, ce décret, composé de 100 articles, allait fixer la procédure d'administration foncière, y compris les obligations et les responsabilités du conservateur.

La recherche d'un moyen de contrôle de la propriété foncière

La procédure adoptée était le système d'enregistrement cadastral de Torrens, permettant la reconnaissance et l'officialisation de la propriété, mis au point par Sir Robert Richard Torrens dans l'Australie coloniale (loi Torrens du 2 juillet 1858). Ce système novateur a fait sortir l'enregistrement des propriétés du système des actes, par lequel la propriété était enregistrée grâce aux actes de vente, puis immatriculée. Cela rendait difficile la recherche d'une propriété, dans la mesure où l'acte de vente ne spécifiait pas nécessairement la propriété, mais uniquement l'opération, et pouvait également être déposé au nom du vendeur ou de l'acheteur, ce qui rendait difficile le suivi des événements se rapportant à celle-ci. En revanche, le système de l'enregistrement fait de la description de la propriété l'information clé, incluant les détails exacts relatifs à son emplacement et à sa dimension, et lui attribue un numéro de feuillet unique. Toute transaction portant une propriété donnée était ensuite annexée au dossier y afférent. Dans la pratique, nulle cartographie des parcelles n'a été engagée jusqu'en 1950, mais entre-temps, un dossier a été créé pour chaque bien vendu.¹³⁹

5.3 Décret sur le droit foncier de 1899

La dépossession tranquille des Africains

Des changements fondamentaux sont intervenus à la suite de l'entrée en vigueur du décret sur le domaine national de 1899 (décret du 28 mars 1899 fixant le régime des terres domaniales). Ce texte sera repris dans les autres États francophones, qui ont eux aussi ressenti le besoin de saisir des vastes zones, riches en ressources, au bénéfice de l'État, en s'étendant au-delà de leurs enclaves côtières¹⁴⁰. Des amendements seront apportés au droit gabonais, à partir de 1904 et 1910.

Cela a légalisé le principe selon lequel la France possédait toute la région, et que les droits sur les terres étaient un corollaire d'un tel droit de propriété et n'étaient disponibles que sur décision française.

En présentant le décret au Président français, le Ministre en charge des colonies a exposé les finalités du nouveau droit foncier comme suit :

« L'importance que paraît aujourd'hui destinée à prendre la colonisation du Congo français oblige à déterminer exactement la condition des terres domaniales, leur mode

139 Les auteurs n'ont pas pu confirmer que l'introduction du système d'immatriculation Torrens était prévu à partir de 1899; il est ainsi possible que ce système ait été introduit bien plus tard; la loi disponible sur le sujet reste floue sur ce point.

140 En application des décrets du 20 juillet 1900 au Sénégal et en Côte d'Ivoire, du décret du 5 août 1900 au Dahomey, et du décret du 24 mars 1901 en Guinée française. Les décrets du 15 octobre 1904, du 12 décembre 1920, du 5 juin 1925 et du 20 mai 1955 ont modifié ce nouveau droit foncier répandu dans les possessions françaises, et également au Congo français. Les premiers amendements au Gabon ont été apportés les 10 et 19 juin 1904.

d'aliénation, l'affectation à donner enfin aux ressources provenant de leur abandon, soit en toute propriété, soit en jouissance temporaire (...). Dans son ensemble, ce projet affirme le droit supérieur de l'Etat sur les terres domaniales au Congo français, tout en attribuant néanmoins les produits domaniaux au budget local, sauf disposition législative ultérieure et à titre de subvention pour les dépenses de la colonisation ; il détermine dans quelles conditions ces terres pourront être aliénées, dans quelles limites enfin elles pourront être concédées en jouissance temporaire, soit par l'autorité locale, soit par le pouvoir central».

Le décret prévoyait ainsi ce qui suit :

1. les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'État (article 1) ;
2. à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Congo français resteront attribués au budget de la colonie afin de couvrir les coûts liés à la colonisation, allant de la création de ports et de chemins de fer au maintien de forces de police, à l'encouragement des colons et à l'immigration des travailleurs (article 2) ;
3. les terres domaniales du Congo français peuvent être aliénées de trois façons : (a) par ordonnance judiciaire, (b) de gré à gré, par lots de moins de 1 000 hectares, et (c) par octroi de concessions de jouissance temporaire, sous certaines conditions. Lorsque la superficie dépasse 10 000 hectares, l'attribution est faite par un décret accompagné d'un cahier des charges, après avis de la commission des concessions coloniales (article 3 à 5).

Au cours des 60 années suivantes, des modifications ont été périodiquement apportées à cette loi, et de nombreuses ordonnances ont été adoptées sous son égide. La première modification apportée le 10 juin 1901 a habilité le Lieutenant-gouverneur du Gabon à accorder des concessions de 200 ha ou moins¹⁴¹. Seul le Gouverneur (basé à Brazzaville) pouvait approuver de grandes concessions. Un décret plus substantiel, publié le 19 juin 1904, a prescrit la manière dont les concessions de moins de 10 000 ha devaient être allouées dans toute l'Afrique équatoriale française. Cela a suivi l'accession de l'Oubangui-Chari (République centrafricaine), du Tchad, du Congo et du Gabon au statut de régions autonomes en 1903. D'autres modifications ou arrêtés ont été adoptés en 1907 et 1910.

La procédure de base d'attribution en vertu du décret foncier du 28 mars 1899 a été intégrée dans un arrêté, composé de 29 articles, du 19 juin 1904, modifié le 6 octobre 1910, fixant le régime des concessions domaniales de 10 000 hectares et au-dessous. En 1910, le texte contenait les éléments suivants :

1. introduction d'une sous-catégorisation du domaine de l'État. Le terme « domaine privé de l'Etat » y était utilisé pour le distinguer du domaine public de l'État (article 1). Le domaine public, comme cela était rappelé par le décret sur le droit du domaine public de février 1899, était limité aux voies navigables et aux autres moyens de communication et biens du service public, mais avec une faille, qui pouvait couvrir d'autres « biens naturellement publics » dont certains pouvant dès lors devenir le « domaine privé de l'État » ;
2. le décret établissait une distinction entre domaine urbain et rural (articles 1 et 2) ;
3. des affectations urbaines ou rurales des concessions pouvaient être décidées par

141 D'autres arrêtés furent adoptés antérieurement, les 16 octobre 1900 et 28 avril 1903, afin d'établir des systèmes pour les frais de plan et de délimitation et l'enregistrement, et un arrêté du 14 avril 1900 a fourni des instructions supplémentaires sur les grandes concessions.

l'administration française dans les deux secteurs, les premières conformément à un plan. Ce plan consistait à créer des quartiers différents pour les Européens et pour les autochtones (article 3);

4. un aménagement urbain était créé, prévoyant que les parcelles devaient être aménagées dans les villes, y compris des espaces publics (article 3);
5. les Européens devaient payer les parcelles en milieu urbain, cela laissant quasiment entendre que les Africains n'avaient pas à payer et/ou n'avaient pas besoin de parcelles (article 4);
6. une pratique d'émission de titres en deux étapes était établie. La première attribution était provisoire, sous réserve des conditions de mise en valeur. Les droits définitifs ne pouvaient être octroyés qu'après que certaines conditions aient été réunies, parmi lesquelles des conditions en matière de construction (article 4);
7. les terres rurales pouvaient être octroyées en concession par l'administration coloniale dans les zones rurales à des fins d'exploitation agricole ou d'élevage. Mais celles-ci ne devaient pas dépasser 200 ha dans la zone (article 7). Cela marquait la fin de l'époque où l'existence des droits fonciers autochtones était reconnue. La reconnaissance ne pouvait plus avoir lieu, dès ce moment, qu'en vertu d'attributions effectuées par l'autorité coloniale;
8. le Conseil de gouvernement du Gouverneur pouvait approuver l'attribution (article 8);
9. une concession rurale ne s'appliquait qu'à une surface. À l'exception des carrières de pierre, les produits du sous-sol étaient exclus (article 9);
10. les concessions de plus de 10 hectares bordées par des voies navigables devaient être développées le long d'un quart de ce périmètre (article 10);
11. les concessions rurales étaient divisées en deux catégories, selon qu'elles étaient destinées à un usage d'élevage ou de plantations (agriculture). Les redevances étaient ajustées en conséquence (article 11);
12. les demandes de concessions devaient être adressées au Lieutenant-gouverneur (et à partir de 1903, au Gouverneur). Les nom, prénoms, lieu de naissance et domicile actuel devaient être fournis, ainsi que l'indication de la surface et des intentions en matière de mise en valeur. La demande devait être soumise pour publication au Journal officiel du Congo français (par la suite Fédération de l'Afrique équatoriale - AEF), et si aucune opposition n'était soulevée dans un délai de deux mois, le Lieutenant-gouverneur approuvait la demande. En cas d'objection, l'adjudication des demandes concurrentes devait suivre (article 12);
13. les coûts d'enquête et d'enregistrement, fixés à un franc par hectare, devaient être supportés par le demandeur (article 13);
14. à compter de la date d'émission d'un arrêté de délivrance d'une concession provisoire, le détenteur devait commencer à exploiter le terrain dans un délai de six mois. À défaut, le titre était retiré sans indemnité au titre des frais déjà supportés (article 16);
15. seul le Conseil pouvait décider de délivrer un titre définitif, dans l'attente que les conditions soient réunies. Un nombre minimum de têtes de bétail était exigé, et un élevage devait être exploité sur la surface depuis trois ans au minimum, ou des cultures sur au moins un quart de la surface, en adoptant des techniques de subsistance commerciales ou bien gérées. Cela devait être entrepris pendant un minimum de six années. Dans des circonstances exceptionnelles, une période de grâce plus longue pouvait être accordée (article 17);
16. après trois ans d'exploitation après la délivrance des droits définitifs, le propriétaire pouvait demander une fois une autre surface d'une dimension jusqu'à quatre fois supérieure à celle de sa parcelle existante, à condition qu'il développe au moins un huitième du total (article 18);

17. l'acquisition forcée était prévue pour cause d'utilité publique. Une indemnité n'était due que pour la propriété privée (parcelles enregistrées en vertu d'une attribution provisoire ou définitive (article 22).

Les articles ci-dessus étaient implicitement applicables aux étrangers. Les derniers articles du décret maintenaient les dispositions jusqu'alors en vigueur permettant à des personnes autochtones de se voir attribuer des concessions jusqu'à une limite de 50 hectares. L'attribution pouvait être faite soit à titre individuel, soit à titre collectif (article 27). Le paiement des frais pouvait faire l'objet d'une extension sur décision du Lieutenant-gouverneur.

Les conditions de mise en valeur étant réunies, l'autochtone pouvait demander que cette attribution soit formellement autorisée. Toutefois, ce droit ne pouvait pas être vendu pendant une période de 25 ans, et alors uniquement à des personnes agréées par le Lieutenant-gouverneur. En outre, une superficie de cinq hectares devait être constituée, réputée inaliénable, formant « le homestead indigène » (article 27) »¹⁴².

La loi accordait donc un usufruit pour 25 ans, qui, à l'exception de cinq hectares, pouvait ensuite être revendu. Le décret s'achevait par la possibilité accordée à ceux qui détenaient des concessions temporaires, s'ils le désiraient, de demander un nouveau titre aux conditions énoncées ci-dessus, mais sans effet rétroactif (article 28).

Un modèle du cahier des charges était ensuite annexé à l'arrêté, ainsi qu'un modèle de procès-verbal d'adjudication. Celui-ci constituait en fait un contrat, auquel des conditions peuvent être ajoutées.

5.4 Le premier décret forestier de 1899

Comme le bois constituait le produit clé sur lequel les Français avaient les yeux rivés, il n'est pas surprenant que l'adoption de ce décret ait été accompagnée par un autre décret portant spécifiquement sur les forêts (décret du 28 mars fixant le régime forestier). Cela constituait également le droit fondamental jusqu'à présent, bien que, comme indiqué dans le premier chapitre, des améliorations concernant la commercialisation aient été apportées en 2001 et 2008.

Dans son introduction au décret du 28 mars 1899 fixant le régime forestier, le Ministre en charge des colonies à Paris observait qu'il était obligatoire « d'accorder aux opérateurs légaux une protection à l'encontre des actions arbitraires des agents locaux ». Cela faisait probablement référence aux intermédiaires autochtones du Gabon et du Moyen Congo. Le Ministre déclarait également que ce décret « permettrait une exploitation rationnelle ».

Le décret, composé de 25 articles, exposait ensuite la façon dont les concessions portant sur l'exploitation des ressources forestières seraient attribuées. Il s'agissait notamment des limitations relatives à la coupe des arbres dans les bassins versants ou sur des pentes abruptes, ou des arbres de moins d'un mètre de hauteur, de l'interdiction de couper les arbres à caoutchouc, etc.

142 « Des concessions de terrains ruraux, d'une superficie de 50 hectares au maximum et d'un seul tenant, peuvent être octroyées gratuitement aux indigènes à titre individuel ou collectif. Les bénéficiaires de ces concessions peuvent, par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur, être exonérés du paiement des frais spécifiés à l'article 13. Les terrains ainsi concédés aux indigènes peuvent, après mise en valeur et suivant les conditions générales du présent arrêté, être attribués aux ayants droit. Ceux-ci, toutefois, ne pourront vendre lesdits terrains pendant un délai de 25 ans à compter de l'acquisition, qu'à des personnes agréées par le Lieutenant-Gouverneur et sous réserve d'une superficie de 5 hectares qui, en aucun cas, n'est inaliénable et constitue le homestead indigène' (article 28).

Les concessions forestières étaient strictement octroyées en vertu d'un permis et d'une autorisation du Commissaire général ou de son délégué. Les concessions étaient réputées temporaires et n'impliquaient pas d'être propriétaire de la forêt (article 2). Cependant, les individus détenaient des droits de propriété sur le bois au sein des concessions qui leur avaient été attribuées (article 19). Si les exploitants effectuaient eux-mêmes la replantation, ils recevaient des semences et des plants libres (article 21). En outre :

« Les peuples autochtones continueront d'exercer leurs droits de jouissance ramassage des champignons, pâturage, chasse, etc.) pour leur plaisir dans les forêts relevant du domaine national ou dans les forêts des particuliers. Toutefois, cela peut exclure le droit d'abattre et d'utiliser du bois sur l'avis du commissaire général » (article 23).

Les feux de forêt étaient la principale préoccupation. L'article 25 menaçait de sanctions les chefs, d'une amende collective les communautés, et de suppression les villages contrevenant aux règles concernant les incendies dans les prairies et les forêts. Cet ajout a été apporté par les décrets des 9 septembre 1899 et 10 mars 1904. Le préambule du décret de la loi indiquait que des incendies avaient été allumés (Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant addition au décret du 28 mars 1899 sur le régime forestier au Congo français, et décret). En 1904, aux termes du décret :

« Quiconque, par des feux de brousse ou des feux de prairies qui s'étendent sur les palmiers ou les arbres à caoutchouc, les plantations, ou qui causent des dommages à des propriétés forestières, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des indemnités que les particuliers peuvent percevoir des coupables. Les chefs de village peuvent être punis d'une amende collective et se voir retirer leur autorité sur les villages » (articles 102).

Le premier des nombreux amendements apportés au Code forestier fut introduit quelques mois après sa promulgation, le 9 septembre 1899. Il venait renforcer l'action disciplinaire à l'encontre des chefs, les amendes collectives et le retrait des villages ou groupes de villages qui auraient continué d'ignorer les dispositions des arrêtés.

5.5 Le décret minier de 1899

Un décret minier a également été adopté par le Congo français, le 6 juillet 1899 (modifié par décret le 19 mars 1905). Si l'on en juge par son contenu, cette loi avait été rédigée, à l'origine, pour la Guinée française (*Décret portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autre que l'Algérie et la Tunisie*).

Ce décret permettait aux indigènes de conserver leur droit coutumier d'exploiter l'or et le sel de surface à la profondeur autorisée par les procédés traditionnels (article 9). Lorsque l'exploitation commerciale ou l'exploration interférait avec ces creusements, une indemnité devait être versée en vertu d'un accord conclu avec les personnes dont les droits ont été affectés, et en l'absence d'accord, par décision de l'autorité et avec une indemnité égale ou double par rapport à la valeur du préjudice subi. Aucune exploration ne pouvait avoir lieu à moins de 50 mètres de l'habitation et l'autorisation de traverser leurs terres doit être demandée aux propriétaires.

6 La période des concessions : 1899-1919

Cette époque a constitué une période de transition considérable au Gabon. En 1914, les types de peuplement, les droits liés aux échanges, les bonnes relations entre les commerçants locaux et étrangers, et l'agriculture ont été dévastés. D'une part, la présence militaire et civile française a augmenté du fait de la création de l'administration coloniale. D'autre part, les compétences en matière de domination et de création de revenus ont été en grande partie déléguées (ou cooptées) par les nouvelles méga-concessions. La Société de la Haute Ogooué, par exemple (SHO) désignait les chefs de village, infligeait des amendes, mettait sur pied des milices et est devenue la principale autorité dans la moitié du pays¹⁴³.

Le rôle joué par les sociétés commerciales en tant que de proto-colonisateurs

La façon normale d'opérer des nouvelles concessions était différente de celle des concessions antérieures, qui travaillaient avec et au sein des réseaux commerciaux existants gérés par des Gabonais. Les nouvelles concessions exerçaient activement leurs droits de monopole sur l'ensemble des produits collectés à l'intérieur des vastes domaines qui leur étaient alloués. Elles reprirent la plupart des concessions plus petites, souvent britanniques et allemandes. Gray fait état de cas de figure, en 1899, dans lesquels des produits britanniques et allemands avaient été saisis par SHO pour ces raisons. Comme c'était l'intention, ces saisies, ainsi que les droits de plus en plus punitifs, ont entraîné le retrait des trois plus anciennes sociétés non françaises en 1905.

La législation en matière de concessions a été révisée en 1910, et à nouveau en 1926, pour rendre obligatoire que les concessions fournissent des revenus et qu'elles apportent leur assistance pour établir des postes de douane et de police. Elles ont également été chargées d'organiser et de gérer le transport fluvial et de développer les terres concédées.

Initialement, les concessionnaires étaient également tenus de respecter l'utilisation foncière coutumière des autochtones. Peu de cas ont été attestés¹⁴⁴. Au lieu de cela et étant donné que les nouvelles lois foncières refusaient désormais que les autochtones (indigènes) possèdent des droits fonciers et sur les ressources, leur travail a rapidement fait l'objet de politiques d'exploitation intensive.

Un vieux remède : l'impôt en tant qu'outil de garantie et de contrôle du travail

Une foule de nouveaux règlements furent adoptés afin d'organiser l'utilisation des ressources locales, ainsi que les activités d'échange et de séjour, l'imposition de taxes et le travail forcé. La taxe d'entrée a été introduite en 1900, afin de générer des revenus permettant de soutenir la colonie. Cela a poussé des milliers de personnes à fuir leurs maisons pour des zones plus reculées. Davantage d'autochtones ont résisté aux taxes et aux travaux forcés (les Fang et les Kele sont réputés avoir résisté, en même temps qu'un nombre croissant de boycotts par les communautés côtières), de plus en plus d'ordonnances ont été adoptées, de plus en plus de taxes ont été imposées, et la coercition, voire la violence, ont été utilisées. Cela a été principalement appliqué dans les zones rurales. En avril 1904, les résidents africains à Libreville ont dû

¹⁴³ Gray, 2002:145.

¹⁴⁴ Ainsi, Weinstein et Gardinier (non daté), Gray, 2002.

obtenir des certificats pour s'installer dans la ville en pleine croissance. En mai 1904, les Gabonais se sont vus interdire de quitter le Congo français pour d'autres pays. L'embauche dans les camps d'exploitation forestière a augmenté, les Gabonais amassant des fonds pour payer des impôts grâce à la collecte sauvage du caoutchouc, de l'ivoire et de l'ébène, ainsi qu'à l'abattage et au déplacement du bois pour le compte des concessionnaires.

6.1 Changement territorial

En revenant un peu en arrière, les changements ci-dessus sont intervenus dans un contexte de changement de contrôle sur le Gabon. Jusqu'au 5 juillet 1902, l'Oubangui-Chari (aujourd'hui République Centrafricaine) et le Tchad avaient été considérés comme faisant partie du Moyen Congo. Un décret portant organisation nouvelle de la colonie du Congo français de juillet 1902 a rendu les quatre régions autonomes et les a placées sous l'autorité ultime du Commissaire général¹⁴⁵. En 1909, le nouveau Commissaire général à Brazzaville a écrit aux Lieutenant-gouverneurs pour leur conseiller sur la façon d'occuper systématiquement chaque région et souligner les dangers liés à l'hésitation (circulaire aux Lieutenants Gouverneurs relative à l'occupation de la Colonie).

Changement de contexte politique : centralisation des coûts d'importance locale

Enfin, en 1910, les quatre territoires sont devenus officiellement partie de la Fédération de l'Afrique équatoriale (AEF). Toute la législation a été révisée afin de mettre la gouvernance dans les quatre territoires en conformité les uns avec les autres et de renforcer la situation liée au fait qu'à présent tous les décrets seraient adoptés à Brazzaville. Les terres, les forêts, les mines, l'administration, les douanes, l'organisation territoriale et les autres domaines seraient, à partir de cette date, tous les mêmes dans toute l'AEF, de même que leurs amendements.

La création de postes français supplémentaires à l'intérieur du pays faisait partie du renforcement du contrôle. En 1904, il existait sept postes français distincts dans différentes parties du Gabon¹⁴⁶. En 1905, le Gabon a été divisé en cinq régions administratives. Elles sont devenues des circonscriptions ou 16 quartiers administratifs en 1909, avec quatre unités militaires distinctes¹⁴⁷. L'illustration 10 présente ces circonscriptions. En 1916, tout le Gabon était sous l'autorité de l'un ou l'autre de ces postes civils. SHO et d'autres grandes sociétés ont considéré les circonscriptions comme des intrusions sur leurs propres divisions territoriales et leur gouvernance. Les circonscriptions ont cédé la place aux départements par la loi du 15 novembre 1934, et ont changé la désignation du Gabon, qui de région, est devenu une colonie. En 1936, ces circonscriptions/départements sont devenus la base des neuf provinces modernes¹⁴⁸.

145 Initialement, la résidence du Commissaire-général devait être située à Libreville, mais un an plus tard, par un autre décret (29 décembre 1903), elle est revenue à Brazzaville.

146 En 1904, au Gabon, des centres administratifs avaient été créés à Chinchoua, Lambarene et Angouma, venant s'ajouter à des postes établis antérieurement à Cap Lopez, Sette Cama et Mayumba.

147 De Sainte-Paul, 1989.

148 De Sainte-Paul, 1989.

Illustration 10 : Circonscriptions (divisions administratives du Gabon en 1916)

[Source : Gray 2002:147]



6.2 Organisation judiciaire du Gabon

Renforcement de la cohésion entre les nationaux et les étrangers grâce au droit français

Le système judiciaire a également été révisé dans le cadre du nouveau régime fédéral (décret portant réorganisation de la justice en Afrique équatoriale française du 12 mai 1910). La justice a été organisée en fonction de la « nationalité » des parties : la justice française était compétente pour connaître des affaires impliquant : (i) les citoyens français, (ii) les étrangers d'un pays reconnu comme nation ou entretenant des relations diplomatiques avec la France, et (iii) les peuples autochtones des colonies françaises ou étrangères qui bénéficiaient du statut métropolitain français dans leur pays d'origine (article 3). La justice indigène s'applique à tous les autres groupes de personnes.

La justice française (c'est-à-dire pour les Européens) a été, par l'intermédiaire des tribunaux ordinaires (juges de paix ordinaires) mise en place dans chaque chef-lieu de département, et un tribunal aux compétences étendues (juges de paix à compétence étendue) dans chaque

colonie¹⁴⁹, pour juger des affaires commerciales et civiles. Cette structure a été reproduite en Afrique équatoriale française (articles 1 et 10). Un tribunal pénal et une cour d'appel ont également été mis en place à Brazzaville, et étaient accessibles à toutes les colonies de l'AEF. Les tribunaux à compétence étendue jouaient le rôle de juridiction de premier degré pour les questions civiles et commerciales (jusqu'à un certain montant) et les infractions pénales mineures (articles 13 et 14). Les tribunaux ordinaires étaient compétents pour connaître des affaires civiles et commerciales de faible importance et siègent au niveau local. Trouillot, dans sa lettre au Président français, expliquant les raisons fondant le nouveau système judiciaire, mettait l'accent sur les exigences commerciales ayant conduit à développer ce régime ¹⁵⁰.

Les tribunaux français pouvaient également intervenir à la demande des populations autochtones. Dans ces cas, le tribunal devait appliquer les coutumes locales, sauf indication contraire des parties, c'est à dire qu'elles acceptaient d'être jugées conformément au droit français (article 3).

Quant à la justice autochtone, elle était rendue par un tribunal autochtone mis en place dans chaque circonscription (division administrative, ou plus tard, département). Ce tribunal était présidé par l'agent administratif en charge de la division et comprenait un Européen et un assesseur autochtone (article 40). Cependant, cet agent n'avait qu'un rôle consultatif, le jugement étant rendu par le Président du tribunal. Les assesseurs étaient nommés pour un an par le Lieutenant-gouverneur de la colonie en particulier (articles 41 et 43). Ce n'est qu'en 1927 que la colonie du Gabon octroie des concessions afin de contrôler de façon indirecte et d'intégrer officiellement les chefs africains au sein du tribunal compétent pour prendre des décisions¹⁵¹.

Conformément à la loi de 1910, les tribunaux autochtones appliquaient les coutumes locales en toutes matières, tant qu'ils ne contrevenaient pas aux principes de la civilisation française (article 47). Les tribunaux étaient compétents pour traiter des questions commerciales, civiles et pénales (et pouvaient infliger jusqu'à deux ans d'emprisonnement). Pour les peines plus sévères, une chambre d'approbation, chambre spéciale nouvellement créée au sein de la Cour d'appel de Brazzaville, devait confirmer le jugement rendu en première instance (articles 48, 49 et 50). Cette Cour était destinée, en particulier, à vérifier si le tribunal autochtone avait (ou non) outrepassé ses pouvoirs en traitant d'une question relevant de la compétence des tribunaux français.

Pour la justice autochtone et française, la procédure prévoyait la publicité des audiences (sauf si ces-dernières étaient considérées dangereuses pour l'ordre public ou la moralité des tribunaux français), était de nature inquisitoriale et les décisions rendues devaient reposer sur les motifs invoqués, sans quoi les conclusions du tribunal seraient nulles et non avenues.

6.3 Faire en sorte que l'occupation autochtone n'interfère pas avec les activités des entreprises

La politique d'enracinement approfondi, d'un point de vue administratif, a été complétée par une décision visant à organiser de façon plus active les terres attribuées aux autochtones (ou

149 Ceux-ci vinrent remplacer les tribunaux de degré inférieur qui siégeaient à Brazzaville et Libreville. Des justices de paix à compétence étendue furent également établies à Bangui, Ouesso, N'Djolé, Loango et Madingou.

150 Trouillot était Ministre des colonies à cette époque. La lettre figure en annexe au décret en question, et énonce ce qui suit : « (l)es colons et les commerçants européens pourront s'appuyer, dans chacun chef-lieu de département, sur un tribunal possédant les mêmes compétences que les juridictions françaises dans les cantons » (à l'époque).

151 R. Jean-Baptiste, 2008:222.

utilisées par ces derniers). Le 24 juillet 1911, en tant que nouveau Gouverneur de l'AEF, M. Merlin publia une circulaire destinée aux Lieutenant-gouverneurs, fixant les modalités d'application d'un arrêté de l'année précédente (6 octobre 1910) relative aux concessions de 10 000 ha et moins.

L'adoption d'une position raciste afin de voler la terre et les ressources des autochtones

Son point de vue, dans l'extrait ci-dessous, reflète l'attitude adoptée à l'égard de la propriété foncière coutumière à l'époque. En se fondant sur l'idée selon laquelle les autochtones seraient «arriérés» et que leur régime d'utilisation des terres serait «primitif» et leur utilisation des terres «vague et improductive», le Commissaire général introduit le règlement sous contrainte et l'utilisation conditionnelle des terres, ce qui conduirait à octroyer davantage de titres permanents aux autochtones qui obtiendraient des bonnes productions sur leurs plantations ou dans leurs fermes d'élevage. Les titres furent limités en superficie et excluaient toutes les surfaces que les investisseurs - les concessionnaires - étaient «dans tous les sens mieux équipés pour les utiliser». Cela constituait la plus grande partie du pays à cette époque. Il était en réalité erroné, affirmait Merlin, «de laisser les terres africaines entièrement entre les mains des autochtones» (M. Merlin, Principes Qui Régissent la Constitution de la Propriété en Afrique Equatoriale Française, Brazzaville, le 24 juillet 1911).

Reflétant les opinions de de Brazza datant d'une dizaine d'années, Merlin écrivait que :

« La notion de propriété n'est pas encore conceptualisée par les peuples primitifs du Congo. Souvent, le mot manque dans la langue pour en exprimer l'idée. En ce qui concerne le sol, l'idée de propriété est comprise dans la plupart des endroits comme l'utilisation directe des fruits de la terre, sans souci de planification pour l'avenir, dans ces esprits primitifs. Même alors, l'idée de possession des fruits de la terre se rapporte principalement aux aliments de subsistance, cultivés par la personne concernée ou dont celle-ci peut disposer dans les alentours de son habitat.

Cet habitat est cependant en mutation. Un grand nombre de peuples ne sont pas attachés en permanence au sol. Ils restent non pas des nomades dans le sens littéral du terme utilisé en ce qui concerne les éleveurs des bovins, qui circulent entre les différents domaines, mais dans leurs déplacements en tant que vagabonds. En vivant dans des huttes forestières sans valeur dont les éléments de construction sont collectés découverts de façon égale sur toute la surface de la forêt, ils occupent plus qu'ils ne s'installent. À la suite de tout accident, ou si leur état d'esprit est frivole, ils abandonnent cette résidence primitive et leurs moyens de subsistance pour s'installer ailleurs. Dans certaines régions, soit parce que l'islam est un facteur, ou en raison de la transformation résultant du contact avec notre civilisation, l'idée de propriété progresse ainsi que celle de possession en ce qu'elle est attachée à la terre elle-même et non pas seulement aux fruits de la terre. C'est grâce à la propriété ou à travers l'occupation effective et permanente ».

Il poursuivait comme suit :

« Le devoir de la nation souveraine, au début de son occupation, face à une telle situation confuse est de mettre en place l'ordre nécessaire. Elle doit promouvoir l'évolution de l'idée de propriété auprès des populations autochtones en la reliant à la terre et en facilitant l'accès à la propriété afin d'accélérer le développement de ce pays et d'assurer sa possession. En l'absence de tout autre régime que celui de la force, d'une notion de prix

fixes des biens, même parmi la population la plus développée, ou de toute notion précise de la propriété, entre autres, il est inévitable, afin de procéder de façon systématique, que nous gérions depuis l'origine ce vaste domaine intact pour nous-mêmes.

Si la nation ne peut pas attribuer la propriété de façon exclusive sans abuser les peuples autochtones qu'elle a trouvés primitivement installés, aussi incertaines que ces installations puissent être, elle ne peut abandonner la possession exclusive à ces populations autochtones, qui se montrent incapables de mettre la terre en valeur, et par conséquent ne peuvent apprécier le concept de droits, dans leurs cerveaux primitifs, et qui ne sauront rien faire si ce n'est donner leurs terres à n'importe quel spéculateur.

(Si nous n'agissions pas) ... nous serions coupables d'avoir perpétré l'agriculture itinérante, et de ne pas exploiter la richesse de ces terres comme devrait le faire toute nation civilisée. Ou bien cela mettrait ces peuples autochtones dans une situation telle qu'ils donneraient leur terre à des spéculateurs.

Une nation souveraine éclairée doit se protéger contre ces risques en organisant ce domaine non organisé, en veillant activement à l'appropriation progressive de la propriété et au profit des populations autochtones ainsi que des immigrants. C'est sur cette base que la seule propriété légitime est celle qu'une nation civilisée applique dans ces pays barbares où les règles et même les idées de propriété sont si primitives».

Merlin énonçait ensuite les règles ci-après :

«Voici les principes qui doivent guider la nation souveraine, si elle veut établir pour le domaine des colonies des règles claires, qui sont fortes, certaines et justes :

1. Consolider les questions liées à la possession et développer un titre de concession, mais selon des conditions de mise en valeur effective de la terre ; donner certains droits aux peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent, cultivent et exploitent efficacement, et de confirmer ces droits au moyen d'un titre officiel de propriété, après démonstration de la mise en valeur ;
2. Mettre à la disposition des immigrants de parcelles de terre nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou industrielle, en vertu de titres mais de nature provisoire, en mesure de se transformer en propriété définitive, après avoir mis en valeur la terre ;
3. Attribuer à chacun d'eux uniquement ce qu'ils peuvent vraiment mettre en valeur, empêcher les gens qui sont incapables ou négligents d'exploiter de vastes étendues de terres ; empêcher les populations autochtones de concentrer possession avec l'intention de spéculer ; poursuivre activement le développement progressif de la propriété par le biais d'un régime juridique et d'une procédure systématique - telles sont les actions requises ».

Merlin justifiait sa position comme suit :

«Ce sont les principes qui régissent désormais l'attribution de petites concessions en Afrique équatoriale française pour tous ceux qui veulent mettre en valeur une parcelle de territoire, Européen ou autochtone, et qui constituent des biens pour les populations autochtones afin de leur garantir une propriété familiale ; qui vise à prévenir un acte répréhensible comme cela a été subi dans la plupart des colonies par l'immobilisation des terres dans les mains d'autochtones ignorants ou qui ne veulent rien faire de la terre,

ou dans les mains des colons qui attendent l'heure de la spéculation » (c'est nous qui soulignons)¹⁵².

Le Commissaire général décrivait ensuite les procédures qu'il avait instituées par son ordonnance du 6 octobre 1910, comprenant les distinctions entre les zones rurales et celles urbaines et entre les quartiers européens et ceux autochtones dans les zones urbaines. Pour ces dernières, les permis d'occupation étaient obligatoires et devaient être émis par les administrateurs, les maires ou les chefs de circonscriptions, conformément au modèle annexé. Des conditions étaient applicables, comme en matière de construction de maisons, d'assainissement et de mesures de sécurité. L'autorisation pouvait être révoquée en cas de non-respect de telles conditions, ce qui conduisant à l'expulsion. La mise en œuvre relevait de la responsabilité des différents Lieutenant-gouverneurs.

Accorder aux autochtones un accès symbolique

Dans la section relative aux terres rurales, le Commissaire général fixait le seuil de 200 hectares pour les non autochtones et 50 hectares pour les autochtones, lesquelles étaient susceptibles d'être attribuées sur une base individuelle ou collective. Ces attributions étaient soumises aux mêmes exigences en matière de mise en valeur, et pouvaient évoluer en droit définitif si les conditions étaient remplies. Ces dispositions étaient déjà en vigueur au Gabon. Un formulaire destiné à la délivrance d'autorisations d'occuper figurait en annexe.

Il est à noter que dans toutes les demandes et attributions de terres, publiées annuellement au Journal officiel, et dans les demandes d'enregistrement jusqu'en 1959, il était régulièrement observé que « les demandeurs déclaraient que, d'après leurs informations les meilleures, il n'y avait pas de droits réels existant sur les terres qu'ils avaient demandées ». En réalité et sans exception, ces terres appartenaient à des clans ou à des familles, propriétaires coutumiers.

6.4 Réglementation des concessions

La même circulaire de 1910 posait les exigences relatives à l'octroi de concessions d'une surface supérieure à 10 000 hectares (*Grandes concessions*) reposant sur le modèle prévu en 1899-1900, et que chaque colonie membre de la nouvelle fédération devait appliquer. Cela comprenait un modèle de décret-type, ainsi qu'un modèle révisé de cahier des charges et le titre de propriété (incluant les conditions).

Énoncé définitif du principe selon lequel les autochtones pouvaient uniquement utiliser la terre, mais non la posséder

Le modèle de décret-type fixait le cadre dans lequel une société pouvait être créée pour exploiter la concession, ainsi que les conditions imposées au concessionnaire. Le modèle de Cahier des charges énumérait les conditions habituelles liées à la façon dont les ressources naturelles étaient exploitées et indiquait à nouveau que le concessionnaire devait fournir des bateaux et le service des eaux dans les cas pertinents, ainsi qu'établir des postes de douane pour la collecte des impôts à adresser au trésor à la demande du Gouverneur (article 19). Il était également précisé que les concessionnaires devaient « respecter le droit des utilisateurs autochtones de

152 M. Merlin, *Principes Qui Régissent la Constitution de la Propriété en Afrique Equatoriale Française*, Brazzaville, le 24 juillet 1911.

la forêt à des fins de subsistance et de production de biens traditionnels». À titre d'exemple, une ordonnance publiée à Paris le 20 juin 1910 modifiant une concession accordée à la Société Coloniale du Baniembe au Moyen Congo comprenait une telle condition, et notait ce qui suit :

« Les zones de peuplement dont les autochtones dépendent conformément à la coutume constituent des réserves autochtones. Tous les produits de ces réserves, sans exception, sont librement accessibles aux autochtones. La Société est autorisée à conclure tous les contrats pour l'exploitation de la forêt avec ses peuplements. En outre, les autochtones installés sur les terres conservent le droit de vivre sur la terre qu'ils occupent actuellement et pour lesquelles ils peuvent à l'avenir demander des titres de propriétés individuels ou collectifs » (article 10).

La Société pouvait également ne pas demander d'indemnisation à la colonie au titre des dommages pouvant survenir du fait de l'insécurité dans le pays, des émeutes, ou de la rébellion de la part des autochtones ou de leur concurrence illégale, ou encore à la suite d'un conflit avec une puissance étrangère (article 12).

Différents décrets, au cours des décennies suivantes, sont venus s'ajouter aux droits fonciers et en matière de concessions, de différentes façons, mais sans en modifier radicalement les principes¹⁵³.

6.5 L'intensification des déplacements

Malgré la volonté du Commissaire général de voir les autochtones sédentarisés et la culture itinérante abandonnée en faveur de simples parcelles permanentes, cela a été rendu impossible par l'occupation française. La période 1900-1932 a été caractérisée par des déplacements massifs à travers tout le Gabon.

Création d'une situation chaotique et preuve du fait que les autochtones ne sont pas liés à la terre

Nous avons vu précédemment comment des milliers de personnes ont été attirées par les possibilités commerciales, en particulier à la fin du 19^{ème} siècle, ce qui a entraîné l'abandon des anciennes colonies et la création de nouveaux peuplements. Indépendamment de l'impact des épidémies de variole, une grande partie de ces déplacements était motivée et stratégique, comme lorsque les Opungwe se sont délibérément déplacés dans l'intérieur des terres jusqu'au fleuve Ogooué afin de commercer pour eux-mêmes, ou lorsque des locuteurs Fang ou Kele se sont déplacés à dessein vers la côte et vers le sud, afin de saisir des opportunités commerciales.

A partir de 1900, la mobilité a semblé être plus individuelle, liée à la panique et aléatoire. Cela avait en partie pour but d'échapper aux incursions de plus en plus brutales des forces coloniales françaises et des milices moins officielles, ainsi qu'aux recouvrements d'impôts qui obsédaient l'administration, dans le but de joindre les deux bouts pour faire fonctionner la colonie. Cela a chassé des villages entiers en dehors des principales routes commerciales autour desquelles de nombreuses collectivités gravitaient et les a refoulés dans les camps plus reculés et tempo-

153 Décrets des 13 mars 1918, 12 décembre 1920 et 9 juin 1925, modifiant le décret fondamental du 28 mars 1899 sur la propriété foncière. L'ordonnance du 13 septembre 1926, établissant le régime portant sur des concessions de 10 000 hectares et moins, a été modifiée par des ordonnances des 18 octobre 1926 et 13 avril 1932. Cette dernière a étendu l'accès aux concessions rurales de la part des autochtones jusqu'à 200 hectares.

raires. Les relations sociales se sont également fragmentées, dans la mesure où chaque famille s'est prise en main elle-même. Le commerce a également changé, les mesures incitatives étant davantage accordées aux individus qu'au clan.

La transformation des propriétaires fonciers en travailleurs au service de l'entreprise coloniale

Mais surtout, les auteurs s'accordent sur le fait que le mouvement des années 1910 était une réponse à l'émergence de l'industrie forestière, axée sur les espèces renommées d'okoumé. L'okoumé existe dans 80 % des forêts du Gabon et dans de petits volumes uniquement dans les pays voisins (au Congo, en Guinée équatoriale et au Cameroun). Dès le départ, l'okoumé a été favorisé en raison de sa qualité de déroulage facile. Il a commencé à occuper une part dominante du commerce à compter de 1905, son exportation passant de quelques grumes en 1889 à 7 000 tonnes en 1905 et à 91 000 tonnes en 1911.¹⁵⁴ Sa prédominance dans le commerce s'est poursuivie jusqu'à nos jours¹⁵⁵. Dans les années 1910, des milliers de coupeurs de bois ont été attirés dans des camps. Bien que ceux-ci aient été initialement organisés par les chefs de clan, cela est devenu du louage de main-d'œuvre directe à compter de 1910 environ. Les camps de travail étaient transitoires, et le paiement en rhum les rendait souvent illégaux. Dans le même temps, de grands projets de construction de routes ont été lancés, afin de permettre aux grumes d'être exportés par la route et non par la rivière.

6.6 L'évolution des relations foncières sociales

Les hommes étant éloignés dans les camps de travail des concessions et les femmes ont perdu leur source de défrichement de nouvelles terres. La culture itinérante a été entravée. Les femmes se sont concentrées sur les jardins, et y ont produit de denrées de base, telles que le manioc (cassave). Les modèles d'installation des villages et d'utilisation des terres ont été gravement perturbés. Les pénuries alimentaires se sont multipliées. Cette situation s'est aggravée à partir de 1908 par l'interdiction de la vente de la poudre à canon, du fait de la diminution de la chasse et de la nourriture et de l'augmentation des dégâts aux cultures.

Les famines localisées ont augmenté en nombre au cours des années 1910 et ont atteint des proportions épidémiques en 1916. Un élément déclencheur supplémentaire a été l'effondrement du marché d'okoumé en 1914 (l'Allemagne était la destination principale pour l'exportation). Les recettes de l'administration coloniale ont chuté, en même temps que les revenus des familles et leurs moyens de subsistance. Des milliers de travailleurs du bois ont été contraints de retourner dans leurs villages à l'intérieur du pays. En 1915, l'administration a fait appel à la Garde régionale, longtemps caractérisée par la présence de nombreux Sénégalais, pour forcer les Gabonais à récolter le caoutchouc naturel ou des amandes de palme pour payer leurs taxes d'entrée. En outre, les hommes gabonais ont été recrutés de force pour servir de porteurs dans la campagne française au Cameroun allemand. Cette contrainte était officiellement justifiée par le fait que les Gabonais avaient besoin de gagner de l'argent pour payer leurs impôts. Lorsqu'ils sont revenus du Cameroun, nombreux sont ceux qui ont rapporté de nouvelles maladies, telles que la maladie du sommeil. Beaucoup de femmes ont été engagées de force dans la construction de chemins, la fabrication de tuiles en feuilles de palmier, etc. L'absence de pluies en 1916 a porté

¹⁵⁴ De Sainte-Paul, 1989, Gray, 2002.

¹⁵⁵ Entre 1987 et 1996, l'okoumé a représenté 70 % des exportations de bois, mais cette part est ensuite revenue à la moitié des exportations totales de bois (Kaplinsky et al., 2010).

ces problèmes à leur paroxysme, avec une famine généralisée (qui a persisté en de nombreux endroits jusqu'en 1919), aggravée par l'épidémie de grippe espagnole et l'attaque du manioc par des champignons.

L'institution de peuplements forcés en tant que mécanisme permettant d'assurer du travail et d'endiguer la résistance

Néanmoins, la perception des impôts a continué et la Garde régionale a été autorisée à utiliser des méthodes brutales pour leur collecte auprès de la population locale. Dans l'ensemble, l'agriculture, les peuplements et la société en ont beaucoup souffert¹⁵⁶.

De telles conditions ont entraîné, de la part de la France, la décision de se stabiliser et de mettre de l'ordre dans les peuplements du Gabon. Dans ce cadre, la définition des populations selon l'appartenance ethnique est devenue cruciale. Des recensements, d'abord menés dans les années 1910, avec un recensement majeur en 1916, et périodiquement par la suite, ont constitué des instruments essentiels. Selon Gray (2002), les recensements ont sapé l'association clanique, en forçant les gens à donner leur nom, leur tribu et leur langue. L'affiliation clanique a de plus en plus correspondu à des affiliations et à un réseau en matière commerciale, plutôt qu'à un réseau social ou socio-territorial. Rich décrit comment le royaume Nkomi a été le dernier à perdre sa reconnaissance en tant qu'entité sociale, la dernière communauté Omyene à couronner des étrangers et à faire d'un prêtre catholique étranger le roi, dans une tentative futile de trouver un allié contre le gouvernement colonial français¹⁵⁷.

6.7 La résistance

Encore des ripostes

Les Gabonais n'ont pas facilement remis leurs terres, leurs ressources, leur autorité traditionnelle, ou leurs droits de négoce à l'administration française militarisée. Des années 1860 aux années 1930, cette fuite s'est accompagnée de la mobilisation des forces locales, en utilisant souvent les fusils achetés aux Européens, ce qui a abouti à des rébellions périodiques et à des attaques. Alors que les boycotts, comme cela a été indiqué précédemment, constituaient une tactique privilégiée des clans commerciaux, le pillage pur et simple des navires et les attaques rebelles des commerçants Fang, Kele et Seke avaient eu lieu au cours de la période 1869-1874¹⁵⁸. Durant les années 1880, les Awandjis ont même refusé l'entrée des Européens dans leurs territoires et cette résistance a été très efficace jusqu'à la mort de leur chef en 1896. Vili a également résisté à des incursions dans les années 1890.

L'intensification du contrôle français a revitalisé la résistance après 1900. Les Mitsogo se sont rebellés en 1903 et, avec l'aide de centaines de guerriers, ils ont harcelé les troupes françaises jusqu'en 1913, comme l'ont fait les Bayaka entre 1907 et 1910. Les Fang détenaient une puissance militaire significative avec dix bataillons de 500 hommes chacun. Les conflits civils se sont ranimés à la fin des années 1920¹⁵⁹. Même en 1922, un clan Bawandji au moins a victorieusement refusé l'accès aux commerçants et aux militaires français.

¹⁵⁶ Gray et Ngolet, 1999: 87.

¹⁵⁷ Rich, 2010:215.

¹⁵⁸ De Saint-Paul, 1989.

¹⁵⁹ La plupart de ces informations sont tirées de Saint-Paul, 1989.

Initialement, une grande partie de la résistance portait sur le commerce, les impôts et les prix, par exemple lorsque de nouveaux droits étaient imposés sur l'alcool, les étoffes, le sel, le tabac et autres produits de base¹⁶⁰. Toutefois, les grèves contre le travail forcé, les mauvaises conditions dans les camps, et les bas salaires se sont multipliées à partir des années 1910 et ont été relancées dans les années 1920. À ce moment-là, le conflit visait davantage l'idée même du contrôle civil et militaire française et la fureur résultant de la perte brute de terres, des ressources et des avantages au profit des étrangers. « Ce n'est qu'en 1930 que l'on peut considérer que le Gabon est pacifié et totalement soumis à la domination française ».¹⁶¹

La mise à l'écart des élites

À cette époque, les « hommes forts » et les clans gabonais ont été entièrement exclus du commerce du bois, sauf en tant que travailleurs. Le système de permis et de concessions a été entièrement orienté en faveur des Européens et de l'entreprise à grande échelle¹⁶².

D'autre part, de nombreux « hommes forts » locaux avaient émergé en tant que membres ou hommes de main de l'administration française. Au début du 20^{ème} siècle, il existait une classe pouvant être définie d'élite autour de Libreville, sur le soutien de laquelle les forces coloniales pouvaient compter. Reno décrit les cooptations caractéristiques des notables locaux de la raison suivante :

« La plupart des gouvernements coloniaux en Afrique se sont fortement appuyés sur la coopération d'hommes forts locaux. L'essence de l'impérialisme était (...) l'intégration des élites dans les structures administratives. Dans certains cas, des groupes d'élite ont réussi à transformer les postes administratifs qu'ils occupaient en leur patrimoine privé, dans le sens où ils pouvaient personnellement déterminer comment ces postes seraient utilisés et qui les aurait occupés (...) » (Reno, 2000:438).

Lorsque le marché de l'okoumé a été relancé après 1918, un flot de nouvelles entreprises dirigées par des Français arrivent au Gabon. Ratanga-Atoz rappelle que 348 permis de coupe couvraient 10 450 km² en 1927.¹⁶³ Un consortium français avait une zone de concession de 750 km², employait 40 Européens et 1 500 Gabonais et exportait 36 000 tonnes de bois par an à partir de 18 000 scieries. La dépression de 1931 a plongé cette même année l'industrie de l'okoumé à nouveau dans la crise. Mais cette fois, les travailleurs n'ont pas voulu retourner dans leurs villages, et de nombreuses grèves de travailleurs non rémunérés ont eu lieu¹⁶⁴. Plus de 25 000 hommes travaillaient dans l'industrie du bois en 1929. Les « populations flottantes » sont devenues un problème.

6.8 L'implantation des Gabonais et le recours à la main-d'œuvre d'autres pays africains

En 1911 déjà, les premiers déplacements de population (regroupements) ont été entrepris

¹⁶⁰ Rich, 2010:219.

¹⁶¹ Ratanga-Atoz, 1985:17

¹⁶² Le système de coupeurs libres a été affecté en 1914 par l'introduction de conditions d'immatriculation, de paiement de taxes et de plans et de cartes indiquant les endroits où les arbres seraient abattus. Cela a sonné le glas du travail organisé par le clan et des accords commerciaux, laissant le champ libre aux Européens détenant du capital.

¹⁶³ Ratanga-Atoz, 1985:29.

¹⁶⁴ Gray, 2002

au Gabon du sud, afin de faciliter le recrutement de main-d'œuvre pour le bois et les projets coloniaux, ainsi que pour la perception des impôts, et dans les années 1920 dans les zones centrales. Le regroupement est devenu une politique et un projet colonial de première importance pendant les années 1930, notamment par la création de villages modèles. L'une des premières cibles a été les soi-disant vagabonds, regroupés par ethnies en 23 villages dans la région des lacs au sud¹⁶⁵. Quelques 53 autres peuplements ont été fondés en 1935, sur la base d'implantations de parcelles et de plantations en bordure de route. Des chefs ont été nommés par l'administration. Les premiers développements ont été supervisés par la Garde régionale tant haïe.

Pendant ce temps, les travailleurs étrangers ont été encouragés dans les années 1930, en particulier les Tchadiens qui travaillaient à la construction des routes. Le grand développement du chemin de fer Congo-Océan de 1924 à 1934 a été décrit comme ayant débuté avec le travail forcé pour s'achever grâce au travail bénévole. Dans les années 1940, un marché libre du travail a été institué.

Le Président Charles de Gaulle a appelé les Gabonais aux armes pour soutenir la France en 1940. Après la Seconde Guerre mondiale, la tolérance du colonialisme français était parvenue au point de rupture. Les rébellions et les grèves étaient constantes. De Gaulle avait compris les signes du temps, et en 1946 il a lancé un processus visant à accroître l'autonomie de chaque colonie, mais en la reliant à d'autres, au sein d'une Communauté de l'Afrique française (l'Union française). Le Gabon a envoyé cinq représentants à son Conseil en 1947.

Pour la plupart des Gabonais, en cette fin de période coloniale, l'accès légal à la terre n'était possible que par l'intermédiaire d'installations semi-forcées (regroupements), dans ce qui dans d'autres Etats serait plus tard décrit comme une «villagisation»¹⁶⁶. Les encadrés 10 et 11 décrivent la création de villages dans le nord et la diminution des droits intervenue au cours de ce processus. Ils illustrent également d'autres facettes qui doivent être commentées. Tout d'abord, ces cas laissent supposer que de nombreux regroupements ont été établis dans ou à proximité des lieux de vie des colons, et que les gens n'ont pas été déplacés à des dizaines de kilomètres. Deuxièmement, les membres de regroupements n'ont pas été choisis au hasard, mais ont impliqué des hameaux entiers. Troisièmement, il existait un niveau élevé de volontariat et visant à se rapprocher des services. Quatrièmement, l'occupation de ces zones par certains clans a entraîné un retour au siècle précédent. Tous les Gabonais n'ont pas émigré ou été contraints de fuir leurs zones traditionnelles au cours de la période 1888-1950 et beaucoup d'autres sont finalement revenus dans ces zones. Il est également évident que la possession coutumière a été formellement refusée pendant un demi-siècle et la plus grande partie de la superficie était donnée en concession à des entreprises encore principalement commerciales. Les droits coutumiers d'utilisation des forêts étaient reconnus, mais non encouragés. Enfin, il faut prendre soin de présumer que les regroupements organisés autour de plusieurs rues étaient entièrement non traditionnels. Du Chaillu a décrit, à l'inverse, un certain nombre de villages dans les années 1850 comme comprenant une seule rue.

¹⁶⁵ Gray, 2002

¹⁶⁶ Par exemple dans les années 1970, en Tanzanie, en Éthiopie et au Mozambique.

Encadré 10: Un exemple de villagisation au Gabon - Bolossoville

Bolossoville est situé à 10 km de la ville d'Oyem, la capitale de la province du Woleu-Ntem, dans l'extrême nord du pays, à la frontière de la Guinée équatoriale et du Cameroun. Le regroupement comprend sept villages, chacun comprenant largement des membres du même clan et étroitement liés. Ce sont des clans Fang.

La population est estimée à environ 2 000 personnes (mais à 300 résidents permanents seulement), dont la plupart sont très jeunes ou âgés. Par exemple, dans une famille, seule la grand-mère vit dans le village et 15 autres membres à Libreville. Ils reviennent au moins une fois par an. Ils pourraient fonder des fermes d'eux-mêmes sur les terres de la famille et le font parfois. La possibilité de construire de nouvelles maisons derrière la maison existante est offerte, et des fermes s'étendent à l'arrière ou sur d'anciennes terres de la famille, plus éloignées de la colonie. Dans une autre famille, le père vit seul dans le village, deux fils se trouvent à Libreville et un troisième a acheté une parcelle aux abords de la ville d'Oyem, pour laquelle il détient un titre de propriété. Il y a déménagé, afin de se trouver à proximité d'installations qui n'existent pas à Bolossoville. Cependant, il possède également une maison dans Bolossoville.

Tous les 25 hommes présents à la réunion ont la plupart de leurs familles vivant à Oyem, Libreville, ou d'autres villes. Certains de ces hommes étaient jeunes. Ils étaient à la maison parce qu'ils ne trouvaient pas de travail dans les villes. Tous les participants ont insisté sur le fait que pour eux-mêmes et les membres de leur famille, le village de Bolossoville est leur maison. Tous les parents reviennent à Bolossoville au moins une fois par an, même si cela prend 10 heures pour y arriver depuis Libreville.

La zone traditionnellement appelée Akaktane comprenait les terres appartenant en partie à Akaktane, mais surtout détenues par Nkiè, qui vivent tous deux maintenant dans le regroupement. Bolossoville était une colonie prévue en bordure de route en 1949, dans laquelle les premiers colons se sont installés en 1952, sur instruction du chef du canton colonial. L'objectif principal était de travailler ensemble pour la construction de routes et de faciliter la collecte de taxes d'entrée auprès de toutes les personnes de 18 ans et plus. Les travailleurs ont été payés 25-30 francs par mois. Bien que la villagisation ne fût pas obligatoire en 1950, les représentants y étaient fermement encouragés, et on leur disait que s'ils ne se réinstallaient pas, ils auraient « ressemblé à des Pygmées ». Beaucoup voulaient se transférer dans le peuplement en raison du travail, et de la création d'une école et d'un dispensaire.

Il a été utile que le peuplement ait été établi dans la région, sans refoulement vers des zones inconnues. Jusqu'à cette époque, tous les villageois vivaient dans des villages forestiers à moins de 20 km de Bolossoville. Nkiè et Evés sont venus de l'est, Bolo du nord-est, Bifoulane, Meleme et Mengang du sud-est. Akaktane et un sous-groupe, Nsendjou, provenaient de la zone limitrophe de Bolossoville au nord-ouest. Le clan Nkié possédait toute la zone sur laquelle le groupe d'habitations en bordure de route est situé, ainsi que la zone vers le sud, et a donné la permission aux autres clans de se regrouper là-bas. Cela comprend une importante rivière. Les exploitations se trouvent immédiatement à l'arrière de chaque parcelle d'une maison en bordure de route. Des exploitations supplémentaires se trouvent souvent à l'intérieur des zones les plus proches des zones traditionnelles de chaque clan. Beaucoup de villageois utilisent





toujours leurs zones traditionnelles pour la collecte des produits de la chasse, de la pêche et de la forêt.

Le village de Bolossoville est considéré comme ayant une étendue d'environ 2 km. Toutefois, les domaines des clans traditionnels ci-dessus s'étendent beaucoup plus loin, couvrant ensemble environ 50 km sur 20 km (1 000 km²). Les anciens estiment qu'il serait tout à fait possible pour chaque clan de définir sa zone foncière traditionnelle, encore bien connue jusqu'à présent, et en grande partie délimitée par les rivières et les ruisseaux permanents. De nombreux sites dans chacun des domaines du clan portent un nom et sont utilisés régulièrement. Ils seraient davantage utilisés si des jeunes vivaient encore dans le village. La délimitation de la zone dans un rayon de 5 km au moins a été demandée aux autorités à Oyem, mais pas engagée.

Les Fang ne possédaient pas traditionnellement leurs terres collectivement, mais uniquement en tant que familles. Toutefois, les familles sont étendues et peuvent être grandes, et à certains moments être à peu près équivalentes à un clan. En outre, la propriété collective n'avait pas encore été créée au moment du regroupement en 1949-1952. Le peuplement a été organisé autour de parcelles de maisons privées et de fermes. Les colons ont d'abord obtenu des permis d'occupation en milieu rural quand ils se sont installés, mais ceux-ci sont devenus obsolètes et les familles de seconde génération ne détiennent plus aucun permis pour les parcelles de leurs maisons ou leurs fermes. Des fermes supplémentaires dans des régions éloignées sont toutes à l'intérieur de terres traditionnelles familiales.

Le village est régi par un chef de village approuvé ou désigné par le gouvernement, conseillé par un Conseil des sages qui comprend des représentants de chaque sous-village ou clan. Il a le pouvoir d'édicter des règles. Chaque sous-village a son propre conseil de famille. Un comité des sages résout les conflits. Certains problèmes surviennent lorsque les femmes pêchent et chassent dans des zones qui ne sont pas traditionnellement les leurs. Le conseil de famille envoie une plainte par courrier au village voisin.

L'un des problèmes rencontrés par les villageois est le problème des relations avec les élites. Par exemple, il est arrivé dans la province qu'un membre de l'élite d'une famille acquière des droits officiels supérieurs à sa part, ce qui met d'autres membres de sa famille en colère. Les élites peuvent également être trouvées en négociation avec les concessionnaires, comme cela s'est produit par exemple dans le village voisin. Le conseil de Bolossoville a édicté une règle selon laquelle personne ne peut négocier directement avec Olam, le concessionnaire de ce domaine, au sujet de questions liées aux récoltes ou à l'emploi.

OLAM dirige une concession qu'elle a demandée et qui lui a été attribuée sans aucune consultation avec la communauté. Son domaine comprend une grande partie des terres traditionnelles des différents clans et s'étend à moins de cinq kilomètres du peuplement de Bolossoville. Jusqu'à présent, la récolte des arbres n'a pas débuté à proximité du peuplement. Aucun membre de Bolossoville n'a demandé ou obtenu de permis d'exploitation forestière, qui est disponible pour un maximum de 10 ha. Une association a été créée pour aider les familles rurales à exploiter la forêt d'un point





de vue commercial (Société des Techniques forestières de l'Okoumé (STFO). La famille reçoit 60 % des bénéfices et le moissonneur avec les machines obtient 40 %. Les élites et les militaires recherchent ces permis gré à gré, et établissent des contacts dans les villages pour protéger les terres à cette fin. Une autre forme d'exploitation locale et le fermage, qui consiste en une sous-location du permis ; cela est à présent légal. Le propriétaire en est responsable et paie les impôts correspondants, mais le moissonneur reçoit un bénéfice supérieur.

Encadré 11 : Ngou - un petit village dans le nord

Ce village Fang se trouve à 10 km à l'ouest d'Oyem. Il s'agit d'un peuplement en bordure de route, formé à partir d'un peuplement plus ancien, qui était situé sur la colline de Ngou, à 2,5 km au nord. Le déplacement vers ce site n'était pas obligatoire, mais il était rendu difficile si personne ne bougeait. La réinstallation a eu lieu en 1952. Le site a été choisi du fait d'une piste existante là-bas. Cependant, quelques années plus tard, une autre route a été tracée, passant par la colline de Ngou, et faisant regretter au villageois de n'avoir pas résisté au déplacement quelques années de plus. C'est surtout dû au fait qu'un autre village a été établi dans la zone.

Les villageois avaient l'habitude de descendre vers cette route tout au long du 20^{ème} siècle. L'administration allemande, avant 1914, a créé une école dans un village plus proche d'Oyem, et à laquelle la famille élargie de la colline de Ngou a envoyé ses enfants, qui l'ont fréquentée jusqu'en 1952. Le village se compose de deux familles élargies Ngou. Seule la plus grande famille élargie a déménagé ici. L'autre famille (Abeng) est allée ailleurs. Ils étaient environ au nombre de 50 personnes lorsqu'ils se sont déplacés. Aujourd'hui, le village comprend au moins 300 personnes (peut-être 500), mais beaucoup ne vivent plus ici.

Les regrets liés au départ des terres traditionnelles sur la colline de Ngou sont palpables. La colline était considérée comme unique, un « paradis », un endroit où :

« (n)ous mangions bien, nous pouvions bien jouer, nous étions en mesure d'utiliser tous les produits de la forêt, et nous avons un bon climat. Ici, nous avons été confrontés aux maladies, et nous avons subi des inondations, puisque nous étions entourés sur trois côtés par des rivières. La chasse est difficile et éloignée. Là-bas, nous pouvions pêcher et attraper beaucoup de poissons ; ici, la rivière est profonde et nous avons besoin de pirogues pour remonter la rivière pour trouver du poisson. Nous avons beaucoup plus d'espace pour cultiver et les sols étaient meilleurs. Nous pouvions suivre la fertilité, nous déplacer pour obtenir de meilleures récoltes. Les jachères étaient de deux ans seulement, ici elles sont de quatre ans. Cet endroit avait été choisi parce qu'il était bon. Nous n'avons pas choisi cet endroit. Ici, l'endroit a été choisi pour nous. Le seul avantage était la route. Pourtant, la route apporte également des problèmes. Nous avions la paix là-bas, pas ici ».

Pourtant, avant 1929, ils n'étaient pas chez eux sur ce site. Leurs grands-pères s'y étaient déplacés depuis Mbindo dans le canton de Bissok en 1929 pour fuir la famine. En





marchant à travers la forêt, leur foyer d'origine se trouve à seulement 20 km, mais il faut parcourir 60 km par la route pour y parvenir. Certains membres du clan Mbindo d'origine ont été dispersés au-delà de la colline de Ngou, vers le nord, en Guinée équatoriale.

Une société malaisienne a reçu les terres d'origine de Mbindo il y a quelques années. La partie de la famille qui est restée à Mbindo s'en est trouvée considérablement lésée. Cependant, ils n'ont eu d'autre choix que d'accepter la concession, parce qu'elle est puissante et également parce qu'un membre de la famille a encouragé la concession, en vue d'une rétribution.

L'agriculture à Ngou ne se développe pas.

« Les jeunes sont absents et il n'y a pas de jeunes hommes pour créer de nouvelles fermes dans la forêt. De nombreuses fermes sont ici en jachère. Peu de ceux qui sont partis travailler dans les villes ont construit des maisons ici, mais c'est pour eux leur foyer et ils y reviennent une fois par an. Certains y reviennent souvent, mais c'est parce qu'ils ont du travail ici. Un ou deux ont construit des maisons à Oyem, mais pas ici, pour être plus proches des transports et des services ».

Un autre déclare :

« Au cours de ces dix dernières années, nous avons cultivé ici avec l'aide de travailleurs rémunérés. Les populations pauvres du Burkina Faso ont été les premières à venir, suivies par celles de la Guinée équatoriale, du Cameroun et du Mali. Ils ne viennent pas collectivement, mais individuellement, à la recherche d'une terre agricole. Ils nous louent les terres. Ils partent après un an ou même six mois à la fin de la récolte. C'est la même situation dans tous les villages du Woleu-Ntem. Nos populations partent pour les villes et les étrangers venir cultiver nos terres ».

La superficie actuelle du village n'est pas étendue, un peu plus que deux kilomètres carrés. Les rivières le délimitent sur trois côtés (les rivières Abeng, Wele et Mbalenzok), et la route sur le quatrième côté. Les terrains à l'intérieur du village sont la propriété de familles individuelles. Il n'y a pas de terre partagée. Il n'y a pas de chef de famille traditionnel, ni aucune forme de gouvernement du village. Quatre villages forment cet ensemble et se réunissent parfois entre eux, pour des raisons politiques ou sociales (mariages ou funérailles). Chacune de ces quatre communautés comprend en effet une famille élargie ou un clan, avec un certain nombre de familles nucléaires. Tous ont convenu qu'un titre foncier doit être le titre d'une famille unique pour toute la superficie. La famille pourrait alors accorder officiellement un droit d'usufruit sur les parties spécifiques de la terre familiale. Cela constitue déjà la pratique en vertu de règles coutumières.

Aucune concession n'a été accordée sur les terres environnant ce village (pour le moment). Des signes montrent que ces terres auraient peut-être déjà été allouées à OLAM pour produire commercialement de l'huile de palme et du caoutchouc, tel que décrit dans le chapitre suivant.

En 1950, l'administration coloniale a adopté de nouvelles réglementations relatives à l'occupation autochtone. A cette époque, le regroupement ou la villagisation a été prévue au seul bénéfice des personnes lésées. Les nouveaux villages agrégés ont été conçus afin de régler et d'officialiser l'occupation de la famille, avec l'intention que des titres d'occupation à long terme seraient délivrés aux chefs de famille pour les parcelles comportant des maisons et des fermes. Il y en a eu certains, mais comme dans les exemples ci-dessus, ils étaient rarement suivis au-delà des périodes provisoires, laissant ces droits dans le flou. La propriété de l'État sur la plupart du domaine rural a été à nouveau renforcée, afin de limiter les revendications des communautés ou des clans dans les zones traditionnelles. Il est probable que les revendications mentionnées ci-dessus portant sur la zone côtière de l'Opongwe dans les années 1950, sur les terres qui étaient perçues comme ayant été confisquées à tort constituaient le principal catalyseur à cet égard. Ils ont insisté pour être indemnisés pour toutes les terres prises par l'État et les étrangers, au motif qu'ils avaient dès le départ seulement loué ces terres aux immigrants, mais ne les avaient pas aliénées de façon absolue¹⁶⁷. Pour la fin de l'administration française au Gabon, ceci constituait un choix dangereux, qui, s'il avait été appuyé, aurait ouvert la porte à des revendications territoriales de la part des collectivités et des clans.

La prise de conscience de la nécessité d'agir afin de limiter les ressentiments

L'administration coloniale tardive a été plus libérale en ce qui concerne les parcelles urbaines. Pour la première fois, les Gabonais à Libreville ont été autorisés à transformer des droits d'occupation au titre de locations à l'État en droits absolus lorsque certaines conditions de construction étaient remplies. Beaucoup étaient incapables de le faire. Un cadastre a été institué, dans lequel tous les droits formels de propriété ont été examinés sur la base d'une enquête officielle. Cela a succédé au système longtemps préconisé de Torrens, consistant à mettre le titre de propriété en relation avec une parcelle spécifique et cartographiée, que l'administration française avait en principe transposé en règle de droit à partir de 1899, sans l'appliquer. L'aménagement du territoire urbain a débuté dans les années 1950, chaque département étant chargé de planifier ses villes et de lotir les terrains.

Pourtant, dans tout cela, une donnée restait inchangée depuis 1899: les autochtones, sur le territoire, qu'il s'agisse de Pygmées ou de Bantous, s'étaient vu refuser toute reconnaissance de leur qualité de propriétaires des terres sur lesquelles ils avaient longtemps vécu pendant des périodes variables, ou du fait que ces terres comprenaient terres boisées non cultivées. La seule façon pour eux d'en devenir légalement les occupants et les utilisateurs légitimes des terres, consistait à demander et se voir attribuer, de la part de l'État, des droits d'établissement et d'utilisation. À cet égard, l'administration coloniale (et également, comme nous l'avons vu, celle post-coloniale), est restée figée de 1899 jusqu'à ce jour.

Cela est d'autant plus ironique qu'entre la première législation touchant la colonie côtière du Gabon en 1846 et 1899, les droits fonciers autochtones avaient été assez bien respectés et reconnus comme dotés du principal attribut de la propriété immobilière, à savoir l'aliénabilité, et comme devant être pris en compte, si l'autorité coloniale elle-même cherchait à prendre possession de ces terres au nom d'un intérêt public réel.

167 Communication personnelle, M. Delbrah.

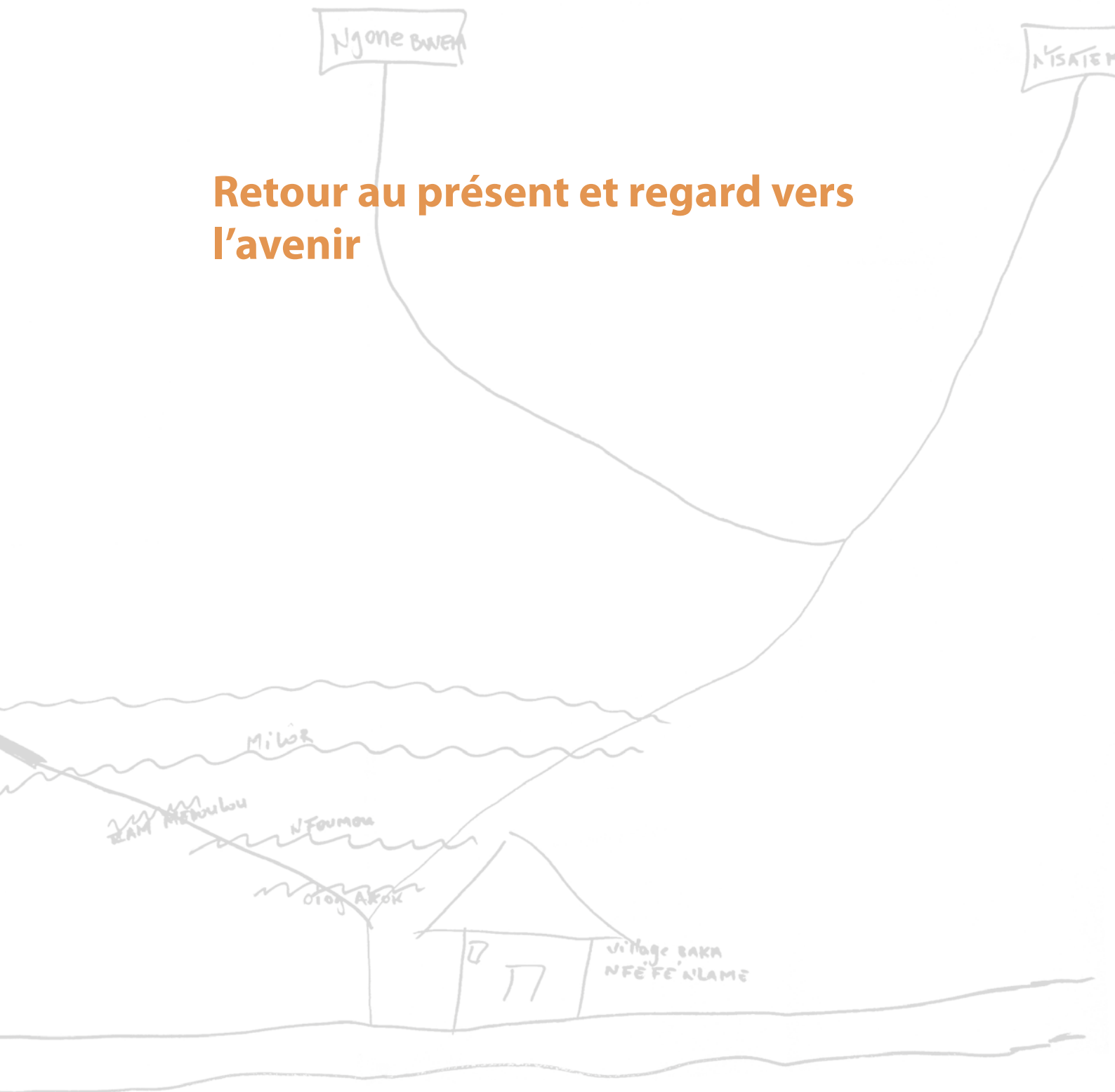
NKOLE
EWME

- L'immatriculation est cruciale pour toute la population au Gabon étant donné qu'elle est le seul mécanisme juridique par lequel les droits à la terre et aux ressources peuvent être acquis et légalement maintenus



Chapitre 3

Retour au présent et regard vers l'avenir



1 Mise en contexte du passé

Le chapitre deux ci-dessus nous révèle des informations importantes sur le droit foncier au Gabon. Pour résumer :

1. la plupart des principes fondamentaux du droit foncier au Gabon découlent directement de lois coloniales. Au moment de l'indépendance en 1960 ou depuis, aucune tentative n'a été entreprise pour éliminer ces injustices ;
Les principales sources légales des problèmes sont les suivantes :
 - a. lacune juridique prolongée concernant l'octroi de droits fonciers traditionnels, plutôt que la reconnaissance du droit d'exploiter la propriété foncière (c'est-à-dire ne pas la posséder en tant que véritable propriété immobilière) ;
 - b. absence prolongée de reconnaissance juridique autre que les implantations physiques (maisons, bâtiments), l'agriculture (plantations), ou l'utilisation commerciale/industrielle de la terre comme base pour l'application des droits de propriété réels, ce qui signifie que les Gabonais en milieu rural (les deux minorités chasseurs-cueilleurs et agriculteurs) ne peuvent devenir propriétaires légalement reconnus de parties limitées de leurs propriétés d'usage ;
 - c. l'imposition de procédures et de conditions de développement plaçant l'accès à des biens immobiliers au-delà des moyens de la majorité des gens, et cela à la fois en milieu urbain et en milieu rural ;
 - d. l'instauration de l'Etat en tant que propriétaire initial de la terre dans un territoire qui était clairement possédé et occupé avant la création de l'État (et reconnu en tant que tel dans les premiers jours de la colonisation).
 - e. les Gabonais n'ont pas seulement perdu leurs terres. Ils ont perdu tous les droits coutumiers sur les eaux, les minéraux de surface et la surface terrestre, y compris les forêts.
 - f. ils conservent les droits d'utilisation seulement, et ceux-ci sont prescrits par zone et par utilisation conformément à la décision de l'État. La reconnaissance de la propriété foncière et des ressources ne repose pas sur l'occupation réelle ou sur l'utilisation, mais dépend du pouvoir discrétionnaire de l'État. Cela a conduit, et continue de mener, à une prise de possession importante par l'élite. Cela engendre non seulement une injustice grossière, mais cela consiste également, pour un gouvernement, en une stratégie inédite consistant à être à la fois le propriétaire et l'administrateur des terres. Il ne peut être un arbitre neutre.
- 2 L'héritage colonial n'était pas statique. *Il est devenu plus injuste au fil du temps.* Par conséquent, ce que les Gabonais ont hérité en 1960 était le régime colonial à son paroxysme. C'est ce dernier qui reste en place.

Le point de rupture critique à cet égard a été la période 1899-1910. De 1849 à 1899, la région, aujourd'hui connue comme le Gabon, était reconnue par la France *comme possédée et occupée par des populations autochtones*, qui avaient un système organisé en clans pour la création et la domination territoriale, ainsi que pour la répartition des droits au sein de ces domaines.

En conséquence, il a été reconnu aux autochtones le droit de louer, de prêter ou de vendre des terres et des ressources attachées à la terre. Leur propriété était protégée lorsque la colonie française avait besoin de leurs terres pour des aménagements publics. Cela a duré de 1846 jusqu'en 1899.

Depuis lors, la reconnaissance des droits a diminué de façon constante. Par exemple, dans le cas d'acquisition obligatoire de terres à des fins publiques, la situation pour ceux qui n'ont pas de titre officiel sur leurs terres a empiré. Alors que dans le passé, une indemnité était payée même aux personnes sans titre officiel, mais à un moindre degré par rapport aux propriétaires détenant des actes formels, aucune indemnité n'est due aux occupants informels expulsés aujourd'hui.

Beaucoup de contraintes négatives sur les droits locaux ont été mises en place après l'indépendance, y compris au cours de la dernière décennie.

3. L'outil le plus important de dépossession de la population autochtone du Gabon et (qui a été maintenu jusqu'à présent) est l'entreprise commerciale. Tout d'abord, la prise de possession de ressources terrestres (bois, sève de l'arbre à caoutchouc, ivoire, minéraux), puis de la terre elle-même afin de garantir la propriété privée sur celles-ci, a toujours été l'objectif. Le but était et reste de gagner de l'argent à partir de la terre.

Initialement, les populations autochtones ont participé, et même dominé les aspects essentiels du commerce des produits, jusqu'à ce que leur concurrence ne puisse plus être tolérée par les intérêts européens plus forts.

- 4 L'engagement des Gabonais dans les débuts du capitalisme a permis de forger des stratégies à partir de 1960. La société gabonaise était déjà hiérarchique et stratifiée en son sein, avant l'arrivée des Européens, et cela a constitué la base d'une société de plus en plus inégale, dans laquelle les « hommes forts » sont devenus un groupe privilégié, dont les intérêts continuent à conduire la politique foncière. En raison de leur alliance socio-économique avec les politiciens et les hauts fonctionnaires, les intérêts privés continuaient de limiter la volonté politique visant à remédier à ces injustices.
- 5 Les étrangers, y compris ceux d'origine sénégalaise et autres Africains non-locaux, ainsi que les Européens, ont caractérisé l'entreprise coloniale dès ses débuts et ont aidé à forger le droit et la politique en matière foncière. Cela reste un facteur de traitement des droits fonciers d'aujourd'hui. D'une part, l'État est de plus en plus enclin à assurer aux investisseurs étrangers un accès facile aux terres du Gabon. D'autre part, il ne semble pas vouloir régulariser l'occupation existante des terres (en particulier dans les zones urbaines), de peur que les travailleurs étrangers acquièrent des garanties sur les droits immobiliers.
- 6 Une combinaison mêlant les débouchés commerciaux, les conflits, les taxes et une force militaire redoutable, la maladie et la famine, et *le retour au village* pendant l'ère coloniale, a provoqué des déplacements importants et des ajustements dans les modes de peuplement rural. Certains groupes ethniques ont considérablement étendu leurs emplacements au cours des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, y compris, notamment, les Fang.

Et pourtant, il est probable que l'ampleur du mouvement permanent soit exagérée. De nombreuses populations semblent avoir déménagé temporairement en réponse aux crises, avec un retour, à terme, à leurs régions d'origine. D'autres semblent s'être déplacées au sein de leurs grands domaines, plutôt que de fuir aux extrémités des autres régions du pays. La plupart des établissements en bordure de route créés par les regroupements au 20^{ème} siècle ou les politiques de *retour aux villages* ont eu lieu à l'intérieur des terres des clans traditionnelles.

- 7 La politique actuelle en faveur des droits coutumiers montre des signes de justification, au motif que les Gabonais, du fait de l'indépendance, se sont retrouvés largement sans aucun lien avec les terres que leurs ancêtres détenaient et utilisaient. Cependant, les faits liés à l'évolution des modes de peuplement ne suggèrent pas le démantèlement total de dispositions coutumières.



2 L'urbanisation et sa portée sur les droits fonciers

Trois éléments démographiques se distinguent en ce qui concerne le Gabon : (i) sa faible densité de population, (ii) la forte proportion d'étrangers, et (iii) la forte proportion de population urbaine. Le Gabon est également connu pour ne pas avoir procédé à un recensement officiel depuis 1993 (et avant cela, en 1969).

Schémas inhabituels de la croissance et de peuplement

Les données les plus souvent utilisées datent de 2003, alors que les extrapolations réalisées à partir des données de 1993, supportées par les résultats des enquêtes administratives, ont été officiellement publiées. Chacun des 37 départements dans les neuf provinces effectue un recensement tous les deux ans, de sorte que les chiffres ne doivent pas nécessairement être très inexacts, si ce n'était pour le fait que l'État lui-même a régulièrement contesté les résultats officiels et des révisions de chiffres¹⁶⁸. Cela ne reposerait pas sur des impératifs non-démographiques, tels que ceux relatifs à des manipulations présumées de listes électorales¹⁶⁹.

Les chiffres produits en 2011 ne sont pas publiés. On dit que le gouvernement ne veut pas être vu comme accueillant une proportion si élevée d'étrangers dans sa population, en référence davantage aux personnes en provenance du Nigeria, du Burkina Faso, du Bénin, etc. qu'à la partie européenne française de la population. Les estimations de la part des non-ressortissants dans la population varient largement de 10 % par rapport au chiffre publié de 35 % dans les données contestées de 2003¹⁷⁰. L'on sait que les villes comprennent un grand nombre de Nigériens, de Congolais et de ressortissants d'autres nationalités africaines. Comme cela apparaît de l'illustration 10, les travailleurs saisonniers provenant de la Guinée équatoriale, du Burkina Faso et d'autres pays de l'Afrique occidentale sont également fréquents.

Une population réduite et une part élevée de terres par habitant

Avec ces réserves, il est néanmoins certain que le Gabon a une population réduite. Il s'agit du 9^{ème} pays le moins peuplé de toute l'Afrique (les États encore moins peuplés sont presque tous des pays insulaires), avec environ seulement 1,5 millions d'habitants, ou plus précisément 1 576 665 habitants au mois de juillet 2011, selon les estimations de la Banque Mondiale, lors d'un ajustement d'une surmortalité connue en raison du SIDA, conduisant à une espérance de vie inférieure, une mortalité infantile plus élevée, des taux de mortalité plus importants et une croissance plus faible de la population¹⁷¹.

168 Les chiffres calculés à partir de 2003 (sur la base des chiffres du Ministère, ainsi que de ceux qui ont été extrapolés à partir du dernier recensement officiel de 1993) ont été publiés au *Journal Officiel de la République Gabonaise*. Quand le gouvernement a contesté les chiffres, il a été demandé à la Cour constitutionnelle de fournir de nouveaux chiffres, ce qu'elle a fait dans sa décision n° 003/CC, du 17 février 2005.

169 Par exemple, pour augmenter le nombre sur le registre électoral des réclamations, par exemple, en indiquant que le résultat des élections en 2009, portant sur 800 000 votes, a été falsifié en faveur du parti au pouvoir, dans la mesure où 60 % de la population a moins de 18 ans, en produisant au plus 750 000 électeurs et en supposant que tous ont voté.

170 Voir note de bas de page ci-dessus.

171 Les données fournies dans cette section sont extraites de Population Reference Bureau, 2012, chiffres de la Banque Mondiale, Perspectives économiques mondiales du Fonds monétaire international, 2011, le Fact book des États-Unis et de la CIA, les données de recensement du gouvernement du Gabon publiées le 6 janvier 1969, le 3 juillet 1993 et le 1er décembre 2003, et les chiffres extrapolés, y compris les recensements d'échantillons, tels qu'ils sont produits par la Division de la population du Secrétariat des Nations Unies. Toutes les données mentionnées ci-dessus sont disponibles sur Internet.

Le Gabon possède également la densité de population la plus faible, au cinquième rang en Afrique, avec 5,89 personnes par kilomètre carré. Comme on peut s'en douter, la province de l'Estuaire est la plus peuplée, avec 31,9 personnes par kilomètre carré. Libreville, la zone d'implantation d'origine coloniale et aujourd'hui la capitale, y est située et contient environ un tiers des habitants du pays. La province du littoral de l'Ogooué-Maritime est également bien peuplée avec 5,6 personnes par kilomètre carré et comprend la ville de Port-Gentil. Le Haut-Ogooué, à la frontière du Congo est la troisième région la plus peuplée, et comprend Masuku ville, établie par de Brazza au début des années 1880, sous le nom de Franceville. La province la moins densément peuplée est l'Ogooué-Ivindo dans le nord-est, avec seulement 1,3 habitant par kilomètre carré.

Bien que les chiffres de la population et les taux de croissance soient contestés, et très inégaux dans les différentes statistiques, la croissance se poursuit, à la hausse (dans une série de chiffres), avec une croissance annuelle de 0,748 % en 1980, pour atteindre un pic de 3,23 % en 1991, et une baisse plus récente de 1,42 % en 2010¹⁷². Il est généralement affirmé que la population a doublé sa taille au cours des 30 dernières années (789 978 personnes en 1980)¹⁷³. Comparée à celle d'autres États africains, la croissance démographique du Gabon estimée à 1,8 % par an, même si ce chiffre est exagéré, est beaucoup plus faible que la moyenne de toute l'Afrique de 2,6 %¹⁷⁴. Le Gabon est classé au niveau mondial général 80^{ème} sur 195 États en termes de croissance de la population.

Le pays le plus urbanisé du sous-continent

L'une des statistiques les plus importantes est moins controversée : le fait que le Gabon a proportionnellement plus de personnes vivant dans les villes que tout autre pays sur le continent. Presque entre 84 et 86 % de la population est urbaine, selon les sources¹⁷⁵. Cela laisse subsister une petite population rurale de 14 %, c'est-à-dire environ 220 733 personnes, soit seulement 45 000 ménages ruraux si la moyenne rurale (également contestée) de cinq personnes est utilisée, ou 27 940 ménages ruraux si le taux alternatif le plus élevé pour la taille de la famille de 7,9 personnes par ménage est appliqué¹⁷⁶. Le taux d'urbanisation reste élevé, avec une croissance estimée à 2,41 % en milieu urbain chaque année, et montre que 88,9 % de la population du Gabon sera urbaine en 2015. Cela placerait le Gabon au 23^{ème} rang des pays les plus urbanisés du monde sur 164 pays en 2015. Cependant, il est également important de noter que l'urbanisation au Gabon semble avoir ralenti à partir d'un niveau record enregistré en 1985-1990, résultant d'une croissance rapide de l'industrie pétrolière.

Le taux d'urbanisation n'est pas exagéré. L'Afrique connaît actuellement le taux le plus élevé d'urbanisation pour les continents, allant du pays le moins urbanisé (le Rwanda) à l'urbanisation la plus rapide (Malawi). Aujourd'hui, 38 % des Africains sub-sahariens vivent dans les villes et villages. Cela devrait passer à 54 % en 2030, soit 1,4 milliard de personnes. Toutefois, les taux d'urbanisation estimés tendent à se stabiliser pour les 25 prochaines années. En outre, les taux de fécondité en milieu rural sont plus élevés que ceux urbains, et nul déclin ou ralentissement

172 Perspectives de l'économie mondiale 2011 (FMI).

173 L'exactitude est de nouveau remise en doute, puisque l'Encyclopaedia Britannica indiquait, en 1984, un chiffre de 950 007 personnes en 1969, en suggérant une baisse marquée au cours des neuf années écoulées, ou peut-être l'actualisation des données officielles de la population étrangère.

174 http://www.prb.org/pdf11/2011population-data-sheet_eng.pdf

175 Bien que l'ONU-Habitat estime la population urbaine à seulement les deux tiers environ de la population totale, voir : <http://ww2.unhabitat.org/habrrd/conditions/midafrika/gabon.html>

176 <http://ww2.unhabitat.org/habrrd/conditions/midafrika/gabon.html>

des taux de croissance en milieu rural n'est prévu¹⁷⁷. Si le Gabon, en 2050, aura une population 1,8 fois plus importante qu'aujourd'hui, de 2,8 millions de personnes, comme prévu, au moins un demi-million de personnes vivront encore en zone rurale¹⁷⁸.

L'absence de recensements au Gabon ou de données incontestées fournies par des enquêtes administratives, ainsi que les perspectives économiques incertaines en ce qui concerne le pétrole et les autres perspectives liées à l'urbanisation des secteurs, jettent un doute sur les projections démographiques¹⁷⁹. Il serait même possible que la population rurale soit encore inférieure à ce qui semble actuellement être le cas. Le chiffre pourrait être beaucoup plus élevé. Connaître le nombre de familles rurales est essentiel dans un contexte où les politiciens et les fonctionnaires justifient leur manque d'attention aux droits fonciers ruraux par le faible nombre de personnes touchées. L'échec de l'État gabonais à délimiter le domaine rural pourrait être symptomatique.

2.1 Liens ruraux-urbains : combattre les stéréotypes

L'on ne peut pas non plus placer une confiance absolue dans les chiffres, compte tenu de la réalité beaucoup plus nuancée de l'interface rurale-urbaine. Au cours des 20 dernières années, un grand nombre de recherches a été consacré à la découverte de la dynamique du phénomène appelé « néo-ruralité » ou, pour d'autres, « rurbanisation »¹⁸⁰.

Les changements de perspective ont des origines diverses, découlant par exemple des études tentant de comprendre pourquoi les villes multiplient régulièrement leur taille par cinq ou par dix à la suite de conflits ou de guerres civiles¹⁸¹, à partir d'analyses spatiales de la dynamique des villes en expansion physique¹⁸², ou de l'analyse complexe de la formation des classes¹⁸³ et de la production elle-même et comment elle est sans cesse transformée et mondialisée¹⁸⁴. Le travail réalisé dans ces domaines a été particulièrement utile.

La vie rurale et urbaine et les droits sont plus intégrés qu'appréciés

Le résultat est que la distinction établie en économie du développement entre les zones rurales et les zones urbaines en tant que sphères largement autonomes, est maintenant mise de côté.

Au lieu de cela, l'accent est mis sur les multiples synergies économiques et sociales venant se conjuguer avec la sphère urbaine et rurale. Cela se produit et/ou se reflète dans toutes les aspects, depuis les flux environnementaux et des ressources jusqu'aux flux sectoriels (par exemple la demande rurale d'engrais, d'intrants et de matériel agricole), la consommation de biens, l'expansion des services, entraînant une certaine baisse de la polarisation urbaine, et les

177 Shapiro, 2009.

178 Encore une fois, il existe des contradictions importantes entre des données provenant de différentes sources. L'ONU-Habitat indique qu'il y a déjà un demi-million d'habitants en milieu rural, alors que d'autres agences estiment ce chiffre à 250 000-300 000 personnes.

179 L'immigration complique la situation. Le Population Reference Bureau, des États-Unis d'Amérique, l'estime à au moins 9 %, ce qui contredit d'autres données suggérant une immigration élevée.

180 Tostensen, 2004, von Braun, 2007, Kay, 2009, Borras, 2009, Bernstein, 2010.

181 Par exemple, Pantuliano (éd.) 2008.

182 Par exemple, von Braun, 2007.

183 Cela a été déclenché par la très célèbre thèse de Michael Lipton sur la polarisation urbaine, de 1977, qui, entre autres, mélange les sphères rurales et urbaines en déplaçant l'agriculteur riche propriétaire dans la sphère urbaine et le travailleur pauvre des zones urbaines dans le monde rural, comme pour confirmer que les zones rurales sont toujours pauvres. Voir Kay, 2009.

184 Von Braun, 2007, Kay, 2009, Bernstein, 2004, 2010.

moyens de faciliter les voies de communication, de plus en plus puissamment, de l'information et du développement technologique, y compris Internet. Le point de vue majoritaire adopté, à présent, dans le milieu universitaire, en économie du développement et en économie politique, est qu'aucun secteur social ou productif, y compris l'agriculture de subsistance, n'est aujourd'hui autonome. Ils sont non seulement intimement liés au sein d'un État, mais également à l'échelle de l'économie mondiale¹⁸⁵.

« Les frontières entre rural et urbain sont devenues plus perméables, ce qui permet de parler de la ruralisation ou de la « rurification » de la population urbaine et de l'urbanisation de la population rurale dans les pays moins développés. Il est de plus en plus courant, surtout en période de crise alimentaire, que les activités agricoles prennent place dans les zones urbaines; le terme « agriculture urbaine » est alors employé pour indiquer cela. Les zones périurbaines et les villes poussent comme des champignons, et agissent comme des courroies de transmission entre les grandes villes et l'arrière-pays rural. En somme, les espaces ruraux et urbains sont en cours de reconfiguration » (Kay, 2009:122).

Le changement intervenu dans la nature de l'économie des ménages ruraux (et de celle des ménages urbains) est essentiel. Un certain temps s'est en effet écoulé depuis que les moyens de subsistance ruraux et urbains sont devenus autonomes. L'agriculture et la société agricole est elle-même moins agricole, et repose sur une base beaucoup plus large, incluant des activités non agricoles importantes et, à l'autre extrême, l'agriculture industrielle gérée par d'autres pays, et le ménage agricole lui-même est moins autonome dans ses moyens de subsistance (« désagrarisation »). La mondialisation accélérée des économies depuis les années 1960 a vu croître l'interaction et la fluidité entre les zones urbaines et rurales en termes de capitaux, de marchandises et de travail, et en même temps, une accélération marquée de la polarisation de classes socio-économiques, ainsi que l'élargissement de l'écart entre les riches et les pauvres¹⁸⁶. Pour citer à nouveau Kay, qui s'appuie sur une recherche empirique essentielle, réalisée par d'autres :

« (...) Les ménages ruraux ont de plus en plus acquis leurs moyens de subsistance sur différents sites, en franchissant le fossé rural-urbain, et se sont engagés dans des activités agricoles et non agricoles. Se trouver à cheval sur le fossé rural-urbain est une stratégie de survie pour la paysannerie la plus riche (la « migration de détresse ») ou une partie d'une stratégie d'accumulation pour cette dernière. Les revenus des ménages ruraux sont de plus en plus composés aussi bien d'activités rurales non agricoles qui découlent de l'agriculture extérieure (emploi rémunéré ou salarié ..., travail indépendant, envois de fonds de la ville à la campagne (et internationaux) et les paiements des pensions de retraite vers d'autres transferts des zones urbaines au milieu rural) que d'activités extra-agricoles qui découlent généralement du travail salarié dans d'autres exploitations agricoles ou d'autres entreprises, (...) d'où une source accrue d'emploi et de revenus pour les populations rurales, tirés de sources non-agricoles et urbaines. Les ménages implantés dans plusieurs localisations et dans plusieurs espaces vont au-delà des divisions rurales-urbaines (...) sont de plus en plus fréquents (...) ».

¹⁸⁵ Kay, 2009.

¹⁸⁶ Kay, 2009:122 et Borras, 2009:8.

La mobilité géographique a atteint des niveaux jusqu'ici inconnus :

« En outre, la main-d'œuvre rurale et la main-d'œuvre urbaine est à cheval sur le fossé rural-urbain du fait de la migration, souvent de type circulaire (...). Roberts et Long (1979), il y a trente ans, ont utilisé le concept de la « confédération de ménages » pour mettre en évidence l'interaction entre moyens de subsistance ruraux et urbains grâce aux liens de parenté des populations autochtones. Les membres des communautés paysannes migrés vers les zones urbaines s'y implantaient et faisaient office de courroies de transmission pour les migrants ultérieurs de cette communauté. L'échange de biens et de services, qui circulent dans deux directions, scelle des liens de solidarité et de coopération entre les membres de la famille et de la communauté (Kay, 2009: 122-123).

Cet extrait correspond à la situation au Gabon. Cependant, ce n'est pas une question sur laquelle d'importantes recherches ou des rapports sur le développement équilibré au Gabon aient pu être réalisés. Habitat et al., en 2011, rapportent des éléments dans leur analyse récente sur le secteur urbain. Ils montrent l'existence d'un grand flux de personnes, de biens et d'entreprises entre les villes et entre les sphères urbaines et rurales, et non pas seulement dans un sens :

« Dans le sens inverse, les populations urbaines résultant de l'exode rural rompent rarement avec leur terre d'origine, qui représente encore pour eux une référence sociale difficile à abandonner en dépit de la nouvelle vie qui leur fournit un salaire. Ils vivent toujours dans la dualité et, malgré leur vie urbaine, ils restent fondamentalement attachés à leur terre, où ils investissent souvent pour construire une deuxième maison (dans le village natal). Comme ils préservent les coutumes de leur village, leur retour dans cet environnement ne pose pas trop de problème. Ils reviennent souvent pour passer des vacances et en fin de carrière, pour profiter de leur retraite et y être enterrés. Leur mode de vie urbain, apparemment facile à abandonner totalement, fournit souvent un modèle aux jeunes ruraux qui deviennent des candidats potentiels à l'exode rural. La vie en ville, y compris la vie économique, sociale et culturelle, ainsi que le développement de la représentation politique, constituent aussi un vecteur des nouveaux modes de vie dans l'arrière-pays et un outil de médiation entre les deux sphères, la création d'un continuum unique, dans lequel la réussite de l'un est la réussite de l'autre » (paragraphe 3.3.5.3).

« Nous sommes un seul peuple. Certains d'entre nous vivent en ville, d'autres au village. Mais le village est toujours notre maison »

La plus grande partie des développements qui précèdent sont reportés dans les études menées dans quatre villages, dans les encadrés 10 et 11, respectivement les villages de Bolossoville et Ngou, dans la province du Woleu-Ntem, qui reproduisent les liens économiques et sociaux étroits entre les familles et les membres de ces dernières. Les membres de la famille vivant à Libreville ou dans d'autres villes reviennent régulièrement au village, malgré les très longues distances et les coûts importants. Le niveau de l'emploi n'est pas assez élevé ou constant pour retenir les gens dans les villes, où le coût de la vie est élevé. Beaucoup affirment qu'ils ont l'intention de construire des maisons au village. En pratique, seuls ceux qui bénéficient des meilleures conditions économiques peuvent se permettre de le faire. Ces mêmes individus ont tendance à construire également une maison dans la capitale de la province, Oyem, pour être plus proches des services. Les personnes interrogées, à la ville et au village, ont clairement indiqué qu'ils considéraient le village comme leur résidence principale, et qu'ils croyaient posséder, à juste titre, une part de la terre familiale.

Les résultats obtenus à l'occasion d'autres interviews sommaires réalisées par le personnel de Brainforest dans deux villages de la province méridionale de la Nyanga ont été similaires. Dans un cas, le village Moukoko dans le département de Douigny, seulement cinq ménages résidaient dans le village avec environ 200 membres de la famille vivant dans les villes et des bourgs. La communauté a été créée en 1968, mais au sein du territoire du clan. La plupart de ce territoire avait été perdue lors de la création du parc de Moukalaba, et les droits d'accès avaient été refusés et/ou limités. Néanmoins, tous les membres présents ont confirmé qu'ils considéraient que cette région était leur domicile et que cela s'appliquait à tous ceux qui vivaient dans les villes, qui retournaient dans leur région d'origine quand ils le pouvaient. Bien que non reconnus par la loi gabonaise, ils se considéraient comme propriétaires de la terre selon les règles coutumières, et attribuaient l'utilisation (des droits d'usufruit) à des ménages individuels au sein du groupe. Le groupe lui-même est un ensemble socialement intégrateur de familles liées entre elles. Leurs ancêtres avaient vécu dans le Royaume de Loango, qui s'étendait du Congo à Cabinda au 17^{ème} siècle. Ceux-ci et d'autres avaient fui vers cette zone intérieure du Royaume pour échapper à la traite négrière.

Les villages de Tono, dans le département du Bas-Banio dans la province de Nyanga, étaient également composés principalement des membres vivant en ville. Quelques villageois de la ville avaient construit de nouvelles maisons à Tono. Le village avait été créé dans les années 1920 sur ordre du gouvernement colonial. Eux aussi avaient depuis perdu presque tous leurs terres forestières non cultivées du parc de Moukalaba. Les villageois considéraient cette région comme leur domicile, et ont confirmé que les membres absents de la ville et des bourgs considéraient aussi cette région comme leur domicile.

Les études de cas portant sur les quatre villages ci-dessus sont trop limitées pour pouvoir en tirer des conclusions quant aux relations foncières existant entre les citadins et les ruraux. Néanmoins, combiné avec les tendances connues à l'échelle continentale (et mondiale) dans les pays les moins développés et les commentaires informels exprimés par des organismes tels que le PNUD à Libreville, il est raisonnable de conclure que les liens culturels, économiques et sociaux entre les communautés urbaines et rurales sont forts et se heurtent aux relations foncières.

En tant que détenteurs de parts dans la propriété familiale et en leur qualité de membres de communautés plus larges, qui regroupent les droits fonciers de la famille, ils sont touchés par les décisions étatiques portant sur leurs terres de régime coutumier. Cela signifie que la population rurale, en termes de propriétaires, pourrait être loin d'être aussi limitée en nombre que ne le suggère le faible taux de résidents permanents dans les villages ruraux, à première vue. Ceci comporte des implications pour la politique foncière au Gabon.

Normalement, les populations urbaines soutiennent les droits fonciers de leur village d'origine

Il est également utile de rappeler que les populations urbaines ont été historiquement à la pointe de la résistance populaire et des conflits sur les questions de droits fonciers ruraux. Même au 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème}, en Grande-Bretagne, une grande partie de la colère de la nouvelle classe ouvrière urbaine avait pour objet les événements ayant affecté leurs terres rurales au cours de la création de clôtures entre 1760 et 1830, qui a contraint des millions de propriétaires de terres sans titre à partir en ville pour chercher des emplois trop rares. Thompson, l'un des historiens les plus célèbres de Grande-Bretagne, décrit ainsi ce phénomène :

« (...) les griefs des ouvriers [dans les zones rurales] se mêlaient aux autres aspects composant la conscience de la classe ouvrière urbaine. Bien qu'à la différence de la

France ou de l'Irlande, cela n'ait jamais donné lieu à une agitation nationale unitaire, le mouvement des griefs ruraux est toujours revenu à la question de l'accès à la terre (...). La terre porte toujours des associations (lois, sécurité, droits) plus profondes que la valeur des récoltes » (Thompson, 1963:253-54).

La référence à la France et à l'Irlande donne à réfléchir. Tandis que, dans le premier cas, la dépossession des terres en milieu rural était un cas de force majeure (dans la France révolutionnaire), en Irlande, la dépossession par l'État et la remise de millions d'hectares aux élites pour des « plantations industrielles » a donné lieu à plusieurs siècles d'une guerre civile qui n'est pas encore entièrement résolue¹⁸⁷.

Reconnaître que les revendications territoriales peuvent générer des conflits et même la guerre civile

Il convient de rappeler qu'en Afrique, presque toutes les rébellions et les conflits qui ont marqué les premières décennies de saisie de droits fonciers par les colonialistes, y compris les épisodes divers de génocide (comme en Afrique du sud-ouest allemande¹⁸⁸, ainsi qu'au Gabon) visaient à résister aux politiques foncières et fiscales. En vertu de ces politiques, la propriété locale des terres n'a pas été reconnue et, au contraire, elle a été remise à la grande entreprise, tandis que dans le même temps, les revenus des Africains dépossédés étaient réduits, ceux-ci ayant été forcés de travailler dans ces nouvelles entreprises afin de payer les taxes d'entrée et sur les cabanes, qui étaient levées sur eux¹⁸⁹.

Gardons à l'esprit que la plupart des guerres civiles, tant au niveau mondial qu'en Afrique, ont pour moteur principal les mauvais traitements des terres autochtones et les droits aux ressources¹⁹⁰. Cela est actuellement évident au Soudan. En effet, cinq rébellions civiles armées ont fait rage au Soudan, le conflit étant basé sur les ressources entre le Soudan et le Soudan du Sud. Les rébellions locales au Soudan répondent en premier lieu à la dépossession organisée par l'État¹⁹¹. Plus récemment, les tribus Nouba et Funj dans les deux États du Kordofan-Sud et du Nil Bleu ont recommencé la guerre avec Khartoum, précisément en raison du défaut de restitution, par le gouvernement, des millions d'hectares distribués à des investisseurs privés dans les années 1970 et 1980, comme promis dans le cadre de l'Accord de paix global du janvier 2005. Khartoum a depuis alloué aux investisseurs privés (principalement l'Arabie saoudite, le Qatar et la Chine) encore plus de millions d'hectares, qui appartiennent traditionnellement à ces tribus ou clans¹⁹².

2.2 Traitement des droits fonciers en milieu urbain

Si ce qui se passe au Gabon dans les zones rurales pour les droits fonciers, du fait de l'État, concerne une large partie de la population, ce qui se passe pour les terres périurbaines et urbaines et les droits de propriété est aussi très important pour les Gabonais des zones rurales.

187 Morrissey, 2004. Voir aussi l'ouvrage d'Alden Wily, à paraître, sur la dépossession juridique de la population rurale irlandaise au début du 17^{ème} siècle.

188 Werner, 1993.

189 Alden Wily, 2011b; fiche n° 2, et également l'ouvrage d'Alden Wily précité, à paraître.

190 Alden Wily, 2009, De Waal, 2009.

191 Cela inclut le Darfour, les régions Beja et les régions de l'extrême nord, où la construction de barrages a dépossédé les propriétaires fonciers des peuples autochtones, ainsi que les rébellions dans le sud du Kordofan et le sud de Nil Bleu.

192 Alden Wily, 2010.

Les deux aspects pertinents sont : premièrement, dans quelle mesure les occupants des zones urbaines et périurbaines bénéficient-ils de la sécurité du régime foncier, et, deuxièmement, dans quelle mesure ces droits peuvent être légalement perturbés par l'État, et à quelles fins.

Il a été noté dans le premier chapitre que, si plus d'un million de personnes vivent dans les zones urbaines au Gabon, seulement 14 000 titres fonciers ont été délivrés, dont la plupart portent sur de petites parcelles urbaines destinées à l'habitation. Ceci vient suggérer que moins d'un dixième des 170 000-200 000 ménages urbains¹⁹³ du Gabon ont obtenu des droits sur leurs parcelles.

Les raisons pour ceci en ont été exposées dans le premier chapitre de la présente étude. Il s'agit notamment de :

1. la nature complexe, fastidieuse et coûteuse de la sécurisation du titre, y compris une toute une série d'exigences fiscales ;
2. les exigences élevées relatives aux conditions qui doivent être remplies avant la finalisation du titre après une courte période provisoire (deux ans, renouvelable d'un an) ;
3. l'implication des procédures judiciaires permettant de garantir le titre définitif, ce qui ralentit les processus, et aussi l'ouverture de procédures nécessitant de se défendre, de sorte qu'une très forte proportion d'affaires pendantes devant les tribunaux est liée à des questions de tracé ;
4. faire de l'élaboration d'un titre définitif et absolu une question politique et juridictionnelle plutôt qu'administrative, ce qui expose les droits à des malversations politiques et au favoritisme ;
5. la multiplicité des organismes publics impliqués dans l'espace urbain et le développement et l'acquisition du logement, chacun devant être satisfait ou impliqué d'une manière ou d'une autre, et qui encourage aussi les conflits de compétence portant sur la définition de parcelles des terres urbaines, leur entretien et le droit de propriété y afférent¹⁹⁴ ;
6. la faiblesse des financements et des capacités dans tous les départements, et
7. l'absence quasi-totale de mise en œuvre de la décentralisation, proposée depuis longtemps (1996), en faveur des autorités de la ville (et rurales).

Le seul aménageur foncier est l'État lui-même, à travers à travers la Direction Générale de l'Urbanisme et des Aménagements Fonciers I. Celui-ci, rapporte le PNUD, n'a produit que 121 nouvelles parcelles urbaines entre 2004 et 2008, alors que les demandeurs connus à l'époque présentaient au moins 460 demandes de nouvelles parcelles chaque année¹⁹⁵. Le seul promoteur immobilier national est la Société nationale de construction, une société publique, qui n'a construit que 167 logements chaque année depuis 1961¹⁹⁶. La Caisse nationale de sécurité sociale et plusieurs sociétés immobilières privées, opérant principalement à Libreville, construisent des logements de luxe, coûteux, qui sont inaccessibles à la majorité des ménages à faible revenu. Les hypothèques immobilières, les informations et les mesures incitatives sont rares. Seuls 191 titres

¹⁹³ <http://ww2.unhabitat.org/habdd/conditions/midafrika/gabon.html>

¹⁹⁴ Habitat et al. 2011 notent, par exemple, que le bureau du Premier ministre joue un rôle, ainsi que le Ministère du développement du logement, de l'urbanisation, de l'environnement et du développement durable, le cadastre, les services de cartographie, le Ministère de l'équipement, des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'économie, de l'industrie, du commerce et du tourisme, le Ministère de la sécurité intérieure et des organismes publics et le Ministère de la santé, des affaires sociales et familiales.

¹⁹⁵ Habitat et al., 2011:2.1.3

¹⁹⁶ Comme pour la note précédente.

provisaires ou définitifs ont été délivrés chaque année entre 2004 et 2008, même avec le soutien important du programme externe¹⁹⁷.

Dans l'ensemble, le Ministère de l'habitat, du développement, du logement, de l'urbanisation, de l'environnement et du développement durable admet lui-même que la reconnaissance du titre dans les zones urbaines du Gabon est un « parcours du combattant », et est défavorable à la majorité¹⁹⁸. Pour comble, les personnes sans titre officiel ou détenant un titre provisoire arrivé à échéance sont menacées d'expulsion sans indemnité, pour vivre dans des habitats précaires ou y vivre « illégalement ».

La régularisation de l'occupation dans les zones urbaines a été lente, voire inexistante, malgré des plans récurrents dans ce sens. L'intention était, à la fin de l'ère coloniale, que tous les Gabonais aient la possibilité d'obtenir la reconnaissance d'un droit autre que le droit d'occupation temporaire en remplissant certaines conditions de construction et en s'acquittant de différents paiements prévus par la loi. Le cadastre a également été créé à cette époque, dans le but de faciliter les procédures d'attribution formelle et de les verrouiller dans un système d'enregistrement des titres fonciers immuable, comme cela était espéré. Cela s'est avéré inefficace pour tous sauf les élites, qui peuvent se permettre d'engager ces procédures.

Abus de l'utilisation du terme d'acquisition pour cause d'utilité publique, et des procédures y afférentes

L'acquisition obligatoire a été appliquée à d'innombrables reprises afin d'obtenir des terres destinées à des services publics à Libreville et dans d'autres villes et bourgs, bien que souvent avec une indemnisation limitée. Un ancien conseiller du Ministère de l'habitat a fait observer que le respect des conditions légales n'a cessé de diminuer. Au cours d'un programme d'élargissement des routes à Libreville en 1975-77, tous les occupants des zones touchées ont été informés à l'avance, l'indemnisation a été négociée, et des possibilités de réinstallation ont été fournies. Telles sont, comme le rappelle le chapitre premier, les exigences légales (loi n° 6 de 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics). Ces procédures ont été aussi largement suivies dans une opération similaire en 2005-06. Ceux qui ne détenaient pas officiellement de droits provisoires ou définitifs d'occupation n'étaient bien sûr pas éligibles à l'indemnisation, ce qui est la majorité. Les descriptions de l'occupation légale, telles que prévues dans la législation de 1891, 1899 et 1910 ont été constamment diluées. Il est rappelé dans le premier chapitre ci-dessus que les lois de 1961 et 1963 contiennent des dispositions ambiguës sur le versement d'une indemnité à des fins publiques aux personnes ne détenant aucun titre de propriété foncière, en laissant décider le Gouvernement en exercice.

Les récentes expulsions massives, dans et autour de Libreville, illustrent bien cela. Les finalités semblent constituer un mélange authentique d'exigences liées à l'utilité publique, telles que la construction de routes, et les développements de logements privés. L'élargissement routier, la reprise de terres occupées de manière informelle afin de construire des bâtiments de grande hauteur et des appartements financés par le secteur privé, et les reprises des terres pour le développement d'espaces publics, des zones économiques spéciales, et sans doute des développements privés déguisés en opérations « d'utilité publique », sont caractéristiques. Cela entraîne de

¹⁹⁷ Habitat et al., 2011:2.2.1

¹⁹⁸ Comme pour la note précédente.

graves répercussions sur les personnes vivant dans des propriétés qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété en bonne et due forme. Alors que cela comprend de nombreux développements en bordure de route, qui ne relèvent pas, en réalité, des réserves routières et qui ne devraient pas avoir été construits, de nombreux autres occupants, dont certains ont vécu dans leurs maisons pendant de nombreuses décennies, ont perdu leurs habitations, fin 2011, brutalement et sans préavis, sans indemnité ou avec une faible indemnité, et sans quelque possibilité de réinstallation programmée que ce soit, dans le cadre de l'opération « Libérez les trottoirs ». Certaines expulsions ont été engagées avec une semaine de préavis, selon un couple local interrogé au bord de la route. Même les détenteurs d'actes juridiques concernant ces maisons n'ont pas été en mesure de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir des injonctions ou un délai permettant de négocier une indemnité. Le point de vue suivant a été plusieurs fois exprimé par des personnes interrogées : le Président a fermé le Ministère de l'habitat en septembre 2011, précisément afin d'ouvrir la voie à telles expulsions sous sa direction. Il a été affirmé que le Président et un certain nombre de Ministres détiennent des intérêts personnels dans ces entreprises privées, mais cela ne peut être vérifié. L'encadré 12 ci-dessous donne un aperçu de l'implantation périurbaine réalisée.

Encadré 12 : Offensive sur Essassa

Essassa est un peuplement de cinq villages au sud de Libreville. C'est une communauté Fang trouvant ses origines au nord, mais qui s'est déplacée dans cette région il y a un siècle. Le village principal comprend 1 500 habitants et l'ensemble du peuplement quelques 5 000 personnes. Les villageois vivent en associant travail temporaire à Libreville et agriculture. Chaque ménage dépend du manioc et des bananes qu'il produit pour sa subsistance de base.

Trois projets connexes sont en train de couvrir la plupart de la superficie des terres communautaires, y compris les exploitations agricoles et forestières et la plupart des maisons. Le premier projet est un projet d'élargissement de la route qui a conduit à éliminer de nombreuses maisons en bordure de route. La seconde est la zone économique spéciale (ZES) à Nkok, qui a pris quelque 500 hectares de terres à la communauté (encadré 13). Le troisième projet concerne le logement, dans l'intention de construire 5 000 maisons. Même si un Ministre en visite au village a indiqué qu'il s'agissait d'un ensemble de logements sociaux, le projet porte plus précisément sur un ensemble de logements de coût élevé (y compris un hélicoptère) que les Ministres du gouvernement soutiennent. Le développement devrait être fortement approuvé, dans la mesure où il est proche de la ZES.

Les villageois du regroupement des villages Essassa, Bissobinam et Nzogmintang ont constitué un groupe d'action afin d'entamer le dialogue avec l'administration. En octobre 2011, ils ont signifié par écrit au Ministère de l'habitat leur opposition à la construction de logements sur leur territoire. Fin novembre 2011, au moins trois réunions ont eu lieu entre les villageois et les responsables gouvernementaux, y compris le Ministre de l'habitat, où ils ont réitéré leur position. Cela a peu changé la situation, et même pire ; les techniciens ont commencé, depuis avril 2012, à collecter des données et à prendre des mesures pour aller de l'avant dans le processus¹⁹⁹.



199 Lettre du groupe d'action des habitants des villages d'Essassa-Bissobinam-Nzogmintang à Marc Ona Essangui, en date du 7 mai 2012, en vue de reporter les projets.



Les villageois ont d'ailleurs appris récemment qu'un arrêté avait été adopté pour la construction de la « ville nouvelle de Essassa » et que, par conséquent, aucune nouvelle transaction ne pourrait être envisagée, ce qui confirmait que leur forte opposition à la construction de nouvelles maisons sur leurs terres avait été entièrement ignorée. Bien que les villageois aient consenti à contrecœur à libérer des terres pour la construction de l'extension de la route et la création d'industries nouvelles, ils n'ont reçu jusqu'à présent qu'une petite indemnité pour le développement routier. Les propriétaires de fermes nettement développées ont également reçu une indemnité. Aucune indemnité n'a été versée en contrepartie de leurs terres forestières ou de l'appropriation de leurs terres pour la ZES, et à aucun moment des concessions n'ont été faites en faveur de leurs intérêts ou des droits fonciers.

Par une lettre du 7 mai 2012 rédigée par le groupe d'action et adressée au Directeur de Brainforest, les villageois demandaient de l'aide, pour reporter la décision prise par l'administration, dans le but de trouver une alternative appropriée au développement de nouvelles habitations et d'éviter leur expropriation. Leur proposition est de déplacer la construction de nouveaux logements de façon à ce que les villages puissent être préservés. Leur message est clair, comme le montre la fin de la lettre : « (l)a vision et l'ambition légitime du Gabon de se développer justifient-elles l'effacement d'un village de la carte ? Cela ne conduira-t-il pas à la mort programmée et organisée de nos mères et de nos pères, dont la plupart ont entre quatre-vingts et cent ans ?

On ignore encore où et de quelle façon les villages vont vivre et survivre.

Encadré 13 : La Zone Économique Spéciale du Gabon

Cette première ZES a été mise au point par OLAM/GABON, une entreprise conjointe constituée entre la République Gabonaise et Olam International, un géant du négoce de matières premières installé à Singapour. Le but de la ZES est de se concentrer la transformation du bois local par le biais de partenariats avec des entreprises étrangères. L'incitation à l'établissement du processus de transformation dans la ZES est la disponibilité de concessions forestières comprises entre 50 000 et 200 000 ha (et en gardant à l'esprit qu'une seule compagnie forestière peut couvrir jusqu'à 600 000 ha). Le site Internet affirme que deux millions d'hectares de forêts accessibles ont été dédiés à cet effet et que deux millions d'hectares supplémentaires sont en cours d'attribution. Dans la pratique, la ZES attirera aussi d'autres développements industriels de la part des sociétés qui y investissent, et elle pourrait déclencher le développement d'autres ZES. La ZES elle-même couvre 1 126 hectares.

Pour les investisseurs créant dans la ZES des unités de transformation du bois, la ZES fournira une usine de traitement de l'eau, les égouts et les usines de traitement des eaux usées, un parc à bois commun, une installation commune de four à sec et l'électricité. La ZES est stratégiquement située à Nkok avec des raccordements à l'autoroute en cours de construction la reliant à Libreville et au port d'Owendo à 30 km, qui a toujours été le principal point d'exportation du bois. Les incitations fiscales offertes à ceux qui





investissent dans l'industrie de transformation au Gabon comprennent une exonération d'impôts pendant 10 ans et une réduction d'impôt de 10 % sur leurs concessions pour cinq ans, l'exonération de droits sur les importations et les exportations et à la TVA. Ils obtiennent également un allègement de 50 % sur les tarifs de l'énergie et ils peuvent rapatrier 100 % de leurs fonds, et profiter d'un assouplissement du droit du travail. La ZES obtient toutes les autorisations légales et réglementaires pour la mise en place d'unités industrielles, et veille à ce que toutes les autorisations et autres approbations soient accordées rapidement.

Source : <http://www.gabonadvance.com/HTML-Website/advantage-gabon-sez.html>

- Les concessions forestières industrielles représentent de loin la plus grande utilisation des terres au Gabon



3 Le nouvel accaparement des terres au Gabon

La perte de territoires à des fins publiques, réelles ou prétendues, n'est pas limitée aux zones urbaines ou péri-urbaines. Le Gabon est depuis longtemps un lieu d'accaparement des terres rurales à grande échelle. Bien que le pétrole exploité en mer ait constitué une source de revenus majeure au cours des dernières décennies²⁰⁰, les entreprises étrangères ont, dès les premières attributions de vastes concessions forestières aux sociétés françaises il y a plus d'un siècle (dont SHO constituait le conglomérat le plus important), toujours souscrit au modèle d'investissement prédominant.

Depuis l'accession au pouvoir d'Ali Bongo en 2009, une expansion massive de telles attributions de terrains s'est produite, à des fins d'extraction minière et forestière, et plus récemment, à l'échelle industrielle, pour la plantation de palmiers à huile et le caoutchouc. Compte tenu de la taille des attributions en cause, de vastes zones d'occupation coutumière se sont vues directement affectées.

L'accélération du phénomène n'est pas propre au Gabon, mais typique d'une intensification à grande échelle dans les pays agraires, en particulier en Afrique sub-saharienne. Depuis 2008/09, près de 200 millions d'hectares ont probablement été attribués, de manière prédominante au Soudan, en Éthiopie, au Mozambique, en RDC et en Tanzanie, et il y a probablement plusieurs millions d'autres hectares en cours d'attribution²⁰¹. Cette tendance est appelée « l'accaparement des terres » ou la « ruée sur les terres » et est comparable au « partage de l'Afrique » originel, des années 1880-1914, tel qu'il est décrit au chapitre deux de la présente étude.

En effet, ils partagent des points communs, tels que le partage compétitif pour garantir des ressources au profit des secteurs en difficultés ou des industries nationales en expansion et à d'autres fins comparables, et cela dans un contexte à la fois de crise agricole/pénurie de l'approvisionnement en nourriture dans les États développés, de crise industrielle exigeant des matières premières afin de soutenir la croissance phénoménale de l'industrie (entre autres, en Chine, en Inde, au Brésil et en Russie, les économies industrielles en accélération les plus récentes), et de craintes relatives à la pénurie en approvisionnement en carburant. La combinaison de la crise financière et de la défaillance des banques d'une part, et la recherche massive de profits et de nouvelles opportunités d'investissements lucratives d'autre part, rappellent également le partage originel de l'Afrique²⁰². Une combinaison analogue d'accaparement des ressources, d'expansion des marchés en Afrique et d'une intégration complémentaire des économies agraires pauvres sur le marché mondial des capitaux est également évidente. Il s'agit d'une tendance avec laquelle les Gabonais, peut-être même davantage que la plupart des populations africaines, sont profondément familiers, ayant été étroitement intégrés dans le commerce mondial préindustriel dès le 17^{ème} siècle. L'encadré 14 présente un instantané des principales caractéristiques de la ruée vers les terres, telle qu'elle touchait l'Afrique à cette époque.

200 L'investissement dans le pétrole exploité en mer a constitué la principale source de devises étrangères depuis les années 1970. En dépit du déclin des revenus potentiels du pétrole, 45 % du PIB du pays et 77 % des exportations sont toujours dérivés du pétrole. Près de 40 sociétés sont actives dans le secteur pétrolier avec des sociétés principalement américaines et françaises.

201 Parmi les ressources clés concernant cette ruée sur la terre on peut citer Deininger et al., 2010 et Anseeuw et al. 2012. Consulter également : http://www.alimenterre.org/sites/www.cfsi.asso.fr/files/land_rights_and_the_rush_for_land.pdf Journal of Peasant Studies, volume 38, n° 2, mars 2011 et Oxfam International, 2011, <http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/download?ld=437467&dl=http://oxfamlibrary.openrepository.com/oxfam/bitstream/10546/142858/32/bp151-land-power-rights-acquisitions-220911-en.pdf>. Spécifiquement sur les questions foncières consulter également Alden Wily, 2011a, 2011b et 2011d.

202 Éléments détaillés dans Alden Wily, 2011d et suivants.

Encadré 14: Caractéristiques de la ruée actuelle sur les terres en Afrique

1. Il est difficile de se procurer des chiffres précis indiquant le nombre de terrains attribués. La plupart des contrats sont maintenus secrets, en violation des exigences posées par droit du commerce international. Les conditions sont particulièrement opaques. La plupart du temps, les partenaires locaux des sociétés agroalimentaires internationales, des États étrangers ou leurs organes parapubliques clés, sont également inconnus.
2. L'Afrique a vu l'investissement dans l'agriculture et les entreprises rurales s'effondrer au cours des dernières décennies. Un tel investissement est de la plus haute importance. Toutefois, dans le climat actuel, il est très difficile de savoir quelles affaires reflètent un IDE (investissement direct étranger) sincère, avec des intentions pleinement productives et en faveur du partage des revenus et quelle est la part spéculative, d'une part, et de déterminer, d'autre part, celles qui sont déséquilibrées en termes de bénéfices au profit des pays hébergeurs et des populations locales affectées.
3. La ruée vers les terres est mondiale, avec des transferts importants se produisant en Indonésie et au Cambodge, par exemple. Toutefois, les deux tiers des acquisitions importantes se font en Afrique sub-saharienne, et cette prédominance se poursuit actuellement. L'attention portée à l'Afrique est corrélée aux facteurs suivants :
 - a. la région possède d'immenses territoires sous-utilisés. Par ailleurs, du point de vue de la culture industrielle, la plupart de ces territoires sont des forêts localement utilisées, des bois et des terres fermes, vitaux à la subsistance locale et aux valeurs de conservation de l'eau et du sol, et la plupart d'entre eux sont desservis par des ressources en eau très fragiles ;
 - b. les gouvernements africains ont été particulièrement paresseux en ce qui concerne l'investissement en faveur des petites exploitations agricoles au cours des trois dernières décennies, et ils ont probablement estimé que le transfert de larges propriétés foncières à des investisseurs externes constituait un raccourci à la croissance de la production ;
 - c. la gouvernance en Afrique est faible, ce qui favorise le maintien du secret sur les accords conclu (et probablement sur les pots-de-vin), ainsi que le fait que les contrats n'imposent pas des exigences réelles aux investisseurs, ou que la séparation de la participation économique et des services civils ou des rôles politiques soient moins développés ou contrôlés ;
 - d. la faiblesse de l'État de droit et de l'accessibilité aux tribunaux pour les populations affectées, et
 - e. surtout, des régimes fonciers qui considèrent que la plupart des territoires de nombreux États africains sont, en droit, la propriété de l'État.
4. Dans les États africains, les transferts fonciers à grande échelle ne concernent que dans un faible degré le secteur foncier privé immatriculé. Les gouvernements sont les principaux bailleurs. En outre, la plupart des affaires ne constituent pas des ventes de terrains pures et simples, mais des locations d'une durée variable. La plupart d'entre elles sont renouvelables, même si elles sont d'une durée limitée la première fois.
5. Virtuellement, tous les transferts fonciers par des gouvernements africains dérivent du secteur coutumier. En tant que propriétaire légitime de ces terres, les





gouvernements louent ou vendent ces terres de manière légitime. Dans certains cas de figure, comme en République du Congo ou au Nigéria, les premières terres à être louées aux investisseurs sont des fermes d'État en difficultés. Ce sont ces terres qui furent arrachées aux communautés il y a plusieurs décennies.

6. Dans les pays où les droits fonciers coutumiers sont reconnus légalement en tant que propriété et lorsque les gouvernements ne peuvent pas, par conséquent, vendre ces terres aux investisseurs, ils sont récemment devenus bien connus pour réussir à persuader les communautés locales qu'il était de leur meilleur intérêt de louer ces terres, même si dans la plupart des cas à ce jour, il n'y a eu aucun retour, peu de création d'emplois (alors que cela avait été promis) et bien souvent les attributions excèdent de loin ce que la communauté pensait attribuer.
7. En outre, les programmes d'irrigation importants que certains investisseurs sincères créent, épuisent les ressources en eau locales. Les communautés locales ne sont généralement pas informées que la location de leurs terres, même consenties, aux entreprises privées, a pour résultat la détention du titre original de propriété par les gouvernements. C'est ainsi qu'en cas d'échec de l'entreprise et/ou si la location touche à sa fin, ces terres ne sont pas rendues à la communauté mais au gouvernement, en tant que la propriété privée de ce dernier. Des cas importants attestant de cela ou de la situation évoquée ci-dessus sont signalés en Éthiopie, au Soudan du Sud, à Sierra Leone, au Mali, au Niger, au Libéria, au Rwanda, en Tanzanie et au Mozambique.
8. La plupart des plus grandes acquisitions foncières en Afrique sont réalisées par des sociétés agroalimentaires internationales, par des fonds souverains, ou encore par des organes parapublics de gouvernements étrangers ou par des sociétés privées qu'ils soutiennent.
9. Il existe également des preuves de spéculation étrangère et locale. Tant les fonds d'investissements spéculatifs internationaux que des individus privés achètent des vastes superficies de terres dans l'intention de vendre à profit dans quelques années des terrains loués.
10. La participation locale dans les entreprises est généralement cruciale : de nombreux partenariats, dont des politiciens connus, des fonctionnaires des services publics, du personnel militaire ou des entrepreneurs locaux. Certaines transactions visent l'achat de superficies gigantesques de terres par l'intermédiaire de partenariats État- secteur privé, comme c'est le cas pour l'OLAM, au Gabon.
11. Les réels bénéfices, pour les gouvernements, de la mise en location d'un nombre aussi important de terrains au profit des investisseurs sont opaques. Grâce aux orientations importantes fournis par la Banque Mondiale dans le cadre de l'initiative « Doing Business » de cette dernière, presque tous les pays africains ont mis en place des législations favorables aux investisseurs, qui assurent à ces derniers non seulement des terres à très bas prix, mais qui les exonèrent également de la plupart des impôts et des exigences fiscales habituelles. Les différents Trésors publics ne peuvent attendre que très peu de recettes au cours de la première décennie de





développement. Des spéculations circulent dans la plupart des pays africains, indiquant que les dirigeants politiques et d'autres acteurs sacrifient les recettes de l'État pour le bien des bénéfices privés qu'ils peuvent obtenir par l'intermédiaire de « commissions de facilitation » ou de partenariats d'entreprises privées.

12. Le secteur de l'eau fait rarement l'objet d'affaires dans le cadre de transactions foncières à large échelle, ce qui a pour conséquence des pratiques dégradantes dangereuses, en particulier dans les États les plus touchés par la sécheresse.
13. L'activation de transactions cédant des millions d'hectares de terres à des investisseurs place une contrainte énorme sur de nombreux développements de la réforme du régime foncier en cours ou envisagés. Les gouvernements trouvent une telle situation tout simplement trop lucrative (de façon opaque et qui pourrait être personnalisée) pour aller de l'avant et donner suite à la réforme de base engagée dans les années 1990, vers la reconnaissance des communautés rurales ordinaires en tant que propriétaires légitimes des leurs domaines fonciers respectifs.
14. La ruée vers les terres n'est pas ignorée par les populations pauvres touchées. Les protestations augmentent en nombre à travers le continent (par exemple, à Sierra Leone, au Libéria, au Niger et au Sénégal), provoquant parfois la chute des gouvernements (par exemple, à Madagascar) et deviennent de plus en plus violentes (comme au Soudan).

3.1 L'absence de respect de la propriété foncière coutumière comme facteur clé permettant la ruée vers les terres

La caractéristique principale qui fait que la ruée actuelle soit à juste titre définie comme un « accaparement des terres » ou une « ruée vers les terres » est le fait qu'elle est uniformément autorisée par le refus constant de nombreuses économies agraires de reconnaître que les terres, que leurs citoyens détiennent à titre coutumier, sont déjà possédées et donc que les investisseurs fonciers à grande échelle doivent négocier directement les locations auprès des citoyens locaux.

En lieu et place de cela, de nombreux gouvernements agraires (en particulier en Afrique) ont estimé commode de maintenir la fiction selon laquelle la plupart de leurs espaces fonciers seraient *dépourvus de propriétaires*, précisément en raison du fait que ceux-ci sont détenus à titre coutumier et ne font pas l'objet de titres de propriétés formels. Cela permet à l'État de revendiquer la propriété de ces terres et d'en disposer selon son bon vouloir, au profit de personnes ou sociétés de son choix. Le principal *vecteur favorisant* de la ruée vers les terres est l'absence de protection juridique des droits fonciers et dans cette mesure, l'échec des droits de l'homme.

Comme nous l'avons observé, c'est exactement ces conditions qui furent mises en œuvre au Gabon afin de légaliser l'attribution de la plupart du pays à des concessionnaires, aux termes de la législation de 1899. Cette même situation se reproduit aujourd'hui au Gabon.

Il est également utile de signaler que les bénéficiaires des transactions foncières ne sont généralement pas juste les entreprises étrangères, mais également des locaux ayant des liens ou faisant parti des milieux politiques, civils, militaires ou judiciaires.

3.2 Le coup de main fourni par la mauvaise gouvernance

La faiblesse de l'État moderne africain apparaît. Elle est observée dans l'échec des politiques foncières à protéger les intérêts majoritaires légitimes, en l'absence de titre de propriété (et souvent la viabilité environnementale) et dans le fait que de telles politiques peuvent être dictées par des intérêts privés à peine cachés, concordant avec les intérêts à l'acquisition de propriétés foncières à l'échelle mondiale.

Une bonne (ou une mauvaise) gouvernance peut faire toute la différence

Les analyses du néo-patrimonialisme aident à expliquer les contradictions. Chabal et Daloz (1999) ont parfaitement décrit la façon dont les institutions étatiques personnalisées et le processus décisionnel sont largement soutenus sur le continent, par l'intermédiaire d'une hégémonie politique, économique et sociale. Bien que ce soit aussi souvent le cas que l'inverse, cela s'appuie sur des hiérarchies et des modes d'exploitation traditionnel(le)s antédiluvien(ne)s²⁰³.

Les analyses des États fantômes, à savoir l'autorité contrôlant les élites économiques de façon illégitime, voire totalement illégale, ajoutent à la compréhension, avec une pertinence relative au Gabon très claire.²⁰⁴ Comme Reno l'explique :

« Un examen approfondi des systèmes de pouvoir personnel en Afrique éclaire une relation entre l'autorité politique et les économies clandestines qui fait preuve d'une stratégie politique claire plutôt que d'une corruption et d'une décadence excessives de la bureaucratie. En premier lieu, l'absence relative d'acceptation populaire des régimes spécifiques dans certains pays tend à rendre le pouvoir par l'intermédiaire de la bureaucratie peu attrayant aux hauts fonctionnaires. Certains dirigeants rejettent même les faux-semblants de quête de légitimité ou de création d'agences bureaucratiques pour assurer des services au profit des citoyens. À la place, ils manipulent les marchés et les lois les régulant pour accroître leur propre pouvoir et richesse, et leur contrôle sur les autres. Cela crée des réseaux informels, orientés commercialement – des États fantômes – qui opèrent en parallèle de la bureaucratie restante. En second lieu, ces dirigeants s'appuient sur la bonne volonté des étrangers à reconnaître la façade d'une souveraineté officielle. Cela permet aux dirigeants d'utiliser le pouvoir gouvernemental comme un outil garantissant leur propre enrichissement personnel et le contrôle des marchés économique pour accroître leurs pouvoirs propres et leur contrôle sur l'accès des citoyens aux ressources. Les états fantômes intègrent également d'autres acteurs extérieurs, puisque les marchés dans lesquels les dirigeants opèrent s'étendent souvent au-delà des frontières officielles de leurs pays. La reconnaissance mondiale de la souveraineté aide également à créer des opportunités entrepreneuriales que les dirigeants peuvent exploiter pour leur profit personnel et le bénéfice de leurs associés favoris » (Reno, 2000:436-437).

D'autres se sont concentrés (dont Sklair, en particulier) sur les liens avec la classe capitaliste transnationale comme partageant et soutenant les intérêts des élites locales²⁰⁵. Ces éléments ajoutent à la compréhension analytique de la façon dont l'investissement de l'État dans les besoins et les

203 Chabal et Daloz, 1999. Consulter également Bayart, 1993.

204 Reno, 2000, Funke et Solomon, 2002.

205 Sklair, 2008.

demandes de la population reste ainsi, de manière constante, secondaire par rapport à l'achat de la loyauté ou au moins de la complaisance d'individus et de groupes puissants²⁰⁶. En plus de sous-financer les besoins dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'accroissement de l'agriculture, ces classes estiment qu'il est essentiel à leurs intérêts de conserver leur contrôle sur autant de terres et ressources naturelles que possible.

En explorant le point auquel les élites trouvent plus profitable d'être, ainsi que leurs concurrents, régulés par une reddition de comptes véritablement publique, North et al. observent à quel point une telle idée est étrangère aux esprits dans la plupart de l'Afrique et de l'Asie. En ce qui concerne les questions de propriété, ces élites veulent assurer leurs propres droits, mais ne souhaitent pas « voir des droits tellement uniformément garantis que leur maniabilité, lorsqu'ils structurent des relations socio-économiques à leur propre avantage, en est limitée » (2009:77).

Bien qu'adoptant une approche différente dans leur analyse, les perspectives marxistes concordent lorsqu'il est question des performances de l'État en tant que principal instrument de l'accumulation exercée par une classe sociale dominante, une thèse majoritairement développée par Bernstein à l'égard des États africains (2004, 2010)²⁰⁷.

Ce que tous ces éléments suggèrent, c'est que les questions liées aux droits fonciers et aux ressources ne peuvent pas être examinées sans une référence à la situation de la gouvernance prédominante.

Le Gabon obtient des résultats médiocres sur les indicateurs de bonne gouvernance

Les agences de développement préfèrent regarder les indicateurs d'impact des conditions de gouvernance. Bien que cela ne révèle pas toute l'histoire, l'évaluation par indicateurs est très utile. En septembre 2010, la Banque Mondiale a élaboré six indicateurs principaux de bonne gouvernance²⁰⁸. Ils sont largement utilisés, avec les évaluations sur les questions de corruption de Transparency International. Il s'agit des six indicateurs suivants : participation du peuple et responsabilité, stabilité politique et absence de violence, efficacité du gouvernement, qualités réglementaires, État de droit et contrôle de la corruption. Le contrôle de la corruption, ainsi que la participation du peuple, la responsabilité vis-à-vis des citoyens et la transparence, tout comme la diffusion de contrats fonciers et des transactions y associées, s'avèrent tout particulièrement pertinents dans le contexte de la ruée actuelle vers les terres.

Dans le cas du Gabon, le rapport de la Banque Mondiale sur les indicateurs de gouvernance du pays indique que les performances sur l'ensemble des six indicateurs ont chuté ou ne se sont pas améliorées au cours de la dernière décennie²⁰⁹. Toutes avaient chuté ou étaient restées basses depuis 1996. Le Gabon a également de mauvais résultats à l'Indice de perception de la corruption de Transparency Internationale plus récent, étant 100^{ème} sur 183 pays²¹⁰. Globalement, les agences internationales concordent avec ces évaluations et les citent régulièrement. Dans sa revue 2011 du secteur urbain, l'ONU-Habitat, le PNUD et le gouvernement lui-même ont reconnu les préoccupations quant à la qualité de la gouvernance urbaine, et particulièrement l'absence de gouvernance décentralisée en matière foncière et de propriété, le manque de responsabi-

206 Sklair, 2008, et consulter également Reno, 2000.

207 Consulter également Shivji, 2011 et Patnaik et Moyo, 2011.

208 Kaufmann et al. 2010.

209 <http://info.worldbank.org/governance/wqi/pdf/c79.pdf>

210 <http://cpi.transparency.org/cpi2011/results/>

lité et de transparence, les preuves de corruption et le manque de participation publique aux décisions d'urbanisme, ainsi que de graves insuffisances du régime légal et judiciaire en matière d'aménagement foncier et urbain²¹¹.

Un faible état de droit limite également les droits fonciers

Il y aurait lieu de faire mention, en particulier, de la faiblesse de l'État de droit. Cela peut sembler sans rapport lorsque la loi elle-même est viciée. Toutefois, même lorsque la loi ne dispose que de quelques protections des propriétaires fonciers sans titre de propriété, ou tout simplement de ceux n'ayant pas les moyens de manipuler le système, qui manquent de moyens pour contester la loi ou des finances et d'autres voies d'accès aux tribunaux, cela double clairement la vulnérabilité. Et elle est triplée lorsqu'il est impossible de se fier aux tribunaux eux-mêmes pour régler les conflits sans parti pris.

3.3 La ruée vers les terres en tant que facteur facilitant la mauvaise gouvernance

Bien que la ruée vers les terres ne soit pas une nouveauté en Afrique, elle semble contribuer au renforcement des failles juridiques et en termes de gouvernance dont pâtissent de nombreux pays, comme le Gabon. En tenant compte de l'Afrique en tant qu'ensemble, les trois questions fondamentales qui suivent se posent (et ce généralement sans réponse satisfaisante) :

1. ces investissements basés sur le foncier représentent-ils un investissement étranger direct (IED) sincère ou un accaparement des terres spéculatif ?
2. quelle sera la part de bénéfice pour le Gabon, et plus précisément, quel montant de cette part parviendra directement aux Gabonais en termes de soutien aux opportunités de nouvel emploi, au développement des infrastructures, avec des effets positifs constitutifs d'une amorce sur les économies locales, depuis les fermes familiales jusqu'au traitement des matières premières et les nouvelles industries ?, et
3. ce qui est de la plus haute importance en l'espèce, à qui appartiennent les terres données aux investisseurs et quelles sont leurs modalités de concession ?

Probablement moins dans un but de spéculation que dans le but d'obtenir des loyers

En réponse à la première question, à ce jour, les signes sont que les investissements fonciers à grande échelle sont définitivement destinés à l'utilisation productive des terres et conçus pour augmenter significativement les revenus des promoteurs. De nouvelles concessions actives minières, forestières et des plantations de palmiers à huile et de caoutchouc sont planifiées ou en cours. Personne ne peut douter des intentions de la Zone économique spéciale, telle que décrite à l'encadré 13, d'accomplir le traitement à grande échelle des billes de bois. Des concessions forestières ont été annulées tout aussi rapidement lorsqu'elles sont réputées ne pas être opérationnelles ou ne paient pas les redevances et autres taxes. Ces zones forestières (et d'autres zones nouvelles) font l'objet d'une remise à de nouveaux concessionnaires ou sont réservées pour autorisation de plantations de palmiers à huile ou de caoutchouc. Tout ceci en dépit du décret présidentiel du 9 août 2004²¹², portant suspension de l'attribution de nouveaux permis

211 Habitat et al., 2011:2.2

212 Décret n° 666-PR du 9 août 2004 portant suspension provisoire d'attribution de nouveaux permis forestiers.

forestiers pour tester le nouveau système d'adjudication. L'attribution de nouveaux permis devait reprendre suite à la publication d'un nouveau décret, mais celui-ci reste encore à venir. Quoi qu'il en soit, les concessions continuent d'être attribuées.

Il est bien possible que les célèbres cartes de concessions compilées il y a tout juste quelques années²¹³ soient obsolètes. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre un ci-dessus, une expansion récente du secteur minier s'est produite, bien qu'avec quelques revers, en particulier à l'égard de l'attribution des droits d'exploitation minière du minerai de fer au Belinga, de laquelle la société chinoise Comibel s'est retirée. Ceux-ci ont récemment été réattribués à l'une des plus importantes sociétés minières du monde, la société australienne BHP Billiton²¹⁴.

Ce ne sont pas les IDE qui posent problème, mais le degré d'inclusion des citoyens ordinaires

Le Gabon n'a pas investi dans l'agriculture rurale au cours des cinq dernières décennies. Comme c'est le cas dans de nombreux États africains, il semble désormais plus simple de remettre les précieuses (et occuper ou utiliser) terres à des investisseurs à grande échelle, afin d'accélérer la croissance. Le besoin d'injections massives d'investissements financiers et techniques ne fait pas de doute. Ce qui est troublant pour les observateurs, c'est le fait que la tendance actuelle fait fi des droits locaux et isole la participation locale de la poursuite de la croissance. Le développement est alors fondé sur l'espoir que, d'une manière ou d'une autre, les populations pauvres bénéficieront indirectement de ces investissements. Les prévisions d'emplois sont la pierre angulaire de cet espoir. À ce jour, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la création d'emplois dans la plupart des entreprises agroalimentaires à grande échelle a été limitée.

En résumé, la production et la croissance ne sont pas neutres ; tout dépend de qui sont les bénéficiaires et des coûts sociaux et environnementaux. Compte tenu du haut profit des investisseurs locaux agissant en tant que partenaires de nombreux développements, et plus précisément d'OLAM (voir ci-dessous), il existe une préoccupation croissante quant au fait, par exemple, que l'intention des annulations de concessions forestières n'était pas d'améliorer le développement forestier, mais de mettre à la disposition des élites locales des territoires étendus. Les bénéficiaires sont variés et incluent de nombreuses sociétés françaises, qui opèrent au Gabon, pour certaines d'entre elles, depuis plus d'un siècle, mais en termes de valeur de l'investissement et de volume des transactions, incluent désormais des entreprises majeures internationales spécialisées dans l'approvisionnement en matières premières, l'exploitation minière, forestière et le traitement.

La Chine participe-t-elle à la fraude et à la mauvaise gouvernance qui sévissent au Gabon ?

La Chine a été un investisseur prédominant au cours des dernières années. Alors que sa demande de bois s'est accrue rapidement, il en a été de même pour sa capacité nationale à traiter ce dernier, et cela explique probablement le très haut niveau permanent d'exportation des billes de bois brut du Gabon²¹⁵. En 2007, la Chine constituait l'importateur majeur de bois brut provenant du Gabon. La France demeure l'importateur majeur de bois traité provenant du Gabon. En 2010, la Banque Mondiale a souligné la chute catastrophique des normes des producteurs suite à la dominance du marché gabonais par la Chine. « Les fournisseurs de bois gabonais peuvent au

213 <http://wri>

214 Reuters, 4 février, 2012.

215 Kaplinsky et al., 2010 et Putzel et al., 2011.

fond vendre tout produit du bois à la Chine, en dépit de la qualité de la coupe, du sciage ou de la finition, tant que les prix sont bas et les volumes importants »²¹⁶.

Les normes environnementales en matière de santé et de sécurité, de durabilité des forêts lors de l'abattage, de maintien de la biodiversité, les faibles salaires et les législations chinoises laxistes du secteur du bois étaient toutes respectées. Le CIFOR a rapporté des récits similaires en 2011, avec des preuves d'abattage illégal par des sociétés chinoises dans des parcs nationaux, l'abattage d'arbres n'atteignant pas le diamètre minimum, la documentation inappropriée du bois, l'absence des marques de marteau nécessaires, la liste des volumes erronée sur les récépissés et l'absence d'accords de responsabilité sociale avec les communautés locales en tant que l'une des conditions des plans de gestion²¹⁷. Les obligations étatiques pour l'adhérence de la Chine au Code forestier de 2001 sont également connues pour leur laxisme. Et il n'existe pas non plus énormément de signes indiquant que les investisseurs privés chinois aient l'intention de changer²¹⁸.

En termes réels, la montée des entreprises chinoises est significative. En 2010, les sociétés chinoises détenaient 121 permis de concessions leur permettant d'exploiter et d'abattre 2,67 millions d'hectares de forêts, soit plus de 10 % de la superficie forestière totale du Gabon²¹⁹. L'investissement augmente chaque année avec des valeurs d'échange aux environs de 1,8 milliards USD en 2010²²⁰. La plupart de ces investissements étaient à la base stimulés par la présidence, l'aide chinoise « ciblait les projets identifiés par le Chef de l'État et c'est souvent également la branche exécutive qui négocie avec la Chine pour les affaires importantes »²²¹. Même sans le soutien de l'État, les sociétés chinoises utilisent des moyens divers pour obtenir des droits d'abattage, y compris en tirant profit des vides juridiques liés à la délivrance de Permis Forestiers Associés (PFA), lesquels sont censés être limités aux ressortissants nationaux, mais ces nationaux sous-louent leurs droits à des sociétés chinoises plus petites²²². De plus, la Chine détient des intérêts miniers croissants, comme la concession Belinga précitée (annulée par la suite) de minerai de fer et une seconde entreprise conjointe sino-gabonaise relative à l'extraction du manganèse à Ndjole, ayant débutée en 2008 et pour laquelle un accord d'exploitation a été conclu en octobre 2010.

Les entreprises publiques et privées étrangères des autres pays sont également de plus en plus nombreuses, ce qui est illustré par les contrats en cours de signature avec TATU, le géant indien de l'agroalimentaire qui ont été signalés²²³.

OLAM comme épicerie du mécontentement populaire

L'attention populaire est toutefois concentrée sur OLAM, compte tenu de l'implication personnelle suspectée de la famille présidentielle dans ses activités avec d'autres personnalités et élites

216 Kaplinsky et al., 2010:25.

217 Putzel et al., 2011:19-21, après Bilogo Bi Ndong et Banioguila, 2010.

218 Par exemple, lorsque pressé sur ces questions par un représentant de Brainforest, Chen Yong, Directeur-adjoint de Centre for Forest Products Trade in China, au cours d'une réunion début décembre 2011, a été décrit comme plus soucieux d'établir combien l'industrie chinoise pourrait récupérer en toute impunité plutôt que par les obligations légales. « Quelles sont les limites tolérées de l'illégalité ici ? » était sa principale question.

219 En fait, cela contredit le rapport Brainforest qui a été présenté au CIFOR (Bilogo Bi Ndong et Banioguila, 2010) et signé par Putzel et al., 2011, qui déclare que les sociétés chinoises détiennent directement les droits aux forêts du Gabon, non à pas à concurrence de 10 % mais de 25 %, dont plus de la moitié appartiennent à seulement cinq sociétés. Voir Putzel et al., 2011:19.

220 Putzel et al., 2011:1.

221 Putzel et al., 2011:2.

222 Ainsi signalé par l'étude sur la portée par Bilogo Bi Ndong et R. Banioguila, 2010 et cité par Putzel et al., 2011:19.

223 <http://news.indiamart.com/story/tata-chemicals-pre-construction-agreement-technip-gabon-based-urea-fertiliser-pl-146>

familiales, mais à ce jour, une telle implication n'a pas pu être ni démontrée ni prouvée. Même sans cet intérêt personnel, les développements d'OLAM sont particulièrement vitaux pour les Gabonais à l'heure actuelle, compte tenu de l'immensité du territoire et de la monopolisation des ressources sous son égide, qui semble être toujours croissante.

La plupart des deux millions d'hectares plus les deux millions d'hectares complémentaires qui sont désignés pour la future expansion de l'exploitation industrielle des bois, tels qu'attachés à la Zone économique spéciale (encadré 13) sont des terres que les communautés rurales pourraient réclamer à bon droit au titre de la tenure foncière coutumière, mais qui, à défaut d'identification du Domaine rural promis, ne sont pas protégées de l'attribution étatique. OLAM Oil Gabon, une filiale d'OLAM International, a conclu un partenariat à 70/30 avec le gouvernement du Gabon, afin de créer des plantations de palmiers à huile également en charge du traitement de la production. La Phase 1 verra 50 000 hectares attribués à ces plantations, avec l'engagement du gouvernement gabonais qu'un total de 300 000 hectares seront attribués à cet effet.

Ces terres empièteront directement sur les territoires des communautés locales. À ce jour, OLAM Oil Gabon a accompli des évaluations afin d'identifier la forêt principale, les zones soumises à haute conservation ou les obligations en matière de biodiversité, ainsi que les « terres appartenant à des individus locaux » dans certaines zones relevant des premiers 35 354 hectares attribués pour développement à l'effet d'établir des pépinières²²⁴. Son rapport démontrait que les communautés locales utilisent ces zones principalement pour chasser et pêcher, et semble penser que permettre l'accès à ces zones supprimerait tout conflit²²⁵, mettant de côté, de manière prévisible, la considération que ces terres pourraient, en général, être d'ores et déjà possédées par des communautés locales, nonobstant leur utilisation de ces terres à des fins autres que la culture.

La critique publique des transactions d'huile de palme n'a pas modifiée le cours de l'accord d'entreprise conjointe. La dernière entreprise d'OLAM a une fois de plus provoqué des commentaires. Ils concernent l'accord annoncé en mars 2012 entre OLAM International Limited et le gouvernement du Gabon, en vue de la conclusion d'un partenariat dans le cadre du développement de 50 000 hectares de plantations de caoutchouc, selon un ratio de 80/20 respectivement²²⁶. Cette zone relève des 300 000 hectares promis à OLAM à des fins d'exploitation d'huile et de caoutchouc. Dans le cadre d'un entretien sur You-Tube²²⁷, le gérant des entreprises conteste les griefs formulés par une autre société de l'industrie agroalimentaire spécialisée dans l'exploitation du caoutchouc, prétendant qu'OLAM International Limited ne dispose pas de la capacité de planter du caoutchouc au taux accéléré prévu²²⁸. De nombreuses critiques sont nées du fait que la première tranche de terre désignée est située dans la province du Woleu-Ntem, au nord, où il existe déjà de forts ressentiments suite à l'attribution de territoires coutumiers au profit des concessions forestières. Les 28 000 hectares prévus pour la Phase 1 ôteront la propriété coutumière dépourvue d'un titre de propriété des communautés locales. En outre, ces terres reviendront au gouvernement à leur terme (pour réattribution) et pas aux communautés locales. Brainforest fait partie de ceux protestant contre l'attribution²²⁹.

224 Comme conféré au titre de la licence n° 74/11 d'octobre 2011. La zone est située à 60 kms à l'ouest du Parc National Waka et à 140 kms à l'est du Parc National Moukalaba Doudou. Une analyse de l'impact social et environnemental est attendue pour 2012.

225 OLAM International, 2011.

226 <http://www.foxbusiness.com/news/2012/03/18/OLAM-partners-gabon-government-in-us183-million-rubber-plantation-jv/print#> and <http://www.fditracker.com/2012/03/singapore-OLAM-international-and.html>

227 <http://www.youtube.com/watch?v=lgVaSTmMMQs>

228 'Economie/Industrie agro-alimentaire SIAT Gabon émet des doutes sur les projets d'OLAM. ÉCHOS DU NORD, n° 12, du lundi 2 avril 2012.

229 « Le maillage du pays par OLAM en si peu de temps est inquiétant », déclare Marc Ona Essangui, Prix Goldman 2009. Secrétaire exécutif de Brainforest, dans un entretien accordé au journal national Echos du nord section Société/Politique/Économie, 2 avril 2012

Des doutes entourent également les dispositions en faveur de l'emploi. Un total de 6 000 emplois directs ont été promis et 5 000 emplois créés par la dernière coentreprise OLAM. Si les termes de ces transactions correspondent aux usages, il est peu probable que ces engagements soient intégrés aux contrats signés, et l'absence de création d'emploi ne sera donc pas facile à contester devant les tribunaux. Les populations locales pourraient ne pas avoir plus de succès en modifiant le cours de ces plans qu'elles n'en n'ont eu dans le passé à l'égard des concessions, parcs de développements ou exploitations minières sur leurs terres. L'État est un partenaire des deux entreprises OLAM. Il existe également des soupçons (non prouvés) que les notables gabonais, y compris la famille du Président, sont des actionnaires dans ces entreprises conjointes. Le risque de conflits n'est toutefois pas complètement exclu²³⁰.

- Une proportion exceptionnellement élevée de la population gabonaise vit dans les villes et centres urbains, créant la perception d'un pays intérieur «vide»



4 Conclusions

1. Dans l'ensemble, la difficulté à laquelle les Gabonais ordinaires se voient confrontés en ce qui concerne les questions foncières est remarquablement simple : la loi nationale ne reconnaît simplement pas le droit de propriété à la terre et aux ressources, s'il n'est pas intégré à des droits formels et assorti d'un titre délivré par l'État.
2. Ces droits introduits sont eux-mêmes extrêmement circonscrits et restent structurés d'une manière inadaptée à la situation locale, tel que cela apparaît de leur très faible niveau d'attribution. Leurs formes et conditions dérivent intégralement de notions importées de ce que constitue la propriété, la façon dont elle peut être établie et des conditions dans lesquelles elle doit être protégée.
3. Pire, ces notions étaient à l'origine établies dans un but de dépossession massive par un colonisateur gourmand de ressources à la recherche de profits. Pour dégager des profits de la valeur lucrative des ressources du Gabon, il ne pouvait pas se permettre que les populations indigènes conservent la propriété et donc les droits et privilèges tirés des terres et des ressources y associées.
4. Le pire de tout c'est le fait que l'État gabonais moderne n'a pas jugé utile de libérer ses citoyens de cette servitude. Il a, à la place, maintenu jusqu'à présent de manière inébranlable ce paradigme de régime foncier colonial. Même les ébauches de recours limités, tels qu'offerts dans le cadre de la délimitation d'un domaine rural, n'ont pas été menés à terme en pratique. Cette absence de suivi a été suffisamment constante au cours de la dernière décennie pour suggérer que ces dispositions n'avaient jamais été envisagées sérieusement.
5. Le fait que l'État gabonais ait été en mesure d'éviter de libérer du colonialisme le droit de son peuple à la propriété, en dit long sur le statut de la société gabonaise, de sa capture par une élite qui a revêtu l'habit des colonisateurs et dont l'intérêt est de conserver la dépossession de la majorité des domaines ruraux et urbains. Le soutien de l'ancien colonisateur, la France, d'autres gouvernements étrangers ayant des intérêts en matière d'investissement commercial, des entreprises privées et des entreprises soutenant les agences internationales, a également joué un rôle dans le maintien des usages actuels. En n'exhortant pas et en ne demandant pas du gouvernement qu'il abandonne sa mentalité d'exploiteur et qu'il adopte des modes plus inclusifs de croissance et de développement national(e). Il est par exemple décevant que les donateurs et plus particulièrement les agences de conservation, ne se soient pas directement opposés au gouvernement du Gabon au moment de la formulation du Programme d'action du secteur forestier, dans lequel elles ont joué un rôle majeur, et n'aient pas insisté pour que l'utilisation de la forêt soit fondée sur la reconnaissance de l'existence de la propriété locale cette dernière. Cela aurait pu aboutir à un régime sécurisé pour les populations locales, des forêts communautaires et également la location de forêts à des utilisateurs commerciaux par la communauté. Cela aurait assuré un nouveau mode inclusif d'entreprise forestière.
6. À la place, il semble qu'il y ait une croyance partagée, même si elle est désuète, au cours des dernières décennies, sur le fait que si les populations affectées reçoivent des avantages symboliques de l'entreprise terrestre à échelle industrielle dans laquelle ils

ne détiennent aucune participation, elles ne protesteront pas contre la perte de leurs terres et des ressources y associées. Le point de basculement pourrait toutefois émerger vraiment rapidement si mêmes ces avantages symboliques (et en particulier les emplois promis) n'étaient pas mis à disposition rapidement.

7. De la même manière, il semble qu'il y ait une position partagée sur le fait qu'il est stratégique de permettre certaines mesures de reconnaissance d'un soutien spécial à la petite minorité des chasseurs-cueilleurs, telles que manifestées par le plan social de 2005. C'est sans aucun doute en réponse à l'approbation internationale quant au statut démuné des chasseurs-cueilleurs dans l'ensemble du continent et particulièrement dans le bassin du Congo. Cette stratégie pourrait également rencontrer ses limites de manière imminente.
8. La situation à laquelle sont confrontés les propriétaires de terres rurales et urbaines dépourvus d'un titre de propriété au Gabon serait moins nuisible si une véritable substance était accordée à la reconnaissance des droits fonciers coutumiers, en tant que des droits d'usage. Cela ne s'est pas produit. À la place, mêmes les droits *d'occupation et d'usage* de la terre techniquement reconnus ont été exclusivement soutenus d'une manière passive, et sont ignorés dès que l'État veut que ces terres soient occupées et utilisées à d'autres fins. Diverses initiatives (et dernièrement de la part d'OLAM, comme expliqué ci-dessus) afin de découvrir et de protéger l'utilisation des terres rurales se sont avérées faibles. Plus précisément, la société ou l'État lui-même autorise la continuation de ces droits à sa propre convenance exclusivement. Il est donc faux de décrire les pratiques d'accès et d'usage en tant que *droits* au véritable sens du terme. Elles ne sont pas traitées comme des droits qui doivent être respectés et protégés ou faire l'objet d'une indemnisation si les terres concernées sont nécessaires à d'autres fins plus publiques.
9. Les mêmes défaillances touchent les droits d'occupation acquis des occupants urbains. Ils ne jouissent également d'aucune garantie du régime, à défaut de certificats de possession antérieurs, lesquels sont au-delà de leur portée. Tant les bras urbains que ceux ruraux de la société sont à la merci de l'accaparement des terres par l'État.
10. Le Gabon n'est, bien entendu, pas seul dans le paysage discriminatoire et la course aux normes en matière de propriété des ressources qu'il poursuit. Ses voisins immédiats ont adopté des positions analogues. Toutefois, plus largement sur le continent, des réformes importantes ont été réalisées, précisément en rapport avec le régime qui touche la population moderne du Gabon aujourd'hui. La section suivante examine rapidement certains de ces développements.

5 Observer les autres états africains pour découvrir de nouvelles approches aux problèmes anciens

5.1 La suppression coloniale commune des droits fonciers africains

Bien que chaque pays soit unique, les nations africaines partagent des cultures sociales analogues et sont confrontées à des forces de transformation historiques et sociales comparables. Elles partagent également une base agraire commune, à savoir, il existe des économies dont les racines se trouvent dans l'agriculture et dans une productivité terrestre et dans lesquelles les droits à la terre et aux ressources sont essentiels à la survie, aux changements sociaux et à la croissance. En termes de régime, elles ont également enduré un héritage colonialiste similaire, qu'il provienne de stratégies francophones, lusophones, allemandes, anglophones, anglo-américaines ou romano-néerlandaises. Légèrement, ces racines partagent à leur tour les notions du droit romain de ce que constitue la propriété.

Avec une ou deux exceptions notables (le Ghana et le Libéria jusque dans les années 1950), les droits fonciers africains avaient été uniformément supprimés, réputés ne pas constituer plus qu'un droit d'accès et d'usage, et même sous cette forme, exclusivement exerçables selon la volonté (le bon vouloir) de l'État colonial²³¹. La propriété des minerais, y compris les minerais en surface ou en rivière extraits de manière traditionnelle, parfois depuis des siècles, de toutes les eaux, des fronts de mer, de la faune et de la flore et parfois des ressources de la forêt était également cooptée par les États coloniaux, en tant que leur propriété personnelle, bien que ces ressources fussent invariablement décrits comme une propriété publique. Alors que, à la fin des années 1940 et 1950, le colonialisme prenait fin, les politiques des régimes de propriété continuèrent à être structurées autour d'intérêts commerciaux à l'échelle mondiale, qui étaient à ce moment-là ardemment soutenus par les élites nationales locales²³².

5.2 Adhérence commune postcoloniale au régime foncier colonial

Tout aussi pertinent, de nombreux États africains partagent une histoire politique postcoloniale. Les années 1960-1990 furent caractérisées par une centralisation extrême des pouvoirs étatiques²³³, les politiques de parti unique, les quasi-dictatures ou les dictatures réelles, et la capture de l'élite alignée par une petite classe de personnes ayant combiné l'accumulation des pouvoirs sociaux et politiques à l'hégémonie économique. Cela a été souscrit par le maintien délibéré des normes en matière de propriété des ressources, lesquelles ont donné la propriété définitive de toutes les terres et ressources à l'État, et à tout effet et fins, ont soumis les intérêts fonciers coutumiers à de nouveaux niveaux de permissivité, qui sont fragiles et vulnérables à la perte soudaine, selon le bon vouloir de l'État. Par exemple, dans les années 1970, le Soudan, le Malawi, l'Ouganda et la Somalie ont adopté des lois qui faisaient plus nettement des populations rurales des locataires de l'État. Des tendances similaires ont été constatées dans l'ensemble de l'Afrique anglophone et lusophone²³⁴. Des législations analogues adoptées dans l'ensemble

231 Alden Wily, 2011b, Exposé No. 2. http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_4699.pdf

232 Comme pied de page ci-dessus.

233 Bien que, dans la plupart des cas, justifiée avec indulgence comme étant essentielle aux nouvelles formes de socialisme et de communisme africain, élevés à des niveaux étatiques, comme au Sénégal, en Guinée, en Tanzanie et au Mozambique.

234 Pour plus de détails, consulter Alden Wily, 2011d et Alden Wily 2011b, Exposé n°2

du continent au cours des années 1960-80 ont même réduit la portée des droits d'accès et d'usage coutumiers (lorsqu'ils étaient reconnus). En s'appuyant sur les tendances colonialistes à tout exclure à l'exception des terres liées au foyer et à la ferme, telles qu'occupées et utilisées à titre coutumier, il est désormais devenu plus que certain que l'accès aux forêts, à l'eau et aux ressources en pâturage était encore plus exclusivement réservé au bon vouloir de l'état.

En outre, il s'agissait de circonstances dans lesquelles l'État ne représentait pas le peuple, mais virtuellement une corporation d'intérêts privés, et dans lesquelles la plupart du temps, le processus décisionnel et l'investissement des budgets nationaux plaçaient leurs propres pouvoirs, largement personnalisés et orientés sur la recherche de revenus, au-delà et au-dessus des intérêts et des droits des populations nationales²³⁵.

Une fois de plus, les acteurs internationaux, des donateurs bilatéraux (les anciens colonisateurs) jusqu'aux agences qui montaient en puissance de l'ONU, y compris la FAO, la PNUD et l'IFAD, et tout particulièrement la très écoutée Banque Mondiale, ont approuvé et encouragé les politiques foncières nationales cherchant à en finir avec le communalisme gênant en matière d'accès coutumier et de gouvernance des terres, en faveur de l'individualisation de la propriété, devant être intégrées dans les formes européennes de tenures dérivées. En pratique, ces initiatives en faveur de la titrisation rencontrent échec sur échec, en raison du manque de pertinence du fonctionnement du régime d'utilisation des terres, des coûts que les fermiers appauvris ne peuvent pas payer, du manque de financement et de programmation cohérente. Par ailleurs et en tout état de cause, elles ont concentré leurs efforts sur le nombre limité de parcelles d'habitation et à des usages fermiers dont disposaient des millions d'africains ruraux, ce qui représente une minuscule proportion du domaine coutumier²³⁶. Cela signifie que les intérêts dérivés des régimes majoritairement coutumiers ont non seulement été rendus plus incertains mais sont également dans une situation de locataires de l'État. Même les droits d'accès et d'usage étaient à peine reconnus et aucune opportunité réelle d'assurer une tenure plus fiable n'était offerte. Dans tous les cas, les exercices de titrisation proposés avaient une portée limitée, car ils devaient être appliqués à cette minuscule part des terres de la famille et de la communauté qui était physiquement et visiblement utilisée, sous la forme de parcelles destinées aux habitations et à des fermes permanentes.

5.3 Réforme foncière en Afrique à partir des années 1990

Grâce à une combinaison de forces désormais qualifiées de forces de démocratisation, en raison du renversement crucial vers le multipartisme politique, cette situation a commencé à changer dès le début des années 1990. Le néolibéralisme à l'échelle mondiale des années 1980 a joué un rôle, en particulier par l'intermédiaire des exigences imposées aux États africains en matière de programmes d'ajustement structurel, y compris les réformes significatives en matière de gouvernance²³⁷. Cela s'est révélé être une épée à double tranchant, tant pour les pays hôtes que pour les prêteurs. D'une part, il existe peu de doutes quant au fait que les politiques d'ajustement structurel (SAP) aient contribué à provoquer les changements de gouvernance. Mais elles ont également, ironiquement, provoqué la mise au crible des questions de régime foncier dans les États agraires, alors qu'elles demandaient la privatisation des terres (voir ci-dessous).

235 Diamond, 2009, Herbst, 2009.

236 Bruce et Migot-Adholla (eds.), 1994, Alden Wily, 2011d et 2011b, exposé n° 3.

237 Patnaik et Moyo, 2011. En 1990, seuls l'Île Maurice, la Gambie et le Botswana étaient régulièrement classés en tant que démocraties. En 2007, Freedom House désigna 47 États africains en tant que démocraties, bien qu'en formulant de nombreuses mises en garde.

La transformation de la gouvernance est loin d'être complète. Les « présidences impérialistes » demeurent, et la fraude électorale, la domination du parti dirigeant et la corruption à tous les niveaux des gouvernements et des politiques restent répandues²³⁸. Ainsi qu'il été décrit dans les développements ci-dessus, la plupart des États africains obtiennent toujours des résultats médiocres aux indicateurs de gouvernance. Néanmoins, la formation, l'organisation et la voix de la société civile, la liberté de la presse et les « niveaux de liberté » moyens continuent de grimper, ainsi que la demande publique en faveur d'une plus grande responsabilisation et transparence²³⁹. Le constitutionalisme et la reconnaissance du rôle des droits de l'homme dans le cadre de la réforme de la gouvernance et de la réforme judiciaire se sont également régulièrement accrus²⁴⁰. Plus de la moitié des États africains ont adopté des constitutions intégralement nouvelles depuis 1990. Dans la plupart des cas, cet instrument a été adopté par consultation publique et parfois par plébiscite²⁴¹.

En matière de droits fonciers, ces nouvelles constitutions s'avèrent importantes. Essentiellement (mais pas toujours, le Gabon étant une des exceptions), les nouvelles constitutions africaines relèvent de la nouvelle génération de droit constitutionnel, qui voit une gamme de sujets élargis nettement plus détaillés, et même des chapitres entiers consacrés au droit foncier et aux ressources naturelles sont désormais inclus. Un exemple de point de repère précoce de cela a été la Constitution ougandaise de 1995, et un autre exemple plus récent, la Constitution kenyane (2010). Ces exemples et d'autres constitutions modernes offrent un soutien sans équivoque aux régimes fonciers africains (« tenure coutumière ou indigène »). Elles déclarent qu'il s'agit de régimes parfaitement légaux au profit du peuple, afin de garantir des intérêts réels sur la terre. Elles font également observer que les droits fonciers coutumiers se voient attacher une force et des effets égaux aux droits obtenus du gouvernement au titre des dispositions légales nationales (« tenure réglementaire »).

Ces dispositions déclaratives ne sont pas les seules. Une vague de politiques foncières et de réformes juridiques s'est également emparée du continent à partir du milieu des années 1990. Dans une certaine mesure, cela faisait écho aux réformes intervenues dans de nombreux États agraires à travers le monde, s'opposant aux normes discriminatoires permettant la dépossession, issues du redressement des doléances foncières des minorités dans les états industriels²⁴², du résultat de la dissolution de l'URSS touchant 22 États et de la fin des terres domaniales collectives appartenant à l'État²⁴³, ou de la fin des guerres civiles²⁴⁴. En Afrique, il s'agissait, et cela le demeure souvent, d'un stimulant perceptible des réformes foncières en Namibie, au Zimbabwe, en Afrique du sud, au Mozambique, au Libéria, au Sierra Leone, en Éthiopie, en Érythrée, au Soudan et au Soudan du Sud. Cela renforce l'importance des questions foncières dans tous les aspects de conflit civil, allant de l'accélération de cette réforme jusqu'à aider les nations à se remettre des guerres.

238 Prempeh, 2009, Diamond, 2009.

239 Ainsi mesuré par Freedom House tous les ans. Voir : <http://www.freedomhouse.org/report/freedom-world-2012/full-report-essay>. Un déclin est noté, depuis 2011, de la liberté en Afrique subsaharienne, suite à une décennie de changements positifs.

240 Herbst, 2009, Ndulo, 2009.

241 Alden Wily, 2011, Ndulo, 2009.

242 Telles que les réformes des droits améliorant les droits des indigènes intervenues en Australie, en Nouvelle Zélande, en Norvège et plus largement en Amérique latine, où 18 États ont modifié leurs lois pour reconnaître l'existence et l'autorité des indigènes et offert plusieurs centaines de millions d'hectares de territoires natifs sous titre de propriété natif.

243 Comme par exemple en Arménie et en Biélorussie, mais également en Chine, au Vietnam et en Mongolie, où des accords définis par d'anciens communistes ont été significativement réinterprétés, généralement en faveur de la privatisation des propriétés familiales.

244 Comme dans diverses économies, telles qu'en Afghanistan, les États des Balkans, le Timor-Est, le Salvador et le Guatemala.

Il serait erroné de présumer que les réformes foncières ont été entièrement pro-majoritaires ou conçues intégralement autour du besoin de libérer soit les droits coutumiers, soit les droits des millions de personnes vivant désormais dans des zones urbaines, depuis des décennies, sans aucune forme de sécurité. Au contraire, les changements juridiques et politiques dans ces deux sphères, comme c'est souvent le cas, sont intervenus indirectement dans le cadre du processus de conception d'autres réformes par les administrations. La plupart de ces « autres réformes foncières » étaient fermement engagées dans le domaine de l'amélioration des systèmes d'administration fonciers, avec des objectifs en faveur de l'extension des opportunités de titrisation formelles au profit d'une tranche de population plus importante.

Une fois de plus, le rôle de la communauté internationale et les exigences des investisseurs ont constitué des moteurs prédominants. Ainsi que nous l'avons mentionné, des programmes d'ajustements structurels exposent régulièrement, depuis les années 1990, les impératifs d'une réforme foncière. Toutefois, ce qu'ils désignaient, c'était l'amélioration de l'administration foncière, afin de faciliter la titrisation et restaurer l'inviolabilité des titres de propriété, ainsi que l'assouplissement des limites imposées en matière d'accès des étrangers à la terre, la simplification et l'accélération des procédures de privatisation, le retrait des contraintes imposées sur les ressortissants nationaux achetant d'importants domaines fonciers à des fins d'investissement, et l'assouplissement des conditions qui sont estimées constituer des inhibiteurs à la commercialisation de l'utilisation des terres, incluant généralement des limites relative à la taille des propriétés²⁴⁵.

Dans le cadre du processus de conception desdites réformes, le statut juridique appauvri des droits fonciers coutumiers au profit des majorités rurales et la réalité que des millions de citoyens ne disposent pas non plus de garanties d'occupation sont arrivés en tête des préoccupations devant être réparées. La démocratisation populaire et la communication de masse, le déclin de la tolérance des abus juridiques et de l'interférence bureaucratique en matière d'occupation foncière locale, la prise de conscience croissante des injustices et le ressentiment face aux pertes foncières au profit d'intérêts commerciaux privés, aident tous à provoquer les changements en matière de politique et de lois sur les questions foncières. La brusque montée des attributions de terres à grande échelle décrites ci-dessus est venue accélérer la prise de conscience et augmenter la pression.

Dans de nombreux États africains, les résultats se sont déjà faits sentir. Alors qu'en 1990 la vaste majorité des Africains ruraux était des « squatters sur leurs propres terres » (ainsi qu'un juge de la Cour d'appel tanzanienne l'avait décrit en 1994), près de la moitié de ce secteur bénéficiait, en 2011, de niveaux de tenure garantis dont il n'avait pas joui depuis la course à l'Afrique d'avant les années 1880.

La preuve la plus tangible de réforme est observée lorsque les changements sont enracinés dans de nouvelles lois foncières. L'Afrique subsaharienne se compose de 43 États continentaux et de 8 États insulaires. Au moins 32 de ces États (63 %) ont modifié leurs lois foncières depuis 1990 ou ont modifié les projets de législations ou politiques conçues pour introduire de nouvelles lois.

Les dispositions ne sont en aucun cas uniformes ni uniformément transformationnelles dans leur substance²⁴⁶. Certaines lois limitent les changements aux améliorations des procédures de

245 Alden Wily, 2011b, Exposé n° 3. http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_4699.pdf

246 Pour un aperçu à jour de la réforme foncière en Afrique, voir Alden Wily, 2011b, Exposé n° 3.

titrisation foncière et altèrent à peine les droits des pauvres à assurer les terres qu'ils occupent d'ores et déjà. Désormais, avec l'accroissement des opportunités de vente de vastes domaines fonciers à des pays et à des sociétés riches étrangères, avec l'encouragement marqué des agences internationales en faveur de la remise de ces terres à ces entreprises, pour le bien de la croissance générale, la volonté de veiller à ce que les populations majoritaires soient incluses dans ces aménagements fonciers par l'intermédiaire du respect de leur tenure, pourrait être chancelante. On peut observer un tel état de fait dans un ralentissement des propositions de nouveaux projets de lois ou de leur présentation devant les Parlements, ainsi que dans les délais extrêmement longs des commissions d'enquêtes nationales en matière foncière pour présenter les rapports relatifs à leurs constatations et recommandations (par exemple, au Libéria, en Mauritanie et au Nigéria).

Il n'est pas pour autant facile d'effacer la volonté publique favorable aux réformes du régime foncier. La demande publique continue de se répandre à travers le continent. Les Chefs d'État de l'Union Africaine ont été forcés de le reconnaître en juillet 2009, lorsqu'ils se sont retrouvés incapables d'éviter la ratification de la Convention-cadre et des Principes applicables en matière de politique foncière africaine, dont le projet avait été rédigé par la Commission économique pour l'Afrique. C'était affirmer que la réforme des droits fonciers est un préalable à l'éradication de la pauvreté et à la croissance socio-économique. Un des principaux objectifs est exprimé comme le besoin de promulguer de nouvelles lois qui « assurent un accès équitable à la terre et aux ressources associées aux groupes dépourvus de terres et autres groupes vulnérables ». La Convention-cadre ne va pas jusqu'à exiger que les droits fonciers coutumiers reçoivent force de propriété, mais il s'agit là, néanmoins, d'un des points principaux à l'ordre du jour (bien qu'implicite).

De nombreux exemples positifs de changements positifs existent sur le continent africain. Les réformes ont principalement été réalisées dans des États anglophones, avec les meilleures pratiques observées en Tanzanie, en Ouganda, au Soudan du Sud, en Afrique du sud, et des améliorations se produisant au Malawi et en Namibie. Le Mozambique et l'Angola ont également apporté des changements significatifs au statut des droits fonciers coutumiers. Le Burkina Faso et le Bénin sont parmi les États francophones les plus progressistes en termes de régime foncier et de réforme de l'administration foncière. Diverses publications exposent les exemples au cas par cas. La place manque pour que nous l'illustrions ici, mais une série d'Exposés réalisés par l'auteur de ce rapport apportent des éléments détaillés. Le tableau de l'Exposé 4 de la publication Rights and Resource Initiative (Initiative Droits et Ressources) est particulièrement recommandé et mérite l'attention de ceux intéressés par le droit foncier comparé dans la région de l'Afrique subsaharienne²⁴⁷.

Les résultats de ce travail démontrent qu'environ 9 des 35 pays examinés sont notés comme étant des plus positifs dans leur traitement des droits coutumiers. En outre, entre 11 et 13 pays (à peu près 37 %) sont mitigés (c'est à dire ni bons, ni mauvais). Une telle ambivalence a trois sources principales :

- a. la protection des droits coutumiers peut désormais être assurée, mais n'est toujours appliquée qu'aux terres qui sont *occupées et utilisées* de manière évidente. Cela laisse la majorité des ressources foncières coutumières (dont les forêts, les pâturages, les marais et d'autres terrains traditionnellement détenus à titre collectif), sans protection ;

247 Renvoi à Alden Wily, 2011 pour RRI : http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_4699.pdf

- b. les droits coutumiers peuvent être protégés, mais seulement s'ils sont offerts sous réserve *d'une étude formelle, de leur enregistrement et de la délivrance de titres de propriété*, et en vertu d'un système non-coutumier, de sorte que, dans les faits, ils sont supprimés du secteur coutumier dans le cadre d'un tel processus, ou
- c. des nouvelles politiques sont en cours de formulation avec des indications que des améliorations positives *pourraient* être réalisées.

Les 13 États restants, dont le Gabon, n'ont pas modifié leurs lois afin de reconnaître les intérêts coutumiers comme ayant autant de force que les droits réels de propriété, ou dans certains cas, ont promulgué de nouvelles lois mais continuent de dénier aux intérêts fonciers ruraux une valeur juridique autre que celle de droits permissifs d'occupation et d'usage des terres nationales/étatiques ou appartenant au gouvernement. Les 22 pays les plus progressistes suggèrent une tendance fortement réformiste favorable à la majorité, et les prévisions indiquent que, mis à part le facteur dissuasif actuel en matière de course à la terre, de tels changements se poursuivront.

De nombreuses leçons peuvent être tirées de ces études. Parmi les plus importantes on peut citer les suivantes :

1. la généralité en droit doit être évitée autant que possible. Même lorsqu'une nouvelle loi foncière est des plus au point, la capture des ressources est tellement répandue que la quasi-totalité des lacunes peuvent être juridiquement exploitées, et ce même par les gouvernements eux-mêmes ;
2. en rapport avec ce qui précède, il est devenu très clair que la réforme du droit foncier n'est pas suffisante en tant que telle. Une réforme de la gouvernance est aussi cruciale, afin d'aider les populations à prendre connaissance de la réforme foncière et à en tirer le meilleur parti. De manière plus fondamentale, elle doit être structurée, afin que les populations rurales et urbaines gagnent en autonomie et accroissent leur contrôle juridique et administratif sur les terres et ressources associées. Réaliser des réformes sincères en faveur de la décentralisation constitue le véhicule évident pour cela. La sensibilisation est assurément urgente, de façon à ce que les populations soient bien plus conscientes de ce que signifie en pratique l'attribution de « leurs » terres ou le retrait de leur droit d'occupation ;
3. une troisième leçon importante a été que la réforme des droits des communautés urbaines a eu un énorme effet de contagion sur les réformes rurales, et inversement. Les populations des sphères urbaines et rurales sont tellement interconnectées au sens social, politique et économique que les réformes ont généralement de meilleurs résultats lorsque les questions urbaines et rurales sont abordées ensemble ;
4. enfin, la délivrance de titres de propriété a rapidement émergée depuis les années 1990, en tant que moyen essentiel d'aller de l'avant dans l'aide aux communautés pauvres rurales et urbaines, afin de garantir leurs droits rapidement et à peu de frais. Même si la délivrance de titres de propriété individualisés a été revitalisée dans de nombreux États, elle s'est avérée aussi lente et limitée que dans la période 1960-80. Permettre à une communauté de se rassembler pour garantir un titre unique, et que ce titre couvre l'ensemble des actifs fonciers et non pas seulement les maisons et les fermes, est rapidement en train de s'avérer être le moyen d'aller de l'avant le plus opportun pour la garantie des droits fonciers dans les situations agraires. Les collectivités dans les bidonvilles et les zones d'habitations à bas coût des villes bénéficient également de cette approche.

6 Aller de l'avant au Gabon

6.1 Les solutions idéales

Dans un monde parfait, les décisions politiques qui devraient être adoptées au Gabon seraient celles énoncées dans les développements qui suivent.

1 Libérer le régime foncier coutumier gabonais de ses contraintes colonialistes

1. En reconnaissant les droits fonciers coutumiers comme *ayant force de propriété, qu'ils soient enregistrés ou non* (à savoir : abandon de la position selon laquelle les droits coutumiers ne sont rien de plus que des droits d'accès et d'usage) ;
2. En intégrant les *forêts et les pâturages adjacents aux villages au sein de ce qui précède*, tels que considérés possédés par une famille, un clan ou une communauté, même lorsqu'ils ne sont pas occupés ou cultivés de manière permanente (à savoir : abandon de la notion dérivée du colonialisme/européenne selon laquelle la propriété ne voit le jour que lorsqu'elle est développée/transformée) ;
3. En effectuant, par voie de conséquence, les attributions sous toutes les formes de la concession commerciale, en créant des parcs nationaux ou à d'autres usages non-coutumiers impliquant des terres rurales *pleinement subordonnées à un processus de découverte et d'adjudication des droits avant l'attribution* et l'établissement de mécanismes pour que ces terres soient :
 - a. *achetées directement par l'État* au fondement de l'intérêt public, le paiement étant effectué à des taux commerciaux et préalablement à l'éviction des vendeurs, en prévoyant par ailleurs une aide au profit des personnes déplacées, afin qu'elles puissent se réinstaller dans d'autres zones, ou
 - b. admises comme propriété appartenant à une famille, un clan ou une communauté légalement reconnue, sur la base de laquelle la communauté pourrait avoir le choix de donner à bail ou de louer ces terres à l'investisseur intéressé, conformément aux procédures et aux conditions mises en place par l'État en tant que facteur facilitant une transaction équitable, y compris le cas échéant, une situation dans laquelle les propriétaires fonciers recevraient une participation dans l'entreprise et/ou percevraient un loyer et une partie des profits de l'entreprise. Les propriétaires pourraient transmettre leurs terres à l'État dans le cadre d'un mandant d'administration, en permettant à ce dernier de percevoir une quote-part des loyers, des redevances ou des profits en cette qualité, et
4. en s'éloignant progressivement des arrangements ad hoc susmentionnés, aux termes desquels les droits coutumiers sont identifiés au cas par cas, de manière à ce qu'au fil du temps, un registre foncier complet de la communauté puisse être compilé et servir comme principal point de référence concernant la propriété locale. Il faudrait progresser par un programme d'identification systématique des zones foncières communautaires avec les autorités étatiques locales et se composant d'étapes qui (a) aident la famille/le clan/la communauté à identifier les démarcations des zones foncières respectives de la communauté, (b) aident ces groupes à *convenir des démarcations* des zones foncières respectives de la communauté avec les communautés voisines, et (c) aident les communautés à *résoudre les éventuels intérêts contradictoires*, avec par exemple, les communautés de chasseurs-cueilleurs.

L'objectif d'une telle définition ne serait pas de rendre l'enregistrement préalable à la reconnaissance des droits coutumiers (lesquels, ainsi que cela a d'ores et déjà été indiqué, devraient être protégés en dépit de l'enregistrement), mais d'apporter des clarifications quant aux terres affectées par ces droits et, le temps aidant, permettre la compilation d'un registre foncier coutumier complet. De manière plus immédiate et au vu de la position favorisée des propriétés avec titres, ces procédures aideraient les communautés rurales à mieux assurer leurs droits en tant que forme de double sûreté ;

5. en adoptant l'interprétation moderne du régime foncier coutumier comme tenure communautaire, ce qui désigne des terres qu'une communauté de personnes (comme des familles, des clans ou des villages) considère comme leur appartenant à titre individuel, familial ou autrement communautaire, du fait de la tradition ou *de la réimplantation et d'autres mécanismes* qui n'ont pas été provoqués totalement volontairement. Ce point est particulièrement crucial au Gabon, où il existe une longue histoire de fuites et de réimplantations involontaires ;
6. en reconnaissant la structure des droits de propriété coutumiers comme légale, de façon à ce qu'une famille, un clan, un village ou d'autres groupes soient identifiés par leur nom et leur localisation et susceptibles d'inclure les membres de la communauté qui sont largement absents de cette dernière ;
7. en amendant les législations en matière de parcs nationaux et de forêts nationales, pour garantir pour les concessions forestières ou à des fins agroalimentaires et les parcs déjà établis, que les habitants affectés et les propriétaires coutumiers de ces terres reçoivent en attribution une participation et/ou des bénéfices relatifs aux recettes générées par l'activité, ainsi que le droit de participer, de manière appropriée, à la gestion et/ou de nommer une agence pour agir à cet effet en leur nom, et que les intérêts portant sur l'utilisation des ressources de ces propriétaires fonciers soient soumis à des accords ne pouvant être finalisés à défaut de la pleine et entière participation de ces communautés, et
8. en étendant la notion de Forêt communautaire, afin de permettre à la communauté de la créer soit sous la forme d'une catégorie de zone protégée, soit comme zone d'exploitation commerciale durable, et pour que ces zones ne soient pas limitées en taille et assurer qu'elles relèvent des frontières convenues de cette communauté (ou clan, ou groupe de clan ou village, selon le cas),

et par le biais de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures ci-dessus, en déclenchant le *désinvestissement systématique du domaine public foncier correspondant au profit des communautés rurales*, et en formalisant cela comme propriété privée lors de l'enregistrement, sauf dans le cas de figure où il serait démontré que le droit était préexistant, cas dans lequel il devrait pouvoir être invoqué devant tous les tribunaux comme ayant force de propriété privée.

2. Lancer rapidement des programmes de régularisation dans les zones urbaines

une telle mesure aurait pour objectif que tout occupant de longue date de parcelles au sein des villes et des communes obtienne un certificat enregistré d'occupation légitime, et cela indépendamment de l'état du logement.

3. Promulguer rapidement des lois conformes aux normes internationales

ces lois devraient avoir pour objet de limiter l'éviction des occupants urbains ou ruraux

résidents depuis plus de cinq ans sur le domaine public et privé sans être légalement tenu (a) de donner un préavis d'au moins trois mois faisant l'objet d'une publicité suffisante, (b) de mener des négociations et une consultation approfondies avec les personnes touchées, afin de minimiser l'éviction lorsqu'il est possible de l'éviter ou de convenir des modalités de l'éviction (y compris les taux d'indemnisation, le lieu de la réimplantation, etc.), (c) de prendre des mesures limitant les effets de l'éviction, en ce compris la création de programmes de réimplantation, d'une aide financière et d'une indemnisation à un degré compensant sincèrement les expulsés pour la perte de leur logement, de leur terre et de leurs moyens de subsistance, (d) d'offrir des opportunités pratiques pour contester les décisions devant les tribunaux, (e) de mettre en œuvre les évictions en présence de témoins, comme convenu entre les deux parties, et d'y procéder pendant la journée, et en cas de violence sur les personnes ou les biens, de procéder à l'arrestation des contrevenants, et (f) faire supporter l'ensemble des coûts liés à l'éviction directement à l'agence en charge de l'expulsion ou au propriétaire privé, lorsque la propriété ne relève pas du domaine ou des biens publics.

4. Agir pour que les attributions de concessions ou de droits fonciers existantes deviennent des rapports plus équilibrés

Il conviendrait, pour ce faire, d'imposer à tous les utilisateurs industriels/commerciaux de terres rurales une période de temps limitée, durant laquelle ces derniers (a) revoient la situation de la tenure foncière locale affectant leur concession ou zone conférée, (b) consultent les propriétaires fonciers locaux et les utilisateurs des terres quant aux modalités préférées, en ce compris l'identification impérative des zones ou des ressources qui devraient être exclues de l'usage commercial/industriel et des zones dans lesquelles les propriétaires fonciers affectés et utilisateurs peuvent résider, et (c) présentent un plan exposant la manière dont la participation dans l'entreprise sera répartie et remise conformément aux lignes directrices qui restent à déterminer, ainsi que les modalités de règlement des loyers..

5. Promulguer des législations procédurales détaillées qui permettront la mise en œuvre légitime des points précédents

6. Mobiliser une authentique gouvernance décentralisée au niveau de la communauté rurale/du village, ainsi qu'à celui du quartier dans les zones urbaines

cela contribuerait à renforcer la participation publique, la responsabilité de l'État et les garanties des droits de l'homme et du développement. Les accords devraient inclure le droit des communautés rurales à définir leurs territoires en tant que zones foncières communautaires, telles que décrites ci-dessus, et de disposer des droits de réguler l'usage de la terre au sein de ces zones et d'être parties à toutes les décisions relatives à la terre et aux ressources qui affectent ces dernières.

6.2 Des solutions concrètes

Deux facteurs se détachent particulièrement dans ce qui précède.

6.2.1 La probabilité d'un changement fondamental des droits fonciers est faible.

En premier lieu, la négation des droits fonciers coutumiers/autochtones comme constituant plus que des droits d'usage et d'occupation, reposant sur un siècle d'entreprises privées et de formation des élites, est profondément enracinée au Gabon. En outre, une part inhabituellement importante du pays fait déjà l'objet de contrats de concessions significatifs. Il ne s'agit pas de la situation observée dans de nombreux États africains, dans lesquels la majorité des terres rurales et des ressources ne sont pas soumises à des accords conclus avec des entreprises privées. Cet arrangement s'est avéré énormément profitable tant pour les concessionnaires que pour le gouvernement du Gabon.

La résistance aux changements à ces accords est très forte. Elle est régulièrement démontrée par l'échec de l'État à poursuivre ne serait-ce que les quelques rares mesures en faveur d'un régime foncier favorable aux plus démunis, à la majorité et aux droits qui ont été articulées dans ce qui se sont avérées être des lois inopérantes. Par ceci en fait notamment allusion à l'échec enregistré en ce qui concerne l'identification du Domaine rural, ainsi que la mise en place de conventions communautaires à l'égard des Parcs nationaux, de la gouvernance décentralisée et des Forêts communautaires. La hausse actuelle de la demande des investisseurs commerciaux, en ce compris les partenariats publics/privés, rend encore moins probable de tels changements. Les populations rurales n'ont pas non plus été, dernièrement, particulièrement véhémentes dans leurs demandes à sur ce point. C'est ainsi par exemple qu'aucune manifestation pour les droits fonciers ne semble même avoir été organisée. Les agences ou les investisseurs n'ont pas non renvoyé de signes forts en faveur du changement. Les intérêts commerciaux des donateurs bilatéraux semblent particulièrement l'emporter sur les appréhensions en matière de droits de l'homme et sur la notion d'équité dans l'État.

6.2.2 Les fondations essentielles ont été posées

Au cours de la même période, une plateforme juridique (permettant de promulguer des lois plus justes et plus éprouvées) a d'ores et déjà été posée. Les principaux moteurs de celle-ci ont été notés ci-dessus, à savoir :

1. la promulgation de lois assurant un certain degré de protection au profit des occupants du domaine public, dans le cadre du droit d'acquisition foncier à des fins publiques ;
2. la possibilité pour les occupants urbains d'être éligibles à la garantie d'occupation permanente ;
3. un historique de tentatives périodiques afin de régulariser au moins une partie de l'occupation urbaine ;
4. l'engagement d'identifier un Domaine rural forestier devant être dédié et réservé à l'usage exclusif de la communauté locale ;
5. des obligations récentes en matière d'abattage privé des bois adjacents au village, lequel devra être soumis à la consultation de la communauté ;
6. des dispositions en faveur des Forêts communautaires devant être créées, bien que visant principalement l'extraction commerciale et la création d'un Directorate spécial au sein du Ministère en charge des forêts, afin de développer et de promouvoir ce programme ;

7. la reconnaissance des propriétaires coutumiers comme ayant au moins des droits d'accès et d'usage, avec des dispositions assurant une sorte de base sur laquelle s'appuyer;
8. une nouvelle vague d'investissements publics-privés qui s'engage, au moins sur la lettre, à prendre en compte les droits à la terre et aux ressources, ainsi que l'occupation rurale, lors de la création de nouvelles concessions;
9. une obligation pour les autorités des parcs nationaux de travailler avec les communautés locales affectées, afin d'assurer un certain accès au parc et leur implication, à un certain degré, à la gestion de ce dernier;
10. la reconnaissance ministérielle (par l'intermédiaire du Ministère de l'habitat, un Ministère qui fait actuellement l'objet d'une mesure de suspension et qui a été placé sous une juridiction directe plus politique) du fait que le lien entre les communautés rurales et urbaines est tel que ces dernières sont titulaires de droits significatifs dans leurs régions rurales d'origine;
11. une modification du droit des concessions forestières demandant la planification de la gestion et des négociations avec les communautés concernant les dispositions du contrat social;
12. la promulgation de lois sur le gouvernement local conçues pour transmettre une certaine autorité aux organes populaires des domaines ruraux et urbains;
13. une politique de 2005 reconnaissant que la minorité des chasseurs-cueilleurs a besoin d'une protection spéciale de leurs droits d'usage des terres;
14. un engagement officiel de lancer une « réforme foncière », bien qu'il y ait des suggestions au sens desquelles l'objectif ne serait pas de réformer le statut du régime foncier coutumier ni le statut des droits dépourvus de titres, mais d'accélérer les procédures administratives pour faciliter l'accès des investisseurs à la terre, et
15. la grogne montante de la société civile et les signes quant à la prise conscience du fait qu'il n'est pas possible d'emprisonner tous ceux s'opposant à l'État ou à ses décisions, ce qui vient suggérer la montée de la liberté d'expression et de manifestation.

Les points ci-dessus sont insuffisants en soi pour changer à long terme la dépossession actuelle de tant de résidents gabonais ordinaires ou d'autres résidents non-gabonais. Toutefois, ils assurent une fondation sur laquelle bâtir.

Même si l'attention était confinée à la rédaction, à la promotion et à la promulgation d'instruments comblant les lacunes des lois et politiques existantes, ce serait un pas de géant en avant. Ce serait encore mieux si les acteurs locaux pouvaient alors poursuivre leurs demandes au motif de la mise en œuvre de ces promulgations.

6.3 Aller de l'avant en pratique

Il est logique que les deux actions susvisées (à savoir, garantir la promulgation d'instruments longtemps attendus et la mobilisation populaire) soient au centre de l'initiative concentrée sur les droits fonciers des agences de soutien locales et internationales. Toutefois, la réalité est que le changement juridique ne se matérialisera probablement pas sans prendre tout d'abord des mesures visant à augmenter la réceptivité des acteurs étatiques aux changements sur le front des lois foncières et des lois sur les ressources. Renforcer la réceptivité par l'intermédiaire d'un engagement direct et de la sensibilisation des décideurs politiques est donc suggéré.

6.3.1 S'attaquer à une volonté politique faible en faveur du changement

Comme nous l'avons indiqué tout au long de ce rapport, une des principales contraintes à laquelle sont confrontés les membres pauvres de la société gabonaise repose sur la réticence évidente des décideurs politiques à mener à bien des changements qui pourraient, à leurs yeux, menacer les intérêts du secteur privé et dans lesquels il est peut être présumé que la plupart des décideurs politiques (si ce n'est tous) détiennent un certain intérêt personnel. En fin de compte, le changement politique tend à être nécessaire pour pouvoir faire une percée dans le mur, subtil mais puissant, de la résistance aux changements sociaux équitables. L'obstructionnisme passif, sous la forme d'un simple échec à parvenir à la promulgation d'instruments juridiques qui pourraient aider à faire avancer le changement, est un symptôme typique de ce malaise.

Pourtant, *l'engagement renforcé avec les acteurs gouvernementaux* et les initiatives qui augmentent la *sensibilisation de ces décideurs politiques aux droits et aux besoins publics* et qui éclairent les conséquences du défaut d'assurer des dispositions à cet égard, peuvent constituer une aide à la lutte contre cet échec de la bonne gouvernance.

Tout cela vient s'ajouter à la nécessité qu'ont les acteurs d'intérêt public de poursuivre la lutte contre les échecs de l'État sur les questions d'intérêt public et de droit, dont le droit à la terre, aux ressources et aux informations. Certaines ONG sont déjà très actives dans des domaines essentiels : (i) *se lancer dans des discussions avec le gouvernement*, les donateurs et d'autres parties sur les questions de bonne gouvernance et (ii) *s'attaquer aux échecs de l'État* (et ce souvent de manière courageuse, compte tenu des réponses draconiennes que cela peut entraîner au Gabon).

6.3.2 Faire de la sensibilisation la priorité

Il est suggéré que les agences et les programmes d'aide locaux et internationaux investissent significativement dans le troisième pivot clé du défi, c'est à dire, travailler spécifiquement à *augmenter les connaissances des décideurs politiques* sur les questions des droits fonciers et autres questions liées à la réforme sur les ressources. Bien que, dans le cadre de cette étude, nous n'ayons pas été en mesure de procéder à des discussions avec plus d'une poignée de représentants des organismes chargés de l'élaboration des normes (Ministères) ou de projets soutenant directement leurs programmes, il a été découvert que leur sensibilisation à la réforme foncière et aux approches communautaires en matière de gouvernance des ressources était étonnamment limitée. C'est à dire que leurs connaissances des options stratégiques étaient faibles. Cela a, à son tour, nourrit la peur que l'octroi de droits fondamentaux soit incompatible avec une croissance économique stimulée par le secteur privé, telle qu'ils la recherchent.

Démontrer aux décideurs et aux personnes ayant une influence sur l'adoption des politiques qu'il n'en serait pas forcément ainsi est essentiel, et qu'au contraire, une approche *intégrant* les populations ordinaires aux stratégies de croissance depuis le début *en tant que partenaires*, et non pas en tant que bénéficiaires mineurs possibles en fin de ligne, est un cheminement critique vers la croissance durable, tout autant que la paix et la sécurité.

En gardant ce qui précède à l'esprit, ces mesures sont portées à l'attention des ONG et des programmes de financement à l'appui, dont l'aide est nécessaire pour souscrire à la promotion des changements sociaux affectant les droits fonciers et aux ressources, ainsi que leur gouvernance.

1. Se lancer directement dans les négociations avec le gouvernement du Gabon sur la question de la réforme foncière

En particulier avec le Directorate en charge du domaine de l'État et de son exploitation, lequel déclare qu'il est à la tête de la conception des réformes, avec le Ministère de l'habitat et ses agences, comme le Cadastre, avec l'objectif de veiller à ce que les réformes planifiées ne soient pas exclusivement axées sur la facilitation de l'accès des investisseurs ou sur l'amélioration des procédures de titrisation formelles, mais répondent aux problèmes fondamentaux associés à l'échec de la tentative de doter les régimes fonciers autochtones d'une force de droit ne pouvant pas être supplantée à défaut d'une procédure juste et régulière.

2. Demander la participation formelle de la représentation publique

Dans le cadre de tous les processus d'aménagement foncier et afin d'aider l'État en travaillant avec les autorités provinciales et de district et les organes de proximité urbains, en vue de la création de forums locaux à cet effet.

3. Accroître la sensibilité de l'état aux options :

- a. en mettant à la disposition du gouvernement du Gabon, des ONG et des acteurs externes qui apportent leur aide, une *Série d'exposés sur la question foncière*, ainsi qu'en mettant en œuvre des possibilités de débat (ateliers) sur les opportunités, en présentant une courte analyse des questions foncières auxquelles sont confrontés les individus les plus pauvres au Gabon et en donnant des exemples clairs sur la façon dont les autres États ont géré des problèmes similaires et des meilleures pratiques juridiques, ainsi que les textes des politiques ;
- b. en identifiant et en découvrant des financements au profit des acteurs locaux dans des organismes de normalisation avec les représentants des ONG et des communautés afin de pouvoir *participer aux forums régionaux et continentaux* qui s'attaquent à la question des droits fonciers, directement ou dans le cadre de leur programme (c'est par exemple le cas avec les réunions REDD+, l'exploitation du bois, etc.), y compris ceux qui examinent les effets des modes actuels d'attribution à grande échelle sur les populations du continent et les implications qu'ils ont sur la paix, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- c. en faisant participer ces acteurs et les acteurs clés des ONG à des *tournées d'études des États africains concernés* pour qu'ils voient par eux-mêmes des options plus équitables permettant :
 - (i) d'inclure les communautés *en tant que partenaires* dans les coentreprises agroalimentaires ;
 - (ii) de créer des Forêts communautaires durables, destinées tant à l'extraction durable qu'au maintien des ressources, fondées sur une tenure et une gestion communautaires mais avec des opportunités pour la communauté de conclure des contrats avec l'État ou des entreprises privées, afin de les exploiter pour leur compte ;
 - (iii) d'observer comment les nouveaux processus des politiques foncières ont été lancés et maintenus grâce à la participation de commissions d'enquêtes nationales sur les droits fonciers et l'administration des terres, et

- (iv) d'observer comment le gouvernement local d'un village peut exploiter d'une manière viable ou avec un bon rapport coût/efficacité.

4. Améliorer la base factuelle des plaidoyers

Cela pourrait inclure les projets d'investigation suivants, soient entrepris par les ONG, les départements universitaires et/ou avec les États parties, en fonction des besoins, par l'intermédiaire d'une demande à l'effet que ces examens soient entrepris par les États parties eux-mêmes, en ce compris :

- (i) *un examen du statut de toutes les concessions du secteur forestier et agroalimentaire*, afin d'identifier exactement le nombre de communautés affectées et les résultats à ce jour, dont si possible l'examen des modalités contractuelles des concessions et autres accords ;
- (ii) *un examen du statut d'occupation de tous les résidents des quartiers urbains pauvres sélectionnés*, en vue de travailler, avec ces résidents subissant des tenures non garanties, à déterminer précisément les besoins nécessaires à améliorer leur sécurité ;
- (iii) *une analyse sociodémographique* enquêtant de manière plus approfondie et documentant la trame enchevêtrée des liens entre les moyens de subsistance et le régime foncier avec les familles urbaines et rurales, pour aider à stimuler la nécessité de les prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des politiques ;
- (iv) l'établissement d'une initiative OLAM Watch pour collecter des informations précises sur ses initiatives et les impacts sur les communautés locales, idéalement en coopération avec les autorités d'OLAM directement, compte tenu de l'objectif d'améliorer son mode opératoire relatif à la façon dont les zones foncières sont sélectionnées et les négociations avec les communautés menées ;
- (v) une prise de contact avec la Coalition Internationale pour l'Accès à la Terre et les partenariats de plaidoyers en matière foncière régionaux, afin de permettre des contacts durables, des connaissances croissantes et la solidarité grâce au plaidoyer sur ces questions, tout en envisageant la mise en place d'un groupe de plaidoyer spécialisé au Gabon, comme l'Alliance de Droits Fonciers, pouvant bénéficier d'une association avec les alliances de droits fonciers de l'Afrique de l'Ouest et représentant également un premier pas vers l'Alliance des Droits Fonciers du Bassin du Congo.

5. Renforcer les capacités locales

En référence au code du gouvernement local et au paradigme qu'il propose au niveau des villages et des quartiers, travailler directement avec les communautés sélectionnées stratégiquement, afin de mettre en place ces organes, même sans l'aide de la loi. Cela :

- (i) permettrait de tester la viabilité de ces longues constructions proposées au niveau local ;
- (ii) permettrait aux agences locales de pouvoir recommander des changements au gouvernement ;
- (iii) représentera une percée dans l'impasse que constitue la décentralisation qui semble avoir surgi et grâce à cet état de résistance atténué, permettrait de développer réellement ce que ces lois promettent.

Et pour le plus long terme :

6. Prendre des mesures juridiques

Il pourrait être dans l'intérêt des agences d'envisager de déposer une plainte officielle auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union Africaine concernant l'échec du gouvernement du Gabon à tenir ses engagements juridiques vis-à-vis du développement d'un Domaine rural, afin d'améliorer les intérêts ruraux dépourvus de titres et de promulguer des instruments juridiques plus justes en faveur d'une décentralisation engagée juridiquement, ainsi que l'absence de respect de l'esprit de la loi à l'égard des expulsions à des fins publiques. Cela pourrait avoir pour effet de déclencher un préavis en bonne et due forme informant que des mesures juridiques seront envisagées si le gouvernement du Gabon persistait dans son inaction.

7. Partager les leçons tirées de l'apprentissage dans la région

Participer au partage des leçons tirées entre les organisations de la société civile sur les stratégies de plaidoyer et les meilleures pratiques utilisées pour faire avancer les droits fonciers, et faire usage des réseaux et moyens de communication déjà en place, comme l'African Community Rights Network (ou encore Logging off ou d'autres types de sites Internet), afin de faire entendre leur voix.

8. Utilisation des canaux existants dans le cadre du changement

Faire usage des processus en cours, tels que FLEGT/APV et REDD+ qui assurent une opportunité de maintenir/inclure les réformes foncières à l'ordre du jour et qui permettent de prendre en compte les préoccupations de la société civile et des communautés.

9. Mettre l'accent sur les instruments juridiques

Afin de mettre au point tout ce qui précède, identifier exactement les instruments juridiques nécessaires, dont la présentation d'exemples de la substance requise, afin de faciliter les mesures dans ces domaines prioritaires spécifiques :

- a. à titre prioritaire, la démarcation d'un Domaine rural/Domaine rural forestier, en tant que cadre de base pour une protection des intérêts terrestres et aux ressources coutumiers/dépourvus de titres :
 - (i) en précisant pour cela que les droits d'accès et d'usage des communautés de ce secteur sont *pleinement protégés par la loi* et ne peuvent pas faire l'objet de quelque interférence que ce soit, de la part des intérêts publics ou privés, en ce compris l'attribution de concessions à des fins autres que minières, à défaut d'une procédure consultative bien établie juridiquement, laquelle doit impérativement s'appuyer sur un consentement libre, préalable et éclairé. Seules des exceptions claires à des fins publiques authentiques peuvent supplanter le besoin d'un consentement libre, préalable et informé ;
 - (ii) en établissant des critères et des procédures permettant de déterminer le Domaine rural, sur la base, idéalement, des *processus communautaires de consultation intercommunautaire, d'accord et de démarcation* des « espaces fonciers communautaires » ;
 - (iii) en enracinant dans cette législation habilitante le caractère essentiel d'espaces significatifs de zones forestières en cours d'intégration dans ce domaine,

- devant être financés, lorsque c'est possible, par l'utilisation, passée et présente, des terres et des ressources associées coutumières ;
- (iv) en précisant les normes communautaires qui devraient être appliquées rapidement, afin de guider l'établissement d'une *gouvernance communauté* par communauté des différentes parties du Domaine rural (les « espaces fonciers communautaires », qui devraient exister comme des mosaïques de territoires constituant le Domaine rural) ;
 - (iv) en précisant les conditions de l'accès futur non communautaire au Domaine rural forestier ;
 - (v) en précisant les procédures qui seront suivies pour répondre aux (nombreux) cas dans lesquels l'abattage a été autorisé ou des concessions agroalimentaires ont été attribuées sur des terres qui relèvent plus précisément du Domaine rural. Ces concessions n'ont pas besoin d'être annulées, mais elles doivent être modifiées quant aux modalités affectant ces droits qui empiètent sur le Domaine rural ;
- b. en rédigeant un modèle d'instrument habilitant pour les Forêts communautaires s'appuyant sur les meilleures pratiques du continent et intégrant des procédures, des conditions, la gouvernance, etc. En outre, un projet de modèle d'instrument habilitant pour les zones nationales protégées sous gestion de la communauté devrait être envisagé à l'égard des Parcs nationaux, afin d'améliorer les opportunités des communautés d'être plus souvent les bénéficiaires de droits d'accès et d'usage mineurs ;
 - c. en rédigeant un modèle de pacte social entre les entreprises d'abattage et agroalimentaires avec les communautés locales, en spécifiant les opportunités de formation et d'emploi, les bénéfices, loyers et options de participation, ainsi que la création d'un Fonds commun communautaire destiné à l'investissement des bénéfices dans une entité responsable ;
 - d. en rédigeant des documents destinés à fournir des orientations permettant une participation ouverte et de qualité des communautés locales et des populations autochtones aux processus les affectant et touchant leurs terres et/ou ressources, en portant une attention particulière à la question de la représentation, afin d'éviter la mainmise des élites ;
 - e. en élaborant un projet de modèle d'instrument habilitant pour la création d'instances de gouvernance au niveau du village, s'appuyant sur les meilleures pratiques y afférentes, afin d'encourager le gouvernement du Gabon à poursuivre la décentralisation de manière plus active ;
 - f. en établissant un projet de modèle d'instrument habilitant combinant la régularisation de l'occupation de longue durée dépourvue de titre dans les zones urbaines avec l'introduction de procédures d'expulsion justes et détaillées, afin de limiter les violations des droits de l'homme/fonciers.

En effet, la rédaction de ces instruments constituera une contribution importante au développement des politiques foncières et relatives aux ressources. Les ONG et les agences d'aide pourraient travailler avec certaines institutions sélectionnées, comme l'ONU-Habitat (ou en pratique, les consultants juridiques expérimentés engagés par cette dernière), afin de développer ces modèles, dans le cadre d'un processus participatif.

Et enfin :

10. Promouvoir le plaidoyer en faveur des droits fonciers et locaux au niveau communautaire

- a. Orienter l'assistance pilote, comme exposé ci-dessus, vers la définition des Zones foncières communautaires intégrant les espaces forestiers importants, conformément aux modèles d'utilisation des ressources actuels.
- b. Dans le cadre du même processus, aider ces communautés rurales à mettre en place des « conseils communautaires » pilotes, auxquels les membres de la communauté confèreraient le pouvoir décisionnel et les responsabilités de mise en œuvre et qui pourraient également agir en tant que point central du plaidoyer.
- c. Sensibilisation locale dans ces communautés grâce à la diffusion et la diffusion à grande échelle de toute une série d'Exposés sur la terre (analogues à ceux mentionnés aux niveaux gouvernemental et central), mais rédigés directement du point de vue des populations rurales ne bénéficiant d'aucune garantie de leurs droits à implantation ou aux espaces forestiers non cultivés qu'elles estiment, à juste titre, faire partie de leurs domaines coutumiers. Les premiers Exposés pourraient inclure :
 - Exposé n° 1 : Qu'est-il arrivé à nos droits fonciers ? L'histoire de la dépossession au Gabon.
 - Exposé n° 2 : Que disent les lois sur la propriété de nos terres et de nos ressources – et qu'est-ce que la loi devrait stipuler.
 - Exposé n° 3 : La ruée sur les terres au Gabon : qu'est-ce que c'est et qu'est-ce que cela signifie pour les communautés rurales ?
 - Exposé n° 4 : Les Forêts communautaires en Afrique : exemples des meilleures pratiques.
 - Exposé n° 5 : Qu'est-ce que notre Constitution devrait disposer à propos des droits fonciers ?Il pourrait être également envisagé de préparer plusieurs Exposés axés sur les problèmes propres au régime foncier urbain, en vue de leur distribution dans les quartiers urbains, et cela tant pour apporter des informations et susciter le débat que pour demander des procédures juridiques et administratives améliorées. Ils pourraient inclure :
 - Exposé n° 1 : Comment assurer votre parcelle en tant que propriété : qu'est-ce que la loi dispose actuellement et que devrait-elle prévoir.
 - Exposé n° 2 : Quand l'État veut votre terre : meilleures procédures de la pratique pour limiter les violations des droits de l'homme lors des expulsions.
- d. Envisager les émissions radio et télévisuelles en tant que moyen de diffusion des messages importants et les discussions ;
- e. Élaborer des initiatives personnalisées en faveur de l'accès à la justice, comme la mise à disposition d'une assistance juridique au profit des communautés confrontées à des défis particuliers vis-à-vis de leurs droits fonciers.

Références citées

AfDB et OCDE. 2006. African Economic Outlook (Perspectives économiques en Afrique). 2012. <http://www.oecd.org/dataoecd/34/54/36740186.pdf>

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et Groupe international de travail sur les populations/communautés autochtones). 2010. Rapport du Groupe de travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones.

Alden Wily, L.

- 2012a. From State to People's Law: Assessing Learning-By-Doing as a Basis of New Land Law dans Jan Michiel Otto et André Hoekema, eds., Fair Land Governance: How to Legalise Land Rights for Rural Development, p. 85-110. Leiden: Leiden University Press.
- 2012b. The Global Land Grab: The New Enclosures Chapitre 18 in Commons. Für eine neue Politik jenseits von Markt und Staat. Silke Helfrich/Heinrich-Böll-Stiftung, Hamburg.
- 2011a. The Tragedy of Public Lands: Understanding the Fate of the Commons under Global Commercial Pressure International Land Coalition, Rome. Disponible sur : <http://www.landcoalition.org/publications/tragedy-public-lands-fate-commons-under-global-commercial-pressure>
- 2011b. Rights to Resources in Crisis: Reviewing the Fate of Customary Tenure in Africa. Five Briefs. Available at: http://www.rightsandresources.org/documents/files/doc_4699.pdf
- 2011c. Whose Land is It? The Status of Customary Land Tenure in Cameroon. CED, FERN et RFF, Yaoundé et Londres. http://www.fern.org/sites/fern.org/files/cameroon_eng_internet.pdf
- 2011d. 'The Law is to Blame' Taking a Hard Look at the Vulnerable Status of Customary Land Rights in Africa Development and Change Volume 42 (3) mai 2011.
- 2010. Making Peace Impossible? Failure to honour the land obligations of the Comprehensive Peace Agreement in Sudan http://www.landcoalition.org/wp-content/uploads/liz_alden_wily_2010_sudan_paper.pdf et <http://www.cmi.no/sudan/doc/?id=1305>
- 2009. 'Tackling land tenure in the emergency to development transition in post-conflict states: from restitution to reform'. Chapitre 2 dans Pantuliano (ed.).
- 2007. So Who Owns the Forest? An Investigation into Forest Ownership and Customary Land Tenure in Liberia. Sustainable Development Institute et FERN www.rightsandresources.orghttp://www.fern.org/sites/fern.org/files/media/documents/document_4078_4079.pdf

Alden Wily, L. forthcoming. 'Looking Back to See Forward: the legal niceties of land theft in land rushes'. Journal of Peasant Studies, Volume 39 (3) La Haye.

Alden Wily, L. et S. Mbaya, 2001. Land, people and forests in eastern & southern Africa at the beginning of the 21st Century. The impact of land relations of the role of communities in forest future. IUCN-EARO (monographie).

Amanor, K. 2008. The Changing Face of Customary Land Tenure. In J. Ubink and K. Amanor, eds. *Contesting Land and Custom in Ghana. State, Chief and the Citizen*. Leiden: Leiden University Press, pp.55-78.

Angel, S., Parent, D. Civco, S. et A. Blei. 2010. *The Atlas of Urban Expansion*. Lincoln Institute of Land Policy. Cambridge, Mass. États-Unis d'Amérique.

Anseeuw, W., L. Alden Wily, L. Cotula et M. Taylor, 2012. Land Rights and the Rush for Land. Findings of the Global Commercial Pressures on Land Research Project. IIED, CIRAD, et Coalition Foncière Internationale. Rome. Disponible sur : <http://www.landcoalition.org/publications/tragedy-public-lands-fate-commons-under-global-commercial-pressure>

Bahuchet, S., 2012. Changing Language, Remaining Pygmy. *Human Biology* Vol. 84 n° 1, Article 2.

Banque Mondiale, 2011. Data on Gabon (données sur le Gabon). **Barkan, J.** 2009. Legislative Development in Africa. Dans NIC 2009.

Bayart, J-F. 1993. *The State in Africa: The Politics of the Belly*. Longman, Londres.

Bernault, F. 2005. Space, Power and Healing in Equatorial Africa. Article. *Journal of African History*, 46 (2005) pp. 139-43.

Bernstein, H. 2004. 'Changing Before Our Very Eyes': Agrarian Questions and the Politics of Land in Capitalism Today. *Journal of Agrarian Change*, Vol. 4 n° 1 et 2. Janvier et avril 2004, 190-225.

—. 2010. *Class Dynamics and Agrarian Change*. Agrarian Change and Peasant Studies Series. Fernwood Publishing, Halifax and Winnipeg, and Kumarin Press, Sterling, VA.

Blomley, T. et S. Iddi, 2009. *Participatory Forest Management in Tanzania: 1993-2009. Lessons learned and experiences to date*. Forestry and Beekeeping Division, Ministère des ressources naturelles, Gouvernement de la Tanzanie, Dar es Salaam.

Boldrini, S., 2008. Appui à l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion expérimental pour une forêt communautaire pilote au Nord-est du Gabon. Cas du village de La Scierie. Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Communauté française de Belgique.

Borras, S. 2009. Agrarian change and peasant studies: changes, continuities and challenges – an introduction. *The Journal of Peasant Studies* Vol. 36, n° 1, janvier 2009, 5-31.

Borras, S. et J. Franco, 2012. 'Global Land Grabbing and Trajectories of Agrarian Change: A Preliminary Analysis' *Journal of Agrarian Change*, Vol. 12, n° 1, janvier 2012, 34-59.

Brainforest (undated). Simple Guide Concerning forest law and communities in Gabon.

Bruce, J. et S. Migot-Adholla (eds.) (1994) Searching for Land Tenure Security in Africa. La Banque Mondiale.

Caponera, D.A. 1992, Principles of Water Law and Administration (National and International), Balkema, Rotterdam.

Chabal, P. and J-P Daloz, 1999. *Africa works. Disorder as political instrument*. Oxford: James Currey; Bloomington et Indianapolis, Indiana University Press, en association avec l'International Institute.

Chachage, C. 2011. Land Acquisition and Accumulation in Tanzania. La Cas des Régions de Morogoro, Iringa et Pwani.

Comby, F. 1995. What is a Cadastre For? The Case of Gabon.

Chamberlin, C. 1978. The Migration of the Fang into Central Gabon during the Nineteenth Century: A New Interpretation. The International Journal of African Historical Studies Vol. II n° 3 (1978): 429-446.

Da Via, E. (2011) The Politics of "Win-Win" Narratives: Land Grab as Development Opportunity? http://www.future-agricultures.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1552&Itemid=971

Deininger, K. et D. Byerlee, and others. 2011. Rising Global Interest in Farmland Can it Yield Sustainable and Equitable Benefits? La Banque Mondiale, Washington.

Deng, D. (2011) 'Land belongs to the community' Demystifying the 'global land grab' in Southern Sudan. http://www.future-agricultures.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1552&Itemid=971

Department of State. 2012. 2011 Investment Climate Statement – Gabon. États-Unis d'Amérique.

De Waal, A. 2009. Why humanitarian organizations need to tackle land issues in Pantuliano (ed.) Chapitre 1.

De Wit, P. et S. Norfolk (2010) 'Recognizing Rights to Natural Resources in Mozambique'. Rights and Resources, Washington.

Diamond, L. 2009. The State of Democracy in Africa. Dans NIC 2009.

Emerton, L. 2010. Quantifying the Impacts of Barriers to Pro-poor Forest Management. Livelihoods and Landscapes Strategy. IUCN Markets and Incentives Discussion Paper. Gland.

Funke, N. and H. Solomon, 2002. The Shadow State in Africa: A Discussion. Occasional Paper n° 5. Development Policy Management Forum, Addis Abeba.

Gehriger, R. 2004. Gabon: Unregulated Mining Endangers Lives. WISE/NIRS Nuclear Monitor 616, 1er octobre 2004.

Gray, C. et F. Ngolet. 1999. Lambarene, 'okoume' and the transformation of labour along the Middle Ogooue (Gabon) 1870-1945. *Journal of African History*, 40 (1999): 87-107.

Gray, C. 2002. *Colonial Rule and Crisis in Equatorial Africa: Southern Gabon, ca. 1850-1940.* University of Rochester Press.

Gouvernement du Gabon. 2005. Plan de développement des peuples autochtones du PSFE.

- . Septembre 2011. Programme national de bonne gouvernance et de renforcement des capacités 2012-2016
- . Mars 2004. Stratégie de réduction de la pauvreté. Projet 1E.
- . Programme Sectoriel Forêts et Environnement.

Ministère de l'Habitat, du Logement, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Développement Durable), Avril 2011. Etude diagnostique pour l'élaboration d'une stratégie nationale d'habitat et de développement urbain au Gabon. Gouvernement de la République Gabonaise, PNUD et ONU-HABITAT.

Herbst, J. 2009. The Institutionalization of Democracy in Africa. Dans NIC 2009.

Hobsbawn, E. 1987. *The age of empire 1875-1914.* London: Abacus.

IWGIA, 2011. *Gabon. The Indigenous World.* Copenhagen.

Jayne, T., D. Mather, and E. Mghenyi, 2005. Smallholder Farming in Difficult Circumstances: Policy Issues for Africa. Étude présentée à la Conférence sur le futur des petites fermes (Conference on The Future of Small Farms), juin 26-29 2005, Wye, RU.

Jean-Baptiste, R. 2008. 'These Laws Should be Made by Us': Customary Marriage Law, Codification and Political Authority in Twentieth-Century Colonial Gabon. *Journal of African History*, 49 (2008): 217-40. Cambridge University Press.

Journal of Peasant Studies, Critical Perspectives on Rural Politics and Development. Volume 38 n° 2 mars 2011.

Kaplinsky, R., A. Terheggen et J. Tijaja, 2010. What Happens When the Market Shifts to China? The Gabon Timber and Thai Cassava Value Chains. Policy Research Working Paper 5206. Banque Mondiale.

Kaufmann D. Kraay, A. et M. Mastruzzi, 2010. Worldwide Governance Indicators: A Summary of Methodology, Data and Analytical Issues. World Bank Policy Research Working Paper n° 5430. Washington D.C.

Karsenty, A. 2010. Large-Scale Acquisition of Rights in Forest Lands in Africa. L'Initiative des Droits et Ressources et CIRAD.

Kay, C. 2009. Development strategies and rural development: exploring synergies, eradicating poverty. *The Journal of Peasant Studies* Vol. 36, No. 1. janvier 2009, 103-137.

Knight, J.V. 2003. Relocated to the Roadside: Preliminary Observations on the Forest Peoples of Gabon. African Study Monographs, Suppl. 28:81-121, novembre 2003.

—. 2006. Indigenous Forest Peoples of Gabon Face Uncertain Future. IWGIA.

Koponen, J. 1993. The partition of Africa: a scramble for a mirage? Nordic Journal of African Studies 2(1), 117-135.

Land Rights Research and Resources Institute, 2010. Accumulation by land dispossession and labour devaluation in Tanzania. The Case of biofuel and forestry investments in Kilwa and Kilolo. Dar es Salaam.

Laurance, W., A. Alonso, M. Lee et P. Campbell, 2006. Challenges for forest conservation in Gabon, Central Africa. Futures 38 (2006): 454-470.

Le Vine, V. 2004. Politics in Francophone Africa. Lynne Rienner Publisher, Boulder, États-Unis d'Amérique.

Lewis, P. 2009. Growth without Prosperity: Democracy, Poverty and Inequality in Africa. Dans NIC 2009.

Massala-Mandongault Clément, 2011. Anthropologie du foncier à Oxendo. Une théorie de l'État – surlignage comme grille d'analyse des contradictions sociales au Gabon, Thèse de doctorat, Faculté d'anthropologie et de sociologie, Université Lumière Lyon 2.

MEFEPA et WRI, 2009. Atlas Forestier Interactif du Gabon. Document de Synthèse. Version pilote.

MEFEPEPN, 2005. Plan de développement des peuples autochtones du PSFE. Rapport final. Rédigé par Schmidt-Soltan. Libreville.

Morrissey, J. 2004. Kilnarnagh and the Frontier: Surviving the New English of the Early Seventeenth Century, Department of Geography, National University of Ireland, Galway.

<http://www.courts.ie/Courts.ie/library3.nsf/pagecurrent/3CBAE4FEB856E917B80256>

Ndulo, M. 2009. The Judiciary, Constitutionalism and Human Rights in Africa. Dans NIC 2009.

Nelson, F. (ed.) 2010. Community Rights, Conservation & Contested Land. The Politics of Natural Resource Governance in Africa. Earthscan, London, Washington D.C.

NIC (National Intelligence Council), 2009. 'Democratization in Africa: What Progress Toward Institutionalization?' Conference Report, Ghana Center for Democratic Development, 4-6 octobre 2007

North, D., J. Wallis and B. Weingast, 2009. Violence and Social Order: A Conceptual Framework for Interpreting Recorded Human History. Cambridge University Press.

N'nah, N.M. 1979. Économie et Société au Gabon Dans la Première Moitié du XIX^e Siècle.

Nyare Essima, N., C.M Milendji et E. Ntougou. 2010. Analyse du cadre législatif et réglementaire du secteur forestier au Gabon. Brainforest, Libreville.

Obiang, O.N.S. et B. Puepi. 2011. The Land Problematic in Central African Countries: Cameroon and Gabon Case Studies. Presented at FIG Working Week, Bridging the Gap Between Cultures, Marrakech, Maroc, mai 2011.

OLAM International, 2011. Management Plan for OLAM Palm Gabon. Libreville.

Oosting, I. 2011. Perceptions of Justice Regarding Logging and Legislation in Africa: The case of the Baka of Bitouga in Gabon. RSM, Erasmus University.

Oxfam, 2011. Land and Power the growing scandal surrounding the new wave of investment in land. <http://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/download?ld=437467&dl=http://oxfamlibrary.openrepository.com/oxfam/bitstream/10546/142858/32/bp151-land-power-rights-acquisitions-220911-en.pdf>

PAFC Gabon. 2008. Gabonese Association of the Pan African Forest Certification System. Gabonese Forest Certification Scheme.

Pantuliano, S. (ed.). 2009. Uncharted Territory Land, conflict and humanitarian action. Practical Action Publishing, Rugby, Angleterre.

Patnaik, U. and S. Moyo, 2011. The Agrarian Question in the Neoliberal Era: primitive Accumulation and the Peasantry. Pambazuka Press, Oxford.

Prempeh, H.K. 2009. The Persistence of "Imperial Presidency" in African Emerging Democracies. Dans NIC 2009.

Putzel, L., Assembe-Mvundo, S., Bi Ndong, L., Banioguila, R., Ceruti, P., Tieguhong, J., Djeukam, R., Kabuyaya, N., Lescuyer, G. et Mala, W. 2011. Chinese trade and investment and the forests of the Congo Basin: synthesis of scoping studies in Cameroon, Democratic Republic of Congo and Gabon. Document de travail n° 67. CIFOR, Bogor, Indonesie.

Rainforest Foundation. 2005. Forests and Conservation in Gabon.

Rainforest UK, Brainforest et Environment Gabon (non daté). Sans Voix. Participatory Perspectives of Forest Communities in Gabon, 2008.

Ratanga-Atoz, A. 1985. Introduction a l'Histoire Générale du Gabon. Ministère de la Fonction Publique, République Gabonaise.

Reno, W. 2000. Clandestine Economies, Violence and States in Africa. Journal of International Affairs, Printemps 2000, 53 (2) pp. 433-460.

Rich, J. 2010. "White Coronations and Magical Boycotts": Omyene Political Strategies, Clan Leaders, and French Rule in Coastal Gabon, 1870-1920. International Journal of African Historical Studies. Vol. 43 (2) (2010): 207-226.

Saint-Paul, de M.A. 1989. Gabon: the development of a nation. Routledge.

Schoneveld, G. 2011. The anatomy of large-scale farmland acquisitions in sub Saharan Africa. Working Paper 85. CIFOR, Bogor, Indonésie.

Shapiro, D. 2009. Falling Birth Rates in sub Saharan Africa Signal Move towards Greater Economic Security. Penn State (non publié).

Shivji, I. 2011. Préface. Dans Patnaik et Moyo, 2011.

Sklair, L. 2001. The Transnational Capitalist Class. Wiley-Blackwell.

Soengas, B. 2009. Preliminary Ethnographic Research on the Bakoya in Gabon. African Studies Monographs, 30 (4): 187-208. Décembre 2009.

Smaller, C. and H. Mann, 2009. A Thirst for Distant Lands Foreign investments in agricultural land and water. International Institute for Sustainable Development, Winnipeg.

Sully-Hyde, K. 2008. Identification et localisation des activités villageoises des terroirs et finages du Nord-est du Gabon. Le cas du regroupement des villages de Nze Vatican. École Nationale des Eaux et Forêts.

Ter Heedde, M. 2010. Stocktaking: Status of Legal Tenure Recognition of Rights and the Role of Community Territorial Mapping in Central and West Africa Gabon Case Study. L'Initiative des Droits et Ressources et Rainforest Foundation UK.

—. 2012. Synthesis: Rural Land and Forest Tenure in Gabon: developments, constraints and perspectives.

Thompson, E.P. 1963. The Making of the English Working Class. Penguin Books [1980 Edition].

Tostensen, A. 2004. Rural urban linkages in sub-Saharan Africa: Contemporary debates and implications for Kenyan urban workers in the 21st century. CMI Working Paper n° 2004-4. Bergen, Norvège.

Ubink, J. 2008. In The Land of the Chiefs. Customary Law, Land Conflicts and the Role of the State in Peri-Urban Ghana. Law, Governance and Development Dissertations, Leiden University Press.

PNUD. 2011. Indicateurs internationaux du développement humain – PNUD.

Vliet, N. et R. Nasi, 2008. Hunting for Livelihood in Northeast Gabon: Patterns, Evolution and Sustainability. Ecology and Society 13 (2):33.

Von Braun, J. 2007. Rural-Urban Linkages for Growth, Employment and Poverty Reduction. IFPRI, Washington.

Weinstein, B. et D. Gardinier (non daté). History of Gabon. Britannica Online Encyclopaedia.

Werner, W. (1993) A Brief History of Land Dispossession in Namibia Journal of Southern African Studies, Vol. 19, n° 1 : 135-146.



FERN antenne Royaume-Uni, 1C Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton in Marsh,
GL56 9NQ, Royaume-Uni

FERN antenne Bruxelles, 26 Rue d'Edimbourg, 1050 Bruxelles, Belgique

www.fern.org